

Article 41.

Droits applicables lors de la légalisation par les préfets des signatures des agents consulaires étrangers en France.

Texte proposé par le Gouvernement:

La légalisation par les préfets de la signature des agents consulaires étrangers qui ont juridiction sur leurs départements respectifs, est soumise aux droits applicables en vertu des textes en vigueur pour la légalisation par le ministère des affaires étrangères de la signature des agents diplomatiques et consulaires étrangers en résidence à Paris.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Lorsqu'une personne de nationalité étrangère doit produire en France un document établi à l'étranger qui ne peut faire foi en France qu'après avoir été dûment légalisé, deux procédures sont possibles pour la légalisation du document, savoir:

1° Légalisation du document par l'agent diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel l'acte a été établi et légalisation de la signature dudit agent au ministère des affaires étrangères;

2° Légalisation du document par un agent diplomatique ou consulaire en France du pays dans lequel l'acte a été établi et, ensuite, légalisation de la signature de l'agent diplomatique ou consulaire étranger:

a) Par le préfet du département pour les agents consulaires en résidence en province;

b) Par le ministère des affaires étrangères pour les agents diplomatiques ou consulaires étrangers en résidence à Paris.

Alors que les légalisations de signature effectuées par le ministère des affaires étrangères donnent lieu à perception de droits, la légalisation par les préfets est gratuite.

La légalisation gratuite par les préfets constitue, en même temps qu'une anomalie regrettable, une perte pour le Trésor public. Le présent projet de texte tend à mettre un terme à cette situation et à autoriser les préfets à percevoir les mêmes droits que ceux perçus par le département des affaires étrangères pour la légalisation des signatures de consul étranger en France.

Sans observations.

Article 42.

Rétablissement des crédits correspondant au produit de la cession ou de la location aux administrations et au public du matériel de propagande touristique et au produit des ventes et abonnements des publications éditées par la section des instructions aéronautiques de l'aviation civile et commerciale.

Texte proposé par le Gouvernement:

Donneront lieu à rétablissement de crédits:

Le produit de la cession ou de la location aux administrations et au public du matériel de propagande réalisé par les services du tourisme ou pour leur compte;

Le produit des ventes et abonnements des publications éditées par la section des instructions aéronautiques de l'aviation civile et commerciale.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Au titre de la propagande touristique, les services du tourisme diffusent un matériel qui comprend essentiellement:

Des brochures, des dépliants, des affiches; Des clichés et des reproductions photographiques;

Des films;

Des panneaux et des matériels divers d'expositions.

En vue de développer l'industrie du tourisme, il importe que ces services puissent accroître dans la plus large mesure leurs

moyens d'action. Le moyen le plus approprié pour atteindre ce but consiste à leur permettre de céder à titre onéreux ou de louer aux administrations ou au public une partie du matériel de propagande réalisé par eux ou pour leur compte et de rétablir les crédits correspondant au produit de ces cessions ou locations.

C'est de même, un souci d'économie qui conduit à prévoir la possibilité de rétablir au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), les crédits correspondant au produit de la vente des publications éditées par la section des instructions aéronautiques de l'aviation civile.

Ces publications, destinées à mettre à la disposition des navigateurs aériens la documentation française et étrangère intéressant la navigation aérienne, comprennent:

Des renseignements d'ordre général (guides aériens, aides radio, aides mémoire);

Des renseignements permanents sur les dispositifs de sécurité radio, météorologie et infrastructure (plans, fiches, cartes d'aérodromes);

Des renseignements temporaires sur l'état des dispositifs d'exploitation.

Sans observations de la part de votre commission.

Article » (ancien 43).

Institution d'une taxe sur les passagers et le fret utilisant les aéroports d'Etat et d'un droit d'entrée dans certaines zones réservées de ces aéroports. — Revision du tarif des taxes d'atterrissage.

Texte proposé par le Gouvernement:

Tout passager et tout fret utilisant les aéroports de l'Etat sont passibles d'une taxe dont le montant et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté signé du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Dans l'enceinte de tout aéroport de l'Etat, l'accès à certaines zones réservées aux visiteurs pourra être soumis au paiement d'un droit d'entrée dont le montant et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les produits des taxes visées au présent article seront imputés aux « Produits divers » du budget.

Le paragraphe premier de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget de l'exercice 1922 est remplacé par les dispositions suivantes: « Tout aéronef atterrissant sur un aéroport de l'Etat est passible d'une taxe d'atterrissage dont le montant et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté signé du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — En application de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1922, il est perçu sur les aéroports de l'Etat une taxe d'atterrissage dont le montant et le mode de recouvrement sont fixés par décret. Cette taxe d'atterrissage, qui ne frappe que l'aéronef, est complétée dans la plupart des pays étrangers par une taxe sur les passagers et les marchandises embarquées ou débarquées sur les aéroports.

En vue de mettre plus d'homogénéité dans les taxes frappant les aéronefs français et étrangers, conformément aux recommandations des accords de Chicago, il était proposé de créer une taxe sur le fret et les passagers utilisant les aéroports de l'Etat. Cette taxe devait procurer en outre au Trésor des ressources appréciables qui lui auraient permis de compenser partiellement les lourdes charges qu'impose à l'Etat l'adaptation de l'infrastructure aéronautique au développement sans cesse croissant de l'aviation civile et aux exigences de la sécurité aérienne.

Il paraissait également souhaitable de soumettre au paiement d'un droit d'entrée l'accès à certaines zones réservées aux visiteurs dans l'enceinte des aéroports de l'Etat.

Pour pouvoir adapter rapidement le taux et le mode de recouvrement de ces nouvelles taxes aux mouvements du trafic, ainsi qu'aux variations de l'indice des prix, il était proposé de laisser au ministre des finances et des affaires économiques ainsi qu'au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le soin de fixer par arrêté ce taux et ce mode de recouvrement.

Pour les mêmes motifs, il paraissait également nécessaire de déterminer, suivant la même procédure, le taux et le mode de recouvrement de la taxe d'atterrissage qui, en application de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921, portant fixation du budget de l'exercice 1922, doivent encore être fixés par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et ratifié par la plus prochaine loi de finances.

Commentaires. — Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale, qui a estimé que les dispositions prévues par cet article étaient susceptibles de détourner de nos aéroports certains appareils qui les utilisent actuellement.

Article » (ancien 44).

Remboursement par les candidats des frais occasionnés par l'épreuve de pilotage sans visibilité.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les candidats admis à prendre part à l'épreuve de pilotage sans visibilité exigée pour l'obtention du brevet du personnel navigant de l'aéronautique civile et qui subiront cette épreuve sur un appareil appartenant à l'Etat seront assujettis au paiement d'une redevance dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le produit de cette redevance sera rattaché au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Les examens qui ont lieu chaque année pour la délivrance des brevets du personnel navigant de l'aéronautique civile comportent des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

L'épreuve de pilotage sans vue extérieure, créée par arrêté du ministre de l'air du 13 octobre 1934, constitue l'une des épreuves pratiques exigées pour l'obtention du brevet de pilote de transport public.

Les conditions d'exécution de cette épreuve ont été fixées par l'arrêté du 22 janvier 1935, qui indique, notamment, qu'elle sera effectuée aux frais du candidat.

Jusqu'à présent, il n'avait pas été nécessaire de fixer le montant de ces frais car le candidat louait à une école civile l'avion sur lequel il devait effectuer l'épreuve.

Mais, devant les difficultés rencontrées actuellement par les candidats pour se procurer un appareil, il a semblé nécessaire au Gouvernement d'envisager l'utilisation d'avions appartenant à l'Etat.

Dans ces conditions, il y aurait eu lieu de prévoir que les candidats seront assujettis au paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais occasionnés par l'épreuve de pilotage sans visibilité (frais d'entretien du matériel, consommation d'huile, d'essence, etc.).

Aucun crédit n'étant prévu à cet effet, le produit en aurait été rattaché au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Commentaires. — Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale, la redevance qu'il a pour objet d'instituer lui paraissant inopportune dans les circonstances actuelles.

Article 45.

Remboursement des services rendus par les avions photographes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à différents utilisateurs publics ou privés.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les services rendus par les avions photographes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale aux collectivités publiques et aux organismes privés d'intérêt général donnent lieu à remboursement.

Les taux de ces remboursements sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les sommes versées à ce titre sont rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La section photographique du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale met à la disposition des services techniques des grandes administrations, tels que le service du cadastre, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, des services des territoires d'outre-mer et des organismes privés d'intérêt général, des avions photographes dont les frais de fonctionnement doivent être imputés sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Lorsque ces services sont rendus à des administrations dont les dépenses sont couvertes par les crédits inscrits au budget général, il y a lieu d'appliquer la procédure de cession de service à service.

En revanche, lorsque les utilisateurs sont des collectivités publiques ou des organismes privés, il convient de donner une assiette légale aux remboursements qui leur seront demandés.

Les crédits prévus au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ont été calculés, compte tenu des remboursements dont il s'agit.

Il est donc nécessaire de poser, dans un texte législatif, le principe de ces remboursements.

Sans observations de la part de votre commission.

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

Article 46.

Prorogation du délai de présentation des comptes spéciaux.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les articles 46 et 47 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« La loi de finance de l'exercice 1949 fixera, pour la première fois, les prévisions de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les découverts autorisés sur les mêmes comptes spéciaux.

« Elle prononcera la suppression ou l'apurement définitif des comptes dont le fonctionnement n'aura pu être organisé conformément aux dispositions des articles 37 à 45 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa. — Conforme.

2^e alinéa. — « Art. 46. — La loi de finances de l'exercice 1949 fixera, pour la première fois, les prévisions de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les découverts autorisés sur les mêmes comptes spéciaux.

« Elle prononcera la suppression ou l'apurement définitif des comptes dont le fonction-

nement n'aura pu être organisé conformément aux dispositions des articles 37 à 45 ci-dessus. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 37 à 45 de la loi du 6 janvier 1948 instituent un nouveau régime de classement et de contrôle parlementaire des comptes spéciaux.

L'article 46 de ladite loi prévoit que les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice 1948 seront présentées par un projet de loi déposé avant le 1^{er} juillet et l'article 47 ajoute que la suppression de tous les comptes non visés par le nouveau régime institué devront être supprimés ou apurés par un texte de loi présenté avant le 1^{er} octobre 1948.

La centralisation des premières prévisions de recettes et de dépenses a été retardée en raison de divers problèmes administratifs et le projet prévu n'a pu être déposé en temps utile.

Le Gouvernement reste fermement résolu à appliquer, pour les comptes spéciaux du Trésor, les méthodes de contrôle préventives instituées par la loi du 6 janvier 1948. Mais il estime qu'il est préférable de concentrer actuellement tous les efforts sur la préparation des prévisions de 1949, au lieu d'essayer de reprendre rétroactivement les opérations de 1948.

C'est dans ces conditions qu'il propose de reporter à la loi de finances de l'exercice 1949 les dispositions prévues par les articles 46 et 47 qu'il convient, dès lors, d'abroger et de remplacer par un article nouveau.

Votre commission des finances juge cette mesure opportune et vous propose de l'accepter.

Article 47.

Fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction.

Texte proposé par le Gouvernement:

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 1122 du 31 décembre 1942 portant création d'un fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction.

Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurs à la présente loi, dans la mesure où ils ont consisté en versements effectifs d'indemnités ou avances sur indemnités.

Le compte spécial intitulé « fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction », ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'acte précité, est clos à la date du 31 décembre 1947, et son solde créditeur à cette date est viré au budget général de l'exercice 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'acte dit loi n° 1122 du 31 décembre 1942 portant création d'un fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction et les textes pris pour son application avaient pour objet de faire passer dans la législation française la convention intervenue le 28 février 1942, et renouvelée en 1943 et 1944, entre l'autorité de fait so disant gouvernement de l'Etat français et les autorités allemandes.

Cet accord, conclu sous la pression de la puissance occupante, prévoyait, moyennant versement par le Reich d'une contribution forfaitaire, l'indemnisation par l'Etat des pertes par faits de guerre du matériel en construction pour compte allemand dans les entreprises industrielles privées françaises.

Lors de la libération du territoire métropolitain, le service chargé de la gestion de ce fonds avait encaissé 3.564.601.485 F. et avait versé 731.709.888 F. Le règlement des indemnités fut alors suspendu et n'a pas été repris jusqu'à ce jour.

La loi du 28 octobre 1946 ayant institué un régime complet de réparation des dommages de guerre, il apparaîtrait inéquitable de pour-

suire le versement d'indemnités au titre du fonds spécial de garantie, au risque de faire bénéficier d'un régime préférentiel d'indemnisation les entreprises industrielles ayant travaillé pour l'Allemagne.

Par contre, il semble inopportun de revenir sur les règlements déjà effectués: il convient, en effet, de noter que si les bénéficiaires de ces règlements ont été condamnés pour faits de collaboration, il a dû être tenu compte, dans la fixation des amendes qui leur ont été infligées, des indemnités ou avances reçues du fonds spécial de garantie; si, au contraire, ils n'ont pas fait l'objet de telles condamnations, les indemnités auxquelles ils ont pu ou peuvent prétendre au titre de la loi du 28 octobre 1946 sont diminuées, conformément à l'article 17, § 2, de ladite loi, du montant des sommes déjà reçues en réparation d'une partie du dommage subi; il apparaît donc qu'une répétition des indemnités et avances versées par le fonds spécial de garantie ne serait pas susceptible de modifier la situation financière des bénéficiaires de ces versements et n'aurait d'autre effet que d'entraîner les frais importants que nécessiterait cette récupération et le trouble qu'imposerait la révision des amendes ou des indemnités de réparation des dommages de guerre.

Il apparaît donc désirable de constater la nullité de l'acte précité, tout en validant les effets acquis jusqu'à ce jour, et de prononcer la clôture du compte spécial du Trésor n° 12-56, en prévoyant le versement au budget général du solde créditeur du fonds spécial de garantie qui s'élève à 2.832.991.597 F.

Votre commission vous propose de saisir l'Assemblée nationale et de voter cette disposition.

Article 48.

Périodicité des autorisations de recettes et de dépenses à effectuer au titre du compte spécial en marks et en shillings.

Texte proposé par le Gouvernement:

A partir du 1^{er} janvier 1948, les dépenses et les recettes rattachées au compte spécial institué par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 feront l'objet de prévisions et d'autorisations annuelles, dans les conditions fixées par ledit article.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les dépenses et les recettes rattachées au compte spécial institué par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, font l'objet de prévisions et d'autorisations trimestrielles qui sont traduites dans des arrêtés interministériels, après communication aux commissions des finances des deux assemblées.

La brièveté de cette périodicité gêne les services dans l'administration de leurs crédits. C'est, en effet, dans le cadre normal de l'année que sont établis les programmes d'emploi de crédits et l'échéancier des paiements. C'est par année que sont suivies, selon les principes de la gestion, les opérations de recettes et de dépenses du compte spécial dont il s'agit.

Il est donc proposé de fixer annuellement les recettes et les dépenses à effectuer au titre de ce compte, à compter du 1^{er} janvier 1948. Tel est l'objet du présent article que votre commission vous propose d'accepter.

Article 49.

Fixation d'un délai de forclusion pour la présentation et le règlement des créances des propriétaires de cargaisons déroutées pendant la période des hostilités.

Texte proposé par le Gouvernement:

Devront être, sous peine de forclusion, formulées avant le 31 décembre 1948, toutes réclamations, quelles qu'elles soient, relatives aux cargaisons déroutées ou arrêtées et liquidées dans les conditions prévues par la loi du 17 septembre 1940.

Les cargaisons pour lesquelles aucune réclamation ne sera intervenue à la date du 31 décembre 1948 seront liquidées et le produit consigné à la caisse des dépôts et consignations.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Une loi du 17 septembre 1940 a ouvert dans les écritures du Trésor, sous le n° 12-48, un compte destiné à retracer les opérations relatives à la liquidation des cargaisons dérotées ou arrêtées à l'étranger.

Ce compte a non seulement fonctionné au titre des marchandises dérotées ou évacuées de France à la suite des événements de juin 1940, mais encore pour les cargaisons dérotées en Afrique du Nord en novembre 1942 à la suite du débarquement des troupes alliées.

Les services administratifs qui ont pris en charge les marchandises dérotées, en application de la loi du 17 septembre 1940, ont informé à l'époque les propriétaires d'avoir à déposer leurs réclamations en vue, soit de la relaxe, soit du remboursement du produit de la vente des marchandises.

La majorité des propriétaires ont déposé leurs dossiers de revendication et ont été indemnisés par le versement du produit net des ventes.

Mais, pour un certain nombre de marchandises, provenant surtout des navires dérotés ou évacués de France en juin 1940, les propriétaires ne se sont pas encore fait connaître et de ce fait n'ont pu être remboursés du produit net des ventes.

En vue de permettre la clôture du compte n° 12-48, il est nécessaire de fixer un délai de forclusion pour la présentation et le règlement des créances dont pourraient être encore titulaires certains propriétaires de cargaisons dérotées.

Les cargaisons pour lesquelles aucune réclamation ne sera intervenue à la date d'expiration de ce délai, qu'il est proposé de fixer au 31 décembre 1948, seront liquidées et le produit net de la vente consigné à la caisse des dépôts et consignations.

Sans observations de la part de votre commission.

Article 50.

Date de clôture du compte spécial: «Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole».

Texte proposé par le Gouvernement:

La date de clôture du compte spécial n° 15-608: «Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole», fixée au dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948, par l'article 38 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est reportée au 31 décembre 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Par suite d'une erreur matérielle, le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor sous le n° 15-608 et destiné à retracer les opérations afférentes aux avances faites en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole, en application de la loi du 13 août 1940, a été compris dans la nomenclature des comptes spéciaux du Trésor dont la clôture est prononcée à compter du dernier jour du mois de la publication de la loi portant aménagement des dotations de 1947, reconduites en 1948 par l'article 38 de la loi n° 48-24 du 6 janvier dernier.

Or, d'importantes opérations de recouvrement des avances dont il s'agit sont encore en cours et ne pourront être menées à bien avant la fin de la présente année.

La clôture du compte spécial dont il s'agit avant le 31 décembre prochain risquerait, par suite, de compromettre ces opérations ou, à tout le moins, d'en prolonger les délais.

Il apparait, par suite, comme de l'intérêt bien compris du Trésor, de rectifier sur ce point les dispositions de la loi du 6 janvier 1948 précitée et de reporter à la fin de l'année en cours la clôture définitive du compte n° 15-608.

Votre commission vous demande de voter cet article.

Article 51.

Création d'un compte spécial relatif aux dépenses et aux recettes résultant du jeu des contrats de garantie.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial auquel sont imputées les dépenses et les recettes résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé des fonctions d'ordonnateur à l'égard de ce compte spécial dont les opérations seront soumises au contrôle prévu par le décret-loi du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Le découvert maximum pouvant résulter, en 1948, des engagements retracés dans le compte spécial visé aux alinéas précédents est fixé à 7 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vue d'encourager les exportateurs à conclure des opérations s'étendant sur une longue durée contre prix fermes en devises, le Gouvernement a été conduit à accorder, dans les cas jugés les plus intéressants, des garanties contre les variations des prix intérieurs.

En contre-partie des avantages ainsi accordés, le bénéfice éventuel à attendre d'une modification dans les taux de change en cours d'exécution du contrat doit revenir intégralement à l'Etat.

Jusqu'à présent ces opérations étaient retracées dans un compte spécial ouvert dans les écritures de l'office des changes, par application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 1935 relative au régime de péréquation des échanges avec l'étranger.

Dans le cadre de cette procédure, ces opérations n'étaient pas soumises au contrôle financier prévu par le décret-loi du 25 octobre 1935. Elles échappaient à la sanction du législateur. Leur coût ne pouvait être exactement déterminé, car elles étaient confondues, dans le compte spécial indiqué ci-dessus, avec des opérations d'une nature toute différente.

En vue de remédier à ces inconvénients, votre commission vous propose l'adoption du texte ci-dessus.

Article 52.

Prorogation de la date de clôture du compte spécial où sont imputées les recettes et les dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

Texte proposé par le Gouvernement:

La date de clôture du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 2, § 3, de la loi du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, qui avait été fixée au 30 juin 1948, par le même article de ladite loi est reportée au 31 décembre 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La date de clôture du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, qui avait été fixée au 30 juin 1948, par le même article de ladite loi est reportée au 31 décembre 1949.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 2 de la loi du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, a prévu l'ouverture d'un compte spécial du Trésor destiné à retracer les différentes opérations résultant de l'échange des signes monétaires en Sarre ainsi que de la garantie ac-

cordée aux banques et aux compagnies d'assurances. Ce compte devait être clos le 30 juin 1948.

Or, les opérations prévues ne seront pas achevées à cette date. Une partie seulement de la garantie aux banques a été versée; le surplus ne pourra l'être que lorsque les conventions définitives avec les banques auront été conclues et quand le nouveau statut de certaines d'entre elles aura été fixé. Par ailleurs, aucun versement n'a été fait aux compagnies d'assurances, ces établissements n'ayant pas encore établi le bilan de leurs opérations en Sarre. Enfin les pertes éventuelles résultant de la garantie du Trésor aux crédits bancaires consentis aux entreprises industrielles et commerciales sarroises ne seront connus qu'à l'expiration du délai des remboursements de ces crédits.

Il est en fait nécessaire de reporter la date de clôture du compte spécial au 31 décembre 1949.

Les services responsables disposeraient ainsi d'un délai suffisant pour mener à bonne fin les opérations ci-dessus énumérées.

Le présent article a pour objet de permettre ce report. Il ne modifie d'ailleurs en rien la nature, ni le montant des dépenses autorisées qui reste fixé à 40 milliards.

Sans observations de la part de votre commission.

Article 53.

Garanties accordées par l'Etat pour l'exportation des films français à l'étranger.

Texte proposé par le Gouvernement:

Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1948 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi du 13 août 1947 pour l'exportation des films français à l'étranger.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 25 de la loi du 13 août 1947 prévoit la fixation annuelle par la loi de finances du montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder pour l'exportation de films français à l'étranger.

Les indications recueillies au cours des derniers mois font apparaître que les besoins de 1948 ne s'élèveront pas à un montant supérieur à celui qui a été précédemment adopté. En conséquence, il y a lieu de retenir la limite de 50 millions pour l'année 1948.

Votre commission vous propose de voter cet article.

Article 54.

Avances du Trésor pour la production de films cinématographiques.

Texte proposé par votre commission:

Le montant maximum des avances instituées par l'article 4^{er} de la loi validée du 19 mai 1944, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 23 août 1945, la loi du 27 avril 1946, la loi du 8 août 1947, et la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, est porté de 800 millions à un milliard de francs.

Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition du Crédit national sur les ressources de la Trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 29 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 a porté de 500 à 800 millions de francs le plafond des avances pouvant être consenties sur le fonds du Trésor pour la production des films cinématographiques. Ces avances sont gérées par le Crédit national.

Au cours de cette année, les besoins de la production cinématographique française se sont révélés très importants et, à l'heure actuelle, la dotation de 800 millions fixée par la loi du 21 mars 1948 est entièrement enga-

gés dans les opérations déjà décidées par le comité d'attribution; celui-ci a estimé souhaitable qu'un supplément de 200 millions de francs fût de nouveau mis à sa disposition. Ce vœu est d'ailleurs conforme à la résolution adoptée par l'Assemblée nationale au cours de sa première séance du 13 mars 1948.

Dans ces conditions, il est proposé de porter de 800 millions à 1 milliard de francs, le plafond des avances susceptibles d'être consenties à l'industrie cinématographique.

Le Gouvernement demande, en conséquence, au Parlement, de l'autoriser à mettre à la disposition du Crédit national un supplément de 200 millions de francs à prélever sur les ressources de la Trésorerie.

Votre commission des finances vous propose d'accepter.

Article 55.

Avances aux caisses de solidarité.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisse de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 73 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1948 sur les ressources du Trésor des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 a décidé que, dans les professions libérales dotées d'une organisation légale (ordre, chambre ou barreau), il serait créé une caisse de solidarité chargée de venir en aide, par des secours ou des prêts, aux prisonniers, déportés et autres victimes de la guerre appartenant à la profession. L'article 6 de l'ordonnance, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 73 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 autorisait le Trésor à consentir, jusqu'au 31 décembre 1947, des avances aux caisses de solidarité à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs.

Sur ce montant, il n'a été accordé jusqu'à présent que 150 millions. Les caisses, dont certaines se sont organisées tardivement, ont encore d'importantes demandes à satisfaire, mais ne pourront pas les chiffrer avec précision avant quelques mois. Plutôt que de faire une répartition arbitraire avant la fin de l'année du solde de 200 millions qui subsiste, il paraît préférable de prolonger le délai d'attribution des avances.

Tel est l'objet du projet d'article ci-dessus qui reporte le terme de ce délai au 31 décembre 1948 et que votre commission vous propose de voter.

Article » (ancien 56).

Paiement des indemnités de dommages de guerre (guerre 1914-1918).

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre, pendant l'année 1948, des engagements à concurrence de 2 millions de francs pour le paiement au moyen d'annuités, dans les conditions prévues par les articles 152 à 156 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et les lois subséquentes, des indemnités de dommages de guerre ou des avances sur ces indemnités.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Disjoint.

Texte proposé par votre commission:
Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Cet article était inséré chaque année dans la loi de finances.

Son insertion dans le projet de loi pour 1948 avait pour objet de permettre la passation éventuelle de conventions de dommages de guerre (guerre de 1914-1918) entre les sinistrés et l'Etat durant l'année 1948.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a disjoint cet article, qui ne paraît plus correspondre à aucun nécessité réelle et semble bien être une simple survivance.

Votre commission vous propose de maintenir cette disjonction.

Article 57.

Relèvement de la dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement:

La dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer est portée de 1 milliard à 3 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs. — La caisse centrale de la France d'outre-mer apporte son concours financier aux entreprises privées des territoires d'outre-mer de trois manières:

1° Elle peut sur autorisation spéciale du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances utiliser ceux de ses avoirs métropolitains qui ne correspondent ni à des fonds propres ni à des fonds d'emprunts et qui constituent la contre-partie d'un passif exigible. Cette procédure présente toutefois l'inconvénient d'augmenter le pourcentage d'immobilisation de ses avoirs métropolitains, qui servent par ailleurs aux avances à long terme de la caisse aux territoires d'outre-mer;

2° Elle peut recourir à l'emprunt conformément aux dispositions du décret du 24 octobre 1946; mais l'état du marché financier ne permet pas d'envisager cette solution à l'heure actuelle;

3° Elle peut utiliser ses fonds propres qui sont constitués par sa dotation et par ses réserves. Les fonds propres s'élèvent actuellement à 1.011.133.000 F, sur lesquels 1 milliard provient de la dotation.

La dotation de la caisse centrale a été constituée initialement à Alger pour un montant de 500 millions de francs par le décret du 6 avril 1944 et a été portée à 1 milliard de francs par le collectif du 7 octobre 1946.

Les opérations déjà approuvées par le conseil de surveillance de la caisse et qui doivent s'imputer sur les fonds propres s'élèvent à 1.200 millions. Il est donc indispensable de relever sans tarder la dotation de cet établissement.

Par ailleurs, les demandes en cours d'études portent sur un montant de 3 milliards de francs. Un certain nombre de ces demandes se trouvera écarté par le conseil de surveillance de la caisse ou le comité directeur du F. I. D. E. S. Il est toutefois nécessaire, afin de permettre à la caisse centrale de continuer à exercer les fonctions qui lui ont été dévolues par la loi du 30 avril 1946, d'augmenter la dotation dans une proportion suffisante.

Aussi bien, le projet d'article de loi ci-dessus prévoit-il l'augmentation de la dotation de la caisse centrale de 1 milliard à 3 milliards de francs.

Commentaires. — Tout en vous proposant l'adoption de cet article, votre commission des finances insiste sur la nécessité de veiller à ce que les fonds de la caisse centrale de la France d'outre-mer soient employés d'une manière prudente et judicieuse. C'est seulement à cette condition que l'effort consenti par la caisse — c'est-à-dire en fait par le Trésor public — contribuera efficacement au développement des territoires d'outre-mer.

Article 58.

Avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant maximum des avances à long terme que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au finance-

ment et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé à 20 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs. — La loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F.I.D.E.S.) a prévu le financement des plans d'équipement de ces territoires non seulement par une subvention de la métropole, mais aussi par des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le montant des avances prévues dans les conventions passées ou en cours de passation entre la caisse centrale des territoires d'outre-mer et correspondant aux opérations des exercices 1946, 1947 et du 1^{er} semestre 1948 s'élève à 8.953.651.421 F.

Il y a lieu d'ajouter à ce chiffre le montant de la réévaluation des avances déjà consenties par la caisse centrale pour tenir compte des hausses de prix portant sur les autorisations d'engagement déjà accordées, soit 4.594.348.579 F.

Par ailleurs, le plafond des avances doit être calculé de telle sorte qu'il permette à la caisse centrale de faire face à l'exécution de son programme d'avances pendant la période du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949; les budgets spéciaux des territoires d'outre-mer s'exécutent en effet du 1^{er} juillet au 30 juin et les moyens de financement correspondant au montant total des budgets 1948-1949 doivent être arrêtés au début de la période d'exécution de ces budgets. Il faut donc ajouter aux chiffres précédents les avances à consentir par la caisse centrale pendant le second semestre 1948, soit 4.143 millions et les avances prévues pour le 1^{er} semestre 1949, soit 4 milliards 976 millions.

Le total ainsi obtenu s'élève à 19.669 millions de francs.

Dès lors il paraît opportun de fixer le plafond dans la limite duquel la caisse centrale peut consentir à ce titre des avances aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en 1948 à 20 milliards de francs. Ce maximum englobe, ainsi qu'il résulte du mode de calcul, les avances accordées depuis l'institution du F. I. D. E. S. à tous les territoires, à l'exception des anciennes colonies devenues départements français.

Commentaires. — Sans mettre en cause le système actuel de répartition des dépenses d'équipement des territoires d'outre-mer, votre commission des finances insiste pour que soit nettement mis en lumière, aussi bien dans l'opinion publique qu'au Parlement, l'effort total consenti chaque année pour l'équipement de ces territoires. C'est, en effet, le total qui importe, plus que la répartition entre le budget général et les budgets locaux — supplémentés par les avances de la caisse centrale.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose de voter cette disposition.

Article » (ancien 59).

Relèvement du plafond des avances exceptionnelles susceptibles d'être accordées à la ville de Marseille en application de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1678 du 3 septembre 1947.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à la ville de Marseille, sur les ressources du Trésor, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1678 du 3 septembre 1947, est porté de 350 millions à 500 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Disjoint.

Exposé des motifs. — Les services publics industriels et commerciaux de la ville de Marseille — comme ceux d'un grand nombre de collectivités locales — subissent d'importants déficits d'exploitation. Ces déficits, qui procèdent de causes complexes et diverses (mauvais rendement d'installations vétustes, hausse des salaires, insuffisance notoire des tarifs pratiqués) atteignent plus particulièrement la régie du gaz, la compagnie des eaux et celle des tramways.

De telles difficultés ne sont d'ailleurs pas nouvelles et la ville de Marseille, pour couvrir les pertes subies par ses services, a dû recourir depuis plusieurs années à l'aide financière de l'Etat qui a revêtu des formes multiples. Le Trésor a d'abord consenti à la ville, en application de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, des avances de caractère normal dont le montant atteignait, à la fin de l'année 1940, 335 millions de francs, se répartissant comme suit: 100 millions pour la régie du gaz, 97 millions pour la compagnie des eaux et 78 millions pour celle des tramways.

Mais, dès les premiers mois de 1947, il est apparu que la procédure suivie jusqu'alors ne pouvait plus être appliquée. L'article 42 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, en rendant plus rigoureuses les dispositions de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, ne permettait plus, en effet, au ministre des finances d'intervenir en faveur des collectivités publiques qu'en cas d'insuffisances momentanées de leur trésorerie. Les nouvelles demandes d'avances de la ville de Marseille, dont l'importance allait croissant alors qu'aucune possibilité de remboursement n'était encore acquise, ne répondaient évidemment pas aux conditions restrictives posées par les textes.

C'est pourquoi est intervenue une loi spéciale n° 47-1678 en date du 3 septembre 1947 qui a autorisé le ministre des finances à accorder à la ville de Marseille, sur les ressources du Trésor et dans la limite d'un plafond de 350 millions, des avances exceptionnelles destinées à la couverture des besoins de ses services publics, en attendant que soient élaborées, par une commission désignée à cet effet, les mesures d'ensemble propres à rétablir, d'une manière durable, l'équilibre de leur exploitation.

Or, à l'heure actuelle, la faculté donnée par la loi du 3 septembre 1947 est sur le point d'être épuisée. Le chiffre global des avances déjà attribuées dépasse 300 millions de francs; il aura certainement atteint, au 30 juin courant, la limite de 350 millions.

Cependant, la gestion des services publics marseillais demeure, dans l'ensemble, déficitaire, alors que la commission prévue par la loi n'a pas terminé ses travaux et que l'effet de certains relèvement de tarifs intervenus a été en grande partie annihilé par la hausse et l'augmentation des dépenses de personnel.

Dès lors, à moins de se résigner à un arrêt prochain de plusieurs services, il paraissait indispensable de prolonger encore l'aide financière de l'Etat à la ville de Marseille et de relever le plafond des avances exceptionnelles qui peuvent lui être consenties. Toutefois, ce relèvement devait être très limité afin qu'il ne puisse être interprété comme permettant de différer une fois de plus l'adoption de mesures de réorganisation des services publics marseillais, mais représentait seulement l'octroi d'un dernier délai laissé aux autorités responsables pour mettre au point les dites mesures et les faire appliquer.

Un relèvement de 150 millions de francs, correspondant approximativement aux déficits à prévoir pour les trois prochains mois, et qui aurait porté de 350 à 500 millions de francs le chiffre limite des avances exceptionnelles susceptibles d'être allouées au titre de la loi du 3 septembre 1947, paraissait répondre aux conditions susvisées. C'est ce relèvement qui faisait l'objet du présent projet d'article.

Commentaires. — Votre commission des finances a disjoint cet article. Elle a considéré en effet qu'il n'était pas admissible de maintenir et d'augmenter les avances exceptionnelles à la ville de Marseille, l'aide de l'Etat n'ayant eu pour effet, depuis de trop longues années, que de permettre d'éviter à la collectivité marseillaise l'effort d'assainissement qui s'impose.

Article » (ancien 60).

Avances du Trésor à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des avances du Trésor à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, dans le cas où les ressources de son compte A, retraçant les opérations qu'elle effectue pour le compte de l'Etat, sont insuffisantes.

Ces avances seront remboursées, suivant des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, grâce aux recettes ultérieures du compte A et, si celles-ci ne le permettent pas, au moyen de crédits budgétaires spécialement ouverts à cet effet.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Disjoint.

Exposé des motifs. — La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, créée par le décret du 1^{er} juin 1946, a pour objet de garantir la bonne fin des opérations d'importation et d'exportation, et d'une manière générale, de toutes opérations de commerce extérieur.

La compagnie assure:

1^o Pour le compte de l'Etat, les risques politiques, monétaires ou catastrophiques, ainsi que les risques commerciaux extraordinaires afférents aux opérations susvisées;

2^o Sous le contrôle de l'Etat et, le cas échéant, avec son concours financier, les risques commerciaux ordinaires entraînés par les mêmes opérations.

Les garanties délivrées sont retracées dans deux comptes distincts ouverts au nom de la compagnie dans les écritures de la Banque française du commerce extérieur: un compte « A » suit les garanties données pour le compte de l'Etat; un compte « B » celles qui sont simplement délivrées sous son contrôle. Il est d'ailleurs prévu que la compagnie peut, si c'est nécessaire, assurer provisoirement la trésorerie du compte « B » grâce à des prélèvements temporaires effectués par le débit du compte « A ».

Bien que l'équilibre des opérations de la compagnie doive être régulièrement assuré, les primes réclamées aux bénéficiaires de la garantie étant calculées de manière à assurer un règlement normal des sinistres, il a paru néanmoins indispensable qu'elle puisse bénéficier de l'aide financière de l'Etat, dans l'hypothèse d'une insuffisance momentanée de ses ressources.

Aussi bien l'article 7 du décret du 2 juin 1946 relatif à son fonctionnement a-t-il prévu qu'elle pourrait faire appel à des avances du Trésor s'il arrivait que les disponibilités de son compte « A » fussent insuffisantes pour lui permettre de tenir ses engagements. Cette disposition ne fait qu'étendre aux opérations faites par la compagnie une faculté qui avait déjà été prévue par la loi en faveur de l'ancien service de l'assurance-crédit d'Etat, auquel elle a succédé.

La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur a commencé ses opérations le 1^{er} mai 1948, et il était apparu nécessaire au Gouvernement de régulariser par un texte législatif, conformément aux dispositions impératives de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, la faculté pour le ministre des finances de lui consentir des avances du Trésor. Ces avances auraient été remboursables, selon des modalités à déterminer, grâce aux recettes ultérieures du compte « A » et, dans le cas où celles-ci ne l'auraient pas permis, au moyen de crédits budgétaires spécialement ouverts à cet effet.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose la disjonction de cet article. La nécessité d'octroyer des avances du Trésor à l'organisme en cause ne lui a pas paru pleinement démontrée. D'autre part le plafond de ces avances n'est nullement indiqué, et les conditions de remboursement apparaissent des plus incertaines; le Gouver-

nement envisage même explicitement ce remboursement « au moyen de crédits budgétaires », ce qui conduit à penser qu'il s'agirait autant et plus de subventions à fonds perdus que d'avances récupérables.

Article » (ancien 61).

Limite des engagements susceptibles d'être assumés pour le compte de l'Etat au titre des opérations d'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation.

Texte proposé par le Gouvernement:

La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues par les décrets n° 46-1332 et n° 46-1333 des 1^{er} et 2 juin 1946, est fixée à 50 milliards de francs y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 48-901 du 2 juin 1948 ainsi que celles de l'article 40 de la loi du 22 août 1936 modifiée par la loi du 9 mars 1944.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs. — Les lois des 10 juillet 1928, 22 août 1936 et 23 novembre 1943, relatives à l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, prévoient que l'Etat est habilité à prendre des engagements dans les limites qui sont fixées ainsi qu'il suit par les textes législatifs en vigueur:

Vente aux administrations ou services publics étrangers (loi du 10 juillet 1928), 20 milliards de francs (article 1^{er} de la loi du 2 juin 1948.)

Ventes aux acheteurs privés étrangers (loi du 22 août 1936), 1 milliard de francs (article 19 de la loi du 9 mars 1944.)

Opérations d'importation présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale (loi du 23 novembre 1943), 15 milliards de francs (article 2 de la loi du 2 juin 1948.)

Total, 36 milliards de francs.

Par suite de la reprise des échanges internationaux, de la conclusion de marchés s'étendant sur une certaine durée et comportant des délais de paiement, enfin de l'incidence de l'alignement monétaire sur le montant en francs des opérations libellées en devises étrangères, les demandes de garantie se multiplient depuis un certain temps et la limite légale prévue pour les engagements de l'Etat au titre des opérations d'assurance-crédit se trouve près d'être atteinte.

Il est apparu par ailleurs qu'en tout temps et plus encore dans les circonstances actuelles, il est malaisé de formuler des prévisions relatives à la proportion dans laquelle se développeront respectivement les différentes branches d'assurance-crédit. Aussi avait-il semblé opportun, non seulement d'élargir les possibilités d'engagements de l'Etat, mais encore de fonder les limites fixées pour chacune des trois branches en une limite globale concernant les risques de toute nature susceptibles d'être assumés par l'Etat. Cette solution aurait dû permettre en outre de donner, avec des moyens relativement limités, plus de souplesse au fonctionnement de l'assurance-crédit d'Etat. La limite globale à retenir semblait devoir être fixée à 50 milliards de francs.

Commentaires. — Votre commission des finances a disjoint cet article, la nécessité de développer le système d'assurance-crédit d'Etat ne lui ayant pas paru démontrée, et les indications fournies sur les opérations effectuées par ce service étant insuffisantes pour justifier une extension considérable des engagements du Trésor.

Articles 62 et 63.

Facilités de crédit aux industriels, commerçants et agriculteurs, victimes de calamités publiques.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 62. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts pourront être accordés aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées du fait de ces calamités pour la

reconstitution de leur matériel et stocks lorsque ces matériels ou stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins.

Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis ni deux millions de francs par bénéficiaire.

Ils seront consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'ordonnance n° 45-1524 du 11 juillet 1945 relative à l'octroi de prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains.

Les demandes de prêts seront reçues par la banque populaire dans la circonscription de laquelle est établi l'emprunteur.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie et dans la limite d'un montant de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Art. 63. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts seront consentis dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalant au maximum du montant des dégâts.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse de crédit agricole, sur les ressources de la trésorerie et dans la limite d'un montant maximum de 200 millions de francs les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 62. — Conforme.

Art. 63. — Conforme.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse de crédit agricole, sur les ressources de la trésorerie et dans la limite d'un montant maximum de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Texte proposé par votre commission:

Art. 62. — Conforme.

Art. 63. — Conforme.

7^e alinéa. — Conforme.

Exposé des motifs. — Le projet de loi soumis au Parlement en vue de l'indemnisation des dommages de caractère exceptionnel causés par les inondations dans l'Est de la France avait prévu des facilités de crédit pour les industriels, commerçants et agriculteurs.

Le Parlement a seulement ouvert un crédit provisionnel de deux milliards de francs pour la réparation des dommages causés par les calamités publiques sur l'ensemble du territoire.

Les modalités d'utilisation de ce crédit ont été déterminées par un règlement d'administration publique qui reprend les dispositions du projet de loi initial, sauf toutefois en ce qui concerne l'attribution de prêts.

Il convient donc d'envisager de nouveau pour ces catégories de sinistrés, des facilités de crédits. Il a paru, d'autre part, nécessaire de prévoir les mêmes facilités dans le cas de calamités survenant sur d'autres points du territoire.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a substitué, à l'article 63 relatif aux prêts aux agriculteurs, la somme de 600 millions de francs à celle de 200 millions de francs initialement prévue par le Gouvernement.

Votre commission vous propose l'adoption de ces deux articles; elle insiste toutefois pour qu'un texte d'ensemble intervienne rapidement pour régler cette question des calamités publiques, et en particulier des calamités agricoles, et mettre fin à l'empirisme qui a régné jusqu'à présent dans ce domaine.

Article 64.

Avances du Trésor à l'administration du chemin de fer et du port de la Réunion.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923, et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1948, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa. — Conforme.

2^e alinéa ajouté:

A partir de l'exercice 1949, le montant des avances visées au présent article sera fixé chaque année par décret.

Exposé des motifs. — L'article 67 de la loi du 19 mars 1928, qui a décidé le rattachement du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion au budget local de ce territoire, a prévu que les dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 resteront provisoirement en vigueur, c'est-à-dire que le ministre des finances continue à être autorisé à faire des avances sur les fonds du Trésor français au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires et les acquisitions de matériel roulant complémentaire. La loi du 19 mars précise que le montant de ces avances sera fixé par la loi de finances pour chaque exercice.

C'est en application de ces dispositions que le présent projet d'article fixe à 10 millions de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir en 1948, à l'administration du chemin de fer et du port de la Réunion.

Commentaires. — Il s'agit là d'un article traditionnel, qui fait partie de la série de textes qui encombre inutilement chaque année la loi de finances. En raison de la modicité des sommes en cause, votre commission estime qu'un décret est largement suffisant pour fixer les avances du Trésor au chemin de fer et au port de la Réunion.

Pour cette année encore, votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 65.

Emission d'obligations par la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Texte proposé par le Gouvernement:

La compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre jusqu'au 31 décembre 1948, des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 200 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

La compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre des obligations garanties, dans la limite d'un maximum de 200 millions de francs.

Exposé des motifs. — Depuis le 1^{er} juillet 1946, la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a repris l'exploitation de la partie de la ligne située en Éthiopie, dont elle était évincée depuis 1940.

Certains travaux ont paru absolument indispensables pour permettre une meilleure exploitation de la ligne, réclamée instamment à différentes reprises par le gouvernement éthiopien.

Notamment, l'exécution d'une variante du tracé entre les kilomètres 12 à 72 va être entreprise, en vue d'accroître le débit de la ligne.

D'autre part, le renouvellement de la voie sur la section Djibouti-Aïcha doit être également poursuivi.

En outre, la compagnie a été amenée à accroître la consistance du programme de construction de locaux d'habitation et à en hâter l'exécution, en vue de loger davantage de personnel.

Enfin, un nouveau dépôt doit être construit à Diré-Daoua, le dépôt actuel étant absolument insuffisant et ne répondant plus aux exigences du trafic.

Le programme de dépenses prévues s'éleva, au titre de 1948, à 200 millions de francs.

Il convient de permettre à la compagnie d'équiper rapidement le chemin de fer et, à cet effet, de l'autoriser à emprunter à concurrence de 200 millions, conformément à l'article 21, dernier alinéa, de la convention de concession, ainsi conçu:

« En cas d'insuffisance du fonds (de renouvellement et de travaux complémentaires) pour faire face aux travaux complémentaires et aux augmentations de matériel, dont l'utilité serait reconnue par le ministre des colonies, celui-ci pourra autoriser l'exécution de ces travaux au moyen d'obligations qui seront ajoutées au capital garanti, conformément au 2^e de l'article 7 ci-dessus, dans les limites fixées chaque année par la loi de finances. »

Commentaires. — Votre commission vous propose l'adoption de cet article, sous réserve de la suppression de la date-limite du 31 décembre 1948 qui y figure: dès l'instant que le principe de l'autorisation d'emprunt est admis, il est inutile de limiter cette autorisation à un aussi bref délai: dans l'état actuel du texte, si la compagnie ne réussit pas à émettre d'ici la fin de la présente année le ou les emprunts nécessaires, elle sera obligée de demander le renouvellement de l'autorisation pour 1949, autorisation qui risque de se faire attendre si le prochain budget n'est pas voté en temps utile.

Avec le texte qui vous est proposé, ce n'est que dans le cas où une augmentation des facultés d'émission s'avérerait nécessaire qu'une nouvelle autorisation du législateur devra être demandée.

Article 66.

Emission de nouveaux titres représentant les droits transférés à l'Etat en exécution de l'ordonnance du 9 juin 1945.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsque les droits transférés à l'Etat en exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 9 juin 1945 sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être matériellement remis à l'Etat, le ministre des finances fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions qui avaient été prévues par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires du dit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au bulletin des oppositions et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès du ministre des finances, dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

Le ministre des finances aura le choix pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au bulletin des oppositions.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'ordonnance du 9 juin 1945 a prononcé la nullité de tous les actes, transferts et transactions d'apparence légale, accomplis avec le consentement des victimes, au moyen desquels l'ennemi a acquis directement ou par personnes interposées des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales françaises.

Elle a prévu que, lorsque le propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause a accepté de l'ennemi ou pour son compte un prix payé au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français, lesdits biens, droits ou intérêts pourraient être transférés à l'Etat, par arrêtés du ministre des finances.

Or, il est apparu que lorsque cette faculté est utilisée, et que les droits transférés à l'Etat sont représentés par des titres négociables, l'Etat rencontre, en certains cas, de grandes difficultés pour prendre matériellement possession des titres qui, après leur acquisition par les Allemands, peuvent avoir été emportés par ceux-ci ou avoir disparu.

En vue de remédier à cette situation, il serait souhaitable d'obliger les établissements émetteurs à délivrer à l'Etat de nouveaux titres en remplacement de ceux qui ont été acquis par l'ennemi. Cette procédure a déjà été instituée en faveur de l'administration des domaines, pour la liquidation des avoirs allemands situés en France, par l'article 32 de la loi du 21 mars 1947.

Le projet d'article ci-dessus tend à l'adoption d'une mesure équivalente pour les titres transférés à l'Etat en exécution de l'ordonnance du 9 juin 1945.

Sans observations de la part de votre commission.

Article 67.

Convention annuelle intervenue entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse autonome d'amortissement pour la prise en charge en 1948 de l'amortissement contractuel supporté, en principe, par le budget de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement:

Est approuvée la convention intervenue le 8 janvier 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse autonome d'amortissement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet l'approbation de la convention annuelle intervenue, le 8 janvier 1948, entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement en vue de la prise en charge, en 1948, de l'amortissement contractuel supporté, en principe, par le budget de l'Etat.

Sans observations.

Article 68.

Autorisation d'émission de recettes.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 48 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est modifié comme suit:

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité avec des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la trésorerie.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'alinéa 2° de l'article 48...

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 48 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 avait autorisé le ministre des finances et des affaires économiques à procéder en 1948, dans des conditions fixées par décret, à des émissions à moyen ou à court terme pour couvrir les charges de la trésorerie.

Il convient de compléter ces dispositions en donnant au ministre la même faculté en ce qui concerne l'émission des rentes per-

petuelles ou de titres à long terme pour permettre notamment la couverture des dépenses d'investissement payables en 1948.

Sans observations.

TITRE III

Dispositions relatives aux collectivités locales, collectivités publiques et territoires d'outre-mer.

Articles 69 et 70.

Taxes sur les spectacles.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 69. — Le troisième paragraphe de l'article 476 *quinquies* du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit:

« Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune celui des quatre tarifs prévus par l'article 474 qui doit être appliqué. » (Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 69. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 69. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cette disposition a pour but de mettre le mode d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la taxe sur les spectacles en harmonie avec celui des autres taxes communales.

Elle n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 70. — L'article 475 du code des contributions indirectes est complété comme suit:

« Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée dans les établissements autres que ceux visés au premier alinéa du présent article ou lorsque le prix d'entrée est insuffisant pour couvrir les frais d'organisation du spectacle, la taxe porte également sur le montant des cotisations, redevances, abonnements ou prestations exigés des spectateurs. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 70. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Art. 70. — Reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent texte a pour but d'éviter que le paiement de l'impôt soit partiellement éludé par la pratique de prix d'entrée anormalement bas, l'insuffisance de ces prix se trouvant compensée par certaines obligations faites aux spectateurs (paiement d'abonnements préalables, de cotisations, de redevances diverses).

L'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir retenir cet article qui lui avait paru devoir être une source de difficultés pour certaines manifestations de bienfaisance, sans apporter au Trésor de ressources appréciables.

Votre commission des finances estime pour sa part que ces craintes sont exagérées et, désirant ne négliger aucune possibilité sérieuse de lutter contre la fraude fiscale, vous propose de voter ce texte tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

Article 71.

Taxe sur le colportage.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 11 décembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit:

« Elle ne peut excéder par jour la somme de 15 F si les objets offerts à la vente sont transportés par voiture et la somme de 5 F si lesdits objets sont transportés à dos d'homme. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu du décret du 11 décembre 1926, le taux de la taxe sur le colportage est fixé par jour à 15 F si les objets offerts à la vente sont

transportés par voiture et à 50 centimes si lesdits objets sont transportés à dos d'homme. Ces tarifs n'ont pas été modifiés depuis lors et la disposition proposée a pour objet de mettre en harmonie les taux de cette taxe avec les prix actuels.

Votre commission ne peut se refuser à cette réévaluation de taux absolument dérisoires. Elle se demande toutefois si les frais de perception de cette taxe n'absorbent pas une fraction trop importante de son produit, même après une réévaluation. Si tel était le cas, il serait préférable de la supprimer. La question devra être examinée dans le cadre de la loi sur la réforme des finances locales.

Article 71 bis.

Surtaxe sur les eaux minérales.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de 50 centimes par litre ou fraction de litre. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 25 juin 1920, article 86, a autorisé les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale à percevoir une surtaxe par litre ou fraction de litre.

Cette disposition se trouve maintenant intégrée dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires à l'article 34.

La taxe, qui était de 1 centime par bouteille en 1920, a été portée à 3 centimes par le décret-loi du 14 juin 1938 (art. 9) et à 10 centimes par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 (art. 7).

Etant donné l'augmentation des charges imposées aux stations thermales et hydrominérales, il convient de porter le plafond de cette surtaxe à 50 centimes et d'affecter à ces stations le produit total des ressources ainsi réalisées.

Sans observation de la part de votre commission des finances.

Article 72.

Taxe sur le permis de construire.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 a rendu obligatoire la perception d'une taxe communale à l'occasion de la délivrance du permis de construire. La quotité de cette imposition aurait dû être fixée par arrêté interministériel, mais ce texte n'est pas encore intervenu.

L'institution de cette taxe soulève plusieurs observations:

1° Le rendement de la taxe serait très irrégulier et, de toute manière, faible surtout dans les petites communes;

2° De ce fait, les frais de perception risquent d'absorber une part très importante de son produit;

3° La création d'une taxe frappant les constructions nouvelles va à l'encontre de la politique actuelle; elle est particulièrement inopportune dans une période où la crise du logement sévit avec une exceptionnelle gravité.

L'abrogation de l'article 14 de l'ordonnance du 27 octobre ne sera donc pas à l'origine d'une diminution de recettes pour les communes et permettra de réaliser un allègement dans la législation fiscale trop complexe des collectivités.

Votre commission des finances, toujours soucieuse des simplifications fiscales, ne peut qu'approuver une telle mesure.

Article 73.

Taxe pour frais des chambres de métiers.
Décimes additionnels.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions du paragraphe 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 61) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

§ 1^{er} (nouveau). — Il est pourvu, au moyen d'une taxe annuelle de 100 F acquittée par les artisans maîtres ressortissant à chaque chambre de métiers.

§ 2 (nouveau). — En cas...

« Les autres dispositions de l'article 345 demeurent sans changement. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

« § 1^{er}. — Il est pourvu, à partir du 1^{er} janvier 1948, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 150 F acquittée par les artisans maîtres ressortissant à chaque chambre de métiers. »

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 40 au maximum. »

4^e alinéa. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

4^e alinéa. — Les autres dispositions de l'article 345 demeurent sans changement.

Exposé des motifs. — La taxe pour frais de chambres de métiers prévue par l'article 19 de la loi du 26 juillet 1925 et modifiée dans sa nature par le décret-loi du 2 mai 1938 a été majorée depuis cette date à diverses reprises. Son montant a été fixé en dernier lieu par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 à un principal de 100 F et un maximum de 80 décimes additionnels.

Cette taxe se révèle insuffisante pour couvrir, dans les circonstances économiques présentes, les dépenses administratives de la plus grande partie des chambres de métiers.

Le projet présenté par le Gouvernement tendait à laisser aux chambres de métiers la faculté de proportionner exactement leurs ressources à leurs besoins réels en votant dans la limite de 40 au maximum le nombre de décimes additionnels qui leur seront nécessaires, le principal de la taxe étant maintenu au chiffre de 100 F.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a adopté l'article en portant toutefois le principal à 150 F, somme jugée indispensable pour assurer le fonctionnement des chambres de métier.

Votre commission vous demande de vous rallier à cette solution.

Elle propose en outre de reprendre le dernier alinéa du texte du Gouvernement qui, bien qu'étant de style, ne paraît pas inutile et semble avoir été omis plutôt que disjoint par l'Assemblée nationale.

Article (ancien 74).

Modification de la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué, au profit du département de la Seine, une taxe dont le montant sera fixé par décret... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 2. — Lorsque le dépôt de corps à l'institut médico-légal n'excède pas quarante-huit heures, le montant de la taxe sera réduit de moitié. »

« Art. 5. — Les familles dont l'indigence aura été constatée seront exonérées du paiement de ladite taxe. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Commentaires. — Cet article a été disjoint à la demande du Gouvernement, ses dispositions ayant déjà fait l'objet de la loi n° 48-1002 du 3 juin 1948.

Article 75.

Conditions d'apurement des comptes des établissements d'Alsace-Lorraine.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est modifié comme suit :

« D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant du début de l'exercice 1945 à la clôture de l'exercice 1947... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes du projet qui a servi de base aux articles 88 à 90 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier, il avait été proposé de nouvelles règles de partage de compétence, en matière d'apurement des comptes des communes et des établissements publics communaux. En outre, il avait été spécifié qu'à titre transitoire, la cour des comptes serait chargée d'apurer et de régler définitivement les comptes des communes d'Alsace et de Lorraine d'une population supérieure à 10.000 habitants et de leurs établissements publics pour la période s'étendant de 1945 à la clôture de l'exercice 1947.

Or, par suite d'une erreur matérielle, le texte déposé à l'Assemblée nationale a limité, à la période s'étendant de 1946 à la clôture de l'exercice 1947, l'application de ces dispositions transitoires.

L'article 89 de la loi susvisée prévoyant l'abandon, à partir de l'exercice 1945, des anciennes modalités de partage de compétence, il s'ensuit que, dans la teneur actuelle de cet article, l'apurement des comptes dudit exercice échappe à toute réglementation.

Le présent article tend à rectifier cette erreur. Il n'appelle pas d'observations.

Article 76.

Rattachement des comptabilités de bureaux de bienfaisance et d'assistance à celle des communes.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 1^{er} de la loi n° 496 du 16 avril 1943, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la comptabilité des bureaux de bienfaisance et d'assistance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

« Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1943, il ne sera plus établi de budgets et de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 50.000 F. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

« Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1943, il ne sera plus établi de budgets et de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 100.000 F. »

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 1^{er} de la loi n° 496 du 16 avril 1943, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la comptabilité des bureaux de bienfaisance et d'assistance, a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1943 il ne serait plus établi de budgets ou de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance, dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 20.000 F.

En exécution de ces dispositions, les comptables communaux ont opéré, à compter de l'exercice 1944, le rattachement de la comptabilité de la plupart des budgets des bureaux de bienfaisance et d'assistance à celle des communes dont ils dépendent.

Or, il est apparu à l'examen des comptes administratifs de l'exercice 1946, que les revenus ordinaires de nombreux établissements publics de cette espèce excèdent maintenant 20.000 F.

Il convient dès lors d'envisager une révision du chiffre limite fixé par la loi du 16 avril 1943, afin d'éviter aux comptables locaux la réalisation d'une opération de détachement des comptabilités.

Le Gouvernement avait proposé, à cet égard, le chiffre de 50.000 F, qui avait été accepté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances estime, pour sa part, que celui de 100.000 F serait plus en rapport avec l'évolution des prix constatée jusqu'à présent et vous demande, en conséquence, de l'adopter.

Article 77.

Budgets locaux. — Réduction du nombre de catégories des centimes additionnels.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les conseils généraux et les conseils municipaux votent des centimes ordinaires, des centimes pour service de la dette et des centimes pour dépenses extraordinaires additionnels aux quatre contributions directes.

Aucune autre catégorie de centimes additionnels ne sera mise en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les budgets communaux comportent dans leur seule section ordinaire douze catégories différentes de centimes :

5 centimes additionnels au principal des contributions foncières et personnelle mobilière, sans affectation spéciale ;

8 centimes sur contribution des patentes, sans affectation spéciale ;

5 centimes pour les dépenses des chemins vicinaux de toute catégorie, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune ;

3 centimes spéciaux pour chemins ruraux reconnus et en cas d'insuffisance de revenus ;

Les centimes appliqués au salaire des gardes champêtres perçus seulement en cas d'insuffisance des revenus ordinaires ;

3 centimes en cas d'insuffisance des ressources ordinaires pour secours aux familles nécessiteuses de militaires ;

Les centimes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'assistance obligatoire en cas d'insuffisance des revenus ordinaires et des ressources spéciales ;

5 centimes pour les dépenses des syndicats de communes ;

5 centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties pour frais de conservation et de renouvellement du cadastre.

20 centimes pour remplacement des taxes d'octroi supprimées ;

Les centimes constituant la « taxe locale de sécurité » ;

Des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires.

La section ordinaire des budgets départementaux comporte une variété presque aussi grande de catégories de centimes.

Il est évident que ces distinctions n'ont plus aujourd'hui aucun valeur. Pour la plupart des communes, les seuls centimes pour insuffisance de revenus ordinaires dépassent l'ensemble des autres. Et l'ensemble des centimes généraux pour insuffisance de revenus ordinaires et des centimes spéciaux pour faire face aux dépenses d'assistance arrive à être vingt fois supérieur à tous les autres centimes réunis. La multiplicité des catégories de centimes, la distinction entre les centimes additionnels seulement au principal de certaines contributions et des centimes additionnels aux principaux de toutes les contributions sont une complication énorme pour les administrations départementales et communales, les comptables publics, le service de l'assiette. C'est une comptabilité manifestement inutile que celle où l'on distingue des tranches dans le montant d'une série d'opérations identiques, alors que ces opérations sont obligatoires et que la distinction en cause ne peut en aucune manière en modifier le volume total.

En revanche, la distinction des centimes extraordinaires en deux catégories :

Les centimes pour insuffisance de revenus extraordinaires qui permettent de faire face

des dépenses extraordinaires de travaux neufs, de grosses réparations et d'acquisition. Et les centimes affectés au service de la route, correspond à un besoin réel et doit être maintenue.

La réduction à une seule catégorie des centimes inscrits à la section ordinaire des budgets départementaux et communaux est une simplification qui s'impose. A l'heure où des réductions d'effectifs doivent être réalisées dans toutes les administrations publiques, cette mesure revêt un caractère d'urgence qui ne permet pas d'attendre le vote de la réforme des finances locales et justifie son insertion dans le projet de loi de voies et moyens.

Votre commission des finances s'associe avec empressement à cette proposition, qui ne peut que recueillir l'agrément des élus municipaux et départementaux.

Articles » (anciens 78 à 81).

Unification de la législation applicable aux chemins vicinaux et aux chemins ruraux affectés à la circulation publique.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 78. — A partir du 1^{er} janvier 1950, les chemins ruraux qui, affectés à la circulation publique, présentent un intérêt justifiant leur classement, seront incorporés au réseau des chemins vicinaux.

Art. 79. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations dont le maximum est fixé à quatre journées de travail. »

Art. 80. — Un décret contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances interviendra avant le 1^{er} janvier 1949 pour fixer les mesures d'application des deux articles précités.

Art. 81. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 20 août 1881 sont abrogés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 78, 79, 80 et 81. — Disjoints.

Texte proposé par votre commission :

Art. 78, 79, 80 et 81. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux sont actuellement soumis à deux législations différentes alors que les chemins ruraux sont en grande partie propriété communale et répondent aux mêmes besoins que les chemins vicinaux.

En fait, cette distinction, qui ne répond à aucune nécessité, comporte de gros inconvénients.

Elle nécessite l'ouverture d'articles supplémentaires de recettes et de dépenses au budget communal, ce qui complique inutilement la tâche des ordonnateurs et des comptables. Elle constitue également une entrave pour les conseils municipaux, que l'inégalité des ressources affectées à chacune des deux catégories de chemins empêche de procéder à des travaux urgents et indispensables, alors que des ressources importantes doivent être réservées pour des travaux moins utiles.

La fusion de ces deux catégories de chemins avait déjà été envisagée dans le projet de loi portant réforme des finances locales où elle faisait l'objet d'un chapitre spécial.

Seules, cependant, les dispositions relatives à la suppression de la taxe sur les prestations et la transformation de la taxe vicinale paraissent correspondre à l'objet propre d'une réforme des finances locales.

Au contraire, les mesures envisagées ont semblé au Gouvernement trouver leur place dans la loi de finances en raison du but à atteindre : réduction des dépenses par les simplifications administratives rendues possibles et meilleure utilisation des crédits.

La solution la plus simple pour réaliser la fusion des chemins vicinaux ordinaires est d'appliquer à ceux des chemins ruraux qui sont affectés à la circulation publique, la législation sur les chemins vicinaux ordinaires et d'affecter à l'ensemble de ces chemins les ressources spécialement affectées, soit aux chemins vicinaux, soit aux chemins ruraux reconnus.

Ces mesures, qui permettaient de supprimer un certain nombre de rubriques du budget communal et donnaient aux conseils municipaux plus de latitude pour la répartition des ressources dont ils disposent pour l'entretien de la voirie, faisaient l'objet des articles ci-dessus.

Commentaires. — L'Assemblée nationale les a disjoints, motif pris que les modifications envisagées pouvaient être réalisées par décret en application de la loi du 17 août 1948.

Votre commission a maintenu cette disjonction pour le même motif. Elle croit toutefois devoir insister à ce sujet sur l'urgence qui s'attache à la réforme des finances locales et, d'une manière générale, de la législation communale.

Article 82.

Réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. — La réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un département, d'une commune ou d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance autre que ceux visés par la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 peut être prononcée par mesure administrative lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées. »

« Art. 2. — S'il y a désaccord entre la collectivité ou l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit ou si l'établissement a le caractère national, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat et s'il s'agit d'une libéralité affectée à une œuvre charitable, après consultation de la commission départementale d'assistance publique et de bienfaisance privée. »

« Art. 3. — Dans tous les autres cas, la réduction peut être autorisée par arrêté préfectoral. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les personnes qui lèguent ou donnent des biens quelconques, corporels ou incorporels à un département ou à une commune, assortissent d'ordinaire leurs libéralités de conditions d'emploi qui peuvent être extrêmement étroites. D'autre part, le plus grand nombre des donations et legs faits aux communes sont antérieurs à 1914 et leur valeur est devenue ridiculement faible. Le coût administratif de la gestion de ces dons et legs est considérable et dépasse souvent les revenus à affecter. De plus, les nombreuses lignes qui leur correspondent encombrant la comptabilité, les budgets et les comptes de gestion.

Or, si les établissements publics d'assistance peuvent, par voie administrative, en vertu de la loi du 21 juillet 1927 et de la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, obtenir la réduction des charges des dons et legs dont ils ont été gratifiés, les départements et les communes n'ont pas la même possibilité.

Il convient donc de leur étendre les dispositions de la loi du 21 juillet 1927 et de modifier ce texte en conséquence.

Sans observations de votre commission des finances.

Article 83.

Approbation des budgets communaux dont des recettes sont inférieures à 25 millions de francs.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 145 de la loi du 5 avril 1881, modifiés par les décrets des 5 novembre 1926, 23 octobre 1935, 22 août 1937 et 12 novembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les recettes ordinaires d'une commune atteignent 25 millions de francs, le budget est réglé par le préfet. »

« Le budget d'une commune est réputé atteindre 25 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. »

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de 25 millions de francs que lorsque pendant les trois dernières années les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :
Conforme.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de l'article 9 du décret-loi du 12 novembre 1938, les sous-préfets sont compétents pour approuver les budgets des communes de leur arrondissement. Toutefois, lorsque les recettes dépassent 5 millions de francs, le budget doit être réglé par le préfet. Ce plafond fixé en 1938 n'a jamais été relevé.

Or, depuis cette date, par suite de l'augmentation des charges de personnel et du coût de la vie, le volume des budgets communaux s'est accru dans de très fortes proportions, et un nombre toujours croissant de ceux-ci échappent à la compétence des sous-préfets.

Dans un souci de déconcentration, et pour accélérer le règlement des documents budgétaires, il paraît opportun de relever le plafond de 5 à 25 millions de francs.

Votre commission des finances vous demande d'approuver cette mesure.

Article 84.

Droits d'entrée dans les musées.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 16 F par l'article 57 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat, est porté à 30 F. Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est fixé par arrêté du ministre intéressé.

Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

Le demi-tarif ou le quart de tarif du droit d'entrée comportant des centimes est arrondi au franc inférieur.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le maximum

est porté à 30 F. Il pourra ultérieurement être relevé par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances.

Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est fixé par arrêté du ministre chargé des arts.

Le dimanche le tarif est réduit

Exposé des motifs. — Le maximum des droits d'entrée dans les musées et monuments appartenant à l'Etat, fixé à 5 F en 1937, a été porté à 20 F, puis, en dernier lieu, ramené à 16 F par la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier (art. 57).

Eu égard au niveau actuel des prix et aux taux généralement pratiqués dans les autres musées français et dans les musées étrangers, ce maximum apparaît nettement insuffisant et limite étroitement les ressources propres des organismes bénéficiaires du produit des droits (réunion des musées nationaux, Caisse nationale des monuments historiques).

Dans ces conditions, il paraît justifié de fixer à 30 F le droit maximum autorisé.

Commentaires. — Tout en adoptant cet article, l'Assemblée nationale a demandé au Gouvernement d'étudier un aménagement des droits qui permette aux catégories les moins favorisées de la population d'avoir accès aux meilleures conditions dans les musées nationaux.

Votre commission des finances s'associe à cette demande.

Elle propose, en outre, pour éviter au Parlement d'avoir à se prononcer sur des taux de droits aussi peu importants, de décider qu'à l'avenir le maximum de ces derniers sera fixé par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances. Le concours de ces deux ministres évitera que les taux soient fixés à des chiffres soit trop bas, soit trop élevés.

Article 85.

Énumération et affectation des ressources de la réunion des musées nationaux.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'énumération des ressources de la réunion des musées nationaux et leur affectation, fixées respectivement par les articles 54 et 55 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifiées par l'article 74 de la loi de finances du 31 mars 1903 et le décret du 3 décembre 1926, pourront être complétées ou modifiées par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances et des affaires économiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi de finances du 16 avril 1895, qui a constitué en établissement autonome la réunion des musées nationaux, a défini dans ses articles 54 et 55 les ressources affectées à cet établissement et les opérations auxquelles il peut les employer.

Cette double énumération a été modifiée et complétée, à deux reprises, par l'article 74 de la loi de finances du 31 mars 1903 (*Journal officiel* du 31 mars) et par un décret-loi du 3 décembre 1926 (*Journal officiel* du 12 décembre).

L'extension prise par les services réorganisés de l'administration des musées et le régime nouveau des musées de province font prévoir qu'au fur et à mesure de l'étude des problèmes nouvellement posés il peut être reconnu nécessaire, dans un avenir très prochain, d'y apporter des additions et modifications successives.

Il est apparu que ces additions et modifications pourraient, tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat, être réalisées d'une manière plus simple et plus rapide par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des arts.

Le présent article a pour objet d'autoriser cette procédure.

Il répond trop aux préoccupations de votre commission des finances pour ne pas recueillir sa pleine approbation.

Article 86.

Vente des guides et autres publications des musées nationaux.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'autorisation accordée à l'administration des beaux-arts par l'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927 de procéder à certaines opérations commerciales au bénéfice de la caisse nationale des monuments historiques est étendue aux opérations suivantes:

1° Vente de guides, publications, cartes postales, photographies, etc., soit dans les monuments appartenant à l'Etat et dont la direction de l'architecture est affectataire, soit dans les autres monuments lorsqu'un accord est intervenu avec les propriétaires ou affectataires;

2° Edition et vente d'albums photographiques et de publications se rapportant aux monuments, aux objets d'art ou aux sites;

3° Acquisition ou exécution et exploitation de projections fixes ou de films cinématographiques d'enseignement ou de propagande relatifs aux mêmes sujets;

4° Exécution et exploitation d'épreuves photographiques tirées des collections, plans ou clichés appartenant à la direction de l'architecture, des collections ou clichés qui lui sont confiés ou dont l'usage fréquent est nécessaire pour la vente;

5° Toutes autres opérations commerciales présentant un intérêt d'enseignement ou de

propagande effectués dans le cadre de la mission incombant à la direction de l'architecture.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927 a autorisé l'administration des beaux-arts à procéder, dans les monuments appartenant à l'Etat et dont elle est affectataire, à la vente de guides, catalogues, albums, publications, estampes, photographies, cartes postales, moulages et autres reproductions concernant ces monuments, le produit de ces ventes devant être versé à la caisse nationale des monuments historiques aux termes du même article.

En application de ces textes, un règlement d'administration publique du 10 novembre 1935 a donné délégation au ministre de l'éducation nationale à la caisse nationale des monuments historiques pour procéder sous son contrôle aux opérations commerciales ci-dessus énumérées.

Il est apparu à l'expérience que les attributions fixées par les textes précités étaient trop limitatives pour permettre au service commercial de la caisse de remplir les attributions qui devraient normalement lui être dévolues.

Le présent article a pour objet de réaliser les extensions souhaitables. Nous vous proposons de l'adopter pour les motifs indiqués aux articles précédents.

Article 87.

Extension aux élèves de l'école nationale d'administration de l'exonération des droits universitaires.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 février 1887, de l'article 12 de la loi de finances du 30 mars 1888 et de l'article 150 de la loi de finances du 29 avril 1926 est étendu aux élèves de l'école nationale d'administration.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent projet d'article étend aux élèves de l'école nationale d'administration, les dispenses de droits universitaires accordées par les lois des 26 février 1887, 30 mars 1888 et 29 avril 1926 aux fonctionnaires des établissements publics d'enseignement secondaire et primaire.

Il ne soulève aucune objection de la part de votre commission.

Article 88.

Autorisation de percevoir en 1948 des centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Texte proposé par le Gouvernement:

Est autorisée la perception, en 1948, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus par l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiettes et non valeurs et les frais de perception sont calculés et recouverts comme en matière de centimes départementaux et communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit:

1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 72 p. 100;

2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 23 p. 100.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, des ressources ainsi réparties.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs. — Le premier paragraphe du présent article a pour objet d'autoriser, pour 1948, les six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, dont la perception pour l'exercice 1947 avait été prévue par l'article 60 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

La répartition des ressources perçues est modifiée par rapport à celle qui était prévue pour 1947.

Une légère augmentation (28 p. 100 au lieu de 26,5 p. 100) est attribuée aux offices des transports et des P. T. T. et à leur union dont le budget se trouve accru pour les raisons suivantes:

1° Déficit de l'exercice 1947 tenant aux charges nouvelles obligatoires imposées par des décisions officielles depuis l'établissement du budget de l'exercice 1947;

2° Reconstitution de ces nouvelles charges obligatoires à l'exercice 1948;

3° Augmentation des loyers, des impôts et frais d'entretien;

4° Extension de l'activité de l'union en raison de la reprise imminente des travaux du conseil général des transports où l'union des offices aura à jouer le même rôle que précédemment, comme représentant des organismes départementaux agricoles et des chambres de commerce, du développement des transports aériens qui intéressent l'agriculture pour le transport des denrées périssables et enfin de la mise au point de la coordination des transports dont l'aménagement touche directement les intérêts des populations rurales.

L'augmentation du pourcentage ainsi attribué aux offices est imputée sur celui qui revenait aux chambres d'agriculture (72 p. 100 au lieu de 73,5 p. 100) celles-ci pouvant supporter cette diminution des crédits qui leur sont affectés pour l'entretien et la conservation de leurs biens.

Commentaires. — La commission des finances de l'Assemblée nationale avait disjoint cet article dont les dispositions lui avaient paru en contradiction avec celles de l'article 77.

Il a toutefois été rétabli en séance publique et votre commission vous propose de l'adopter.

Article 89.

Conditions de liquidation de la taxe de solidarité agricole sur les viandes de boucherie.

Texte proposé par le Gouvernement:

La taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi valdée du 8 février 1942, modifiée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946, est assurée par l'administration des contributions indirectes.

Si le redevable de la taxe, tel qu'il est défini à l'article 26 précité, premier et deuxième paragraphes, n'est pas commerçant et s'il fait effectuer l'abattement par un commerçant, ce dernier est, solidairement avec lui, redevable du paiement de la taxe.

La taxe est acquittée mensuellement sur déclaration remise aux contributions indirectes dans les conditions prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et sont assorties des pénalités prévues pour cette dernière.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le recouvrement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie abat-tus en vue de la vente instituée.

2^e, 3^e et 4^e alinéas. — Conformément.

Texte proposé par votre commission :

Le recouvrement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie instituée au profit.

Exposé des motifs. — La loi du 7 octobre 1946 a prévu dans son article 111 que la taxe de solidarité agricole sur les viandes de boucherie serait recouvrée dans les conditions énoncées aux articles 22 et 24 de la loi du 27 avril 1946 qui ont trait à la taxe municipale d'abatage.

Les mesures incluses dans le projet de loi portant réforme des finances locales, relativement à cette dernière taxe, comportent l'abrogation des articles 22 et 24 précités; il est nécessaire d'en reprendre les dispositions, en ce qui concerne la taxe de solidarité agricole sur les viandes, de manière que les modalités d'assiette et recouvrement dont elle s'assortit conservent une base légale.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a adopté cet article, après l'avoir complété par un amendement précisant que la taxe ne s'appliquera qu'aux viandes nettes issues des animaux de boucherie abattus en vue de la vente.

Il est apparu à votre commission que cette adjonction était le fruit d'une confusion.

Il s'agit en effet de la taxe de solidarité agricole qui est assise actuellement, en application de l'article 26 de la loi du 27 avril 1947, sur toutes les viandes issues d'animaux abattus dans les centres autorisés, en vue de la vente ou non.

Cette taxe est, comme il a été indiqué ci-dessus, recouvrée dans les conditions prévues par les articles 22 et 24 de la loi susvisée, visant la taxe à l'abatage qui, elle, porte uniquement sur les animaux abattus en vue de la vente.

Mais cette assimilation quant au mode de recouvrement, ne doit aucunement entraîner une similitude d'assiette.

Plusieurs membres de votre commission ont toutefois observé qu'une telle mesure favorisait l'abatage effectué hors les centres autorisés. Mais votre ancien rapporteur général, M. Alain Poher, a fait valoir que cette possibilité de fraude était moins grave que le fait de mettre la taxe de solidarité agricole uniquement à la charge des consommateurs urbains.

Votre commission, dans sa majorité, s'est ralliée à cette manière de voir et vous propose, en conséquence, de disjoindre les mots « abattus en vue de la vente ».

Articles 89 bis et 89 ter.

Autorisations d'engagement et crédits de paiement pour les départements d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 89 bis. — Néant.

Art. 89 ter. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

« Art. 89 bis (nouveau). — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses globales s'élevant à la somme de 2.800 millions de francs applicables :

« Pour 1.104 millions de francs au chapitre 903 : « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer » ;

« Pour 1.696 millions de francs au chapitre 904 : « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer ».

« Art. 89 ter (nouveau). — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.479 millions de francs applicables :

« Pour 724 millions de francs au chapitre 903 : « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer » ;

« Pour 755 millions de francs au chapitre 904 : « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer ».

Texte proposé par votre commission :

Art. 89 bis. — Conforme.

Art. 89 ter. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le Gouvernement a déposé sous le n° 4167 un projet de loi « tendant à adapter les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 ».

De son côté, M. Valentino, député, a saisi l'Assemblée nationale d'une proposition de loi n° 5116 « portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 en faveur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (départements créés par la loi du 19 mars 1946) ».

Ces projet et proposition de loi ont un objet commun. Toutefois, la proposition de M. Valentino, comme son auteur l'a d'ailleurs indiqué dans l'exposé des motifs de sa proposition, répond à l'urgente nécessité de ne pas mettre les départements intéressés dans l'obligation d'interrompre, en attendant que le Parlement ait adopté le projet de loi dont il s'agit, l'exécution des travaux déjà entrepris.

C'est dans cet esprit que l'Assemblée nationale a adopté les deux articles qui précèdent : ils donnent les autorisations de programme et ouvrent les crédits de paiement destinés aux « investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer » et à sa « participation aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social » de ces départements.

Votre commission vous propose de les approuver.

Article 90.

Création d'un fonds spécial destiné au financement du plan de progrès social de l'Algérie.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le financement du plan de progrès social de l'Algérie est assuré, à compter du 1^{er} janvier 1947, par un fonds spécial alimenté en recettes :

a) Par une dotation du budget de l'Etat dont le montant sera inscrit chaque année au budget de l'intérieur ;

b) Par une dotation de l'Algérie, votée chaque année par l'Assemblée algérienne, prélevée sur les ressources permanentes ou extraordinaires de l'Algérie provenant soit des impôts et taxes, soit du fonds de réserve, soit de toute autre source de revenus à l'exclusion des emprunts ;

c) Par le versement des trois quarts au moins du produit de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat.

Le fonds spécial peut recevoir des avances à long terme du Trésor dans la limite des plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

Le fonds spécial comporte, en dépenses :

a) Les annuités de remboursement des avances consenties par le Trésor ;

b) Les dépenses d'investissement du plan de progrès social de l'Algérie.

Le fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie est géré conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur, dont la composition et les attributions seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les modalités de fonctionnement du fonds spécial, les conditions d'attribution et de remboursement des avances du Trésor seront fixées dans la même forme.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Un projet de loi avait été préparé au cours de l'année 1947, tendant à instituer un fonds spécial destiné au financement du plan de progrès social de l'Algérie. Ce projet n'ayant pu aboutir à ce jour, il est apparu opportun au Gouvernement de le reprendre à l'occasion de la loi de finances. Tel est l'objet du présent article de loi.

Commentaires. — Ce texte a donné lieu à deux séries de critiques.

Dans la forme, la procédure a semblé inutilement compliquée, qui consiste à décider, par l'article 40 ci-dessus, que l'Algérie versera une contribution aux dépenses militaires exposées pour elle, et par la présente disposition que les trois quarts de cette somme seront retournés au fonds de progrès social. Après étude plus approfondie, il a été reconnu opportun de dissocier les deux mesures, la première étant l'application à l'Algérie d'une disposition générale à tous les territoires extra-métropolitains et l'autre visant spécialement les trois départements d'Afrique du Nord.

Quant au fond, nos collègues du groupe communiste ont regretté la liaison ainsi faite entre les dépenses militaires et celles de « progrès social ». Cette observation perd cependant de sa portée si l'on remarque que la contribution aux dépenses militaires n'est pas proportionnelle à ces dépenses, mais à l'ensemble des recettes du Gouvernement général. Nos collègues avaient même manifesté leur désir de voir supprimer totalement cette contribution bien que celle-ci, limitée en fait à 0,75 p. 100 des recettes susvisées, fût en outre investie sur le territoire nord-africain.

Votre commission des finances a décidé, dans sa majorité, de vous proposer l'adoption sans modification du présent article.

Article 91.

Financement du plan de progrès social de l'Algérie.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant des avances à long terme du Trésor destinées à couvrir les dépenses du fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie effectuées au titre de l'exercice 1947 est fixé à 2.257 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le fonds spécial assurant le financement du plan de progrès social de l'Algérie peut recevoir des avances à long terme du Trésor dans la limite des plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

En ce qui concerne l'exercice 1947 l'avance a, en fait, été versée par le trésor algérien. Il convient donc de régulariser cette situation et de prévoir le remboursement par le Trésor métropolitain des sommes ainsi versées qui se sont élevées à 2.257 millions de francs.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 92.

Relèvement du plafond d'émission des pièces de cinq francs.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le plafond fixé pour l'émission des pièces de cinq francs par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est porté de 1.500 millions à 3 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'ordonnance du 2 février 1945, qui avait autorisé la frappe des pièces de cinq francs par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat, avait fixé le plafond d'émission de ces pièces à 1.500 millions de francs.

Les fabrications en cours laissent présumer que cette limite sera très prochainement atteinte et étant donné les besoins actuels de la circulation, il est indispensable de procéder à la frappe de nouvelles pièces.

Aussi apparaît-il nécessaire d'élever le plafond d'émission fixé par l'ordonnance du 2 février 1945 et de le porter à 3 milliards de francs

Articles 93, » (ancien 94) et 95.

Payements par chèques et virements.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 93. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1^{er} février 1943, par l'ordonnance n° 45-2523 du 26 octobre 1945 et par l'article 163 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal :

« 1^o Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 20.000 F ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre ;

« 2^o Les règlements effectués en paiement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsqu'ils dépassent la somme de 10.000 F par certificat et par échéance ;

« 3^o Les règlements effectués en paiement de traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède 50.000 F pour un mois entier. »

Art. 94. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940, autorisant à titre exceptionnel le règlement en numéraire du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire, sont abrogées.

Art. 95. — L'article 3 de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbres, incombe pour moitié au débiteur et au créancier ; mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques désigne les agents qualifiés pour constater les contraventions. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 93. — Conforme.

Art. 94. — Disjoint.

Art. 95. — Conforme.

Texte voté par votre commission :

Art. 93. — Conforme.

Art. » (ancien 94). — Disjonction maintenue.

Art. 95. — Conforme.

Exposé des motifs. — A l'occasion des opérations de retrait des billets de 5.000 F, il est apparu que la législation relative au paiement obligatoire par chèques ou virements des sommes excédant certains minima était très fréquemment transgressée. Il a été permis de constater notamment que les cessions de fonds de commerce ou d'immeubles étaient souvent réglées en numéraire.

L'insuffisance des sanctions prévues par la loi qui consistent en une amende fiscale de 50 F par paiement irrégulier a conduit l'administration à renoncer, en règle générale, à relever de telles infractions, les frais de vérifications et de recouvrement étant dans tous les cas supérieurs aux sommes à percevoir.

Il apparaît dès lors nécessaire de relever sensiblement le montant des amendes fiscales prévues et de le proportionner au montant des sommes irrégulièrement payées en numéraires. Tel est l'objet de l'une des dispositions proposées.

Aux mêmes fins de généralisation des paiements par chèques, il avait également paru souhaitable au Gouvernement d'abroger l'exception admise par la législation en vigueur, en faveur des achats de bestiaux à la ferme ou sur les champs de foire.

En outre, il semble opportun, afin de permettre un contrôle efficace et de maintenir à cette législation son véritable objet, de relever les limites à partir desquelles joue l'obligation. Aussi bien la hausse des prix et des salaires ainsi que les inconvénients souvent signalés des paiements par chèques pour de trop faibles sommes rendent-ils ce relèvement nécessaire ; les études poursuivies, tant en France qu'à l'étranger, montrent en effet que le coût de revient des écritures bancaires est relativement élevé.

En ce qui concerne les traitements et salaires, les inconvénients d'un plafond trop bas sont encore plus sensibles. Les salariés ont, en effet, besoin d'une part de plus en plus grande de leur rémunération pour faire face aux dépenses quotidiennes réglées en numéraire. Il s'ensuit que presque tous convertissent en numéraire, dès le début du mois, la totalité de leur virement. Outre la gêne que constitue cette démarche pour les intéressés et pour les entreprises dans lesquelles ils sont employés, il en résulte pour les banques, l'administration des postes, télégraphes et téléphones et les comptables du Trésor l'obligation de tenir des multitudes de comptes sur lesquels n'apparaissent jamais de soldes créditeurs appréciables.

La plupart des chambres de commerce, protestant contre la législation actuelle, ont demandé que les limites soient relevées et qu'en outre une certaine somme en numéraire soit versée aux mêmes agents payés par virement. Mais les services de paye des administrations et des établissements importants ont fait ressortir que cette dernière disposition compliquerait considérablement les opérations et serait même difficilement applicable par les installations mécanographiques perfectionnées.

Les projets d'articles ci-dessus relèvent donc purement et simplement des limites fixées par les lois antérieures et prévoient pour les salaires une limite plus élevée que pour les autres paiements.

Il est apparu, au demeurant, qu'il n'était pas nécessaire de relever la limite fixée spécialement pour les paiements d'arrérages de certificats nominatifs. Il est même permis de constater que le paiement par chèque barré est, à cet égard, de plus en plus adopté, même pour les paiements de sommes inférieures à la limite légale.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a adopté ces articles, à l'exception de l'article 94, qu'elle a disjoint à la demande même du Gouvernement.

Ces textes ont recueilli également l'approbation de votre commission des finances, sous le bénéfice toutefois de certaines observations.

Notre collègue M. Courrière a en effet fait remarquer que si les acquisitions d'immeubles étaient réglées en numéraire ce n'était pas par désir de frauder, mais pour éviter les formalités et les frais de l'inscription hypothécaire qui doit être opérée d'office en cas de paiement par chèque. L'attention du Gouvernement est donc très instamment attirée sur le fait que l'adoption du présent article implique l'impérieuse et urgente nécessité de déposer un projet de texte pour éviter cette inscription d'office, par exemple par l'emploi de chèques certifiés. En attendant l'intervention de ce texte, des instructions devront être données à l'administration pour qu'il soit sursis, dans ce cas, à l'application des pénalités prévues.

Par ailleurs, M. Laffague aurait désiré que les sommes versées à titre d'allocations familiales et supérieures à un certain montant fussent versées à des comptes d'épargne, tant pour encourager cette épargne que pour diminuer les frais de paiement des allocations. Il fut objecté à notre collègue que la conception actuelle des livrets de caisse d'épargne s'accommoderait assez mal d'un mouvement aussi étendu de versements et nécessairement, de retraits.

D'autre part, M. Marrane fit remarquer à juste titre que les allocations familiales aux laux actuels présentaient, dans l'immense

majorité des cas, un caractère alimentaire d'urgence incompatible avec toute possibilité d'épargne.

La commission suivit toutefois M. Laffague dans son désir de voir diminuer les frais de gestion des caisses d'allocations familiales et émit l'avis qu'à cet égard il serait opportun de revenir à l'ancien mode de règlement par les soins des employeurs.

Article » (ancien 96).

Frais résultant du fonctionnement de l'école nationale d'assurances.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'école nationale d'assurances, créée par l'article 22 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, sont couverts au moyen :

1^o D'une contribution proportionnelle au montant des primes ou cotisations perçues par les entreprises soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matières d'assurances, ces primes étant calculées comme il est dit à l'article 11 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 11 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ; les sommes versées par les entreprises d'assurances au titre de cette contribution pourront venir en déduction de celles qui seraient éventuellement dues au titre de la taxe d'apprentissage ;

2^o Des dons, legs et subventions faits au conservatoire des arts et métiers en faveur de ladite école, notamment par les entreprises d'assurances ainsi que par les fédérations et syndicats nationaux groupant les entreprises, les agents et les courtiers d'assurances.

Le montant de la contribution due par chaque entreprise d'assurances, en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus, est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du conseil national des assurances.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

1^o D'une contribution.
...au titre de cette contribution viendront en déduction

3^o alinéa. — Conforme..

4^o alinéa. — Conforme.

5^o alinéa. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1947.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa. — Disjoint.

Exposé des motifs. — L'article 22 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, prévoit qu'il sera créé par le conseil national des assurances, en liaison avec les organismes syndicaux les plus représentatifs de l'assurance, une école nationale d'assurances pour la formation des techniciens, du personnel et des agents de l'assurance. Il est indiqué, en outre, que cette école devra coordonner l'action et l'enseignement des divers organismes qui ont actuellement pour but de dispenser l'enseignement de l'assurance.

En application de ces dispositions légales, l'école nationale d'assurances a été instituée au mois de novembre 1946 sous la forme d'un institut national rattaché au conservatoire des arts et métiers et suivant une structure identique à celle des instituts nationaux existant déjà auprès de cet établissement.

L'enseignement du cycle élémentaire et celui du cycle normal ont déjà été dispensés au cours de l'année scolaire et universitaire 1946-1947. Un enseignement du cycle supérieur s'y est ajouté dans le courant du dernier trimestre de l'année 1947.

Le fonctionnement de l'école a entraîné depuis le début de l'année et entraînera dans l'avenir des débours importants. Ceux-ci représentant un intérêt général pour l'ensemble

de la profession des assurances, il a semblé que les ressources à mettre à la disposition de l'école ne pouvaient provenir que d'une contribution obligatoire versée par toutes les entreprises d'assurances assujetties au contrôle de l'Etat dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938.

L'institution de cette contribution obligatoire constituait l'objet essentiel du présent projet de texte qui précisait que le taux de la contribution serait fixé chaque année par le ministre des finances et des affaires économiques sur la proposition du conseil national des assurances, cet organisme étant habilité à établir le budget de l'école nationale d'assurances.

D'autre part, les agents et courtiers d'assurances ont manifesté le désir de participer aux charges de l'école nationale d'assurances qui a, entre autres tâches, la mission de préparer aux fonctions d'agent et de courtier d'assurances ainsi qu'aux emplois des cadres des agences et cabinets de courtage. Toutefois, les agents et courtiers ne participant pas actuellement au remboursement des frais de la direction des assurances et du conseil national des assurances, il ne peut être question de leur imposer le versement d'une contribution obligatoire. Pour satisfaire à leur désir, on prévoyait simplement le principe d'une contribution volontaire de leurs organismes syndicaux nationaux qui paraissait devoir apporter à l'école nationale d'assurances des ressources suffisantes pour lui permettre d'ouvrir son enseignement aux employés des agences et cabinets de courtage qui se destineraient aux emplois supérieurs de ces agences ou cabinets.

Le début du fonctionnement de l'école nationale d'assurances remontant aux derniers mois de l'année 1946, il avait enfin paru nécessaire de fixer au 1^{er} janvier 1947 la date d'entrée en vigueur des dispositions faisant l'objet du projet de texte.

Commentaires. — Après intervention de M. Truffaut, l'Assemblée nationale a adopté cet article, combattu par M. Burlot, qui avait estimé qu'il était inutile de rendre obligatoire le paiement d'une contribution actuellement versée bénévolement par les compagnies intéressées.

Deux modifications y ont toutefois été apportées: l'une pour rendre obligatoire la déduction, sur la taxe d'apprentissage, des sommes versées par les compagnies d'assurances, l'autre pour reporter au 1^{er} janvier 1949 la date d'application de l'article.

Notre commission des finances a vu présenter devant elle les mêmes arguments que l'Assemblée nationale et, notamment, le très petit nombre des élèves de cette école et le fait qu'elle pouvait fonctionner, et fonctionnait déjà, sans contribution obligatoire.

Nos collègues communistes étaient partisans du texte, pour le motif que, s'agissant d'une application des lois de nationalisation, sa disjonction pouvait être considérée comme une atteinte à ces lois, ce à quoi d'autres commissaires objectaient qu'une loi pouvait toujours être perfectionnée par une autre loi.

Finalement, sur proposition de MM. Laffargue et Vieljeux, le texte a été disjoint par la majorité de la commission.

Article 97.

Taux de transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par les départements ou les communes en faveur des voies ferrées d'intérêt local.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pour l'application, en 1948, de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu à 5 p. 100.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa. — Conforme.

En ce qui concerne les exercices postérieurs, ce taux sera, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des

affaires économiques et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de la loi du 31 juillet 1913, la subvention allouée par l'Etat pour les voies ferrées d'intérêt local est calculée en fonction des charges de l'autorité concédante. Pour ce calcul, les subventions des départements et communes versées en capital sont transformées en annuités dont le taux d'intérêt est fixé chaque année par la loi de finances.

Les cas d'application de cette clause sont tout à fait exceptionnels, car il ne s'agit que des dépenses supplémentaires engagées par les départements et les communes pour la construction, arrêtée par la guerre, de leurs réseaux d'intérêt local.

Le taux, fixé à 7 p. 100 en 1923, a été progressivement abaissé à 5 p. 100 et maintenu à ce chiffre pour l'exercice 1947.

Il est proposé de conserver le taux de 5 p. 100 pour l'exercice 1948, et de décider que, pour les exercices postérieurs, ce taux sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des Travaux publics et des transports. Il s'agit, en effet, d'une de ces dispositions de portée limitée qui, ainsi que l'a souligné mon éminent prédécesseur, M. Alain Poher, dans son rapport n° 317 du 12 juin 1947 sur un projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier, peut être réglée par voie de simple décret.

Article 98.

Institution d'une prescription abrégée pour le retrait des cautionnements versés par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale au Conseil de la République et aux conseils municipaux.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et aux conseils municipaux, en application des lois n° 46-2151 du 5 octobre 1946 (art. 20), 46-2383 du 27 octobre 1946 (art. 10) et 47-1732 du 5 septembre 1947 (art. 26).

Pour les élections auxquelles il a été procédé avant le 31 décembre 1947, pour les assemblées visées au paragraphe précédent, la prescription sera accomplie le premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Il est imposé par les lois électorales aux candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et aux conseils municipaux, le versement d'un cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.

Les candidats dont les listes ont obtenu un pourcentage suffisant de suffrages peuvent retirer le dépôt qu'ils ont effectué, mais ils négligent, le plus souvent, d'en demander le remboursement.

Pour alléger les comptes de la caisse des dépôts et consignations, le projet de texte institue, au profit du Trésor public une prescription acquisitive abrégée, qui est fixée à un an.

Article 99.

Modification des conditions d'approbation des loteries.

Texte proposé par le Gouvernement:

Seront fixées par décret contresigné du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques les limites dans lesquelles les dérogations à l'article premier de la loi du 21 mai 1836 prévues par l'article 5 du même texte pourront être accordées, soit par arrêtés contresignés du ministre de l'intérieur et du ministre des

finances et des affaires économiques, soit par arrêtés du ministre de l'intérieur, soit par décisions des autorités préfectorales.

Sont abrogées les dispositions de l'article 75 de la loi de finances du 31 décembre 1936.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 5 de la loi du 21 mai 1836 a prévu que, par dérogation aux dispositions de l'article premier du même texte, des émissions de loteries pourraient être autorisées lorsque leur produit serait destiné à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. La loi du 29 avril 1930 a également autorisé des dérogations en faveur des communes désirant améliorer leur organisation de lutte contre l'incendie.

L'article 75 de la loi de finances du 31 décembre 1936 a prévu à cet effet l'intervention de décrets contresignés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances lorsque les émissions excéderaient un montant nominal de 500.000 F.

La hausse générale des prix depuis 1936 a provoqué la multiplication des émissions de loteries locales supérieures à ce montant. Certains organismes qui procédaient périodiquement à l'émission de loteries d'un montant inférieur à 500.000 F sollicitent l'autorisation d'émettre des loteries d'un montant nominal doublé ou triplé.

Aussi, le plafond fixé par la loi du 31 décembre 1936 devrait-il être relevé. Les nouvelles limites dans lesquelles les émissions de loteries pourraient être autorisées, soit conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques, soit par le ministre de l'intérieur seul, soit par décisions des autorités préfectorales pourraient d'ailleurs être fixées par décret contresigné des deux ministres; cette simplification de procédure qui allégerait les lois de finances ultérieures serait conforme au souhait exprimé par M. Alain Poher, rapporteur général au cours de la séance du 18 juin 1947.

D'autre part, en raison du but visé par les organismes émetteurs (dotation des caisses des écoles d'un département, par exemple) il est souhaitable que l'autorisation de tirage puisse être donnée sans longs délais ni formalités trop nombreuses; les émissions qui, à raison de leur montant, doivent recueillir l'agrément du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques pourraient désormais être autorisées par simple arrêté interministériel.

Ces dispositions ont recueilli la pleine approbation de votre commission.

Article 100.

Extension de l'article 73 de la loi du 21 mars 1947 aux unions d'associations.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 concernant les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements antérieurs à la loi du 21 juin 1865 sont applicables aux unions d'associations.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier a prévu en son article 73 que les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements constitués antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1865, doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet, suivant que ces emprunts portent ou non à plus de 5 millions de francs la totalité des emprunts de l'association.

Le projet d'article ci-dessus a pour objet d'étendre ces dispositions aux unions d'associations dont il n'avait pas été fait mention.

Il n'appelle aucune observation.

Article 101.

Délai de régularisation de la situation des entreprises placées sous réquisition.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le délai prévu à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, est porté à un an. Ce délai pourra en outre être prorogé en tant que de besoin, par décret pris sur proposition du ministre de tutelle de l'entreprise intéressée et du ministre des finances et des affaires économiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition a imparti un délai de trois mois à compter de sa promulgation, pour régulariser la situation de celles des entreprises dont la réquisition avait déjà expiré à cette date (art. 1^{er}) ou à compter de la fin de la réquisition pour les autres entreprises (art. 3).

Ce délai a été porté à six mois par la loi n° 47-2335 du 27 décembre 1947 pour les entreprises dont la réquisition a expiré avant le 3 septembre 1947. Il a donc pris fin le 3 mars 1948. Or, ainsi prorogé, ce délai s'est encore avéré trop court en raison, d'une part, des difficultés administratives de mise en place et, d'autre part, des délais nécessaires pour l'établissement des rapports des experts désignés par les commissions.

Il apparaît indispensable de porter à un an le délai primitivement fixé à trois mois, puis à six mois, afin d'éviter de paralyser l'action des commissions qui risquent de voir leurs décisions entachées d'un vice de droit.

Au cas où la situation de certaines de ces entreprises visées par la loi n'aura pu être entièrement régularisée dans ce délai d'un an, il conviendrait que le Gouvernement ait la possibilité de proroger le délai imparti par voie de décret.

Votre commission vous propose d'accepter cette disposition.

Article 102.

Réglementation des opérations immobilières des services publics.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le plan définitif de regroupement des administrations publiques devra être communiqué aux commissions des finances du Parlement avant le 1^{er} juillet 1949.

Sont provisoirement suspendus:

1° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce;

2° La passation des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet l'occupation d'immeubles de toute nature;

3° Le renouvellement des mêmes baux et conventions conclus après le 1^{er} septembre 1939 dans les villes de plus de 100.000 habitants,

au profit des services civils ou militaires, établissements publics et services d'intérêt public, offices, entreprises nationalisées et tous organismes qui ont fait ou font appel au concours financier de l'Etat.

Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945 qui pourra, dans les départements autres que la Seine, déléguer ses pouvoirs à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

La date du 1^{er} juillet 1949 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1948 pour l'application de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

Exposé des motifs. — Cet article a pour but de proroger les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

Justement ému des abus constatés à l'occasion de diverses acquisitions réalisées par les services publics, le Parlement avait voté

le texte en question afin qu'un contrôle fût exercé sur toutes les opérations immobilières, en attendant l'élaboration du plan de regroupement dont il décidait l'établissement.

Malgré le zèle apporté à sa tâche par la commission de contrôle des opérations immobilières, aux travaux de laquelle participent activement plusieurs membres du Parlement, et en raison des très nombreuses difficultés que comporte une étude méthodique des services à regrouper, le plan demandé ne pourra être dressé dans les délais prévus. Il est donc nécessaire de maintenir provisoirement en vigueur les dispositions de la loi du 30 mars 1947.

Le Gouvernement avait profité de la nécessité où il se trouvait de reprendre le texte pour préciser certaines dispositions dont l'interprétation laissait à désirer: l'expression: « services d'intérêt public » avait donc été complétée par les mots: « offices, entreprises nationalisées et tous organismes qui ont fait ou font appel au concours financier de l'Etat » étant bien entendu que les services de la sécurité sociale sont soumis au contrôle dans les mêmes conditions que les autres administrations, comme le Parlement l'avait demandé lors de la préparation de la loi du 30 mars 1947.

Commentaires. — Cet article a donné lieu à un large débat au sein de votre commission des finances. Soucieuse d'éviter les abus auxquels a donné lieu la politique d'expansion immobilière des services publics, celle-ci ne tient pas moins en effet à ce que le fonctionnement de ces services ne soit pas entravé par des contrôles trop minutieux. Il lui a semblé, au terme de cette discussion, que la solution la plus sage était de maintenir en vigueur le texte actuel, en prorogeant toutefois jusqu'au 1^{er} juillet 1949 le délai primitivement fixé au 1^{er} juillet 1948.

Tel est le sens du nouveau texte qu'elle vous propose d'adopter.

Article 103

Restauration des monuments historiques endommagés par faits de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 30 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« L'Etat prend en charge la restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés appartenant aux bénéficiaires de la présente loi. Il peut également prendre en charge la restauration des parties non classées desdits immeubles et la restauration des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. »

« Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration chargée des monuments historiques et il en arrête le programme avec l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les indemnités que les propriétaires auraient perçues en application de la présente loi s'ils avaient exécuté eux-mêmes les travaux, seront versées à l'administration chargée des monuments historiques. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa. — Conforme.

« Art. 30 — L'Etat »

3^e alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 30 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi conçu:

« Est remboursé par l'Etat le coût de la restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés appartenant aux bénéficiaires de la présente loi. »

« L'Etat peut également prendre à sa charge la restauration des parties non classées. »

« Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration des beaux-arts et à ses frais. »

En exécution de ces dispositions, c'est le service des monuments historiques qui, jus-

qu'à présent paye intégralement sur les crédits dont il dispose les restaurations des monuments historiques sinistrés.

Mais ces restaurations doivent se faire en synchronisme avec les opérations qui incombent au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Le service des monuments historiques se voit ainsi appelé, dans bien des cas, à supporter des dépenses très lourdes, dont l'initiative lui échappe et dont il ne peut assurer le financement. La reconstruction des flots sinistrés risque de s'en trouver compromise.

Il paraît nécessaire, pour remédier à cet état de choses, de décider d'une part, que le programme de restauration des édifices classés monuments historiques sera arrêté d'un commun accord entre les deux ministres intéressés et, d'autre part, que la caisse autonome de la reconstruction participera à cette restauration à concurrence — ce qui est logique — du montant des indemnités qui auraient été versées aux propriétaires sinistrés s'ils avaient eux-mêmes exécuté les travaux.

Il semble opportun par ailleurs de prévoir que l'Etat pourra prendre en charge, s'il le juge utile, non seulement la restauration des parties non classées d'un immeuble partiellement classé monument historique, mais encore la restauration des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sans observations de votre commission des finances.

Article 104.

Imputation des frais de déplacements et de séjour des membres des commissions paritaires des caisses d'épargne sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Texte proposé par le Gouvernement:

La disposition suivante est insérée entre les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940:

« 5. Les frais de déplacement et de séjour des membres titulaires de la commission paritaire chargée par la loi du 26 mars 1937 d'établir le statut des caisses d'épargne ordinaires et des membres titulaires des commissions paritaires instituées par ce statut ainsi que, en cas d'empêchement, les frais de déplacement et de séjour des membres suppléants les ayant effectivement remplacés. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa. — Conforme.

« 3 bis. Les frais de déplacement »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 26 mars 1937 a institué, en vue d'élaborer le statut du personnel des caisses d'épargne, une commission paritaire, présidée par un représentant de l'administration et composée de membres des organisations professionnelles des caisses et de leur personnel.

Cette commission, constituée depuis la libération, a révisé le statut établi en 1937 et adopté de nouvelles dispositions, en vigueur à compter du 17 décembre 1947, qui modifient profondément les rapports entre les caisses et leur personnel. Conformément aux principes suivis dans les diverses professions, une organisation à deux degrés a été instaurée: c'est désormais à des commissions paritaires régionales qu'il incombe de se prononcer sur les questions d'application du statut donnant lieu à contestation.

La commission paritaire nationale qui demeure compétente pour les questions de principe est appelée éventuellement à trancher les différends.

La participation aux travaux de ces commissions est exclusive de toute rémunération, mais elle impose aux intéressés de fréquents déplacements dont les frais ne peuvent rester à leur charge.

Or, l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940 a institué un fonds de réserve et de garantie, géré par la caisse des

dépôts et consignations, sur lequel diverses dépenses intéressant l'ensemble des caisses d'épargne peuvent être prélevées.

Les dépenses que les membres des commissions paritaires devront exposer pour participer aux réunions de ces organismes, dont l'objet est d'assurer une bonne organisation de la profession, entrent certainement dans les prévisions de ce texte.

Mais la loi énumère de manière limitative les dépenses qui peuvent être prélevées à titre permanent sur le fonds de réserve et de garantie. Une disposition législative est donc nécessaire pour autoriser l'imputation sur ce fonds des frais de déplacement et de séjour des membres des commissions paritaires.

Le présent article, qui tend à réaliser cette mesure, a recueilli l'approbation de votre commission.

Article » (ancien 105).

Emission d'emprunts par l'office national industriel de l'azote.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 6 de la loi du 11 avril 1924 comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniac synthétique est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter des emprunts, dans les limites et selon les modalités qui seront fixées par des arrêtés des agents par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce, en vue de faire face aux dépenses des programmes d'immobilisation, d'assurer le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise et de couvrir, le cas échéant, les avances de l'Etat.

« Le service de l'intérêt et de l'amortissement de ces emprunts est garanti par l'Etat français.

« Dans le cas d'émission d'obligations, celles-ci pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

« Art. 6. — L'office »

3^e et 4^e alinéas. — Conformés.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs. — La loi du 11 avril 1924 instituant l'office national industriel de l'azote dispose en son article 6 :

« Des obligations amortissables dans un délai ne dépassant pas cinquante années pourront, dans la limite des maxima fixés par la loi, être émises par l'office, après autorisation du ministre des finances, pour couvrir les versements prévus à l'article 10 (§ 1^{er}) de la convention, le montant des installations cédées par l'Etat, les avances de ce dernier et assurer le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise.

« Le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations est à la charge de l'office. Il est garanti par l'Etat français. Le taux de l'emprunt, l'époque de l'émission, le mode d'amortissement et les autres conditions de l'emprunt sont déterminés par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis du conseil d'administration de l'office.

« Les obligations pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. »

Ce texte, rédigé en fonction des conditions particulières dans lesquelles est intervenue la création de l'office national industriel de l'azote, n'a pas paru adapté aux circonstances actuelles.

Sa rédaction, prise à la lettre, ne permet pas de financer un programme de modernisation et d'équipement. En effet, l'office national industriel de l'azote ne peut emprunter que pour assurer le « fonds de roulement » nécessaire au développement de l'entreprise, et non pour financer les travaux proprement dits.

Les lourdes formalités (loi et décret) requises pour l'émission d'un emprunt ne sont pas compatibles avec le caractère industriel et commercial de l'office national industriel de l'azote. Elles ne s'expliquent d'ailleurs que par l'ancienneté du texte : à l'heure actuelle, les établissements publics de cette nature sont, d'une manière générale, autorisés à emprunter par délibération du conseil d'administration soumise à l'agrément des ministres de tutelle, cette approbation prenant la forme d'une décision ou d'un arrêté interministériel.

Le présent projet de texte avait pour objet de remédier aux inconvénients qui viennent d'être signalés. Permettant au Gouvernement d'autoriser par arrêté les emprunts nécessaires à la réalisation du plan d'équipement de l'office national industriel de l'azote, il répondait au désir de placer, en matière de crédit, cet établissement public sur le même plan que les autres entreprises nationales.

Commentaires. — Notre collègue M. Monnet a fait valoir que le texte proposé lui paraissait dangereux, car il ne fixe aucune limitation légale à la possibilité d'emprunt de l'O. N. I. A.

Se rendant à ces raisons, la majorité de votre commission a décidé de vous proposer la disjonction de l'article.

Article » (ancien 105 bis).

Assujettissement au contrôle économique et financier de l'Etat de la régie Renault.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault est modifié comme suit :

« Elle est assujettie au contrôle économique et financier dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944. »

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — La régie nationale des usines Renault a été dispensée du contrôle financier par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945.

M. Gilles Gozard, député, a proposé et obtenu de l'Assemblée nationale la disparition de cette mesure dérogatoire aux dispositions générales du décret-loi du 25 octobre 1935, modifié par l'ordonnance du 23 novembre 1944, instituant le contrôle financier des entreprises de l'Etat à caractère industriel ou commercial, aucune considération ne lui paraissant actuellement justifier une telle dérogation.

L'honorable parlementaire notait au surplus que l'arrêté du 19 juillet 1948 a compris la régie Renault parmi les établissements dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Or, l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 a prévu que le contrôleur d'Etat siègeait dans cette commission avec voix consultative. Il importait, dans ces conditions, de supprimer l'anomalie résultant de l'article 9 de l'ordonnance précitée.

La mesure donne lieu à différentes critiques.

Observons d'abord que le dernier argument, fourni à titre subsidiaire, n'est pas convaincant. Le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 dispose, en effet, en son article 3, que lorsque les sociétés soumises à la commission de vérification des comptes des établissements publics n'ont pas de contrôleur d'Etat, ce dernier peut être remplacé par un commissaire du Gouvernement.

Touchant maintenant le fond de la question, de nombreux commissaires ont exprimé la crainte de voir le contrôle a priori de l'Etat sur les entreprises nationalisées se développer exagérément de manière à empêcher le fonctionnement de ces organismes.

Mon prédécesseur et ami, M. Alain Poher, tout en exprimant son sentiment que la régie Renault devrait être contrôlée dans les mêmes conditions que les autres entreprises nationalisées a fait valoir, ainsi qu'il l'avait fait

récemment à propos de l'article 28 *quater* du collectif d'aménagement, qu'il convenait avant tout de refondre l'ensemble de l'organisation actuelle, en créant un véritable corps de « conseillers économiques » à compétence distincte de celle du contrôle financier.

En attendant cette réforme, il paraît inopportun de modifier le *statu quo* en ce qui concerne la régie Renault.

Votre commission vous propose, dans ces conditions, à l'unanimité, de disjoindre le présent article.

Article » (ancien 106).

Règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi n° 2937 relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, de fixer au 31 décembre 1948 la date limite de prorogation des dispositions antérieures autorisant — sous réserve de la déchéance quadriennale — l'acquiescement sur l'exercice en cours des créances résultant de la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale et résiliés en application de la loi du 20 juillet 1940.

Sur l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale ce délai de prorogation a été limité au 30 juin 1948.

Cependant, le volume et la complexité des affaires encore à liquider (861 au 31 décembre 1947) ont conduit le Gouvernement à proposer de nouveau le report de cette date au 31 décembre 1948. En effet, la plupart des marchés à liquider concernent des achats ou commandes effectués à l'étranger et donnent lieu, bien souvent, à réclamations des titulaires de marchés, à suites contentieuses ou à ajustements ; leur liquidation qui nécessite de longs délais n'est pas encore terminée.

Sur la demande même du Gouvernement, ce texte a été disjoint, une disposition ayant une portée analogue figurant dans le projet de loi n° 3027 déjà voté par l'Assemblée nationale et, maintenant, par le Conseil de la République.

Votre commission ne peut naturellement que s'associer à cette demande de disjonction.

Elle y voit un nouveau motif de se féliciter d'avoir reporté au 31 décembre 1949, dans le cadre du projet de loi n° 3027, une date que l'Assemblée nationale avait ramenée au 30 juin 1949.

Article 107.

Modification de la procédure d'autorisation des travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce ainsi que des conditions d'octroi des concessions d'outillage.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés et déclarés d'utilité publique :

Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 2 milliards de francs ;

Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 300 millions et 2 milliards de francs ;

Par une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou inférieure à 300 millions de francs.

L'article 2 du titre I^{er} de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public, maritime et fluvial est modifié ainsi qu'il suit :

« Les concessions d'outillage public sont accordées :

« Lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 500 millions de francs, par un décret en conseil d'Etat qui sera revêtu du contreseing du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

« Lorsque cette dépense est égale ou inférieure à 300 millions de francs, la concession est accordée :

« Par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

« Si la concession est accordée à une collectivité publique ou à un établissement public relevant d'un autre ministre, par arrêté interministériel signé par ce ministre et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :
Conforme.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Un acte dit « loi du 8 avril 1941 » fixant la procédure d'autorisation des travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes avait prescrit que les travaux des ports maritimes de commerce placés ou non sous le régime de l'autonomie, devaient être autorisés et déclarés d'utilité publique :

Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 200 millions de francs ;

Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 30 et 200 millions de francs ;

Par une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est inférieure ou égale à 30 millions de francs.

Ces dispositions — modifiant le décret-loi du 4 mai 1937 qui, sur ce point, avait repris les dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1928 — avaient été adoptées à l'effet d'améliorer la procédure d'autorisation de la plupart des travaux de ports maritimes, en limitant aux travaux particulièrement importants l'obligation de recourir à une loi ou à un décret en conseil d'Etat.

Par suite des hausses de prix intervenues depuis 1941, les limites ainsi fixées ne correspondent plus à l'importance réelle des ouvrages, et l'application de l'acte dit « loi du 8 avril 1941 » conduit à n'autoriser par décision ministérielle que les opérations d'un très faible volume.

L'intervention d'un décret en conseil d'Etat (ou d'une loi) est actuellement indispensable pour permettre la réalisation de travaux d'importance moyenne et il en résulte, pour leur exécution, des délais fort longs, incompatibles avec les nécessités actuelles.

Le texte proposé, qui tend à fixer des plafonds plus en rapport avec ces dernières, a recueilli l'approbation de votre commission.

Pour des motifs identiques, il est proposé de porter à 300 millions de francs le palier de 30 millions — fixé par l'article 2 de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial — au delà duquel les concessions d'outillage public sont accordées non plus par arrêté ministériel ou interministériel, mais par décret en conseil d'Etat.

Article 103.

Ratification du statut fiscal et budgétaire franco-sarrois.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est approuvée la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise rendue provisoirement exécutoire par le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale :
Conforme.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 3 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre a prévu que « les conventions nécessaires pour assurer la collaboration des administrations fiscales française et sarroise, éviter les doubles impositions entre la France et la Sarre et régler leur partage » pourraient être rendues provisoirement exécutoires par décret.

C'est dans ces conditions que le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 (*Journal officiel* du 18 janvier) a rendu provisoirement applicable le statut fiscal et budgétaire franco-sarrois dont le texte est annexé à la suite du présent exposé des motifs.

Le Gouvernement demande maintenant au Parlement de ratifier ce statut.

L'Assemblée nationale a donné son accord à cette mesure.

Votre commission vous propose de l'accepter, se réservant toutefois la possibilité de présenter des observations en séance, à la suite de la mission d'enquête qu'elle a confiée à l'un de ses membres.

Article » (ancien 108 bis).

Modification des bases de calcul du supplément familial de traitement.

Texte proposé par le Gouvernement :

« Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1^{er} janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 p. 100 pour deux enfants à charge, de 9 p. 100 pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

« Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté :

« Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 F ;

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 F ;

« Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 F.

« Et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 F.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :
Conforme.

Texte proposé par votre commission :
Disjoint.

Exposé des motifs. — Le décret n° 47-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique a prévu une modification des pourcentages jusqu'ici en vigueur en matière de calcul du supplément familial de traitement, ainsi qu'une révision des tranches de traitements servant de base au calcul de ce supplément.

La dernière disposition portant majoration de cet avantage accessoire de traitement était le décret du 24 juillet 1947.

Toutefois, le supplément familial de traitement avait été institué par une loi validée du 25 septembre 1942 (modifiée par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945) en sorte que les modifications apportées par le décret du 13 juillet pouvaient apparaître en la forme comme irrégulières.

Le Gouvernement estimait que l'attribution d'un supplément familial de traitement et les

conditions de son attribution devraient normalement ressortir du domaine réglementaire.

Pendant, en vue de régulariser les modifications réalisées par le décret du 13 juillet dernier, il lui a semblé opportun d'inclure les dispositions faisant l'objet de l'article 7 de ce texte dans la loi de finances.

Commentaires. — Le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Barangé, a d'abord rappelé au titre du présent article que la lettre rectificative présentée par le Gouvernement sous le n° 5289 comprenait un certain nombre de dispositions concernant :

« Les conditions de réalisation des transformations d'emplois ;

« Les allègements du service actif en faveur de certaines catégories de jeunes gens ;

« Le statut des sous-officiers de carrière des forces armées ;

« La constitution au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de corps et cadres de fonctionnaires titulaires. » Enfin, cette lettre comprenait également la disposition qui fait l'objet du présent texte ; elle était d'ailleurs suivie d'un article spécial prévoyant que « les modifications des taux et des conditions d'attribution du supplément familial de traitement susceptibles d'intervenir à la suite des opérations de reclassement des personnels de l'Etat seront effectuées par décret en conseil des ministres ».

La commission, estimant que, dans une large mesure, les propositions qui lui étaient faites entraient dans le cadre de la réforme administrative que le Gouvernement a été autorisé à réaliser par décrets rendus en conseil des ministres par la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, les a purement et simplement disjointes. Elle a donc proposé l'adoption du seul article ci-dessus qui a pour objet de régulariser les modifications apportées, par décret du 13 juillet 1948, aux conditions d'attribution du supplément familial de traitement.

En séance publique, toutefois, la plupart des articles ainsi disjointes furent rétablis : les deux articles militaires sous les n° 31 bis et 31 ter et les deux articles relatifs à la reconstruction sous les n° 108 sexes et 108 septies.

Pour ce qui est du présent article 108 bis, il fut adopté sans modification. M. Fagon avait cependant déposé un amendement tendant à rétablir les taux de 10 p. 100, 15 p. 100 et 5 p. 100 actuellement applicables, au lieu de ceux de 6 p. 100, 9 p. 100 et 3 p. 100 proposés dans le nouveau texte. Mais cette mesure fut écartée sur la demande du Gouvernement par application de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale.

Devant votre commission, votre rapporteur général, agissant alors en son nom personnel, a repris l'amendement précédent.

L'admission de ce texte nécessitait la solution de deux questions préjudicielles :

1° La mesure ne pourrait-elle pas être réglée par application de la loi du 17 août 1948 ?

La réponse semble sans conteste négative, les suppléments familiaux étant prévus par l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et la loi du 17 août précitée, disposant qu'il ne peut être porté atteinte par décret audit statut. Telle est d'ailleurs la solution retenue par la commission des finances de l'Assemblée nationale en proposant le vote de l'article ;

2° L'amendement ne tombe-t-il pas sous le coup de l'article 47 de notre règlement correspondant à l'article 48 de celui de l'Assemblée nationale et interdisant à notre Conseil d'adopter des dispositions entraînant des augmentations de dépenses par rapport au texte qu'elles seraient appelées à remplacer ?

Nous venons de voir que la demande du Gouvernement tendant à obtenir de la première assemblée l'application de cette disposition avait été agréée. Il semble cependant qu'il y ait là au moins matière à discussion. En effet, l'article 48 vise les aggravations de dépenses par rapport à la législation existante et non par rapport à la législation proposée. Or, en la matière, la législation existante est l'ordonnance du 6 janvier 1945, laquelle prévoit les taux de 5, 15 et 10 p. 100. Proposer le maintien de ces taux, alors que

le Gouvernement demande de les ramener à 3, 9 et 6 p. 100, ne constituant pas une des aggravations retirées de la compétence du Parlement.

S'agissant maintenant de la forme, votre rapporteur général déplore que le Gouvernement ait cru devoir faire intervenir, pour modifier une loi, un décret manifestement irrégulier et qu'ensuite seulement il vint demander au Parlement d'enkériner la mesure.

Sur le fond enfin il exposa que cette dernière conduisait à accorder des suppléments familiaux sensiblement inférieurs à ceux qu'aurait donnés l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et du décret du 24 juillet 1947. Il indiqua notamment à titre d'exemple que, pour un fonctionnaire au traitement de base, père de quatre enfants, la perte pouvait atteindre 12.000 F par an.

Sans contester ces considérations, deux membres de la commission, MM. Vieljeux et Laffargue, firent observer que la présente disposition ne semblait pas à sa place dans un projet de loi relatif aux « votes et moyens de l'exercice ». M. Avinin émit l'avis que, s'agissant d'un décret illégal, il pouvait suffire de laisser au conseil d'Etat le soin de l'annuler.

Dans ces conditions, votre commission, estimant qu'il convenait de ne pas substituer aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et du décret du 24 juillet 1947 d'autres dispositions moins favorables aux fonctionnaires chefs de famille, vous propose de disjoindre l'article présenté.

Article » (ancien 103 ter).

Relèvement des majorations pour enfants aux pensions de veuves de guerre.

Mme Péri avait déposé à l'Assemblée nationale un amendement tendant à porter à 42.000 F par enfant à charge la majoration aux pensions des veuves de guerre non remariées. Ce texte, qui avait été accepté par la commission des finances de l'Assemblée, a été disjoint en séance publique par application de l'article 47 de la Constitution, le taux actuel étant de 2.400 F.

Votre commission des finances vous propose de maintenir cette disjonction.

Article 103 quater.

S. F. P. I. — Transferts de crédits.

Texte proposé par le Gouvernement :
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le ministre de la défense nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'industrie et du commerce, en ce qui concerne :

1° La résiliation et la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale;

2° La liquidation et, éventuellement, la poursuite des marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte;

3° La résiliation et la liquidation des marchés de toute nature passés par l'Etat pour la conduite de la guerre et l'aide aux forces alliées;

4° La constatation régulière, pour le compte de l'office des biens et intérêts privés, de la prise en charge, par leurs propriétaires, des matériels industriels restitués en provenance d'Europe centrale;

5° L'étude et la rédaction de certains marchés pour le compte d'autres ministères, la surveillance des fabrications et la réception provisoire des produits fabriqués au titre de ces marchés, le paiement des fournitures.

Sont transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget de la défense nationale des crédits s'élevant à la somme globale de 99.257.000 F répartis par services et par chapitres conformément aux états I et J annexés à la présente loi.

Une autorisation d'engagement d'un montant de 14.873.000 F est également transférée du chapitre 907 : « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non ré-

siliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget de l'industrie et du commerce au chapitre 9032 (nouveau). « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget des forces armées, section commune. »

Crédits relatifs au fonctionnement du service des fabrications à la production industrielle transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget des forces armées.

Tableau I. — Crédits annulés au titre du budget de l'industrie et du commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 114. — Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements, 4 millions 536.000 F.

Chap. 115. — Service des fabrications de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 439.000 F.

Chap. 122. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 1.626.000 F.

Chap. 123. — Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 114.000 F.

Chap. 124. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 33.392.000 F.

Chap. 126. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 12.612.000 F.

Chap. 127. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 1.150.000 F.

Chap. 128. — Salaire du personnel ouvrier, 7.752.000 F.

Chap. 129. — Indemnité de résidence, 6 millions 50.000 F.

Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 1.039.000 F.

Chap. 134. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 220.000 F.

Total pour la 4^e partie, 68.540.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 307. — Services des fabrications de la production industrielle, 3.500.000 F.

Chap. 312. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2 millions 200.000 F.

Chap. 316. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 875.000 F.

Chap. 317. — Loyer et indemnité de réquisition, 245.000 F.

Chap. 318. — Indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, 615.000 F.

Chap. 319. — Frais de déplacement. — Remboursement de frais, 4.500.000 F.

Chap. 330. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 51.000 F.

Total pour la 5^e partie, 11.986.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 3 millions 533.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Paiements à l'industrie privée, mémoire.

Total pour le titre I^{er}, 84.384.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 708. — Liquidation de contrats de fournitures-fabrications et travaux, mémoire.

Chap. 711. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées, mémoire.

Total pour le titre II, mémoire.

TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

ÉQUIPEMENT

Chap. 907. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 14.873.000 francs.

Total général, 99.257.000 F.

Tableau J. — Crédits ouverts au titre du budget des forces armées (section commune.)

Forces armées.

(SECTION COMMUNE).

I. — Dépenses ordinaires.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7062. — Soldes et indemnités des personnels de liquidation, 68.540.000 F.

Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 41.986.000 F.

Total pour les dépenses ordinaires, 84.384.000 F.

II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 9032. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien nouveau d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 14.873.000 F.

Total général, 99.257.000 F.

Exposé des motifs et commentaires. — A plusieurs reprises, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont marqué leur volonté de voir transférer du budget de l'industrie et du commerce au budget de la défense nationale le service des fabrications de la production industrielle.

Texte proposé par votre commission :

Du 1^{er} au 6^e alinéas. — Conforme.

Sont transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget de la défense nationale des crédits s'élevant à la somme globale de 104.577.000 F répartis par services et par chapitres conformément aux états B et C annexés...

ÉTAT B

Crédits relatifs au fonctionnement du service des fabrications de la production industrielle annulés au titre du budget de l'industrie et du commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. — 114. — Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements, 4.535.000 F.

Total pour la 4^e partie, 68.539.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 84.383.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Service de liquidation des marchés. — Emoluments, 3.548.000 F.

Chap. 701. — Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires, 596.000 F.

Chap. 702. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses, 79.000 F.

Chap. 703. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence, 528.000 F.

Chap. 704. — Service de liquidation des marchés. — Supplément familial des traitements, 60.000 F.

Chap. 705. — Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales, 150.000 F.

Chap. 706. — Service de liquidation des marchés. — Matériel, 200.000 F.

Chap. 708. — Liquidation.

résiliées, mémoire.

Total pour le titre II, 5.321.000 F.

Total pour les dépenses ordinaires, 89.704.000 F.

Total général, 104.577.000 F.

ETAT C

Crédits relatifs au fonctionnement de l'ancien service des fabrications de la production industrielle ouverts au titre du budget des forces armées (section commune).

Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre), 77.358.000 F.

Chap. 7072. — Liquidation des marchés résiliés (guerre), mémoire.

Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 12.346.000 F.

Chap. 7084. — Paiements à l'industrie privée (guerre), mémoire.

Chap. 7085. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées (guerre), mémoire.

Total pour les dépenses ordinaires, 89.704.000 F.

Total général, 104.577.000 F.

Tout récemment, lors de la discussion du budget de l'industrie et du commerce, le Conseil de la République a voté une réduction indicative de 1.000 F au titre du chapitre 114 pour marquer une nouvelle fois son sentiment au sujet de cette mesure. A cette occasion, le rapporteur général M. Alain Poher a eu l'occasion de déclarer que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics était plutôt favorable à une fusion du service des fabrications avec le service de la liquidation des marchés au sein du ministère de l'industrie. Mais M. Robert Lacoste, prié de faire connaître sa manière de voir, indiqua qu'il préférerait voir opérer le transfert du S. F. P. I. au ministère de la défense nationale.

Votre commission a estimé, dans ces conditions, qu'aucun fait nouveau ne pouvait la conduire à modifier sa position précédente et qu'il convenait d'adopter le présent article, tendant à réaliser le transfert envisagé, encore que cette mesure soit, en la forme, assez mal placée dans un projet de loi de lois et moyens.

Il y a lieu toutefois d'apporter aux états annexes les modifications ci-dessus détaillées pour tenir compte d'abord de certaines omissions, et également pour inclure dans le transfert les crédits des chapitres 700 à 707 du budget de l'industrie, relatifs au service de liquidation des marchés. Vous vous souviendrez, en effet, que l'Assemblée nationale avait, contre le vœu du Gouvernement, décidé de limiter à 6 mois les dotations afférentes à ce service, motif pris que ce dernier devait être pris en charge par le département de la défense nationale. Il y avait là une certaine disparité, car pour transférer des crédits au budget de la défense nationale, il faut d'abord les ouvrir à celui de l'industrie; c'est d'ailleurs ce qui avait été fait pour les chapitres 114 et suivants.

Afin d'assurer l'unité de procédure, vous avez rétabli aux chapitres 700 à 707 les dotations afférentes au deuxième semestre; nous vous proposons donc maintenant, pour parfaire cette mesure, de les faire passer au ministère de la défense nationale.

Article » (ancien 108 quater A).

Télévision.

M. Buron, député, a déposé, à la suite de l'article 108 quater, un amendement tendant à créer une société chargée de gérer la télévision et lui affectant le produit de la redevance sur les appareils de télévision et une taxe de 10 p. 100 sur le prix de vente des postes récepteurs de télévision.

Mon prédécesseur M. Alain Poher a signalé à la commission ce texte qui lui paraissait de grande importance pour l'avenir de l'industrie française de la télévision sous le bénéfice d'une étude à laquelle il avait l'intention de procéder.

Article 108 quinquies.

Emploi de travailleurs frontaliers.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Est abrogé, en tant qu'il concerne les industries de presse, l'article 3 n° 55 de la loi n° 48-116 du 19 juillet 1948, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg, dispose, dans son article 3, que les employeurs des entreprises de presse, situées dans la circonscription territoriale visée à l'article 1er, sont obligatoirement affiliés à la caisse de compensation.

Il apparaît que cette affiliation, en raison du versement de cotisations relatives au fonctionnement de la caisse, constituerait, pour les entreprises de presse assujetties une charge particulièrement lourde sans rapport avec les ressources procurées à la caisse. Cette charge serait particulièrement inopportune au moment où des mesures viennent d'être prises en vue de diminuer le prix de revient des journaux français.

Une modification de la loi paraît donc nécessaire.

Articles » (anciens 103 series et 103 septies).
Créations d'emplois permanents au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 103 series. — Néant.

Art. 103 septies. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 103 series. — Les emplois permanents créés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour l'application de la législation en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitation, sont définis à l'état I ci-annexé.

Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1949, détermineront les statuts applicables aux différents corps de fonctionnaires intéressés, ainsi que les conditions auxquelles les agents en fonction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être titularisés dans ces corps.

ETAT I

Etat des emplois permanents occupés par des fonctionnaires titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

I. — Personnel administratif de l'administration centrale.

Emplois existants.

Grade:
Directeur, 1 emploi.
Chefs de service, 2 (1) emplois,
Sous-directeurs, 2 emplois.
Chefs de bureau, 8 emplois.
Sous-chefs de bureau, 15 emplois.
Contrôleurs, 10 emplois.
Vérificateurs, 10 emplois.
Rédacteurs, 36 emplois.
Chefs de groupe, 3 emplois.
Commis, 27 emplois.
Total, 114 emplois.

II. — Personnel administratif des services extérieurs,

Emplois temporaires à transformer.

Grade:
Chefs adjoints de service départemental, 10 emplois.
Chefs de section, 8 emplois.
Sous-chefs de section, 12 emplois,
Contrôleurs, 10 emplois.

(1) Y compris le chef du service de l'aménagement de la région parisienne.

Vérificateurs, 20 emplois.
Rédacteurs, 70 emplois.
Commis, 110 emplois.
Total, 240 emplois.

III. — Personnel technique.

Grade:

a) Personnel supérieur:
Urbanistes en chef, 14 emplois.
Inspecteurs d'urbanisme et de l'habitation de 1^{re} classe, 70 emplois.

Emplois existants.

Inspecteurs d'urbanisme et de l'habitation de 2^e classe, 30 emplois.
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 1^{re} classe, 20 emplois.

Emplois contractuels hors catégorie et première catégorie.

Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 2^e classe, 32 emplois.

Total, 166 emplois.

b) Personnel d'exécution:
90 emplois contractuels de 2^e catégorie à transformer.
112 emplois contractuels de 3^e catégorie à transformer.

Total, 202 emplois.

Art. 103 septies. — Dans la limite des effectifs fixés à l'état J ci-annexé, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1947 pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1949, fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui ne bénéficieront d'aucune des dispositions prévues au présent article et à l'article précédent, continueront d'être soumis aux statuts particuliers qui les régissent.

ETAT J

Etat des emplois qui peuvent être occupés par des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme bénéficiant, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

I. — Personnel administratif de l'administration centrale.

Les transformations d'emplois interviendront au 1^{er} janvier 1949.

Grade:

Chef de service, 1 emploi.
Sous-directeurs, 5 emplois.
Chefs de bureau, 12 emplois.
Sous-chefs de bureau, 18 emplois.
Contrôleurs, 5 emplois.
Vérificateurs, 5 emplois.
Rédacteurs, 60 emplois.
Chefs de groupe, 3 emplois.
Commis, 64 emplois.
Dame sténodactygraphe, 58 emplois.
Total, 231 emplois.

II. — Personnel administratif des services extérieurs.

Les transformations d'emplois interviendront au 1^{er} janvier 1949.

Grade:

Chefs adjoints du service départemental, 15 emplois.
Chefs de section, 41 emplois.
Sous-chefs de section, 80 emplois.
Contrôleurs, 23 emplois.
Vérificateurs, 69 emplois.
Rédacteurs, 336 emplois.
Commis, 408 emplois.
Total, 977 emplois.

III. — Personnel technique (administration centrale et services extérieurs).
Les transformations d'emplois interviendront au 1^{er} janvier 1949.

Grade:

Agents contractuels hors catégorie, 40 emplois.
Agents contractuels 1^{re} catégorie, 152 emplois.

Agents contractuels 2^e catégorie, 265 emplois.

Agents contractuels 3^e catégorie, 117 emplois.

Total, 574 emplois.

Texte proposé par votre commission :

Art. 108 *sexies*. — Disjoint.

Art. 108 *septies*. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — L'expérience acquise à ce jour permet de délimiter les tâches permanentes de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitation. Le moment avait semblé opportun au Gouvernement de constituer au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les corps de fonctionnaires titulaires, techniques et administratifs, chargés de l'exécution de ces tâches et dont l'action doit de traduire par une amélioration du rendement de l'ensemble des services du ministère.

Il était proposé de prévoir, à cet effet, 722 emplois. 260 sont déjà définis comme permanents au budget, au titre du personnel administratif de l'administration centrale et du personnel technique supérieur de l'urbanisme; il avait paru bon de s'en tenir pour le moment à cet effectif, en raison de la politique générale de réorganisation des services de l'Etat et de regroupement des effectifs actuellement en cours. 462 étaient prévus au titre du personnel administratif des services extérieurs et du personnel d'exécution de l'urbanisme et provenaient de la transformation d'emplois d'agents temporaires et contractuels.

Des règlements d'administration publique, en application de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, devaient fixer le statut des nouveaux corps dont il s'agit.

La nécessité était apparue, par ailleurs, de stabiliser une partie du personnel correspondant aux tâches du ministère qui, bien que temporaires par leur nature, doivent néanmoins se prolonger pendant un assez grand nombre d'années.

Il était proposé, à cet effet, de prévoir 722 emplois dont les titulaires, choisis parmi les agents temporaires et contractuels en fonction au 1^{er} janvier 1947, devaient bénéficier à titre personnel des garanties et avantages inhérents au statut des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique devaient intervenir également pour fixer les modalités d'intégration et les règles de carrières applicables au personnel de cette catégorie.

Les nouveaux statuts, dans l'un et l'autre cas, prenant effet du 1^{er} janvier 1949, aucune modification n'était à opérer dans la présentation des crédits prévus pour l'exercice 1948.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment sous l'article 108 *bis*, il avait semblé à la commission des finances de l'Assemblée nationale que ces dispositions devaient être disjointes, le Gouvernement pouvant les réaliser par décret en application de la loi du 17 août 1948. Elles ont toutefois été rétablies en séance, sans débat, sur la proposition de M. Fagon.

Votre commission, sans prendre position sur le fond de la question, a estimé que ces mesures pouvaient difficilement prendre place dans une loi de voies et moyens. D'autre part, elle a pensé qu'à la veille de mesures importantes de réorganisation administrative il convenait de surseoir à toute nouvelle titularisation. Elle vous propose en conséquence d'ajourner l'examen de cette mesure à la prochaine loi de finances.

Article 108 *octies*.

Prorogation de délais.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 31 mars 1945 et de l'article 20 du décret du 2 novembre 1946, modifiées par la loi du 1^{er} mars 1946, article 19, relatives au règlement des créances sur l'Etat, antérieures au 25 juin 1940, dont les titulaires sont domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont prorogées jusqu'à la clôture de l'exercice 1948.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Foulupt-Esperaber, tend à proroger jusqu'à la fin du présent exercice les dispositions relatives au règlement des créances sur l'Etat, antérieures au 25 juin 1940, dont les titulaires sont domiciliés dans les trois départements recouvrés.

ANNEXE N° 2

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

Entre les soussignés: M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, agissant en ladite qualité, d'une part, M. Charles Laurent, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, d'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926,
Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931,

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement.

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936, 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 23 décembre 1945 et 30 janvier 1947, entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement, et l'avenant à la convention du 4 novembre 1936 en date du 16 décembre 1936.

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du 23 décembre 1947, il a été convenu ce qui suit :

Article unique. — En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1948, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double à Paris, le 8 janvier 1948.

Le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement,

Signé: CHARLES LAURENT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Signé: RENÉ MAYER.

Amortissement pris en charge par la caisse d'amortissement en vertu de la convention du 8 janvier 1948.

1^o Obligations 4 1/2 0/0 1933 émises en application de la loi du 9 mars 1933;

2^o Obligations 4 0/0 1934 émises en application de la loi du 23 décembre 1933;

3^o Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934. — Décrets des 12 février et 5 mars 1935);

4^o Part de l'annuité d'amortissement de la rente 3 0/0 amortissable affectée à l'amortissement de la dette du Trésor (loi du 8 avril 1910. — Dette à terme);

5^o Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine);

6^o Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914), exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 décembre 1931);

7^o Annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer pour avances en argent et en travaux (conventions de 1883 et de 1924);

8^o Annuité à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913, approuvée par la loi du 11 août 1914);

9^o Garantie du service de l'amortissement des différents emprunts de l'Afrique équatoriale française autorisée par les lois des 12 juillet 1909, 13 juillet 1914, 13 juillet 1925 et les lois subséquentes;

10^o Amortissement des emprunts de la compagnie de navigation Sud-Atlantique pris en charge par l'Etat (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1923);

11^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest);

12^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922 modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1928;

13^o Amortissement de prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1931 et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail);

14^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations par application de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 28 juin 1930;

15^o Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché en application de la loi du 27 juillet 1931 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens;

16^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes;

17^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 142 et 143 de la loi du 30 décembre 1923 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de réfection des chemins vicinaux;

18^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture;

19^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture;

20^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes;

21^o Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 24 décembre 1834 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935;

22^o Amortissement des emprunts contractés pour la construction du paquebot *Normandie*;

23^o Part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général;

24^o Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (grands travaux contre le chômage, plan Marquet);

25^o Part du Trésor public dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer qui doit être progressivement pris en charge dans le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français (convention des 31 août 1937 et 9 septembre 1939);

26^o Amortissement des obligations 4 0/0 amortissables en trente ans émises en janvier 1939;

27^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural;

28^o Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande;

29° Part d'amortissement incluse dans l'annuité due à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'Office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydro-génération;

30° Amortissement des obligations 4 0/0 1941 du crédit national;

31° Amortissement des obligations 4 0/0 des P. T. T.;

32° Amortissement des obligations 5 0/0 1933 de la Caisse autonome de la défense nationale;

33° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7 1/2 0/0 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement;

34° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 0/0 1937 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement;

35° Amortissement des obligations 3 1/2 0/0 février 1942 du Crédit national;

36° Amortissement des rentes 3 0/0 amortissables émises en mars 1942;

37° Amortissement des rentes 3 1/2 0/0 amortissables émises en mars et juillet 1942;

38° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts en consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage par application de la loi du 11 octobre 1940;

39° Amortissement des obligations 3 1/2 0/0 octobre 1942 du Crédit national;

40° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts en consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938);

41° Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942;

42° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 0/0 1943;

43° Amortissement des obligations des P. T. T. 3 1/2 0/0 1943;

44° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 1/2 0/0 décembre 1943 du Crédit national;

45° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 0/0 1944;

46° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 0/0 juillet 1945 du Crédit national;

47° Amortissement des rentes 3 0/0 amortissables 1945;

48° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts en consignations en exécution du décret du 20 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945;

49° Amortissement des titres amortissables par annuités (loi et arrêté du 27 mars 1944);

50° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics ordonnance n° 45-874 du 1^{er} mai 1945);

51° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 0/0 juillet 1943 du Crédit national;

52° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945);

53° Amortissement de l'emprunt consenti par le Gouvernement canadien (accord du 9 août 1946);

54° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945);

55° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946);

56° Amortissement des obligations délivrées aux anciens actionnaires de la banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946);

57° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution des biens sinistrés);

58° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A (contrat du 9 décembre 1946).

Vu pour être annexé à la convention du 8 janvier 1948;

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Signé: RENÉ MAYER.

*Le président du conseil d'administration
de la caisse autonome d'amortissement,*
Signé: CHARLES LAURENT.

ANNEXE N° 3

STATUT FISCAL ET BUDGÉTAIRE FRANCO-SARROIS

TITRE I. — HARMONISATION DES LÉGISLATIONS

Chap. I. — Art. 4 à 5. — Douanes.
Chap. II. — Art. 6. — Taxes indirectes.
Chap. III. — Art. 7 à 8. — Taxes sur les sociétés et valeurs mobilières.
Chap. IV. — Art. 9 à 14. — Monopoles.
Chap. V. — Art. 15. — Impôts sur l'enrichissement.
Chap. VI. — Art. 16. — Mesures discriminatoires.

TITRE II. — DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Art. 17 à 21.

TITRE III. — DOUBLES IMPOSITIONS

Chap. I^{er}. — Art. 22 à 33. — Impôts sur le revenu et la fortune.
Chap. II. — Art. 39 à 44. — Impôts sur les successions.
Chap. III. — Art. 45. — Taxes indirectes et d'enregistrement.
Chap. IV. — Art. 46 à 48. — Dispositions communes.

TITRE IV. — ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Chap. I^{er}. — Art. 49 à 51. — Renseignements concernant l'assiette des impôts.
Chap. II. — Art. 52 à 54. — Recouvrements.
Chap. III. — Art. 55 et 56. — Dispositions particulières.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chap. I^{er}. — Art. 57. — Domaine d'application.
Chap. II. — Art. 58 et 59. — Modalités d'application.

TITRE I^{er}. — HARMONISATION DES LÉGISLATIONS

CHAPITRE I^{er}. — Douanes.

Art. 1^{er}. — Seront applicables en Sarre, dans les mêmes conditions que les lois et règlements douaniers en vigueur en France:

La réglementation des exportations et des importations de marchandises, ainsi que les textes relatifs au contrôle du commerce extérieur;

La réglementation relative aux marques ou indications d'origine ou de provenance et aux marques de fabrique;

La réglementation relative à la police sanitaire, à l'importation et à l'exportation;

La réglementation relative au contrôle de la librairie;

et, d'une manière générale, tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France portant, à quelque titre que ce soit, prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation, ou subordonnant l'importation ou l'exportation à des formalités particulières dont le contrôle est confié à la douane.

Art. 2. — Lorsque l'application des lois et règlements douaniers ou des autres lois et règlements visés à l'article 1^{er} nécessite, selon la législation française, le recours à des dispositions de loi ou règlements français non applicables dans le territoire de la Sarre, le texte correspondant des lois et règlements en vigueur dans le territoire de la Sarre sera appliqué.

Art. 3. — L'administration française des douanes sera chargée d'assurer en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, l'application ou le contrôle des dispositions visées à l'article 1^{er} ainsi que des textes concernant la réglementation des changes.

L'administration française des douanes sera également chargée de recouvrer, au profit du budget de la Sarre et conformément à la législation douanière française, les créances douanières nées en Sarre avant l'entrée en vigueur du présent statut et restées impayées.

Art. 4. — En cas de contestation sur l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire français des douanes, ainsi que pour les procès-verbaux et autres actes contentieux établis par les agents des douanes français, seul le texte français fera foi.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus entreront en vigueur dès l'établissement de l'union douanière franco-sarroise.

CHAPITRE II. — Taxes indirectes.

Art. 6. — Sont applicables en Sarre les dispositions législatives et réglementaires françaises en matière de contributions indirectes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées.

La commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous pourra édicter des dérogations aux dispositions du présent article.

CHAPITRE III. — Taxes sur les sociétés et les valeurs mobilières.

Art. 7. — Les sociétés commerciales, lors de leur constitution et de leur transformation, les valeurs mobilières, les effets de commerce, éventuellement les opérations de bourse, seront frappés en Sarre de droits et taxes équivalents aux droits et taxes qu'ils supporteraient d'après la législation française.

Pour l'application du présent article et sous réserve des dispositions des articles 26 et 28 ci-dessous, les sociétés et valeurs mobilières françaises seront soumises en Sarre aux droits et taxes frappant les sociétés et valeurs mobilières sarroises; les sociétés et valeurs mobilières sarroises seront soumises en France aux droits et taxes frappant les sociétés et valeurs mobilières françaises.

Art. 8. — Les droits et taxes institués par les articles 6 et 7 ci-dessus sont perçus en Sarre par les soins de l'administration sarroise des impôts.

Le contentieux suit les mêmes règles que le contentieux des autres impôts sarrois.

CHAPITRE IV. — Monopoles.

Art. 9. — Il est établi en Sarre un monopole des tabacs et des allumettes.

Art. 10. — Le monopole sarrois ne peut acheter des tabacs en feuilles produits hors du territoire de la Sarre qu'au monopole français.

Il se fournit auprès du monopole français des produits manufacturés, déjà vendus en France, d'origine autre que la France métropolitaine et dont il décide d'étendre la vente en Sarre.

Le monopole français et le monopole sarrois peuvent se céder mutuellement les produits fabriqués sur leur territoire pour la vente sur l'autre territoire.

Toutes les cessions de tabacs en feuilles et de produits fabriqués entre les deux monopoles se font au prix de revient.

Art. 11. — Le monopole sarrois a l'exclusivité des ventes de tabacs aux détaillants établis sur le territoire de la Sarre.

Il a l'exclusivité de la vente des allumettes aux grossistes établis sur le territoire. Ces grossistes ne peuvent vendre des allumettes fabriquées en Sarre qu'à des détaillants établis sur le territoire sarrois.

Les prix de vente aux consommateurs en Sarre et en France des produits manufacturés en Sarre sont, après accord du monopole français, fixés par la commission mixte prévue à l'article 58 ci-dessous de telle façon qu'à qualités égales ou équivalentes ils soient vendus aux mêmes prix que les produits du monopole français vendus en France métropolitaine.

Les prix de vente en Sarre des produits manufacturés importés sont les mêmes que ceux appliqués en France pour la vente des mêmes produits aux consommateurs.

Art. 12. — Le monopole sarrois des tabacs et des allumettes a l'exclusivité de l'exportation des tabacs et allumettes fabriqués en Sarre.

Les tabacs fabriqués en Sarre peuvent être livrés à l'exportation dans la mesure où le monopole français cède au monopole sarrois le tabac en feuilles nécessaire.

L'exportation dans les territoires de l'Union française des tabacs et allumettes fabriqués en Sarre ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du monopole français.

Les ventes en territoire métropolitain français ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire du monopole français.

Art. 13. — La fabrication des poudres de chasse, de guerre et de mines est interdite sur le territoire de la Sarre, sauf dérogation accordée par le représentant de la France en Sarre.

L'administration française vend aux commerçants et utilisateurs en Sarre les poudres destinées à être utilisées sur le territoire de la Sarre aux mêmes prix qu'aux commerçants et utilisateurs en France.

Art. 14. — La régie commerciale française des alcools jouit en Sarre des mêmes droits qu'en France.

Elle cède les produits aux utilisateurs sarrois aux mêmes prix et conditions qu'aux utilisateurs français.

CHAPITRE V. — Impôts sur l'enrichissement.

Art. 15. — Il est institué en Sarre une taxe exceptionnelle sur l'enrichissement du temps de guerre et une taxe complémentaire sur la fortune, assise sur les plus-values résultant de l'introduction du franc en Sarre.

Le produit de ces taxes est versé au budget ordinaire de la Sarre ou à un fonds de reconstruction.

Les règles d'assiette, les taux, les modalités de perception et l'affectation de ces taxes sont fixés par la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous après consultation de la commission des finances de l'assemblée législative sarroise dans un délai d'un mois à compter de la publication du décret visé à l'article 59 ci-dessous.

CHAPITRE VI. — Mesures discriminatoires.

Art. 16. — Les ressortissants et les sociétés ou autres groupements de l'un des deux pays ne sont pas soumis dans l'autre pays à des droits autres que ceux imposés aux ressortissants et aux sociétés ou autres groupements de ce dernier pays.

En particulier :

1° Les ressortissants de l'un des deux pays qui sont imposables sur le territoire de l'autre pays bénéficient dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier pays des exemptions et abattements à la base accordés pour charges de famille;

2° Les biens, droits et obligations de l'un des deux pays ou des collectivités et établissements publics de l'un des deux pays sont soumis, dans l'autre pays, aux droits et taxes frappant les biens, droits et obligations de ce dernier pays ou des collectivités ou établissements publics qui en dépendent;

3° La règle des mines de la Sarre est, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, exonérée de l'impôt sarrois sur la fortune et des impôts additionnels frappant les biens soumis à l'impôt sur la fortune. Elle est exclusivement soumise aux impôts de droit commun frappant les entreprises industrielles. Les bénéfices retenus pour l'assiette des impôts frappant la régie des mines s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du rapport des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, des amortissements industriels, calculés forfaitairement à 11 p. 100 du produit des ventes, et de toutes réserves et provisions justifiées.

Cette proportion de 11 p. 100 est sujette à révision tous les trois ans, à compter de la publication du présent statut, par la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous, après avis de la régie des mines.

TITRE II. — DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Art. 17. — Seront considérées comme recettes communes aux deux pays :

1° Le produit des droits et taxes visés à l'article 6, dans la mesure où ils sont introduits en Sarre;

2° Après établissement de l'union douanière, le produit des droits de douane, taxes et redevances annexes et recettes de toute nature perçues par l'administration française des douanes dans les deux pays directement pour le compte du budget général.

Seront considérées comme dépenses communes :

1° Les frais de fonctionnement ou d'établissement de tous services administratifs d'intérêt commun, dont la liste sera arrêtée par la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous;

2° Les subventions accordées à la fois en Sarre et en France en vue de diminuer le prix des produits d'utilité générale;

3° Après l'établissement de l'union douanière, les dépenses de l'administration française des douanes, y compris les pensions versées aux anciens fonctionnaires de cette administration et leurs ayants droit.

Art. 18. — Les recettes et dépenses communes seront réparties entre la Sarre et la France proportionnellement au chiffre de la population des deux pays résultant des derniers recensements publiés au 31 décembre de chaque année.

Les fonctionnaires civils, les militaires et tous agents des départements, communes et collectivités locales de l'un des pays, en raison de leurs fonctions, ne sont pas comptés dans le chiffre de la population de chacun des pays pris en considération pour le calcul prévu au présent article.

Art. 19. — Sont à la charge de la Sarre :

1° Les frais assumés par la France pour l'introduction du franc en Sarre;

2° Les frais assumés par la France au titre des organes d'administration, de contrôle et de sécurité stationnés en territoire sarrois, dans la limite d'un maximum égal à 7,5 p. 100 des dépenses figurant au budget ordinaire de la Sarre.

Le maximum de 7,5 p. 100 est toutefois porté à 40 p. 100 pour la période comprise entre le jour de l'introduction du franc et le 31 décembre 1948;

3° Les frais de construction et de premier établissement des bâtiments à l'usage du service des douanes et de ses agents. Ces bâtiments restant propriété de la Sarre, la France verse toutefois à la Sarre, pour leur utilisation, une indemnité représentant l'intérêt des dépenses de construction et de premier établissement. Le taux de l'intérêt est égal au taux des bons du Trésor français à deux ans.

Art. 20. — La liquidation des sommes dues par chacun des deux pays en exécution des articles 17 à 19 ci-dessus sera effectuée chaque année par la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous.

L'échéance des règlements dus à la suite des opérations prévues à l'alinéa précédent est fixée au 30 juin de chaque année pour les recettes et les dépenses de l'année précédente.

Les 30 septembre, 31 décembre et 31 mars, il sera payé des acomptes représentant 25 p. 100 du montant des sommes comprises dans l'échéance précédente.

Art. 21. — Les dépenses ordinaires de la Sarre doivent être couvertes par des ressources permanentes.

Les dépenses extraordinaires doivent être couvertes par l'excédent du budget ordinaire, par des ressources extraordinaires ou par l'emprunt.

En cas d'insuffisance de ressources disponibles, la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous édicte les mesures d'ordre budgétaire ou fiscal propres à rétablir l'équilibre des dépenses et des ressources.

TITRE III. — DOUBLES IMPOSITIONS

CHAPITRE I^{er}. — Impôts sur le revenu et la fortune.

Art. 22. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, ne sont imposés que dans le pays où ces biens sont situés.

Art. 23. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposés que dans le pays sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux pays, chacun

n'impose que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, si l'on a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

L'administration française des contributions directes et l'administration sarroise des impôts s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices affectés aux établissements stables situés sur leur territoire respectif.

Art. 24. — Lorsqu'une entreprise de l'un des deux pays, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre pays, fait ou impose à cette dernière dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de la première entreprise mais qui ont été de la sorte transférés à la seconde pourront être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art. 25. — Par dérogation à l'article 23, les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation intérieure sont perçus dans le pays où se trouve le siège de la direction effective; si ce siège est ambulante dans le pays de la nationalité de l'exploitant, à condition que l'entreprise étende son activité sur le territoire de ce pays.

Art. 26. — Les revenus des valeurs mobilières sont imposables dans le pays sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

Toutefois, chaque pays conserve le droit de percevoir, conformément à sa législation générale, son impôt sur les revenus des valeurs mobilières émises par les sociétés ou autres collectivités qui ont sur son territoire leur domicile fiscal.

Mais, dans ce cas, l'impôt ainsi retenu sera déduit de celui exigible dans l'autre pays.

Art. 27. — L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts et toutes autres créances n'est perçu que dans le pays du domicile du créancier.

Si le créancier possède dans les deux pays des établissements stables et si l'un des établissements consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt sera perçu dans celui des deux pays sur le territoire duquel est situé l'établissement créancier.

Art. 28. — Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise ayant son siège dans l'un des deux pays possède un établissement stable dans l'autre pays, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû de ce chef dans ce pays est imputé sur l'impôt exigible dans l'autre pays pour le même exercice.

Une société ayant son domicile fiscal dans l'un des deux pays ne peut être soumise dans l'autre pays à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal dans l'autre pays ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont, le cas échéant, augmentés pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices ou avantages que la première a indirectement retirés de la dernière société dans les conditions prévues aux articles 23 et 24.

Toutefois, chaque pays conserve le droit de percevoir, conformément à sa législation générale, les impôts retenus à la source par des sociétés ou des personnes morales. Dans ce cas, l'impôt ainsi retenu sera déduit de celui exigible dans l'autre pays.

Art. 29. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs et des directeurs de sociétés de capitaux, sont imposables dans celui des deux pays où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application de l'article 32 ci-après en ce qui concerne les sommes touchées par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Art. 30. — Sont imposés seulement dans le pays du débiteur les rémunérations allouées par l'Etat, les départements, les communes ou toutes autres personnes morales de droit public régulièrement constituées suivant la législation interne de l'un ou l'autre des deux pays, lorsque ces paiements rémunèrent une prestation de service ou de travail actuelle ou antérieure, sous forme de traitements, pensions, salaires ou autres appointements.

Art. 31. — Les pensions privées et les rentes viagères provenant d'un pays et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre pays sont exemptes de l'impôt dans le premier pays.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne seront imposés que dans le pays sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

Toutefois, les rémunérations des personnes qui sont en service sur des moyens de transport utilisés pour le transport entre les deux pays ne seront imposées que dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire desdites rémunérations.

Pour l'application de l'alinéa premier du présent article, n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité professionnelle dans l'un des deux pays le fait, pour un salarié d'un établissement situé dans l'autre pays, d'accomplir sur le territoire du premier pays une mission temporaire ne comportant qu'un séjour de courte durée au cours duquel sa rémunération continue à être supportée par ledit établissement.

Art. 33. — Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 29, 30 et 32 de la présente convention, sont imposés seulement dans le pays où s'exerce l'activité personnelle.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux pays si elle a un point d'attache fixe dans ce pays.

Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes.

Art. 34. — Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposées dans celui des deux pays où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances, provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation, de brevets, marques de fabrique, formules et procédés secrets qui sont payés dans l'un des deux pays à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre pays sont exemptés d'impôt dans le premier pays, à condition que cette personne n'exerce pas son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le mot « redevance », tel qu'il est employé à l'alinéa 2 du présent article, doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location des films cinématographiques.

A une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue à l'alinéa 2 du présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

Art. 35. — Les étudiants et les apprentis de l'un des deux pays qui séjournent dans l'autre pays exclusivement pour y faire leurs études ou y acquérir la formation professionnelle, ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier pays pour les subsides qu'ils reçoivent d'une personne ayant son domicile fiscal dans le premier pays.

Art. 36. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposés que dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

Art. 37. — Un impôt personnel sur l'ensemble des revenus ou de la fortune ne sera perçu dans chaque pays que sur les revenus ou la fortune taxables exclusivement dans ce pays en vertu des dispositions du présent statut, mais d'après le taux effectif qui résulterait de la soumission à l'impôt de l'ensemble des revenus ou de la fortune de chaque assujéti.

Art. 38. — Un impôt permanent sur la fortune ne peut être prélevé que par le pays auquel les dispositions du présent statut confèrent le droit d'imposer les revenus de ladite fortune.

Les biens qui, de par leur nature ne sont pas susceptibles de produire des revenus, sont imposables dans le pays du domicile fiscal du contribuable.

CHAPITRE II. — Impôts sur les successions.

Art. 39. — Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux pays ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans le pays où ils sont situés.

Art. 40. — Les biens meubles corporels, autres que ceux énumérés à l'article 41 ci-dessus, faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux pays, sont soumis à la règle posée à l'article 39 ci-dessus.

Art. 41. — Les biens mobiliers laissés par les ressortissants de l'un des deux pays et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, y compris les entreprises de navigation maritime, aérienne ou fluviale, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux pays, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans ce pays ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux pays, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque pays, dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement situé dans ce pays.

Art. 42. — Les biens laissés par un ressortissant de l'un des deux pays et auxquels ne s'appliquent pas les articles 39, 40 ou 41 ci-dessus, sont soumis aux dispositions suivantes :

a) Si le *de cuius* était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux pays, lesdits biens ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans ce pays ;

b) Si le *de cuius* n'avait pas de domicile dans l'un des deux pays, lesdits biens ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans le pays dont le *de cuius* était ressortissant au moment de son décès ; s'il était au moment de son décès ressortissant des deux pays, chaque cas d'espèce fera l'objet de conventions particulières entre les autorités fiscales des deux pays.

Est réputé domicile au sens du présent article, le lieu où l'intéressé a sa résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation.

Lorsqu'un fonctionnaire de l'un des deux pays ou d'une collectivité publique de l'un des deux pays possède pour l'exercice normal de sa fonction son foyer permanent d'habitation dans l'autre pays, son domicile, au sens du présent article, et celui des membres de sa famille vivant à son foyer sera réputé être demeuré à son dernier foyer permanent d'habitation dans son pays d'origine.

Art. 43. — Les dettes afférentes à des entreprises de la nature de celles visées à l'article 41 ci-dessus sont imputables sur les biens affectés à cette entreprise. Si l'entreprise possède un établissement stable dans chacun des deux pays, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement dont elles dépendent.

Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature de celles visées à l'article 41 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux pays, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun des deux pays, proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées à l'alinéa 1^{er} que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à cet alinéa.

Les dettes non visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Si l'imputation prévue aux quatre alinéas qui précèdent laisse subsister un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans le même pays. S'il ne reste pas dans ce pays d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre pays.

Art. 44. — Si par suite de décès une succession est soumise à des impôts, partie dans l'un, partie dans l'autre des deux pays, chaque pays pourra prendre pour base de calcul du taux de l'impôt la valeur de l'intégralité de la succession.

CHAPITRE III. — Taxes indirectes et d'enregistrement. — Timbre.

Art. 45. — Chacun des deux pays exonérera des droits ou taxes prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus les opérations ou valeurs qui ont été régulièrement imposées dans l'autre pays.

CHAPITRE IV. — Dispositions communes.

Art. 46. — Pour l'application des articles 22 à 44 du présent statut, le terme « personne » désigne :

- Toute personne physique ;
- Toute personne morale ;
- Tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale.

Le terme « établissement stable » désigne les sièges de direction effective, succursales, fabriques ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux pays fait des affaires dans l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent y établi qui est investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats, ou qui dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement dans ce dernier. D'autre part :

1^o Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux pays, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un commissionnaire, d'un courtier ou d'une filiale n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier pays ;

2^o Le fait qu'une entreprise de l'un des deux pays possède dans l'autre pays, même sous la forme d'installations permanentes, des comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que cette entreprise exploite dans le premier pays ne permet pas de considérer que celle-ci possède dans l'autre pays un établissement stable ;

3^o Pour les entreprises d'assurances, le fait d'avoir dans l'un des deux pays contractants un représentant agréé par les autorités de ce pays ou autorisé à délivrer les quittances pour la recette de primes est considéré comme constituant un établissement stable.

Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu de séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

Toutefois, les personnes qui ont leur résidence à bord d'un bateau sont considérées comme ayant leur domicile dans le pays où se trouve le lieu d'immatriculation du bateau. Si l'exploitant d'un bateau a sa résidence normale à bord du bateau, le port d'attache est considéré comme se trouvant dans le pays dont cet exploitant a la nationalité, pourvu que l'entreprise étende son activité au territoire dudit pays.

Art. 47. — Le caractère mobilier ou immobilier d'un bien ou d'un droit sera défini d'après la législation du pays dans lequel se trouve le bien ou le droit envisagé.

Art. 48. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux pays ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par le présent statut, peut adresser une demande au pays dont il est ressortissant ou, si ce contribuable est une société ou un groupement, au pays où cette société ou ce groupement a été organisé ou créé. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de ce pays peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre pays pour éviter de façon équitable la double imposition.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par le présent statut, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application du présent statut donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

TITRE IV. — ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I^{er}. — Renseignements concernant l'assiette des impôts.

Art. 49. — Les administrations fiscales des deux pays échangeront spontanément tous renseignements qu'elles peuvent détenir d'après les règles de leur propre législation et qui seraient utiles à l'établissement des impôts.

Les conditions dans lesquelles les administrations fiscales des deux pays échangeront les renseignements prévus au présent article ainsi que la nature de ces renseignements seront précisées dans un accord direct entre ces administrations.

Art. 50. — Pour l'application de l'article 49 ci-dessus, il sera établi en Sarre une réglementation permettant à l'administration sarroise d'obtenir les renseignements nécessaires à l'assiette et au contrôle des impôts dans les mêmes conditions qu'en France, et notamment les renseignements prévus par :

Le code général français des impôts directs : Art. 70, 71, 72 (traitements et salaires), 403 bis, 403 ter, 403 quater (courtages et administrations diverses) ;

Art. 156 ter et 156 quater (bordereaux de coupons) ;

Le code français de l'enregistrement :

Art. 258 à 260 (coffres-forts) ;

Art. 268 et 269 (assurances) ;

Art. 271 et 272 (dépositaires et créanciers).

Art. 51. — Les administrations fiscales françaises et l'administration sarroise des impôts échangeront en outre sur demande particulière toutes informations visant des cas concrets particuliers.

CHAPITRE II. — Recouvrements.

Art. 52. — Les administrations fiscales de chaque pays se prêteront concours et assistance en vue de recouvrer en principal, additionnel, intérêts, frais et amendes, suivant les règles propres à leur législation, tous impôts définitivement dus.

Art. 53. — Les significations, poursuites, mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie ou extrait officiel du texte exécutoire, accompagné éventuellement des copies ou extraits officiels des décisions devenues définitives. Les titres seront rendus exécutoires dans la forme propre à la législation du pays de recouvrement. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances fiscales de même nature dans les pays de recouvrement.

Art. 54. — En ce qui concerne les créances fiscales encore susceptibles de recours, l'administration fiscale du pays créancier peut demander à l'administration fiscale de l'autre pays de prendre des mesures conservatoires auxquelles les dispositions de l'article précédent seront applicables.

CHAPITRE III. — Dispositions particulières.

Art. 55. — Par dérogation aux articles 53 et 54 ci-dessus, l'administration française des douanes poursuivra le recouvrement de ses créances suivant ses règlements propres.

Art. 56. — Les héritiers d'un Français domicilié en France ne pourront appréhender des

fonds et titres dépendant de la succession et existant en Sarre sans avoir observé les formalités prévues par l'article 52 de la loi du 13 juillet 1925.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}. — Domaine d'application.

Art. 57. — Les dispositions du présent statut sont applicables à la France métropolitaine, d'une part, et à la Sarre, d'autre part.

CHAPITRE I^{er}. — Modalités d'application.

Art. 58. — Les modalités d'application du présent statut seront fixées par une commission mixte composée comme suit :

Le ministre des finances de la République française ou son représentant, président ;

Deux membres français désignés par le Gouvernement français ;

Trois membres sarrois désignés par le gouvernement sarrois.

La commission mixte prendra ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions de la commission mixte seront promulguées, publiées et exécutées en France et en Sarre comme les lois et règlements respectifs de chacun de ces pays.

Art. 59. — La présente convention entrera en vigueur, après adoption par l'Assemblée constituante de la Sarre, dès la publication par le Gouvernement de la République française du décret prévu par l'article 3 de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Evaluation des voies et moyens

Art. 1^{er}. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948 sont évalués, conformément à l'état A annexé à la présente loi, à la somme de 924 milliards 632.937.000 F.

§ 2. — Dispositions relatives aux recettes fiscales et domaniales.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 110 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« ... 2° Les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus... »

« Art. 4. — Le code du timbre est complété par un article 74 bis ainsi conçu :

« Art. 74 bis. — § 1^{er}. — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés aux articles 66, 73 et 74, sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

« § 2. — Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 64, ces timbres sont apposés et oblitérés, comme en matière de timbre des quittances par l'officier ou le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

« § 3. — Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances ; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

Art. 5. — L'article 76, 3°, du code du timbre est modifié comme suit :

« 3° Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré et pour contre-venant aux articles 69 et 74 bis par les officiers et fonctionnaires publics. »

Art. 6. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 129 quinquies ainsi conçu :

Dépôts au Trésor.

« Art. 129 quinquies. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par le chapitre II du titre III les intérêts et tous autres produits des dépôts de fonds effectués au Trésor par les collectivités et établissements publics. »

Art. 7. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 154 ter ainsi conçu :

« Art. 154 ter. — L'exonération prévue à l'article précédent est applicable, sous les mêmes conditions, aux sociétés françaises par actions, dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, ayant pour objet exclusif de financer sous quelque forme que ce soit les organismes de recherches de produits pétroliers, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, pour les produits distribués retirés de ce financement. »

Art. 8. — L'article 4 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 20 ainsi conçu :

« § 20. — Les sociétés françaises par actions, dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce et qui ont pour unique objet de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, pour la partie de leurs bénéfices réinvestis dans ces organismes suivant les conditions fixées par arrêté ministériel. »

Art. 9. — Les taux prévus par les articles 173 et 173 ter du code fiscal des valeurs mobilières sont fixés comme suit :

Par 1.000 F ou fraction de 1.000 F : Opérations d'achat ou de vente sur valeurs de toute nature, 4 F.

Opérations de report sur valeurs de toute nature, 1 F.

Opérations d'achat ou de vente concernant des rentes sur l'Etat, 0,01 F.

Opérations de report concernant des rentes sur l'Etat, 0,005 F.

Cessions directes, 2 F.

Art. 10. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des prêts de forme particulière dénommés « pensions », garantis par des bons émis par le Trésor ou des acceptations du crédit national, que concluent entre eux les banques et ceux des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser de telles opérations.

Art. 11. — Les dispositions des articles 257 du code du timbre et 537 du code de l'enregistrement sont applicables aux opérations de pensions réalisées dans les conditions prévues à l'article précédent et garanties par des effets privés.

Art. 12. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés, dans tous les cas, par les inspecteurs adjoints et contrôleurs adjoints appartenant à ces administrations ainsi que par les officiers des douanes.

Art. 13. — Il est ajouté au code des douanes un article 254 libellé comme suit :

« Art. 254. — 1. Les hydrocarbures d'origine nationale ou étrangère destinés à servir de matières premières dans la fabrication de produits chimiques de synthèse peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 230 ci-dessus ;

« 2. Le montant de l'exonération applicable aux hydrocarbures ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret pris en forme de règlement d'administration publique après avis d'une commission spéciale.

« Cette commission, dont la composition est fixée par décret, a, en outre, pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application du présent article. »

Art. 14. — L'avant-dernier alinéa de l'article 475 du code des contributions indirectes est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les exploitants des établissements visés au premier alinéa du présent article,

cette déclaration ne peut être reçue que si lesdits exploitants présentent une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par l'administration des contributions indirectes. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus.

Art. 15. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont réduites de 20 p. 100. La réduction est portée à 50 p. 100 en ce qui concerne les opérations définies à l'article 11 du même code. Les taux ainsi réduits sont arrondis au franc le plus voisin.

Art. 16. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1861, modifié par l'article 1^{er} du décret-loi du 21 décembre 1926 et par l'article 47 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1917, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1830, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à 10 et au plus égale à 50 millions de francs, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'un décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

« Si l'immeuble a une valeur estimative supérieure à ce dernier chiffre, son aliénation, même partielle ou par lots, devra être autorisée par une loi. »

Art. 16 bis. — L'article 199 du code du timbre est modifié comme suit :

« La délivrance des permis de chasse donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 4.500 F au profit de l'Etat et d'une somme de 250 F au profit de la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 modifié, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Pour les permis départementaux, utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 150 F, la perception communale demeurant fixée à 250 F.

« D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, fixé en dernier lieu à 100 F par l'article 2 de la loi n° 46-1822 du 19 août 1916, est porté à 200 F.

« Les dispositions du présent article auront effet pour la période de chasse comprise entre le 1^{er} juillet 1948 et le 30 juin 1949 et pour les périodes subséquentes. »

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les permis délivrés avant la promulgation de la présente loi seront validés.

Art. » (ancien 16 ter). —

Art. 16 quater. — Les articles 382 et 385 du code des douanes sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 382. — Il est perçu par tonneau de jauge nette, dans chaque port, une taxe calculée ainsi qu'il suit :

« 1^o Navires en provenance ou à destination du long cours :

« A l'entrée, 25 F ;

« A la sortie, 25 F.

« 2^o Navires en provenance ou à destination des ports compris dans les limites du cabotage international, autres que ceux de France ou d'Algérie, la taxe est fixée à la moitié des chiffres ci-dessus :

« A l'entrée, pour les navires qui, au cours de leur voyage, n'ont embarqué des marchandises ou des passagers que dans les ports situés dans les limites du cabotage international ;

« A la sortie, pour les navires qui n'embarquent que des voyageurs ou des marchandises à destination de ports situés dans les mêmes limites.

« Pour les navires faisant des escales successives exclusivement dans les ports de

France ou d'Algérie, les taxes ci-dessus sont perçues s'il y a lieu, à l'entrée dans le premier port et à la sortie du dernier. Toutes les autres entrées ou sorties donnent lieu à la perception d'une taxe de 4 F.

« Pour les navires faisant le service des lignes régulières mises à la disposition du public, suivant des itinéraires et à des dates fixées à l'avance, ayant leur tête de ligne en France, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le port de tête de ligne et à la sortie de ce port. La taxe à percevoir dans les ports d'escale est réduite à 2 F pour chaque entrée ou sortie. »

« Art. 385. — Il est perçu sur chaque navire, d'après le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées, une taxe calculée ainsi qu'il suit :

« 1^o Marchandises en provenance ou à destination du long cours (par tonne métrique ou fraction de tonne) :

« Au débarquement. — 1^{re} catégorie : 63 F ; 2^e catégorie : 34 F.

« A l'embarquement. — 1^{re} catégorie : 24 F ; 2^e catégorie : 12 F.

« 2^o Marchandises en provenance ou à destination des ports compris dans la limite du cabotage international, autres que ceux de France et d'Algérie (par tonne métrique ou fraction de tonne) :

« Au débarquement. — 1^{re} catégorie : 34 F ; 2^e catégorie : 17 F.

« A l'embarquement. — 1^{re} catégorie : 12 F ; 2^e catégorie : 6 F.

« 3^o Marchandises en provenance ou à destination des ports, compris dans les limites du cabotage national :

« Exemption :

« La première catégorie comprend... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 16 quinquies. — Les nouvelles quotités seront applicables aux navires qui entreront dans les ports de la métropole ou de l'Algérie ou qui sortiront d'un port de la métropole à l'expiration d'un délai de vingt jours francs à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 16 sexies. — Des dérogations pourront être apportées à ces droits de quai, pour certains ports sinistrés, par arrêtés conjoints des ministres des finances et des affaires économiques et des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 16 septies. — Un décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, fixera ultérieurement, dans la limite des quotités prévues à l'article 16 quater ci-dessus, le taux des droits de quai exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 16 octies. — Un décret pris sur rapport des articles 802 et 803 du code de l'enregistrement sont abrogés.

Art. 16 nonies. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 ne sera applicable qu'aux gains exceptionnels réalisés après promulgation de ladite loi.

Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945, relative à la nullité des actes de spoliation, est modifié et rédigé comme suit :

« Ce magistrat statue en la forme des référés. Il est saisi, soit par le ministère public, soit par la victime de la spoliation. L'action de la victime ou sa renonciation ne peut préjudicier aux droits du ministère public qui peuvent être exercés jusqu'au 1^{er} mars 1949. La demande en nullité de la victime ou du ministère public ne sera plus recevable après cette même date.

§ 3. — Dispositions diverses.

Art. 18. — Les frais de répartition des moyens de production indispensables aux agriculteurs seront couverts par des taxes sur les produits et matériels répartis — perçues à la production ou à l'importation — dont le taux, les modalités de perception et le contrôle du recouvrement seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté sera pris après consultation des organisations agricoles les plus représentatives.

Le produit de ces taxes sera versé au Trésor à titre de fonds de concours et rattaché comme tel au budget de l'agriculture.

Art. 18 bis. — L'article 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les coopératives agricoles d'approvisionnement agissant sur commandes préalables, la taxe est calculée d'après le taux en vigueur dans les communes où sont installés les établissements ; de l'espèce et assise sur le montant cumulé de leurs rémunérations et des prix facturés par leurs fournisseurs. »

Art. 19. — La part incombant aux usagers dans les dépenses de remise en état du canal d'irrigation de Pierrelatte sera couverte par des surtaxes exceptionnelles aux taxes d'arrosage dont le montant sera fixé et le recouvrement effectué dans les conditions prévues pour les taxes d'arrosage par la loi n° 47-1335 du 19 juillet 1947.

Le produit de ces surtaxes sera rattaché au budget de l'agriculture suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 20. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré institué par le décret du 20 octobre 1947 sont assujettis à un droit d'examen de 100 F dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit.

Le taux fixé au présent article pourra être révisé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 21. — L'article 26 de la loi provisoirement applicable du 26 août 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 26. — Les droits afférents aux examens et concours d'entrée ou de sortie, aux écoles d'enseignement technique ci-après désignées, sont fixés comme suit :

Ecole centrale des arts et manufactures, concours d'entrée, 800 F.

Ecoles nationales d'arts et métiers, 150 F.
Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres, 150 F.

Ecoles supérieures de commerce, concours d'entrée, 100 F.

Ecoles supérieures de commerce, examen de sortie, 250 F.

Ecole nationale d'arts et industries textiles de Roubaix, 150 F.

Ecoles nationales professionnelles, 80 F.

Ecoles nationales d'horlogerie, 80 F.

Les réductions et dispenses prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 109 de la loi de finances du 13 juillet 1925 s'appliquent à ces droits d'inscription.

Les taux fixés au présent article pourront être révisés chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale. »

Art. 22. — L'article 7 du décret du 26 mars 1935 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. — Les bénéficiaires de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 verseront au profit du Trésor public des droits d'examen et de diplôme ainsi fixés :

Droit d'examen, 1.000 F.

Droit de diplôme, 500 F.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront, chaque année, modifier le tarif des droits visés au présent article.

Art. 23. — Les candidates au diplôme de monitrice et au diplôme de professeur d'enseignement ménager familial, institués par la loi provisoirement applicable du 18 mars 1942 sont assujetties à un droit d'examen et de diplôme dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le taux en est fixé comme suit :

Droits d'examen :

Examen de professeur d'enseignement ménager familial, 400 F.

Examen de monitrice d'enseignement ménager familial, 300 F.

Droits de diplôme :

Diplôme de professeur d'enseignement ménager familial, 100 F.

Diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial, 50 F.

Ce tarif pourra être révisé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 24. — Il est perçu au profit du Trésor, pour les concours d'entrée et les examens de sortie des écoles supérieures de commerce, des droits d'inscription dont le taux est fixé comme suit :

Concours d'entrée, 100 F.

Examen de sortie, 250 F.

Ces taux pourront être modifiés chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 25. — Les droits scolaires de l'école du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} octobre 1947 :

Droit annuel d'inscription aux cours organiques, 800 F.

Droit annuel d'inscription limitée au cours d'histoire générale de l'art (pour les trois cours du cycle professés simultanément chaque année), 400 F.

Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agrégés), 200 F.

Droit d'examen (par cours), 100 F.

Droit de fin d'études, 200 F.

Droit de thèse et de mémoire, 500 F.

Droit annuel de bibliothèque, 400 F.

Droit annuel d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art (fondation Rachel Boyer), 50 F.

A compter du 1^{er} octobre 1948 :

Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agrégés), 600 F.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront modifier, chaque année, le tarif des droits visés au présent article.

Art. 26. — Le montant des droits d'inscription des élèves titulaires et des auditeurs libres du cours supérieur de l'histoire, de la construction et de la conservation des monuments anciens de France et le montant des droits d'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures pour la connaissance et la conservation des monuments anciens, perçus au profit du Trésor, sont fixés comme suit :

Droit d'inscription des élèves titulaires, 500 F ;

Droit d'inscription des auditeurs libres, 300 F ;

Droit d'inscription à l'examen de fin d'études, 150 F.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront modifier, chaque année, le tarif des droits visés au présent article.

Art. 27. — L'article 125 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit :

« Art. 125. — Les droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes sont fixés ainsi qu'il suit, non compris le coût du papier timbré, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« 100 F par rôle pour les actes antérieurs au 6 novembre 1789 ;

« 50 F par rôle pour les actes postérieurs à cette date.

« Le droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« 30 F (non compris le coût du timbre) pour le moyen papier ;

« 50 F pour les formats supérieurs au moyen papier.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront modifier chaque année, le tarif des droits visés au présent article. »

Art. 28. — L'article 126 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit :

« Art. 126. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, plâtre, soufre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1948, à :

150 F par sceau de 10 centimètres de diamètre et au-dessus ;

100 F par sceau de 5 à 9 centimètres de diamètre ;

50 F par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront modifier, chaque année, le tarif des droits visés au présent article. »

Art. 29. — L'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges, pour l'exercice 1948, sera versé à l'Etat et pris en recette au budget de l'exercice 1948.

Art. 30. — A compter du 1^{er} novembre 1948, le tarif de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, s'établit comme suit :

40 p. 100 jusqu'à 500.000 F.

15 p. 100 de 500.001 jusqu'à 1.250.000 F.

25 p. 100 de 1.250.001 jusqu'à 2.500.000 F.

35 p. 100 de 2.500.001 jusqu'à 7.500.000 F.

45 p. 100 de 7.500.001 jusqu'à 15 millions de francs.

55 p. 100 de 15.000.001 jusqu'à 25 millions de francs.

60 p. 100 de 25.000.001 jusqu'à 75 millions de francs.

65 p. 100 de 75.000.001 jusqu'à 125 millions de francs.

70 p. 100 de 125.000.001 jusqu'à 175 millions de francs.

80 p. 100 au-dessus de 175 millions de francs.

Les dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, de l'article 44 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 demeurent en vigueur.

Toutefois, l'avis conforme du conseil municipal du lieu de l'établissement dont dépend l'autorisation de jeux, prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 juin 1907 et délivrée par le ministre de l'intérieur, doit être renouvelé chaque année avant le 31 décembre. Cet avis devra constater qu'il a été fait par le casino intéressé un effort artistique de qualité suffisante dans le cours de l'année écoulée. Il sera communiqué au ministre de l'éducation nationale qui disposera d'un délai de deux mois pour faire opposition auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 31. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 6 millions de francs.

Art. 31 bis. — En vue de limiter l'appel du contingent aux effectifs budgétaires, certaines catégories de jeunes gens peuvent bénéficier d'allègements des obligations du service actif dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres, le comité de défense nationale entendu. Ces catégories sont fixées en fonction de la situation familiale des intéressés ou de leur activité professionnelle.

Les jeunes gens qui bénéficient d'un allègement du service actif, conformément aux dispositions ci-dessus, peuvent, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leur service actif.

Art. 31 ter. — Le statut des sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air, fixé par la loi du 30 mars 1928, est provisoirement rétabli.

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées.

Toutefois, aucune modification n'est apportée aux conditions de rengagement des sous-officiers qui ne seront pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière et aux limites d'âge des corps et cadres de sous-officiers des armées de terre et de l'air qui

restent fixées par les lois et décrets en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Les sous-officiers de carrière occupant certains emplois déterminés par le ministre de la défense nationale pourront néanmoins être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à 25 ans de service ou 45 ans d'âge.

Art. 32. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse inter-coloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 10 millions 460.000 F ainsi répartie par territoire :

Indochine, 4.576.500 F.

Afrique occidentale française, 2.263.500 F.

Afrique équatoriale française, 1.156.300 F.

Madagascar, 1.156.800 F.

Nouvelle-Calédonie, 231.800 F.

Océanie, 57.850 F.

Saint-Pierre et Miquelon, 23.000 F.

Côte des Somalis, 46.270 F.

Togo, 289.080 F.

Cameroun, 358.580 F.

Total, 10.160.000 F.

Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1948 : « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 33. — Est approuvé l'avenant à la convention du 8 mars 1909 passé le 12 décembre 1917 entre le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que le ministre des affaires étrangères agissant au nom de l'Etat et la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Art. 34. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien et de contrôle de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1948, à la somme de 82.000 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 202.000 F, ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F.

Indochine, 81.000 F.

Madagascar, 46.200 F.

Afrique équatoriale française, 9.000 F.

Cameroun, 10.000 F.

Togo, 5.000 F.

Total, 202.200 F.

La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1948, à 1.566.512 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1948, paragraphe 4, « Produits divers » (France d'outre-mer).

A partir de l'année 1949, les contributions visées au présent article seront fixées par décrets contresignés des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 35. — Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1^{er} janvier 1948, partagées par moitié entre l'Etat et les différents territoires d'outre-mer.

Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer répartiront chaque année, après le vote de la loi de finances, entre les territoires ou groupes de territoires intéressés, la quote-part leur incombant, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chacun d'eux ; dans les groupes de territoires la dépense sera supportée par le budget général.

Les contributions des territoires seront rattachées au budget de l'Etat et donneront lieu à l'ouverture, suivant la procédure des fonds de concours, de crédits d'égal montant au chapitre intéressé du budget de la France d'outre-mer.

Art. » (ancien 36). —

Art. 37. — La vérification par le service des mines des véhicules automobiles effectuées par types ou par unités isolées dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 31 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, dit code de la route, est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit :

Réception des véhicules automobiles par type, 15.000 F.

Réception des véhicules automobiles à titre isolé, 500 F.

Réception des motocyclettes par type, 7.500 F.

Réception des motocyclettes à titre isolé, 250 F.

Le montant des droits versés qui sont acquittés par apposition de timbres fiscaux de la série unique sur les demandes de réception reste définitivement acquis au Trésor que le véhicule ait, ou non, donné lieu par la suite à la délivrance d'un procès-verbal de réception.

Art. 38. — Les droits d'épreuves applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous destinés au transport par fer, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudières ou parties de chaudières) :

Jusqu'à 20 m² de surface de chauffe, 3.600 F.

Au-dessus de 20 m² jusqu'à 400 m², 7.200 F.

Au-dessus de 400 m² jusqu'à 400 m², 15.000 F.

Au-dessus de 400 m², 30.000 F.

b) Epreuve d'un récipient de vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur et d'eau ou de matières en contact avec la vapeur :

Au-dessus de 100 litres de capacité jusqu'à 1.000 litres, 1.800 F.

Au-dessus de 1.000 litres de capacité, 3.600 F.

c) Epreuve ou vérification d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité :

Jusqu'à 30 litres de capacité, 150 F.

Au-dessus de 30 litres jusqu'à 100 litres, 600 F.

Au-dessus de 100 litres jusqu'à 1.000 litres, 1.800 F.

Au-dessus de 1.000 litres de capacité, 3.600 F.

Toutefois, lorsque plus de cinquante récipients d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement, le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les récipients éprouvés ce même jour par le même agent, au-delà du cinquantième.

Art. 39. — Le prix de vente des publications de la carte géologique, que le concessionnaire de la vente est tenu, en vertu du cahier des charges du 20 juillet 1888, de verser au Trésor, sera rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget de l'industrie et du commerce.

Seront rattachées dans les mêmes conditions les sommes qui pourraient éventuellement être versées par les organismes ou les sociétés intéressés à l'étude géologique de certaines régions, à titre de contribution à l'impression des cartes géologiques correspondantes.

Art. 40. — Le taux de la contribution prévue par l'article 18 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 pour la participation de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat est fixée à 3 p. 100 du montant des produits et revenus ordinaires du budget de l'Algérie.

Art. 41. — La légalisation par les préfets de la signature des agents consulaires étrangers qui ont juridiction sur leurs départements respectifs, est soumise aux droits applicables en vertu des textes en vigueur pour la légalisation par le ministère des affaires étrangères de la signature des agents diplomatiques et consulaires étrangers en résidence à Paris.

Art. 42. — Donneront lieu à rétablissement de crédits :

Le produit de la cession ou de la location aux administrations et au public du matériel de propagande réalisé par les services du tourisme ou pour leur compte,

Le produit des ventes et abonnements des publications éditées par la section des instructions aéronautiques de l'aviation civile et commerciale.

Art. » (ancien 43). —

Art. » (ancien 44). —

Art. 45. — Les services rendus par les avions photographes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, aux collectivités publiques et aux organismes privés d'intérêt général, donnent lieu à remboursement.

Les taux de ces remboursements sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les sommes versées à ce titre sont rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AU TRÉSOR

Art. 46. — Les articles 46 et 47 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 46. — La loi de finances de l'exercice 1949 fixera, pour la première fois, les prévisions de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les découverts autorisés sur les mêmes comptes spéciaux.

« Elle prononcera la suppression ou l'apurement définitif des comptes dont le fonctionnement n'aura pu être organisé, conformément aux dispositions des articles 37 à 45 ci-dessus. »

Art. 47. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 1122 du 31 décembre 1942 portant création d'un fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction.

Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieur à la présente loi, dans la mesure où ils ont consisté en versements effectifs d'indemnités ou avances sur indemnités.

Le compte spécial intitulé « fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction » ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'acte précité, est clos à la date du 31 décembre 1947, et son solde créditeur à cette date est viré au budget général de l'exercice 1948.

Art. 48. — A partir du 1^{er} janvier 1948, les dépenses et les recettes rattachées au compte spécial institué par l'article 76 de la loi n° 46-2014 du 23 décembre 1946 feront l'objet de prévisions et d'autorisations annuelles, dans les conditions fixées par ledit article.

Art. 49. — Devront être, sous peine de forclusion formulées avant le 31 décembre 1948, toutes réclamations, quelles qu'elles soient, relatives aux cargaisons déroulées ou arrêtées et liquidées dans les conditions prévues par la loi du 17 septembre 1940.

Les cargaisons pour lesquelles aucune réclamation ne sera intervenue à la date du 31 décembre 1948 seront liquidées et le produit consigné à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 50. — La date de clôture du compte spécial n° 15-608 : « Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole » fixée au dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948, par l'article 38 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est reportée au 31 décembre 1948.

Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial auquel sont imputées les dépenses et les recettes résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé des fonctions d'ordonnateur à l'égard de ce compte spécial dont les opérations seront soumises au contrôle prévu par le décret-loi du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Le découvert maximum pouvant résulter en 1948 des engagements retracés dans le compte spécial visé aux alinéas précédents est fixé à sept milliards de francs.

Art. 52. — La date de clôture du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, qui avait été fixée au 30 juin 1948 par le même article de ladite loi, est reportée au 31 décembre 1949.

Art. 53. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1948, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi du 13 août 1947, pour l'exportation des films français à l'étranger.

Art. 54. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1^{er} de la loi validée du 19 mai 1944, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 août 1945, la loi du 27 avril 1946, la loi du 8 août 1947 et la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, est porté de 800 millions à 1 milliard de francs.

Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition du Crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

Art. 55. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisse de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, l'article 80 de la loi n° 46-2014 du 23 décembre 1946 et l'article 73 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1948 sur les ressources du Trésor des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »

Art. » (ancien 56). —

Art. 57. — La dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer est portée de 1 milliard à 3 milliards de francs.

Art. 58. — Le montant maximum des avances à long terme que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé à 20 milliards de francs.

Art. » (ancien 59). —

Art. » (ancien 60). —

Art. » (ancien 61). —

Art. 62. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts pourront être accordés aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées du fait de ces calamités, pour la reconstitution de leur matériel et stocks lorsque ces matériels ou stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins.

Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis ni deux millions de francs par bénéficiaire.

Ils seront consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'ordonnance n° 45-1524 du 11 juillet 1945 relative à l'octroi de prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains.

Les demandes de prêts seront reçues par la banque populaire dans la circonscription de laquelle est établi l'emprunteur.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie et dans la limite d'un montant de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Art. 63. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones, et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts seront consentis dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives

régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalant au maximum du montant des dégâts.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse de crédit agricole, sur les ressources de la trésorerie, et dans la limite d'un montant maximum de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Art. 61. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi de finances du 30 juin 1923, et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1948, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs.

A partir de l'exercice 1949, le montant des avances visées au présent article sera fixé chaque année par décret.

Art. 65. — La compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 200 millions de francs.

Art. 66. — Lorsque les droits transférés à l'Etat en exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 9 juin 1945 sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être matériellement remis à l'Etat, le ministre des finances fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions qui avaient été prévues par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès du ministre des finances, dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

Le ministre des finances aura le choix pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 67. — Est approuvée la convention intervenue le 8 janvier 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 68. — L'alinéa 2^e de l'article 48 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est modifié comme suit :

« 2^e A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la trésorerie. »

TITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES, COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 69. — Le troisième paragraphe de l'article 476 *quinquies* du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit :

« Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune celui des quatre tarifs prévus par l'article 474 qui doit être appliqué. »

(Le reste sans changement.)

Art. 70. — L'article 475 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée dans les établissements autres que ceux qui

sont visés au premier alinéa du présent article ou lorsque le prix d'entrée est insuffisant pour couvrir les frais d'organisation du spectacle, la taxe porte également sur le montant des cotisations, redevances, abonnements ou prestations exigés des spectateurs. »

Art. 71. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 11 décembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle ne peut excéder par jour la somme de 15 F si les objets offerts à la vente sont transportés par voiture et la somme de 5 F si lesdits objets sont transportés à dos d'homme. »

Art. 71 bis. — L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de cinquante centimes par litre ou fraction de litre. »

Art. 72. — L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 est abrogé.

Art. 73. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (article 61) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — Il est pourvu, à partir du 1^{er} janvier 1948, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 150 F acquittée par les artisans maîtres ressortissant à chaque chambre de métiers. »

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 40 au maximum. »

Les autres dispositions de l'article 345 demeurent sans changement.

Art. » (ancien 74). —

Art. 75. — Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant du début de l'exercice 1945 à la clôture de l'exercice 1947. . . »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 76. — L'article 1^{er} de la loi n° 196 du 16 avril 1943, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la comptabilité des bureaux de bienfaisance et d'assistance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1948, il ne sera plus établi de budgets et de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 100.000 F. »

Art. 77. — Les conseils généraux et les conseils municipaux votent des centimes ordinaires, des centimes pour service de la dette et des centimes pour dépenses extraordinaires additionnels aux quatre contributions directes.

Aucune autre catégorie de centimes additionnels ne sera mise en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1949.

Art. » (ancien 78). —

Art. » (ancien 79). —

Art. » (ancien 80). —

Art. » (ancien 81). —

Art. 82. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. — La réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un département, d'une commune ou d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance, autre que ceux visés par la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941, peut être prononcée par mesure administrative, lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées. »

« Art. 2. — S'il y a désaccord entre la collectivité ou l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit ou si l'établissement a le caractère national, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du conseil d'Etat et, s'il s'agit d'une libéralité affectée à une œuvre charitable, après consultation

de la commission départementale d'assistance publique et de bienfaisance privée.

« Art. 3. — Dans tous les autres cas, la réduction peut être autorisée par arrêté préfectoral. »

Art. 83. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926, 23 octobre 1935, 22 août 1937 et 12 novembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les recettes ordinaires d'une commune atteignent 25 millions de francs, le budget est réglé par le préfet. »

« Le budget d'une commune est réputé atteindre 25 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. »

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de 25 millions que lorsque pendant les trois dernières années les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. »

Art. 84. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par les textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 16 F par l'article 57 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat, est porté à 30 F. Il pourra ultérieurement être relevé par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances. Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est fixé par arrêté du ministre chargé des arts. Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

Le demi-tarif ou le quart de tarif du droit d'entrée comportant des centimes est arrondi au franc supérieur.

Art. 85. — L'énumération des ressources de la réunion des musées nationaux et leur affectation, fixés respectivement par les articles 54 et 55 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifiés par l'article 74 de la loi de finances du 31 mars 1903 et le décret du 3 décembre 1926 pourront être complétées ou modifiées par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 86. — L'autorisation accordée à l'administration des beaux-arts par l'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927 de procéder à certaines opérations commerciales au bénéfice de la caisse nationale des monuments historiques est étendue aux opérations suivantes :

1^o Vente de guides, publications, cartes postales, photographies, etc., soit dans les monuments appartenant à l'Etat et dont la direction de l'architecture est affectataire, soit dans les autres monuments lorsqu'un accord est intervenu avec les propriétaires ou affectataires ;

2^o Editions et ventes d'albums photographiques et de publications se rapportant aux monuments, aux objets d'art ou aux sites ;

3^o Acquisition ou exécution et exploitation de projections fixes ou de films cinématographiques d'enseignement ou de propagande relatifs aux mêmes sujets ;

4^o Exécution et exploitation d'épreuves photographiques tirées des collections, plans ou clichés appartenant à la direction de l'architecture, des collections ou clichés qui lui sont confiés ou dont l'usage fréquent est nécessaire pour la vente ;

5^o Toute autres opérations commerciales présentant un intérêt d'enseignement ou de propagande, effectuées dans le cadre de la mission incombant à la direction de l'architecture.

Art. 87. — Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 février 1887, de l'article 42 de la loi de finances du 30 mars 1888 et de l'article 150 de la loi de finances du 29 avril 1926 est étendu aux élèves de l'école nationale de l'administration.

Art. 88. — Est autorisée la perception en 1948, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus par l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non valeurs et les frais de perception sont calculés et recouverts comme en matière de centimes départementaux et communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1921 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 72 p. 100;

2^o Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 28 p. 100.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus, des ressources ainsi réparties.

Art. 89. — Le recouvrement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi validée du 8 février 1942, modifiée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946, est assurée par l'administration des contributions indirectes.

Si le redevable de la taxe, tel qu'il est défini à l'article 26 précité, 1^{er} et 2^o paragraphes, n'est pas commerçant et s'il fait effectuer l'abatage par un commerçant, ce dernier est, solidairement avec lui, redevable du paiement de la taxe.

La taxe est acquittée mensuellement, sur déclaration remise aux contributions indirectes dans les conditions prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et sont assorties des pénalités prévues pour cette dernière.

Art. 89 bis. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses globales s'élevant à la somme de 2.800 millions de francs applicables :

Pour 1.104 millions de francs au chapitre 903: « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer »;

Pour 1.696 millions de francs au chapitre 904: « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer ».

Art. 89 ter. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.479 millions de francs applicables :

Pour 724 millions de francs au chapitre 903: « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer »;

Pour 755 millions de francs au chapitre 904: « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer ».

Art. 90. — Le financement du plan de progrès social de l'Algérie est assuré, à compter du 1^{er} janvier 1947, par un fonds spécial alimenté en recettes :

a) Par une dotation du budget de l'Etat dont le montant sera inscrit chaque année au budget de l'intérieur;

b) Par une dotation de l'Algérie, votée chaque année par l'Assemblée algérienne, prélevée sur les ressources permanentes ou extraordinaires de l'Algérie provenant soit des impôts et taxes, soit du fonds de réserve, soit de toute autre source de revenus à l'exclusion des emprunts;

c) Par le versement des trois quarts au moins du produit de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat.

Le fonds spécial peut recevoir des avances à long terme du Trésor dans la limite des plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

Le fonds spécial comporte, en dépenses :

a) Les annuités de remboursement des avances consenties par le Trésor;

b) Les dépenses d'investissement du plan de progrès social de l'Algérie.

Le fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie est géré conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur, dont la composition et les attributions seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les modalités de fonctionnement du fonds spécial, les conditions d'attribution et de remboursement des avances du Trésor seront fixées dans la même forme.

Art. 91. — Le montant des avances à long terme du Trésor destinées à couvrir les dépenses du fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie, effectuées au titre de l'exercice de 1947, est fixé à 2.257 millions de francs.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 92. — Le plafond fixé pour l'émission des pièces de 5 F par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est porté de 1.500 millions à 3 milliards de francs.

Art. 93. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements modifié par l'article 7 de la loi validée du 1^{er} février 1943, par l'ordonnance n° 45-2523 du 26 octobre 1945 et par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal :

« 1^o Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 20.000 F ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre;

« 2^o Les règlements effectués en paiement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsqu'ils dépassent la somme de 10.000 F par certificat et par échéance;

« 3^o Les règlements effectués en paiement de traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède 50.000 F pour un mois entier. »

Art. » (ancien 94). —

Art. 95. — L'article 3 de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraires. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié aux débiteurs et au créancier; mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques désigne les agents qualifiés pour constater les contraventions. »

Art. » (ancien 96).

Art. 97. — Pour l'application, en 1948, de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu à 5 p. 100.

En ce qui concerne les exercices postérieurs, ce taux sera, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 28 avril 1920 fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre des travaux publics et des transports et du tourisme.

Art. 98. — Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et aux conseils municipaux en application des lois 46-2151 du

5 octobre 1946 (article 29), 46-2383 du 27 octobre 1946 (article 10) et 47-1732 du 5 septembre 1947 (article 26).

Pour les élections auxquelles il a été procédé avant le 31 décembre 1947, pour les assemblées visées au paragraphe précédent, la prescription sera accomplie le premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 99. — Seront fixées par décret contresigné du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques les limites dans lesquelles les dérogations à l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1936 prévues par l'article 5 du même texte pourront être accordées soit par arrêtés contresignés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, soit par arrêtés du ministre de l'intérieur, soit par décision des autorités préfectorales.

Sont abrogées les dispositions de l'article 75 de la loi de finances du 31 décembre 1936.

Art. 100. — Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, concernant les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements antérieurs à la loi du 21 juin 1865, sont applicables aux unions d'associations.

Art. 101. — Le délai prévu à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la loi n° 47-4682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, est porté à un an. Ce délai pourra en outre être prorogé en tant que de besoin, par décret pris sur proposition du ministre de tutelle de l'entreprise intéressée et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 102. — La date du 1^{er} juillet 1949 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1948 pour l'application de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

Art. 103. — L'article 30 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit :

« Art. 30. — L'Etat prend en charge la restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés, appartenant aux bénéficiaires de la présente loi. Il peut également prendre en charge la restauration des parties non classées d'édifices immeubles et la restauration des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration chargée des monuments historiques et il en arrête le programme avec l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les indemnités que les propriétaires auraient perçues en application de la présente loi, s'ils avaient exécuté eux-mêmes les travaux, seront versées à l'administration chargée des monuments historiques. »

Art. 104. — La disposition suivante est insérée entre les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1893, modifiée par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940 :

« 3 bis. — Les frais de déplacement et de séjour des membres titulaires de la commission paritaire, chargée par la loi du 26 mars 1937 d'établir le statut des caisses d'épargne ordinaires et des membres titulaires des commissions paritaires instituées par ce statut ainsi que, en cas d'empêchement, les frais de déplacement et de séjour des membres suppléants les ayant effectivement remplacés. »

Art. » (ancien 105)

Art. » (ancien 105 bis)

Art. » (ancien 106)

Art. 107. — Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche placés ou non sous le régime de l'autonomie sont autorisés et déclarés d'utilité publique :

Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 2 milliards de francs;

Par un décret en Conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 300 millions et 2 milliards de francs;

Par une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, lorsque

La part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou inférieure à 300 millions de francs.

L'article 2 du titre I^{er} de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public, maritime et fluvial est modifié ainsi qu'il suit : « Les concessions d'outillage public sont accordées :

Lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 300 millions de francs par un décret en conseil d'Etat qui sera revêtu du contre-seing du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

Lorsque cette dépense est égale ou inférieure à 300 millions de francs, la concession est accordée :

Par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

Si la concession est accordée à une collectivité publique ou à un établissement public relevant d'un autre ministre, par arrêté interministériel signé par ce ministre et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 108. — Est approuvée la convention fiscale et budgétaire franco-sarraise rendue provisoirement exécutoire par le décret n° 48-405 du 13 janvier 1948.

Art. » (ancien 108 bis). —

Art. » (ancien 108 ter). —

Art. 108 quater. — Le ministre de la défense nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'industrie et du commerce, en ce qui concerne :

1° La résiliation et la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale ;

2° La liquidation et, éventuellement, la poursuite des marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte ;

3° La résiliation et la liquidation des marchés de toute nature passés par l'Etat pour la conduite de la guerre et l'aide aux forces alliées ;

4° La constatation régulière, pour le compte de l'office des biens et intérêts privés, de la prise en charge, par leurs propriétaires, des matériels industriels restitués en provenance d'Europe centrale ;

5° L'étude et la rédaction de certains marchés pour le compte d'autres ministères, la surveillance des fabrications et la réception provisoire des produits fabriqués au titre de ces marchés, le paiement des fournitures.

Sont transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget de la défense nationale des crédits s'élevant à la somme globale de 104.577.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément aux états B et C annexés à la présente loi.

Une autorisation d'engagement d'un montant de 14.873.000 F est également transférée du chapitre 907 « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget de l'industrie et du commerce au chapitre 902 (nouveau) « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget des forces armées, section commune.

Art. 108 quinquies. — Est abrogé, en tant qu'il concerne les industries de presse, l'article 3 — n° 55 — de la loi n° 48-1116 du 13 juillet 1948, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

Art. » (ancien 108 sexies). —

Art. » (ancien 108 septies). —

Art. 108 octies. — Les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 31 mars 1945 et de l'article 20 du décret du 2 novembre 1946, modifiées par la loi du 1^{er} mars 1946, article 49, relatives au règlement des créances sur l'Etat, antérieures au 25 juin 1940, dont les titulaires sont domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont prorogés jusqu'à la clôture de l'exercice 1948.

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948

I. — Produits recouvrables en France.

§ I^{er}. — IMPOTS ET MONOPOLES

1° Produits des contributions directes.

Ligne 1. — Contributions directes, cotisations d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes, 161.826 millions de francs

Ligne 2. — Impôts cédulaires (retenue à la source), 85 milliards de francs.

Total, 249.826 millions de francs.

2° Produits de l'enregistrement.

Mutations :

Mutations à titre onéreux :

Meubles :

Ligne 3. — Créances, rentes, prix d'offices, 160 millions de francs.

Ligne 4. — Fonds de commerce, 1.700 millions de francs.

Ligne 5. — Meubles corporels, 1.100 millions de francs.

Ligne 6. — Immeubles et droits immobiliers, 8 milliards de francs.

Mutations à titre gratuit :

Ligne 7. — Entre-vifs (donations), 1.200 millions de francs.

Ligne 8. — Par décès, 15.500 millions de francs.

Ligne 9. — Taxe représentative du droit d'accroissement, 903.000 F.

Ligne 10. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, 7.250 millions de francs.

Ligne 11. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, 700 millions de francs.

Ligne 12. — Hypothèques, 700 millions de francs.

Ligne 13. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 5.500 millions de francs.

Ligne 14. — Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes), 200 millions de francs.

Ligne 15. — Recettes diverses, 350 millions de francs.

Total, 42.360.903.000 F.

3° Produits du timbre.

Ligne 16. — Timbre unique, 4.400.560.000 F.

Ligne 17. — Actes et écrits sujets au timbre de dimension, 950 millions de francs.

Ligne 18. — Affiches, 22.974.000 F.

Ligne 19. — Contrats de capitalisation et d'épargne, 200 millions de francs.

Ligne 20. — Contrats de transports, 170 millions de francs.

Ligne 21. — Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles, 263.530.000 F.

Ligne 22. — Passeports et visas des passeports, 500 millions de francs.

Ligne 23. — Permis de chasse, 400 millions de francs.

Ligne 24. — Billets de banque, 30 millions de francs.

Ligne 25. — Valeurs mobilières, 890 millions de francs.

Ligne 26. — Pénalités (amendes de contravention), 6.811.000 F.

Ligne 27. — Recettes diverses, 25.751.000 F.

Total, 7.859.656.000 F.

4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.

Ligne 28. — Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, 2.600 millions de francs.

Ligne 29. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce, mémoire.

Total, 2.600 millions de francs.

5° Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Ligne 30. — Revenus des valeurs mobilières, etc., 19 milliards de francs.

Ligne 31. — Revenus des créances, dépôts et cautionnements, 1.100 millions de francs.

Total, 20.100 millions de francs.

6° Produits de l'impôt de solidarité nationale.

Personnes physiques :

Ligne 32. — Prélèvement sur le capital, 4.480 millions de francs.

Ligne 33. — Contributions sur l'enrichissement, 2.200 millions de francs.

Personnes morales :

Ligne 34. — Sociétés ayant leur siège en France, 20 millions de francs.

Ligne 35. — Sociétés ayant leur siège hors de France, 98 millions de francs.

Ligne 36. — Personnes morales autres que les sociétés, 1 million de francs.

Ligne 37. — Pénalités, 1.200 millions de francs.

Ligne 38. — Produits de la débite, 1 million de francs.

Ligne 39. — Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale, 10 milliards de francs.

Total, 18 milliards de francs.

7° Produits des douanes.

Ligne 40. — Droits à l'importation, 47 milliards 123.854.000 F.

Ligne 41. — Droits de sortie, 117.000 F.

Ligne 42. — Droits de navigation, 653 millions 258.000 F.

Ligne 43. — Autres droits et recettes accessoires, 507.245.000 F.

Ligne 44. — Amendes et confiscations, 288.204.000 F.

Total, 48.572.768.000 F.

8° Produits des contributions indirectes.

Droits sur les boissons :

Ligne 45. — Vins, cidres, poirés et hydro-mels, 4.440 millions de francs.

Ligne 46. — Droits sur les alcools, 30 milliards de francs.

Ligne 47. — Taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de Cognac ou d'Armagnac, 48 millions de francs.

Ligne 48. — Taxes spéciales sur les vins de liqueurs et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée, 35 millions de francs.

Ligne 49. — Taxe sur les vélocipèdes, 400 millions de francs.

Ligne 50. — Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture, 87 millions 117.000 F.

Droits divers et recettes à différents titres :

Ligne 51. — Droits divers de licences, 122.400.000 F.

Ligne 52. — Garantie des matières d'or et d'argent, 400 millions de francs.

Ligne 53. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés, 450 millions de francs.

Ligne 54. — Autres droits et recettes à différents titres, 872 millions de francs.

Total, 36.824.217.000 F.

9° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ligne 55. — Taxe à la production, 255 milliards de francs.

Ligne 56. — Pénalités, 700 millions de francs.

Total, 255.700 millions de francs.

10° Produits de la taxe sur les transactions.

Ligne 57. — Taxe sur les transactions, 80 milliards de francs.

11° Produits du monopole des poudres à feu.

Ligne 58. — Produit de la vente des poudres, 2.200 millions de francs.

RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE 1^{er}

1° Contributions directes et taxes assimilées, 249.826 millions de francs ;

2° Produits de l'enregistrement, 42 milliards 360.903.000 F ;

3° Produits du timbre, 7.859.656.000 F ;

4° Impôt sur les opérations de bourse, 2 milliards 600 millions de francs ;

5° Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, 20.100 millions de francs;
 6° Produits de l'impôt de solidarité nationale, 18 milliards de francs;
 7° Produits des douanes, 48.572.768.000 F;
 8° Produits des contributions indirectes, 86.824.217.000 F;
 9° Taxe sur le chiffre d'affaires, 255 milliards 700 millions de francs;
 10° Taxe sur les transactions, 85 milliards de francs;
 11° Produits du monopole des poudres à feu, 2.200 millions de francs.
 Total, 519.217.544.000 F.
 Total pour le paragraphe 1^{er}, 769 milliards 43.544.000 F.

§ 2. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

Ligne 59. — Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes, 370 millions de francs.
 Ligne 60. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, 60 milliards de francs.
 Ligne 61. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles, 4.451.407.000 F.
 Ligne 62. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale, 34.353.000 francs.
 Ligne 63. — Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres, 5.250.000 F.
 Ligne 64. — Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général, mémoire.
 Ligne 65. — Bénéfice de l'exploitation des chemins de fer en régie, 3 millions de francs.
 Ligne 66. — Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels, 275 millions 910.000 F.
 Ligne 67. — Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace, 50 millions de francs.
 Ligne 68. — Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly, 50.500.000 F.
 Ligne 69. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences, 1 milliard de francs.
 Ligne 70. — Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudres nationales, mémoire.
 Ligne 71. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques, mémoire.
 Ligne 72. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales, mémoire.
 Ligne 73. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement, mémoire.
 Total pour le paragraphe 2, 65 milliards 943.420.000 F.

§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Ligne 74. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines, 5 milliards 200 millions de francs.
 Ligne 75. — Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des États ou des ressortissants ennemis et attribués à l'État français, 1 milliard de francs.
 Ligne 76. — Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'État du chef de ses participations financières, 180 millions de francs.
 Ligne 77. — Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier, 1 milliard 700 millions de francs.
 Ligne 78. — Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc., 1 milliard 400 millions de francs.
 Total pour le paragraphe 3, 2 milliards 480 millions de francs.

§ 4. — PRODUITS DIVERS

Affaires étrangères.

Ligne 1. — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires, 300 millions de francs.
 Ligne 2. — Contribution aux dépenses militaires de la métropole, mémoire.

Agriculture.

Ligne 3. — Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 50 millions de francs.
 Ligne 4. — Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier, 100 millions de francs.
 Ligne 5. — Taxe sur les déclarations d'apellation d'origine, 50.000 F.
 Ligne 6. — Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes, 1.800.000 F.
 Ligne 7. — Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1915 organisant la protection des végétaux, 140 millions de francs.
 Ligne 8. — Remboursement des dépenses exposées pour l'approvisionnement en bois et produits forestiers, 45 millions de francs.
 Ligne 9. — Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines, 50 millions de francs.
 Ligne 10. — Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois, 70 millions de francs.
 Ligne 11. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938, 12.343.000 F.

Service du ravitaillement.

Ligne 12. — Redevances perçues en application des lois relatives à la fixation du prix légal du blé, mémoire.
 Ligne 13. — Redevances sur cartes professionnelles et sur cartes d'acheteurs, 50 millions de francs.

Anciens combattants.

Ligne 14. — Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'appareillage des mutilés dépendant des services des anciens combattants, 40 millions de francs.

Education nationale.

Ligne 15. — Produits des droits d'examen et redevances collégiales, 16.800.000 F.
 Ligne 16. — Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux, 25 millions de francs.

Finances et affaires économiques.

I. — Finances.

Ligne 17. — Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre, 29.750.000 F.
 Ligne 18. — Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes, 700 millions de francs.
 Ligne 19. — Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre, 750 millions de francs.
 Ligne 20. — Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1936, 100 millions de francs.
 Ligne 21. — Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance, 80 millions de francs.
 Ligne 22. — Recettes diverses des receveurs des douanes, 51.500.000 F.

Ligne 23. — Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes, 716 millions de francs.

Ligne 24. — Redevances versées par les receveurs-buralistes, 180 millions de francs.

Ligne 25. — Versement au budget des bénéfices du service des alcools, mémoire.

Ligne 26. — Reversement effectué par le service des alcools sur le prix de cession, 1.500 millions de francs.

Ligne 27. — Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois, 1 milliard de francs.

Ligne 28. — Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes, 200 millions de francs.

Ligne 29. — Produit de la loterie nationale, 2.300 millions de francs.

Ligne 30. — Recettes en atténuation des frais de trésorerie, 80 millions de francs.

Ligne 31. — Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 746.200.000 F.

Ligne 32. — Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937, 608.025.000 F.

Ligne 33. — Part de l'État dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919 ratifiée par la loi du 10 octobre 1919), 5 millions de francs.

Ligne 34. — Produits ordinaires des recettes des finances, 10 millions de francs.

Ligne 35. — Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 1.500 millions de francs.

Ligne 36. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères et sur les conversions d'avois à l'étranger, mémoire.

Ligne 37. — Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles, 2.500.000 F.

Ligne 38. — Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, 850 millions de francs.

Ligne 39. — Prélèvement sur le pari mutuel, 635 millions de francs.

Ligne 40. — Recettes diverses des services extérieurs du Trésor, 2 millions de francs.

Ligne 41. — Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard, 45 millions de francs.

Ligne 42. — Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1911, relative au paiement des pensions de l'État par mandat-carte postal ou par virement de compte, 4.500.000 F.

Ligne 43. — Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918, 1 million de francs.

Ligne 44. — Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances, 135 millions de francs.

Ligne 45. — Récupération et mobilisation des créances de l'État, 1.400 millions de francs.

Ligne 46. — Revision des marchés de guerre, 10 millions de francs.

Ligne 47. — Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État, 166.480.000 F.

Ligne 48. — Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte, 278.339.000 F.

Ligne 49. — Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 90.600.000 F.

Ligne 50. — Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3,50 p. 100

1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4,50 p. 100 1933 (tranche B), 807.372.000 F.

Ligne 51. — Part de la caisse autonome dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer (application de la convention du 12 novembre 1938), 1.600 millions de francs.

Ligne 52. — Reversement par la caisse autonome du montant des coupons des titres de l'emprunt 7 p. 100 1924-1949 détenus par elle, 25 millions de francs.

Ligne 53. — Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, mémoire.

Ligne 54. — Versement au budget général de l'excédent du fonds de réserve des caisses d'épargne, mémoire.

Ligne 55. — Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 65.894.000 F.

Ligne 56. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 6 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934, 500 millions de francs.

Ligne 57. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934, 5 millions de francs.

Ligne 58. — Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923), 32 millions de francs.

Ligne 59. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 15 juillet 1923, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932, 12 millions de francs.

Ligne 60. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932, 22 millions de francs.

Ligne 61. — Annuités à verser par divers pour les avances consenties en application des lois des 8 et 16 avril 1930, 170.000 F.

Ligne 62. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 275.000 F.

Ligne 63. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1933 relatif à l'amélioration du logement rural, 11.700.000 F.

Ligne 64. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1933 relatif aux travaux d'équipement rural, 7.800.000 F.

Ligne 65. — Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1923, 36 millions de francs.

Ligne 66. — Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 15 millions de francs.

Chap. 67. — Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1^{er} mai 1945), 22.400.000 F.

Ligne 68. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 21 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 1 million de francs.

Chap. 69. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances

mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale, 30 millions de francs.

Chap. 70. — Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, 100 millions de francs.

Ligne 71. — Bénéfices réalisés par les banques nationalisées, mémoire.

Ligne 72. — Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 17 millions de francs.

Ligne 73. — Annuités diverses, 7.479.000 F.

Ligne 74. — Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, mémoire.

Ligne 75. — Récupération en cours d'enquête de crédits sur la gestion de la D. G. E. R., 20.750.000 F.

Ligne 76. — Versement au budget du solde créditeur du fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction, 2.832.891.000 F.

II. — Affaires économiques.

Ligne 77. — Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 3 millions de francs.

Ligne 78. — Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 1 milliard de francs.

Ligne 79. — Prélèvements sur les primes encaissées par le service de l'assurance crédit pour les dépenses de fonctionnement de ce service, 4 millions de francs.

Ligne 80. — Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur, 1 million de francs.

Forces armées.

Ligne 81. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuites, 1.500.000 francs.

Ligne 82. — Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine, 2 millions de francs.

Ligne 83. — Recettes des transports aériens par moyens militaires, 150 millions de francs.

France d'outre-mer.

Ligne 84. — Retenues sur la solde du personnel militaire et assimilé pour frais de traitement dans les hôpitaux, 4.010.000 F.

Ligne 85. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer, mémoire.

Ligne 86. — Remboursement forfaitaire par les territoires d'outre-mer des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadre pour être mis à la disposition des services locaux, 30.472.000 francs.

Ligne 87. — Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, 15 millions de francs.

Ligne 88. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial, mémoire.

Ligne 89. — Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs indochinois), 657 millions de francs.

Ligne 90. — Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, 208.002.000 F.

Industrie et commerce.

Ligne 91. — Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit, mémoire.

Ligne 92. — Taxe sur les dépôts de dessins et modèles, 1.470.000 F.

Ligne 93. — Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, 8.750.000 F.

Ligne 94. — Taxe d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers, 15 millions de francs.

Ligne 95. — Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesure, 200 millions de francs.

Ligne 96. — Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération de services rendus au public, 4 millions de francs.

Ligne 97. — Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers, 20 millions de francs.

Ligne 98. — Taxe des brevets d'invention, 75 millions de francs.

Ligne 99. — Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers, 400.000 F.

Ligne 100. — Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940, 2 millions de francs.

Ligne 101. — Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 21 millions de francs.

Ligne 102. — Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, 5.700.000 F.

Ligne 103. — Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique, 5.867.000 F.

Ligne 104. — Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles, mémoire.

Ligne 105. — Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 26 millions de francs.

Ligne 106. — Redevances pour licences de fabrication de matériel dont la propriété industrielle appartient à l'Etat, mémoire.

Ligne 107. — Produit des amendes administratives prononcées en matière de répartition de produits industriels (loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943), mémoire.

Ligne 108. — Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité, 10 millions de francs.

Ligne 109. — Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition, mémoire.

Ligne 110. — Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz, 6 millions de francs.

Intérieur.

Ligne 111. — Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police, 69 millions de francs.

Ligne 112. — Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité, 135 millions de francs.

Justice.

Ligne 113. — Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 500 millions de francs.

Ligne 114. — Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée, 90 millions de francs.

Ligne 115. — Produit résultant de l'application de l'article 45 de la loi du 17 avril 1919 sur la répartition des dommages de guerre causés aux offices publics et ministériels, 500.000 F.

Radiodiffusion française.

Ligne 116. — Droits d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion, 3.750 millions de francs.

Ligne 117. — Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel, 100.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

Ligne 118. — Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 405 de la loi du 7 octobre 1946, 600 millions de francs.

Santé publique et population.

Ligne 119. — Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 7.200.000 F.

Ligne 120. — Revenus des lazarets et établissements sanitaires, 21 millions de francs.

Ligne 121. — Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés, 20 millions de francs.

Ligne 122. — Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées, 100 millions de francs.

Ligne 123. — Remboursement par l'organisation internationale des réfugiés des frais de transport des personnes déplacées et de leur famille, mémoire.

Travail et sécurité sociale.

Ligne 124. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942, 250 millions de francs.

Ligne 125. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 710.322.000 F.

Ligne 126. — Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés, 11.500.000 F.

Ligne 127. — Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs nord-africains), 36 millions de francs.

Ligne 128. — Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre, 6 milliards de francs.

Ligne 129. — Contribution des employeurs aux frais de voyage des travailleurs anciens prisonniers de guerre bénéficiaires d'un congé en Allemagne, 42.500.000 F.

Ligne 130. — Versement de la contrepartie en francs des marks remis aux prisonniers de guerre transformés, 21 millions de francs.

Travaux publics et transports.

Ligne 131. — Redevances pour frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France, 73.400.000 F.

Ligne 132. — Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 1 million de francs.

Ligne 133. — Reversements effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 40 millions de francs.

Ligne 134. — Produit des droits afférents aux formalités de réception des automobiles, motocyclettes et remorques d'automobiles, 15 millions de francs.

Ligne 135. — Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921, 53.832.000 F.

Ligne 136. — Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, mémoire.

Ligne 137. — Taxe additionnelle à la taxe de séjour, 12 millions de francs.

Ligne 138. — Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, mémoire.

Ligne 139. — Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aéroplanes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées 85 millions de francs.

Marine marchande.

Ligne 140. — Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 10 millions de francs.

Ligne 141. — Remboursement des dépenses administratives du service des transports maritimes, 82.837.000 F.

Ligne 142. — Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1^{er} septembre 1944, 25 millions de francs.

Ligne 143. — Recettes antérieurement affectées au compte spécial de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 8 milliards 414 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne.

Ligne 144. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 222.113.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

Ligne 145. — Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 1.850 millions de francs.

Ligne 146. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 446.500.000 F.

Divers services.

Ligne 147. — Retenues pour pensions civiles et militaires, 10 milliards de francs.

Ligne 148. — Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat, 1.700.000 F.

Ligne 149. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 10 millions de francs.

Ligne 150. — Droits d'inscription pour les examens, de diplômés et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 3 millions de francs.

Ligne 151. — Produit de la vente des publications du Gouvernement, 10 millions de francs.

Ligne 152. — Recettes à provenir de conférences et expositions, mémoire.

Ligne 153. — Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 11 millions de francs.

Ligne 154. — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 4 milliards de francs.

Ligne 155. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, mémoire.

Ligne 156. — Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, mémoire.

Ligne 157. — Recettes accidentelles à différents titres, 10 milliards de francs.

Ligne 158. — Recettes diverses, 16 millions de francs.

Ligne 159. — Réintégration au budget général de recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 11.600.000 F.

Ligne 160. — Reversement des sommes perçues par les représentants de l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte ainsi que dans les commissions, 1 million de francs.

Ligne 161. — Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes, mémoire.

Ligne 162. — Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, 1.400 millions de francs.

Ligne 163. — Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité, 10 millions de francs.

Total pour le paragraphe 4, 72.454 millions 973.000 F.

§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

Ligne 164. — Produit de la vente des biens attribués à la France par l'agence interalliée des réparations, 1 milliard de francs.

Ligne 165. — Sommes à provenir de l'application du traité de paix avec l'Italie, 500 millions de francs.

Ligne 166. — Sommes à provenir de l'application de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947, mémoire.

Total pour le paragraphe 5, 4.500 millions de francs.

II. — Produits recouvrables en Algérie.

§ 1^{er}. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT.

Produits du domaine autres que le domaine forestier.

Ligne 167. — Produits du domaine autres que le domaine forestier, 35 millions de francs.

Ligne 168. — Aliénations d'objets mobiliers (provenant des services de la guerre, de la marine et des manufactures de l'Etat), 130 millions de francs.

Ligne 169. — Aliénations d'immeubles (provenant des services de la guerre, de la marine, des poudreries nationales et des manufactures de l'Etat), 700.000 F.

Total pour le paragraphe 1^{er}, 165.700.000 F.

§ 2. — PRODUITS DIVERS

Ligne 170. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie, 300.000 F.

Ligne 171. — Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 14 avril 1924 en Algérie, 45 millions de francs.

Total pour le paragraphe 2, 45.300.000 F.
Totaux pour les produits en Algérie, 211 millions de francs.

III. — Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer.

Ligne 172. — Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer, 3 milliards de francs.

RÉCAPITULATION

I. — Produits recouvrables en France :

§ 1^{er}. — Impôts et monopoles, 769.043 millions 544.000 F.

§ 2. — Exploitations industrielles, 65 milliards 943.420.000 F.

§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat, 9.480 millions de francs.

§ 4. — Produits divers, 72.454.973.000 F.

§ 5. — Ressources exceptionnelles, 4.500 millions de francs.

II. — Produits recouvrables en Algérie, 211 millions de francs.

III. — Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer, 3 milliards de francs.

Total pour les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948, 921.632.937.000 F.

ETAT B

Crédits relatifs au fonctionnement du service des fabrications de la production industrielle annulés au titre du budget de l'industrie et du commerce.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 144. — Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements, 4 millions 535.000 F.

Chap. 145. — Service des fabrications de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 139.000 F.

Chap. 122. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 1.626.000 F.

Chap. 123. — Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 114.000 F.

Chap. 124. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 33.302.000 F.

Chap. 126. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 12.612.000 F.

Chap. 427. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 1.450.000 F.
 Chap. 428. — Salaires du personnel ouvrier, 5.752.000 F.
 Chap. 429. — Indemnités de résidence, 5.050.000 F.
 Chap. 430. — Supplément familial de traitement, 1.039.000 F.
 Chap. 434. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 220.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 68.539.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 307. — Service des fabrications de la production industrielle, 3.500.000 F.
 Chap. 312. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2 millions 200.000 F.
 Chap. 316. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 875.000 F.
 Chap. 317. — Loyers et indemnités de réquisition, 245.000 F.
 Chap. 348. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 615.000 F.
 Chap. 349. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 4.500.000 F.
 Chap. 330. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 51.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 11.986.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 3 millions 838.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Paiements à l'industrie privée, mémoire.
 Total pour le titre I^{er}, 84.383.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Service de liquidation des marchés. — Emoluments, 3.548.000 F.
 Chap. 701. — Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires, 596.000 F.
 Chap. 702. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses, 79.000 F.
 Chap. 703. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence, 528.000 francs.
 Chap. 704. — Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement, 60.000 F.
 Chap. 705. — Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales, 150.000 F.
 Chap. 706. — Service de liquidation des marchés. — Matériel, 260.000 F.
 Chap. 707. — Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais, 100 000 francs.
 Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, mémoire.
 Chap. 711. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées, mémoire.
 Total pour le titre II, 5.321.000 F.
 Total pour les dépenses ordinaires, 89 millions 704.000 F.

TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

ÉQUIPEMENT

Chap. 907. — Contrat de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliées en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 14.873.000 F.
 Total général, 104.577.000 F.

ÉTAT C

Crédits relatifs au fonctionnement de l'ancien service des fabrications de la production industrielle ouverts au titre du budget des forces armées (section commune).

Forces armées.

(SECTION COMMUNE)

I. — Dépenses ordinaires.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre), 77.358.000 F.
 Chap. 7072. — Liquidation des marchés résiliés (guerre), mémoire.
 Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 12.346.000 F.
 Chap. 7084. — Paiements à l'industrie privée (guerre), mémoire.
 Chap. 7085. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées (guerre), mémoire.
 Total pour les dépenses ordinaires, 89 millions 704.000 F.

II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 9032. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien nouveau d'usines non résiliées en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 14.873.000 F.
 Total général, 104.577.000 F.

ANNEXE N° 918

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, I. — La commission de la production industrielle fera tout d'abord une remarque générale. Elle a manifesté à différentes reprises, en complet accord avec la commission des affaires économiques, son désir de voir le Gouvernement promouvoir des mesures de tous ordres permettant d'accroître la production dans les secteurs où elle est déficiente en quantité et qualité, eu égard aux besoins du marché intérieur et de l'exportation, et d'augmenter dans tous les domaines la productivité. Ceci suppose l'emploi le plus judicieux des moyens de production nationaux, ce qui signifie spécialisation poussée au maximum et parfois concentration des moyens, voire même simples adaptations techniques ou mise en œuvre de procédés plus perfectionnés, mais également investissements parfois considérables.

Elle craint que certaines mesures, prises dans les dispositions relatives aux recettes du budget général, ne nuisent aux investissements privés qui sont indispensables pour atteindre, à tous les stades, les objectifs susvisés et rendre à ce pays le goût de la concurrence, dans le sens le plus noble du terme.

A cet égard, l'article 2, prévoyant l'exonération fiscale sur les intérêts des bons émis par le Trésor à échéance de cinq ans au plus, l'inquiète quelque peu. Elle est, bien entendu, d'accord sur la nécessité de fournir à l'Etat les moyens de procéder aux investissements dans certaines industries de base et notamment celles qui sont nationalisées, comme le prévoit le plan Monnet; mais elle craint que l'avantage accordé aux bons qui doivent four-

nir les ressources complémentaires indispensables à ces financements n'orientent l'épargne uniquement vers certains placements de capitaux à intérêt fixe, et cela au moment où l'industrie privée doit, à peine de disparaitre de la compétition internationale, réaliser des investissements qui nécessiteront le plus souvent, soit l'émission d'obligations, soit des augmentations de capital, dont les titres demeureront soumis à une fiscalité lourde, frappant autant les bénéfices industriels et commerciaux que les coupons.

Elle s'étonne, à cette occasion, que, pour les investissements incombant à l'Etat, on prévise des allègements en faveur de leurs moyens de financement et qu'en même temps on dénie aux entreprises privées le moyen d'auto-financer une large part de leurs investissements nouveaux par une détaxation des bénéfices réinvestis en biens d'équipement productifs.

Cette remarque revêt d'autant plus d'importance que les investissements dans le secteur nationalisé sont, pour partie, sujet à caution, en raison de leur non-rentabilité comme c'est le cas pour certains bassins houillers qu'il vaudrait mieux fermer que rééquiper, et dont on compenserait la production ruineuse par une importation appropriée en contre-partie d'exportations d'autres matières premières, telles que phosphates ou potasse, à prix de revient plus aisément réductions.

Afin d'obtenir du Gouvernement la certitude qu'il veuille, d'une part, s'engager à prendre position dans ce sens en faveur des investissements productifs et, d'autre part, mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les mesures que votre rapporteur a lui-même proposées lors de l'intervention faite au nom de la commission des affaires économiques, le 4 mai 1948 (*Journal officiel*, n° 33, C. R.), elle demande la disjonction de l'article.

II. — Elle remercie le Gouvernement, par ailleurs, d'avoir bien voulu confirmer son désir de prévoir des mesures exceptionnelles au point de vue fiscal, en faveur des sociétés françaises par actions, constituées à la demande de l'Etat et qui auront pour objet de rechercher des produits pétroliers en France et dans les territoires d'outre-mer ou les territoires des Etats associés. Elle demande, toutefois, au Gouvernement de bien vouloir, si c'est possible, étendre le bénéfice de ces dispositions aux recherches de produits naturels rares, c'est-à-dire certains minerais de métaux non ferreux, afin de pouvoir créer les moyens qui permettront à notre pays, d'ici la fin du plan Marshall, de se procurer sur le sol de l'Union française certaines matières premières jusqu'à présent toujours importées. D'où l'amendement proposé aux articles 7 et 8, consistant à insérer après les mots : « ... produits pétroliers... », les mots : « ... et de métaux non ferreux jusqu'à présent importés de l'étranger pour leur plus forte part ».

III. — Elle se félicite de l'article 12 qui doit permettre de créer enfin en France une grande industrie de la chimie du pétrole, amorcée depuis quelques années et concrétisée tout récemment encore dans les accords entre la compagnie française Shell et les raffineries de l'étang de Berre. Mais elle demande aussi, en la circonstance, que l'Etat prête attention au fait qu'une partie de cette industrie, complémentaire de celle des charbonnages, ne doit pas s'intégrer automatiquement aux entreprises nationalisées, devenues Charbonnages de France; et le Gouvernement devra, à cet égard, s'engager à ce que les industriels de synthèse de produits chimiques divers à partir de carburants, souvent même obtenus comme dérivés de la houille, soient réservés à des entreprises d'économie mixte nouvelles, indépendantes des Charbonnages de France, mais dont ceux-ci seront actionnaires importants; il évitera ainsi une concentration verticale abusive, dont tous les pays, y compris les pays capitalistes les plus évolués, ont démontré la nocivité, dès lors que ces concentrations, par leur ampleur, permettent de constituer des monopoles de fait pesant sur toute une catégorie de produits essentiels, tous dérivés les uns des autres. D'où un amendement ainsi conçu :

« 3° Les exonérations accordées aux paragraphes 1^{er} et 2^o sont supprimées chaque fois que les entreprises bénéficiaires fabriquant des produits chimiques de synthèse ne sont pas autonomes et spécialisées dans cette seule production. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5155, 5287, 5289 et in-8° 1241; Conseil de la République: 882 et 917 (année 1948).

IV. — Votre commission a examiné avec attention les dispositions de l'article 18 relatives au financement de la répartition des produits et moyens de production nécessaires à l'agriculture.

Ce texte, adopté par l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, présente l'inconvénient grave d'inscrire au budget, d'une façon définitive, une taxe destinée à financer des opérations de moins importantes et moins justifiées.

Nous vous proposons de reprendre pour cet article le texte du Gouvernement qui a l'avantage de ne prévoir aucune mesure impérative.

V. — En ce qui concerne l'article 36, elle souhaite que, le plus rapidement possible, il soit mis fin à ces mesures dites d'épuration, mais bien plus souvent de règlement de comptes, et, à cet égard, elle rejoint l'opinion exprimée par la commission des finances lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et du commerce. Elle apporte donc son concours à la commission des finances pour obtenir la disjonction de cet article.

VI. — Sur l'article 37, elle voudrait avoir des explications. Quel peut-être l'intérêt d'une taxe par type de véhicule ? En effet, nous ne sommes plus à l'époque des premières voitures Serpolet dont chacune devait être vérifiée; les voitures automobiles de 1918, construites en série, sont conçues de façon telle qu'il n'y a pas de crainte à avoir en ce qui concerne leur qualité et leur rendement, dès lors que le prototype a été réceptionné et sanctionné par la clientèle.

Par contre, la réception d'un type de véhicule peut entraîner à une sérieuse enquête par des techniciens avertis. Une taxe de 1.500 F ne signifie donc rien. Il faut prévoir une somme nettement plus élevée, ne serait-ce que pour tenir compte du temps passé par les ingénieurs chargés de la réception. L'accroissement demandé par la commission des finances lui paraît raisonnable.

Par contre, elle demande que l'an prochain, le Gouvernement ait un peu plus de franchise dans l'expression de sa pensée: l'achat d'une automobile conduit au paiement d'une taxe pour l'intéressé, donc d'un impôt. Mais, dans ce cas, que le Gouvernement le dise et précise dans quel sens il désire, par une fiscalité claire, orienter la production automobile nationale (véhicules pour l'agriculture, tourisme, ville, grosse puissance ou faible consommation, etc.).

VII. — A l'article 38, elle demande que les recommandations du conseil supérieur des économies de combustibles entrent le plus rapidement possible en vigueur et que les épreuves des appareils à vapeur et des appareils à pression de gaz soient poussées au maximum pour qu'enfin soit amélioré le bilan thermique des appareils de combustion fixes de l'industrie française.

VIII. — A l'article 39, la commission n'a pas d'observations à faire. Elle voudrait seulement obtenir du Gouvernement l'assurance que les recherches géologiques dans toute l'Union française soient poussées au maximum et, par voie de conséquence, que des cartes géologiques de mieux en mieux établies soient mises à la disposition de l'industrie minière dont nous devons attendre en France, par l'effet d'un développement massif, un allègement sérieux à de trop lourdes importations.

IX. — Art. 53. — La commission de la production industrielle se demande si les garanties accordées par l'Etat pour l'exportation des films français à l'étranger ne consistent pas, en quelque sorte, en cas de non-remboursement des avances et de non-liquidation de l'actif des producteurs défaillants, une subvention déguisée, contraire aux accords de la Havane (art. 25 et 26), qui interdisent les mesures de protectionnisme indirect faussant les conditions des marchés intérieurs d'un pays; en effet, la garantie accordée par l'Etat aux films exportés diminue évidemment les frais généraux de l'entreprise cinématographique pour la part qui se rapporte à l'exploitation sur le sol national.

Tant que la charte n'entrera pas en vigueur, la mesure n'est pas contraire aux engagements pris, mais il convient, dès maintenant, d'éviter que des habitudes fâcheuses de protectionnisme indirect s'instaurent pour assurer le maintien des industries qui s'avèreraient incapables de soutenir la concurrence étrangère.

X. — Art. 57. — Etant donné les besoins considérables de la France dans le domaine des matières premières industrielles et agricoles, notamment pétrole, métaux non ferreux, corps gras, et l'existence de ressources inexploitées sous-jacentes dans les territoires d'outre-mer, la dotation paraît très faible; en effet, pour le seul territoire de l'Afrique occidentale française, pris comme exemple de territoire à développer, il faut des investissements moyens, tant privés que publics d'au moins 25 milliards par an, pour atteindre des résultats satisfaisants.

Comment le Gouvernement entend-il atteindre les résultats désirables, comment encourage-t-il une association intelligente des capitaux privés et de crédits d'Etat, quand ce dernier peut en apporter ? Comment obtiendra-t-il le concours de crédits privés tant français qu'étrangers ? Il ne le dit pas et laisse planer ainsi une équivoque sur la réalisation des projets du ministère de la France d'outre-mer et des territoires intéressés.

XI. — Les mêmes observations s'appliquent à l'article 58.

XII. — Art. 90 et 91. — La commission de la production industrielle ne méconnaît pas l'intérêt du financement du plan de progrès social de l'Algérie. Elle se demande toutefois s'il n'y a pas des ordres d'urgence qui doivent être respectés. Le progrès social doit découler d'une saine mise en œuvre du progrès technique dans un pays en état d'équilibre; peut-être vaut-il mieux, par conséquent, créer d'abord les moyens de produire des richesses que de demander à la collectivité de financer le progrès social sans se préoccuper des moyens pratiques permettant de le financer de façon effective et continue.

XIII. — Art. 101. — La commission a demandé à plusieurs reprises que les entreprises placées sous réquisition soient rendues à leur propriétaire, ou vendues au profit de l'Etat, suivant qu'il y a eu relâche ou défilé de collaboration. Le maintien entre les mains de l'Etat de toute une série d'entreprises dont il n'a que faire doit cesser.

La commission de la production industrielle demande un engagement du Gouvernement sur ce point, sinon la disjonction de l'article.

XIV. — Art. 102. — La rédaction de cet article, tel qu'il fut adopté par l'Assemblée nationale, avait paru très inquiétante: elle conduisait, en fait, à empêcher des entreprises publiques, comme la régie Renault, prise à titre d'exemple, de faire des opérations immobilières quelconques, qui sont pourtant du domaine de son activité normale.

Il convient, en effet, de laisser à ces entreprises la liberté de gestion, sous la réserve du contrôle normal auquel elles sont soumises.

La commission avait donc proposé d'amender comme suit l'alinéa 2:

« Sont provisoirement suspendues, sauf en ce qui concerne les immeubles destinés à un usage industriel ou commercial... » (le reste inchangé).

Toutefois, la commission des finances ayant adopté un point de vue analogue et prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1949 les seules interdictions aujourd'hui existantes, votre commission n'a plus de critique à adresser au texte qui vous est présenté.

XV. — Art. 105. — Ici se pose une question de fond. Votre commission considère que l'Etat ne doit pas conserver, dans son domaine propre et sous une forme différente de celle des entreprises nationalisées, dont le Parlement attend du Gouvernement un projet de statut, l'office national industriel de l'azote. Celui-ci doit, comme le fait maintenant la régie Renault, trouver sur le marché financier normal les capitaux dont il a besoin, quitte à se transformer en société d'économie mixte. Si, pour l'immédiat et jusqu'à la fin de l'année, il est nécessaire d'assurer à l'O. N. I. A. les moyens de financer ses investissements, il est non moins essentiel que l'O. N. I. A. ait un statut conforme aux indications ci-dessus indiquées.

La commission propose donc un amendement dont la teneur suit:

A la fin de l'article 105, ajouter:

« Avant le 31 décembre 1948, le Gouvernement déposera un projet de loi transformant en entreprise publique soumise aux dispositions légales générales les régissant, l'office national industriel de l'azote, dont les

statuts devront, avant cette date, être renoués en conséquence. »

XVI. — Art. 105 bis. — Le texte voté par l'Assemblée nationale modifie d'une manière importante le statut de la régie nationale des usines Renault. Ce texte prévoit, en effet, que la régie sera dorénavant assujettie au contrôle économique et financier, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

L'article 105 bis en cause s'insère après des articles concernant la prise en charge par l'Etat des parties classées « monuments historiques » des immeubles endommagés, les frais de déplacement et de séjour des membres titulaires des commissions paritaires chargés d'établir le statut des caisses d'épargne, et avant un article concernant les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes. C'est-à-dire que cet article complémentaire, d'initiative parlementaire, n'entre pas dans le cadre des autres dispositions prévues par le projet de loi.

Il semblerait d'ailleurs étonnant que l'on adoptât ainsi, sans aucune discussion sérieuse, un article qui bouleverse le statut d'une entreprise nationalisée alors que, précisément, le Gouvernement doit, en vertu de la loi tendant au redressement économique et financier votée récemment, établir un statut des entreprises publiques. C'est dans le cadre d'un tel projet que devrait venir en discussion, le cas échéant, la question du contrôle économique et financier de la régie.

Il peut paraître, en outre, choquant, que soit abrogée sans discussion une disposition qui avait été certainement pesée mûrement par le législateur, puisque celui-ci avait prévu expressément, dans l'ordonnance du 16 janvier 1945, que la régie était dispensée du contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935, par le décret du 30 octobre 1935 et par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Par ailleurs, aucun fait nouveau ne semble de nature à justifier l'introduction de cette nouvelle disposition. Le système de contrôle des résultats financiers institué à la régie a, jusqu'ici, donné toute satisfaction aux pouvoirs publics comme à la direction de l'entreprise. Les résultats satisfaisants obtenus par la régie depuis trois ans, à la fois dans le domaine industriel et dans le domaine financier, ont montré clairement aux membres du Parlement que cette entreprise nationalisée était, quant à sa gestion, à l'abri de toute critique sérieuse justifiant un changement de statut.

Faut-il enfin évoquer la question de fond que soulève le problème de l'organisation du contrôle d'une entreprise telle que la régie nationale des usines Renault ?

La question du contrôle des entreprises nationalisées a suscité des controverses parfois très serrées entre les tenants du contrôle *a priori* et ceux qui estiment que celui-ci est néfaste et qui préfèrent y substituer le contrôle *a posteriori*. Ce débat doit être placé dans un cadre concret. Et il est évident que les conclusions peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'entreprises détenant un monopole de droit ou de fait, ou d'entreprises nationalisées travaillant dans un secteur concurrentiel, tel que celui de l'automobile.

Pour ces dernières entreprises, il existe un maître qui est, certes, le plus exigeant de tous, et ce maître c'est le client. Cette idée essentielle peut paraître une vérité de La Palisse, mais on l'oublie bien souvent. En fait, cette considération domine tout le débat. C'est le désir du client qui commande les questions de prix de revient, de qualité technique, de rapidité d'exécution. Mais la toute-puissance du client impose également à l'entreprise un fonctionnement extrêmement souple. Les hommes responsables de sa gestion peuvent être conduits à prendre des décisions souvent importantes dans un délai très bref pour faire face aux désirs, souvent changeants et instables de la clientèle, ou pour parer aux manœuvres d'un concurrent.

Une telle souplesse ne peut s'accommoder du contrôle *a priori* ou d'un contrôle permanent qui aboutirait au même résultat. L'obligation, pour le directeur d'une telle entreprise, de demander des autorisations préalables avant de prendre la moindre décision, paralyserait complètement son action. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ce point.

Par ailleurs, un contrôle permanent est inutile. En effet, ou bien le contrôleur verra et contrôlera tout avant exécution et il deviendra alors, purement et simplement, un substitut du directeur — et l'on trouvera ainsi à la tête deux directeurs responsables — ou, dans le cas contraire, le directeur passera outre aux avis du contrôleur, tournera les règles trop rigides d'un contrôle *a priori* et le rôle de ce dernier sera parfaitement inutile.

Enfin, le contrôle permanent est inefficace. Il est en effet notoire que, lorsqu'un contrôleur est lié en permanence à l'organisme qu'il est chargé de surveiller, son action est le plus souvent infructueuse. Il laisse, en effet, passer l'essentiel en ne parvenant pas à le dégager des multiples points de détail qu'il filtre quotidiennement. Les contrôles les plus efficaces sont ceux qui révèlent la forme d'un sondage, d'une coupe pratiquée de temps à autre dans une entreprise, par des hommes qui en démontent le mécanisme et scrutent avec des yeux neufs l'organisme sur lequel ils portent leur action. Il semble bien qu'un collège de commissaires aux comptes choisis par les pouvoirs publics, au sein de l'ordre des experts-comptables, composé d'hommes bien plus exercés que des fonctionnaires à étudier la comptabilité d'une entreprise, soit particulièrement qualifié pour exercer un tel contrôle.

Ces quelques considérations suffiront, semble-t-il, à montrer que la modification du système de contrôle appliqué à la régie ne saurait être l'objet d'un article hâtivement placé dans un ensemble hétéroclite et adopté, presque sans examen, par le Parlement.

La commission de la production industrielle demandera donc la disjonction de l'article 105 bis.

XVII. — La commission de la production industrielle, se référant au débat qui a eu lieu sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce, notamment au sujet des recettes relatives aux opérations de propriété industrielle, demande l'insertion d'un article ainsi rédigé :

« Art. 108 décrets (nouveau). — 1^o Les taxes de dépôt des brevets d'invention destinées à couvrir les frais de délivrance et de publication de brevets, sont portées à 5.000 F ;

« 2^o Les taxes de dépôt des marques de fabrique et de commerce sont portées à 3.000 F ;

« 3^o Les annuités de brevets d'invention sont portées aux chiffres suivants :

« De la deuxième à la quatrième incluse, 4.500 F ;

« La cinquième, 2.000 F ;

« De la sixième à la dixième, 2.500 F ;

« De la onzième à la quinzième, 2.500 F ;

« De la seizième à la vingtième, 3.000 F.

Cet article ne fait qu'explicitement par des chiffres le montant des taxes modifiées qu'il convient de mettre en vigueur au plus tôt pour assurer, dans des conditions convenables, la marche du service et payer sans subventions le coût des copies imprimées des brevets d'invention.

A cette occasion, la commission de la production industrielle invite le Gouvernement, profitant du relèvement des taxes, à transformer le service de la propriété industrielle en office, tel qu'il existait dans les termes de l'arrêté du 30 juin 1902 et du décret du 24 octobre 1919.

Les recettes provenant des taxes de dépôt des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles, des paiements d'annuités, pourraient lui être totalement affectées sous la seule réserve d'un prélèvement, en faveur du budget général pour ce qui concerne les taxes de dépôt des marques de fabrique, d'un montant de 500 F par marque.

Il est opportun de rappeler à cet égard que le service de la propriété industrielle, à l'heure actuelle, est dans une situation sérieuse à laquelle les gouvernements ont prêté peu d'attention depuis la libération ; par manque de personnel, il est incapable de satisfaire à ses travaux courants dans les délais prévus par les conventions internationales ou les lois des autres pays en matière de brevets d'invention, notamment en ce qui concerne l'établissement des pièces de priorité, la délivrance de copies officielles ;

de même, il ne peut davantage arriver à fournir, dans les délais d'avant guerre, c'est-à-dire en quarante-huit heures, des avis sur la situation des brevets, tant en ce qui concerne leur maintien en vigueur ou leur échéance, que les cessions, concessions de licences, transferts ou mutations ; les délais moyens actuels pour l'obtention de tels renseignements atteignent souvent trois mois. Enfin, il est hors d'état d'établir le fichier de tous les brevets d'origine allemande que la France s'est engagée à répertorier pour les mettre à la disposition des ressortissants des Nations unies, conformément aux engagements pris à Londres, le 27 juillet 1946, ratifiés le 16 janvier 1947 (décret n° 47.228 du 16 janvier 1947).

C'est d'ailleurs à cause de cette situation que la France, lors de la signature des accords instituant un bureau international de recherches d'antériorités, a dû consentir à l'installation à la Haye de ce bureau, alors que toute la documentation utile existait, éparse, en France.

La commission se borne, à cet égard, à renvoyer le Gouvernement aux nombreux rapports établis en vain, depuis quatre ans, par le conseil supérieur de la propriété industrielle, rapports qui ont laissé sans réaction, malgré les réclamations des parlementaires qui en sont membres, les gouvernements successifs.

Elle demande au Gouvernement de bien vouloir, en la suivant dans son amendement, remédier enfin à une situation qui conduit de plus en plus les inventeurs français et étrangers à utiliser de préférence, et chaque fois qu'il ne s'agit pas de la seule protection en France, les services des offices de propriété industrielle étrangers.

Sans vouloir faire de chauvinisme hors de saison, au moment où l'on parle d'une coopération économique européenne qu'il faut transposer dans les faits, il ne saurait être question pour la France, qui a été à l'origine des grandes lois de propriété industrielle du siècle passé, de ne pas, là aussi, s'adapter, tant en ce qui concerne les frais d'entretien d'un service essentiel que son organisation la plus appropriée.

Sous réserve des observations qu'elle a présentées et compte tenu des modifications qu'elle vous propose, votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 919

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a étudié pour avis le projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 27 août 1948 et portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

Elle se félicite quand au fond de voir enfin résoudre d'une manière favorable aux intérêts des marins pêcheurs une question qui les intéressait au plus haut point.

Il est certain, en effet, que la loi qui est soumise à notre avis présente pour eux de substantiels et légitimes avantages.

Votre commission n'a eu à se préoccuper que du point de vue strictement financier soulevé par le texte qui nous est soumis.

Les dépenses de la caisse de retraites des marins, dont le régime est réglé par la loi du 12 avril 1941, modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont évaluées à 2.250 millions pour l'exercice 1948.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5300, 5371, 5382 et in-8° 1274 ; Conseil de la République, 905 et 912 (année 1948).

Cette somme doit être pratiquement portée à 2.700 millions si l'on tient compte de la majoration de 20 p. 100 mise en paiement depuis le début de l'année.

Ces dépenses vont passer à la somme de 4.780 millions.

Par ailleurs, les dépenses de la caisse de prévoyance seront, de leur côté, portées de 600 à 1.160 millions.

Les recettes normales prévues jusqu'ici pour couvrir ces diverses dépenses proviennent des cotisations des marins et armateurs, de la taxe sur les passagers instituée par la loi du 3 septembre 1947 et de diverses autres ressources accessoires.

L'ensemble de ces recettes est estimé à la somme de 2.810 millions, d'où une insuffisance totale de 3.130 millions environ.

La subvention de l'Etat à l'établissement des invalides de la marine, fixée à 1.500 millions, devra donc être majorée de 1.630 millions, ainsi que le prévoit l'article 31 du projet qui nous est soumis.

Mais la surtaxe de 5 p. 100 sur les taxes douanières est rendue disponible par l'abrogation de la loi Tasso résultant du vote de la loi du 18 février 1948 créant le nouveau statut de la marine marchande et peut fournir un complément de ressources.

D'autre part, il eût été sans doute préférable de prévoir que les cotisations payées par les marins seraient calculées, non sur le salaire forfaitaire mais sur le salaire effectivement payé, comme il était de règle jusqu'ici.

Les forfaits établis sont, en effet, dans la plupart des cas inférieurs de 15 à 20 p. 100 aux salaires réellement payés et il s'ensuit une perte de recettes de plus de 200 millions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission unanime a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

ANNEXE N° 920

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à l'introduction dans des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail, relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail, par Mme Brissel, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, depuis 1919 on tend à unifier la législation des départements recouverts et celle des départements métropolitains. Mais cette unification ne doit pas être un motif de régression et il arrive fréquemment que ce ne soit qu'à l'occasion d'une modification, améliorant un point de notre arsenal législatif, qu'on harmonise les deux législations.

C'est le cas aujourd'hui. En effet, le projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale, tend à un assouplissement des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail. Ces articles, qui constituent le chapitre premier du livre II, traitent de l'âge d'admission et des conditions de travail des enfants. Le tableau suivant vous permettra d'apprécier les modifications que ce texte apporte aux actuelles dispositions :

Texte du code du travail actuel :

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements commerciaux ou industriels visés à l'article premier ci-dessus avant l'âge de quatorze ans.

Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans ces établissements.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2104, 5016 et in-8° 1174 ; Conseil de la République, 820 (année 1948).

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Art. 5. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de quatorze ans, ne peut dépasser trois heures par jour.

Texte proposé :

Art. 2. — Les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements visés à l'article premier du présent livre, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

Cette disposition est applicable aux enfants en apprentissage dans un de ces établissements.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme d'un médecin de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Art. 5. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier du présent livre et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire ne peut dépasser trois heures par jour.

La substitution des articles, ainsi modifiés, du code du travail à l'article 135 du code industriel local ne présente aucun inconvénient car leurs dispositions sont analogues. Et c'est en s'inspirant du code local qu'est modifié l'article 2 du livre II de notre code du travail en ce qui concerne l'âge de quatorze ans, limite en deçà de laquelle un enfant ne pouvait ni travailler, ni être mis en apprentissage. Le code local prévoyait que l'enfant devait être régulièrement dispensé de l'obligation scolaire : cette formule est plus juste, car elle permet à des enfants qui atteindront leur quinzième année entre la fin de l'année scolaire et le 31 décembre de la même année, de commencer à travailler immédiatement après leur sortie de l'école.

Votre commission, unanime, vous demande donc d'adopter le texte suivant, conforme à celui voté par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements visés à l'article premier du présent livre, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

« Cette disposition est applicable aux enfants en apprentissage dans un de ces établissements.

« Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

« Art. 4. — Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

« Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme d'un médecin de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, et après examen contradictoire, si les parents le réclament. »

« Art. 5. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier du présent livre et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire, ne peut dépasser trois heures par jour. »

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail tels qu'ils sont modifiés par la présente loi, sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 135 du code industriel local, ainsi que toutes les dispositions de la législation locale maintenue dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui seraient contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 921

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, par M. Colonna, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'article 79 du traité de paix avec l'Italie stipule que « chacune des puissances alliées ou associées aura le droit de saisir, tenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à l'Italie ou à des ressortissants italiens ».

La Tunisie étant, au point de vue diplomatique, comprise dans le territoire français, c'est en vertu de la disposition précitée du traité de paix avec l'Italie que l'Etat français est légitimement appelé à liquider pour son compte des biens sis en terre tunisienne et qui appartenaient, jusqu'ici, soit au gouvernement italien, soit à des organisations officielles, semi-officielles ou privées italiennes, autres que celles à caractère religieux ou philanthropique, soit à des particuliers italiens, dont le comportement connu à l'égard de la France — avant ou pendant la guerre — a mérité la sanction juste et modérée de l'expulsion.

Le projet de loi soumis à votre examen concerne essentiellement les biens appartenant à cette dernière catégorie d'ex-ennemis, biens dépendant désormais du domaine français et qui, à ce titre, ne peuvent être liquidés que par décision du Parlement.

Il s'agit surtout d'immeubles, notamment de propriétés rurales, qui, pour leur presque totalité, se trouvent dans la région du cap Bon et dont les conditions de liquidation engagent à un double motif notre intérêt national.

D'une part, il est naturel et équitable que le mode d'aliénation de ces biens soit pour l'Etat français la solution la plus avantageuse de compensation aux dommages qu'il a subis ou aux charges qu'il a assumées du fait des dévastations causées en Tunisie par les hostilités. Avec les prévisions les plus optimistes, la compensation ne peut apparaître d'ailleurs, que très partielle. Il convient, à ce propos, de ne pas oublier que la

France a spontanément pris à sa charge 80 p. 100 du montant total des réparations des dommages de guerre tunisiens. Cette contribution se chiffre à l'heure actuelle par un minimum de 60 milliards de francs, alors que le produit de la vente des biens italiens dans la Régence atteindra difficilement le chiffre de 4 milliards : on ne peut micux souligner que la valeur des droits formulés et exercés par l'Etat français, en la circonstance, sera, de toute façon, hors de proportion avec l'étendue du préjudice matériel que lui aura causé en Tunisie la participation de l'Italie à l'entreprise hitlérienne.

D'autre part, il serait inconcevable que ce règlement final de comptes entre la France et l'Italie, dans l'affaire tunisienne, ne se traduise point par la levée définitive de la dernière hypothèque italienne sur la Régence. Cette dernière hypothèque, nous le savons, est tout ce qui demeure d'une politique intensive de colonisation, méditée et soutenue financièrement par le gouvernement fasciste, et qui avait abouti à faire de la presqu'île stratégique du cap Bon une véritable enclave italienne en territoire tunisien. Signalons, en passant, que nombre de domaines italiens du cap Bon furent conquis sur la brousse par l'initiative et le labeur français et que leur « italianisation » put s'opérer à la faveur d'une crise, qui, de 1925 à 1934, atteignit gravement la viticulture tunisienne et chassa des propriétaires français sans soutiens.

Aussi bien, la conclusion victorieuse de la campagne de Tunisie perdrait beaucoup de son sens, si elle ne devait aujourd'hui recevoir un corollaire dans la garantie et la consolidation de ces positions françaises de Tunisie, à la destruction desquelles s'attachèrent si passionnément les gouvernements italiens d'avant-guerre.

Il ne s'agit pas de représailles, mais de précautions.

Et nous devons bien volontiers reconnaître que, sous l'angle de ces préoccupations, le projet de loi qui vous est soumis est assez satisfaisant dans son ensemble. Votre commission des affaires étrangères se voit, cependant, obligée de l'assortir de quelques réserves nécessaires, dont nous espérons que le Gouvernement voudra tenir compte.

Au point de vue technique, nous avons pris acte d'heureuses améliorations du texte initial. Non seulement la liquidation des biens en cause s'opérera conformément aux règles du droit civil français, et sauvegardera, ainsi, le droit au partage préalable des propriétaires du code foncier tunisien, les co-indivisaires pourront-ils, le cas échéant, user d'un droit de préemption des droits indivis à liquider.

Telles sont les caractéristiques de l'article le plus intéressant du projet, l'article 4, qui, au surplus, en imposant, chaque fois que cela sera nécessaire, la procédure judiciaire du référé, assure, par avance, un maximum de rapidité aux opérations de liquidation.

Certes, nous ne pouvons qu'approuver dans son principe la nouvelle rédaction de cet article 4 : elle est amplement justifiée par des considérations d'équité et par des considérations de simple respect du contact général inscrit dans les lois régissant la matière.

Mais, il nous sera permis de regretter que n'ait pas été introduite ou maintenue, dans cet article, une disposition limitant l'exercice du droit de préemption aux seuls Français ou Tunisiens, propriétaires de droits indivis. Il aurait été en tout cas sage de subordonner l'exercice de ce droit de préemption à l'agrément préalable de l'autorité française liquidatrice, soit à l'agrément du résident général de France à Tunis.

Et, pour des raisons identiques, le même regret formel de notre part s'étend à la suppression de l'article 13 du texte initial, qui interdisait, pour les biens liquidés, toute possibilité de « redevenir propriété italienne ou de retomber sous le contrôle italien ».

Je le répète, ce n'est pas l'esprit de représailles qui provoque ou anime nos regrets, mais simplement le souci de préserver les intérêts supérieurs évoqués au début de ce rapport. Il ne faut pas que la loi perde son objectif national, qui, bien plus qu'un simple recouvrement de créance, est la liquidation effective d'une œuvre désormais intolérable d'italianisation de certains points sensibles du sol tunisien.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3943, 4676, 5050 et in-8° 1229; Conseil de la République, 873 (année 1948).

Qui pourra empêcher l'italien de Tunisie, apparemment le plus inoffensif et le plus irréprochable, de servir de prête-nom à tel de ses compatriotes ou parents indésirables ou à des groupements d'achat clandestins, qui tendraient à reconstituer, en Tunisie, l'ancien état de choses.

Dans son intervention à l'Assemblée nationale, M. le ministre des affaires étrangères a lui-même nettement déclaré que la suppression de l'article 13 risquait de faciliter « des opérations frauduleuses et contraires à l'intérêt de la cause française en Tunisie ».

Vous apprécierez, en conséquence, mesdames, messieurs, la gravité de la réserve que nous exprimons ici. Nous n'aurions pas hésité à traduire cette réserve en deux amendements, sur l'article 4 et sur l'article 13, si nous n'avions eu le désir d'éviter une seconde lecture du projet devant l'Assemblée nationale: il n'est pas, en effet, sans inconvénients pour l'économie tunisienne de retarder plus longtemps l'affectation des biens italiens à liquider.

Mais, nous devons dire également que si votre commission renonce à son droit d'amendement, malgré qu'elle ait formulé des observations aussi sérieuses, c'est bien parce que, à sa connaissance, le Gouvernement dispose en Tunisie d'une autre arme efficace, qui lui permettra de parer au danger représenté par la suppression de l'article 13 et les dispositions trop libérales de l'article 4.

Etant donné que c'est le sort des anciennes propriétés rurales italiennes d'une région déterminée de la régence qui est actuellement le plus préoccupant, pour ne pas conserver nos appréhensions, force nous est de retenir qu'il existe en Tunisie un texte, maintenu en vigueur (décret beylical du 25 juin 1942 modifié et complété en 1946) subordonnant à l'autorisation du contrôleur civil toute mutation de propriété immobilière rurale.

Votre commission se contentera donc de l'assurance que des instructions seront données au résident général de Tunisie pour que, en vertu du texte que je viens de citer, les contrôleurs civils fassent éventuellement opposition à toute mutation, au profit d'italiens, des immeubles ruraux vendus aux enchères en application de la loi concernant la liquidation des biens italiens en Tunisie.

C'est à cette condition que votre commission accepte la rédaction présente de l'article 4 et la suppression de l'article 13.

Enfin, c'est avec une grande satisfaction que votre commission a pris connaissance de l'article 12, qui réserve à l'Etat français la faculté dérogatoire de céder certains biens immeubles ruraux italiens à l'Etat tunisien, à charge pour ce dernier de procéder à leur attribution au profit d'anciens combattants français et tunisiens.

Cette manifestation si naturelle de la reconnaissance nationale envers les soldats de la Libération se passe de commentaires et de justifications. Mais, nous devons, à ce sujet, rectifier un erreur du rapport présenté à l'Assemblée nationale par l'honorable député M. d'Aragon.

M. d'Aragon a cru, en effet, pouvoir signaler que les anciens combattants tunisiens avaient été fâcheusement exclus d'une première répartition de 8.000 hectares de terres italiennes du Cap Bon, acquis à l'amiable par la coopérative foncière et viticole de Tunisie.

Cette observation procède d'une information incomplète.

En réalité, si, sur les instructions de la résidence générale de France à Tunis, les 8.000 hectares de la coopérative foncière et viticole n'ont été attribués qu'à des anciens combattants français, c'est pour des considérations fort respectables, et non point en vertu d'une discrimination raciale, qui, surtout dans ce cas, aurait été particulièrement odieuse.

On sait, en effet que, notamment pour des raisons d'ordre religieux, les musulmans demeurent généralement éloignés de la vocation viticole. C'est pourquoi, il n'était guère indiqué d'offrir à des anciens combattants musulmans des lots de la coopérative foncière et viticole, lots, qui, comme la plupart

des biens italiens du Cap Bon, consistaient en des terres à vignes, munies de caves et d'installations de vinification.

On installa donc sur ces 8.000 hectares de vignobles ou d'anciens vignobles, 126 anciens combattants français des forces françaises libres et des armées de la Libération, ayant, d'ailleurs, de remarquables titres de guerre.

Mais, en même temps, par un décret beylical en date du 16 mai 1946, le gouvernement du protectorat prenait des dispositions pour une attribution parallèle de terres domaniales à des anciens combattants tunisiens musulmans.

C'est ainsi que l'attribution des 126 lots de la coopérative foncière à d'anciens combattants français a strictement correspondu à l'attribution de 180 lots de l'administration des domaines à d'anciens combattants tunisiens. Cette précision n'est pas sans intérêt, car elle démontre bien que les anciens combattants tunisiens sont loin d'avoir souffert de l'ostracisme signalé dans le rapport d'Aragon.

Il est, au contraire, à souhaiter qu'un tel système mixte d'attributions directes et d'attributions par compensation continue à être appliqué à l'occasion de la répartition des terres italiennes disponibles. Le système est conforme à l'esprit de l'article 12, et, dans le respect de hautes convenances, il permet de maintenir la balance égale entre des hommes que la France ne saurait séparer dans sa gratitude et dans sa sollicitude.

Pour prévenir des mécomptes d'exploitation, votre commission propose en outre que les anciens combattants tributaires de terres italiennes soient soigneusement choisis dans la profession agricole.

Nous en terminerons avec l'examen de ce projet, en nous permettant d'émettre des doutes sur l'opportunité de la création et de l'importation en Tunisie de ce service métropolitain de liquidation, prévu à l'article 17. L'administration du protectorat comptait suffisamment d'éléments capables et compétents, susceptibles, avec un léger renfort, de mener à bien le travail de liquidation.

D'autre part, il eut peut-être été de bonne politique de confier à la Tunisie la liquidation des biens ex-enemis situés sur son territoire, à charge d'en précompter le produit sur la participation française à la réparation des dommages de guerre. Mais nous n'insisterons pas inutilement sur ce point puisque le dispositif administratif prévu est déjà en place.

En conclusion, mesdames, messieurs, nous soulignerons tout ce que ce projet comporte de bienveillant à l'égard de la masse des italiens de Tunisie; seule une infime minorité d'entre eux en subira à juste titre la rigueur relative. D'autres pourront ne pas être affectés par les mesures de précaution que nous recommandons, s'ils entrent dans la famille française, qui leur est largement ouverte depuis l'application intégrale au territoire tunisien du *ius soli* français et du code de la nationalité française.

Le texte que vous allez voter représente donc bien un geste d'apaisement, à la fois réaliste et sentimental.

Nous le saluons, nous aussi, comme un gage de concorde entre la démocratie française et la nouvelle démocratie italienne. Nous faisons confiance à cette dernière, sans oublier les expériences décevantes du passé, sans oublier ce que fut l'histoire de l'Italie depuis le jour où son indépendance et son unité furent conquises grâce au concours des armes françaises.

Car, nous le croyons sincèrement, le moment est venu de substituer à l'amertume ou à la rancune, la volonté de travail pacifique qui doit unir tous les hommes.

C'est pourquoi, sous les réserves que j'ai énoncées, votre commission des affaires étrangères vous demande de voter, sans modifications, le texte de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est procédé, sous l'autorité du résident général de France à Tunis, à la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie prévue à l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, dans la limite déterminée par l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 et dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les administrateurs séquestres des patrimoines sont dessaisis à la requête du ministère public, par le président du tribunal civil. Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est substitué, pour chaque patrimoine, à l'administrateur séquestre par la même ordonnance qui est publiée par extrait à la diligence du ministère public, au *Journal officiel* tunisien et au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — L'administrateur séquestre remet aussitôt au service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, suivant procès-verbal établi contradictoirement, les biens soumis à la liquidation. Dans les deux mois de la publication au *Journal officiel* tunisien de l'ordonnance visée à l'article 2, l'administrateur séquestre soumet son compte de gestion à l'homologation du président du tribunal civil, qui intervient sur requête du ministère public et après avis du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie. Une copie de ce compte est adressée au chef de ce service.

Art. 4. — Si le patrimoine soumis à la liquidation comprend des droits indivis, le séquestre pourra être maintenu sur l'objet de l'indivision jusqu'à la liquidation des droits visés ci-dessus par l'ordonnance du président du tribunal civil du lieu où sont situés les biens indivis.

Cette ordonnance sera rendue en la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens, exprimant les motifs pour lesquels le maintien du séquestre est nécessaire.

Ce service pourra, lorsque le partage en nature se sera révélé impossible, procéder à la vente des biens indivis en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil rendue dans les mêmes formes. Les coindivisaires bénéficiant de l'article 77 du code foncier tunisien, pourront participer à cette adjudication et exercer leur droit de préemption sous réserve qu'ils n'aient pas acquis à titre onéreux postérieurement au 1^{er} avril 1948 les droits indivis qu'ils possèdent. Par ailleurs, seule la fraction du prix d'adjudication afférente à la part indivise faisant l'objet de la mesure de liquidation entre dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 5. — Le passif des patrimoines italiens mis en liquidation est réglé, conformément aux règles du droit commun en Tunisie, sur le produit de la liquidation correspondante à concurrence de ce produit.

Art. 6. — En ce qui concerne les créances chirographaires, seules sont prises en considération celles qui, nées en France ou sur un territoire se trouvant à la date de la promulgation de la présente loi soumis à la juridiction française, résultent, soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 8 mai 1943.

En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve est rapportée suivant tous modes de preuves admis par la législation applicable en Tunisie.

Les titulaires des créances chirographaires visées au premier alinéa du présent article doivent, à peine de forclusion, faire valoir leurs droits dans un délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'ordonnance visée à l'article 2.

La déclaration du créancier est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au chef de service chargé de la liquidation des biens italiens.

Art. 7. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant des avoirs italiens sont remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, à condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article précédent.

Art. 8. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 9. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaires accompli, soit directement, soit par personne inter-

posée, ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi.

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de liquidation, tout acte de disposition et d'administration, qui n'a pas acquis date certaine avant le 9 novembre 1942, s'il n'a pas été effectué avec l'accord du résident général de France à Tunis.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et se retrouve parmi les biens à liquider, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil, statuant dans la forme des référés, à la requête du ministre public, sur le rapport du chef du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 6 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. Il y a récidive quand une seconde infraction aux dispositions de la présente loi est commise dans l'année qui suit la première condamnation.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, ayant connaissance des biens visés par la présente loi, ont, par un moyen quelconque facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de liquidation, ou participé à cette soustraction.

Art. 10. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie, cette l'établissement émetteur que du syndicat des administration fait opposition, tant auprès de agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les ont acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendent faire valoir les droits attachés à cette possession, ont à justifier des conditions de leur acquisition auprès du service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition; passé ce délai, les tiers porteurs sont déchus de tous leurs droits.

Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie a le choix pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité d'un montant égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 11. — L'aliénation des biens, droits et intérêts italiens à liquider est effectuée dans les formes prévues pour les biens domaniaux sans qu'il y ait lieu à autorisation préalable.

Un cahier des charges, établi par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères fixe les conditions générales d'aliénation des biens immobiliers.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus l'Etat français a la faculté de céder certains biens immeubles ruraux à liquider, à l'Etat tunisien, à charge pour ce dernier de procéder à leur attribution au profit d'anciens combattants français et tunisiens, dans le cadre de la législation tunisienne régissant l'aliénation des biens domaniaux.

A cet effet, une commission siégeant à Paris, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, sera chargée, d'une part de déterminer l'étendue des biens ruraux qui feront l'objet de la ces-

sion amiable à l'Etat tunisien, d'autre part, de fixer les conditions auxquelles cette cession sera consentie.

Cette commission devra se réunir dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 13. —

Art. 14. — Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, l'Etat français peut effectuer la reprise des biens en vue de leur utilisation par ses services, à charge par le service affectataire de créditer le compte de la liquidation d'une somme égale à la valeur des biens.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 15. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestions, prélèvements prévus à l'article suivant ou de toutes autres charges est encaissé par le Trésor français et pris en recette au compte du budget général.

Art. 16. — Le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie est autorisé à percevoir, sur le produit brut des liquidations, des frais de régie au taux de 8 p. 100.

Dans le cas où l'administration continue, au cours de la période de liquidation, l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie sont calculés sur le produit brut de l'exploitation et d'après le tarif dégressif ci-après :

1 p. 100 pour la tranche comprise entre 0 et 1 million de francs;
0,75 p. 100 pour la tranche comprise entre 1.000.001 et 3 millions de francs;
0,50 p. 100 pour la tranche comprise entre 3.000.001 et 5 millions de francs;
0,25 p. 100 pour la tranche supérieure à 5 millions de francs.

Art. 17. — Il est créé, à titre temporaire et pour une durée de quatre ans, un service métropolitain chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie.

Pour le fonctionnement de ce service, sont autorisées les transformations d'emplois ci-après à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre :

Emplois anciens :
9 inspecteurs.
8 inspecteurs adjoints.
Emplois nouveaux :
1 directeur départemental,
4 inspecteurs principaux,
6 inspecteurs vérificateurs.
1 receveur central.

Les transformations d'emplois ainsi autorisées cesseront d'avoir effet à la date de la liquidation du service.

Le personnel du service créé par le premier alinéa du présent article continue à bénéficier du régime de traitement et des accessoires de traitement prévus en faveur des fonctionnaires de même grade en service dans la métropole. Il a droit en outre à la majoration tunisienne.

Les dépenses de ce service seront imputées au budget du ministère des finances. A cet effet, il est ouvert aux chapitres ci-après de ce budget pour l'exercice 1948, en sus des dotations déjà inscrites, des crédits se répartissant de la manière suivante :

Chap. 141. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 950.000 F.

Chap. 337. — Remboursement des frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 2.724.000 F.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à recruter 30 agents contractuels dans la limite des effectifs du personnel de cette catégorie actuellement attribué à cette administration.

Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé « Liquidation des biens italiens en Tunisie ».

Ce compte, géré par le ministre des finances, est alimenté en recettes par le produit des prélèvements prévus à l'article 16 ci-dessus; il comprend en dépenses, les frais entraînés par la liquidation des biens italiens en Tunisie, ainsi que les frais de fonctionnement

du service chargé de cette liquidation, ces derniers frais comprenant notamment en exécution de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la somme à verser au budget général pour couvrir les dépenses de traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'administration des domaines affectés au service de liquidation.

Le compte spécial pourra être provisoirement débiteur dans la limite maximum de 15 millions de francs; ce découvert devra être progressivement et entièrement résorbé par la constatation en recettes du produit des prélèvements prévus à l'article 16, pour le 31 décembre 1949 au plus tard.

Art. 19. — Lorsque les opérations de liquidation d'un patrimoine sont terminées, le service chargé de la liquidation des biens italiens en Tunisie provoque du président du tribunal civil une ordonnance de clôture de ces opérations.

ANNEXE N° 922

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un **aide temporaire à l'industrie cinématographique**, par M. Janton, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 septembre 1948, page 2934, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 923

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses** (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du **regroupement des services administratifs**, par M. Dorey, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 septembre 1948, page 2937, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 924

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le **ministre des finances** à passer des **conventions** avec le gouverneur de la **Banque de France**, par M. Janton, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 septembre 1948, page 2952, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3826, 4182, 4374, 4728 et in-8° 1158; Conseil de la République, 818 et 826 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4990, 5319 et in-8° 1242; Conseil de la République, 885 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4685, 4912, et in-8° 1204; Conseil de la République: 860 (année 1948).

ANNEXE N° 925

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réformer l'organisation des **cours d'assises en Algérie**, présentée par MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed Tahar, Ahmed-Yahia, et Aziz Kessous, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la justice répressive en Algérie, et plus spécialement celle relative à la répression des crimes commis par des Algériens musulmans, a été organisée en vertu de plusieurs textes qui dénotent dans leur ensemble de longues périodes de tâtonnement.

Le texte de base a été l'ordonnance du 22 juillet 1934 qui a décidé que le chef de l'Etat français pouvait, en matière pénale, légiférer en Algérie. Il s'agissait d'une décision de principe qui laissait le plus souvent au bon plaisir de l'armée le soin de réprimer crimes et délits.

Il a fallu attendre le 26 septembre 1847 pour que fut promulgué le premier texte d'organisation de la justice répressive.

Une ordonnance de cette date a soumis les musulmans algériens aux lois et juridictions pénales françaises. Ainsi la détermination des infractions, la compétence des tribunaux de simple police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, les règles de procédure étaient celles du droit pénal français. Sur ce point du moins, l'assimilation semblait en bonne voie et nullement discutée.

Cependant, pour les cours d'assises, le jury était composé exclusivement de citoyens français, jugeant ainsi des crimes commis par des musulmans non citoyens. C'était là un principe de prépondérance qui ne pouvait admettre la participation du « sujet indigène » à l'administration de la justice.

La situation évolua assez rapidement. Il apparut que ce système était mauvais. Sur le plan pratique, de grosses difficultés se présentaient.

Tout d'abord, la procédure devant les cours d'assises était longue et coûteuse. L'inculpé n'était jugé que bien longtemps après le crime, et les frais de transfèrement des inculpés et d'indemnités de témoins étaient élevés du fait des distances entre les points extrêmes d'un département algérien et de son chef-lieu, siège de la cour d'assises.

Par ailleurs, le jury était mal recruté. Choisi dans une population française restreinte complètement étrangère aux mœurs et coutumes musulmanes, il était le plus souvent d'une incompétence notoire qui ne manquait pas d'entraîner des conséquences souvent graves.

De plus, le jury qui délibérait seul sans la participation éclairée des magistrats de la cour frappait avec rigueur et partialité. Et l'on retrouvait dans les arrêts un racisme que l'on ne songeait même pas à dissimuler.

Enfin, sur le plan des principes juridiques, la règle du jugement d'un inculpé accusé de crime par ses pairs était faussée.

Un mouvement de protestation s'organisa. Il prit une telle ampleur qu'une réforme profonde finit par s'imposer à tous.

C'est le 30 décembre 1902 qu'un projet de loi déposé par M. Flandin fut voté à peu près sans modification.

Les cours d'assises furent maintenues pour le jugement des crimes commis par un citoyen français ou un étranger non-musulman.

Mais, en ce qui concerne les crimes commis par des musulmans, des cours criminelles siégeant dans chaque chef-lieu d'arrondissement furent créées. Ainsi, alors qu'il y avait quatre cours d'assises (Alger, Oran, Bône et Constantine), les cours criminelles étaient au

nombre de dix-sept. Elles étaient donc plus rapprochées des justiciables. La justice rendue à moindre frais devait y gagner en célérité.

Pour la composition des cours criminelles on s'inspira, non du principe du « jugement par les pairs », mais de celui de l'« assessorat ». A côté du président — un conseiller à la cour d'appel ou à défaut le président du tribunal civil — siégeaient deux assesseurs magistrats désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel. Quant aux assesseurs jurés, ils étaient au nombre de quatre, deux Français et deux musulmans, tirés au sort dans une liste dressée à cet effet.

A la différence des cours d'assises, les jurés des cours criminelles siégeaient et délibéraient avec les magistrats de la cour, sauf pour les arrêts rendus sur les incidents qui étaient jugés par les magistrats seuls compétents.

Ces juridictions spéciales jugeaient les crimes commis par les « indigènes musulmans non naturalisés et les étrangers musulmans ».

Une loi du 24 juillet 1919 adopte une formule plus large et indique comme justiciables : « les musulmans d'Afrique non naturalisés ». Un décret du 19 décembre 1912 a soustrait de la compétence des cours criminelles, pour les délits aux cours d'assises, « les indigènes anciens militaires ». Cette promotion de l'indigène ancien militaire « était en réalité l'aveu que la juridiction de droit commun réservée aux « citoyens français » offrait plus de garanties.

Les cours criminelles étaient, en effet, des juridictions d'exception : elles ne pouvaient statuer ni sur les délits connexes aux crimes qu'elles avaient à juger, ni sur les crimes de presse.

Cette organisation a subsisté jusqu'à la guerre de 1939-1945.

Durant cette guerre, des réformes apparemment profondes intervinrent. Une fois de plus le pouvoir central donnait l'impression de ne consentir certaines réformes, même dans le domaine de l'organisation de la justice et de la procédure, que sur la pression des événements extérieurs et en contre-partie, semblait-il, des sacrifices consentis ou à consentir.

Les cours d'assises furent modifiées. Une loi du 25 novembre 1941, validée par ordonnance du 20 avril 1945, a décidé que le jury ne délibérera plus séparément et se réunira avec les « magistrats » en chambre du conseil pour délibérer. La même ordonnance du 20 avril 1945 a décidé que les jurés seraient au nombre de sept au lieu de douze.

Les cours criminelles furent supprimées par une loi du 5 août 1942. Désormais, pour les crimes commis par les « Musulmans non citoyens français », les cours d'assises étaient compétentes pour statuer. Mais au lieu de 7 jurés, il n'y en aurait plus que 6, 3 citoyens français et 3 indigènes musulmans algériens.

Ainsi, à l'heure actuelle, il y a deux sortes de cours d'assises.

Celles jugeant les crimes commis par des citoyens français ayant un jury composé de 7 Français.

Celles jugeant les crimes commis par « des indigènes musulmans » ayant un jury composé de 3 français et 3 indigènes.

Quant aux crimes ayant pour auteurs ou complices des musulmans et des non-musulmans, ils étaient déferés aux premières.

Cette organisation actuellement est dépassée par de nouveaux textes : ordonnance du 7 mars 1944, Constitution française et loi du 25 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

En effet, en vertu de ces textes et en particulier de l'article 2, l'expression « indigène algérien non citoyen » ne correspond plus à aucune réalité juridique.

Le principe de l'égalité de tous les Algériens exige, avant tout, que les musulmans reçoivent autant de garanties pour le jugement des crimes que les Algériens non musulmans.

Il apparaît donc nécessaire de décider :

1° Que, quelles que soient la religion, l'origine et la confession de l'inculpé, le jury sera toujours au nombre de 6 :

2° Que ces jurés seront tous des non-musulmans pour le jugement d'un crime commis par un algérien non musulman ;

Qu'ils seront tous musulmans pour un crime commis par un musulman ;

Et qu'ils seront pris 3 dans la liste des jurés non-musulmans et 3 dans celles des jurés musulmans pour un crime ayant comme auteurs et complices des accusés musulmans et non musulmans.

Conformément aux textes constitutionnels et au statut de l'Algérie, il apparaît indispensable et urgent de mettre en pratique les principes les plus élémentaires du droit pénal.

C'est pourquoi nous vous prions d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En Algérie, le jury des cours d'assises sera composé de six membres, quelles que soient l'origine et la confession du ou des inculpés.

Art. 2. — Dans les conditions prévues par la loi ;

1° Lorsque le ou les inculpés sont tous des algériens non musulmans, les six jurés seront pris dans la liste des jurés des non musulmans ;

2° Lorsque le ou les inculpés sont tous des algériens musulmans, les six jurés seront pris dans la liste des jurés musulmans ;

3° Lorsque les inculpés sont des musulmans et des non musulmans, les six jurés seront pris à raison de trois dans chacune des listes précitées.

Art. 3. — Toutes dispositions en contradiction avec la présente loi seront et demeurent abrogées.

ANNEXE N° 926

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ayant pour objet la **réparation des dégâts** causés sur différents points du territoire par des **crues et orages**, par M. Janton, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 septembre 1948, page 2949, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 927

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés**, par M. Jean-Marie Grenier, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 septembre 1948, page 2953, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5339, 5379 et in-8° 4273 ; Conseil de la République : 904 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4783, 5185, 5209 et in-8° 1256 ; Conseil de la République : 898 (année 1948).

ANNEXE N° 928

(Sess. de 1948. — Séance du 7 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 septembre 1948, page 2954, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 929

(Séance de 1948. — Séance du 8 sept. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées, par M. Pairault, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, les différentes lois concernant les nationalisations intervenues depuis la libération, ne sont pas semblables en ce qui concerne les règles d'incompatibilité relatives à l'exercice des fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les entreprises nationalisées.

C'est ainsi qu'aucun membre du Parlement ne peut exercer une de ces fonctions dans les sociétés: Electricité de France et Gaz de France. Par contre, il n'en est rien pour les compagnies houillères nationalisées.

Il y a là une anomalie que l'article 1^{er} du projet en cours de discussion tend à faire disparaître, puisqu'il étend à toutes les entreprises nationalisées les incompatibilités prévues pour Electricité de France et Gaz de France en ce qui concerne l'exercice d'un mandat législatif et certaines fonctions de direction ou d'administration.

Votre commission ne peut qu'émettre un avis favorable à cette unification des incompatibilités, aucune raison ne pouvant justifier, en saine logique, les différences actuelles.

L'article 2 du texte qui nous est soumis interdit à toute personne ayant eu la qualité de membre du gouvernement, d'être nommée administrateur d'une entreprise nationalisée si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins. Il ne s'agit pas là d'une innovation; puisque l'article 9 de la loi du 2 décembre 1945 portant nationalisation des banques et l'article 16 de la loi du 25 avril 1946 sur la nationalisation des assurances, stipulent tous deux qu'aucun ancien membre du gouvernement ne peut administrer une société de banque ou d'assurance nationalisée s'il n'a pas quitté ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

Cette disposition n'a pas son équivalent dans les textes portant nationalisation de l'électricité, du gaz et des charbonnages. Comme le soulignait M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale il y a quelques jours: « Comment une disposition jugée excellente pour les banques et les assurances pourrait-elle être mauvaise pour l'électricité et les houillères ? ».

Il s'agit donc essentiellement d'un travail d'harmonisation et d'unification de textes législatifs comparables. Nous pouvons regretter que ces dispositions ne prennent pas place dans ce statut des entreprises nationa-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4783, 5185, 5209 et in-8° 1256; Conseil de la République: 898 et 927 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 4559, 4812 et in-8° 1230; Conseil de la République: 876 et 896 (année 1948).

lisées qui nous est promis et qui paraît de plus en plus indispensable à l'assainissement de la gestion du secteur nationalisé. Mais nous ne voyons que des avantages, en attendant pareil texte, à ce que certaines dispositions importantes soient, dès maintenant, précisées et coordonnées.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle m'a chargé d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi voté par l'Assemblée nationale et légèrement modifié par votre commission de la justice.

ANNEXE N° 930

(Séance de 1948. — Séance du 8 sept. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 7 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les officiers de l'armée de l'air, placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, ne seront rappelés à l'activité que dans les conditions suivantes:

En cas de création d'unités nouvelles, d'office ou sur demande agréée des intéressés, et jusqu'à concurrence du total des vacances ouvertes par la création de ces unités;

En dehors de ce cas, uniquement sur demande agréée des intéressés et dans la limite de la moitié des emplois vacants dans le corps ou le cadre et le grade des intéressés.

Pour tous les grades, les rappels prévus aux deux alinéas précédents seront prononcés par décret rendu sur le rapport du ministre de la défense nationale, après avis du chef d'état-major général de l'armée de l'air, en tenant compte exclusivement des titres de guerre et de résistance des intéressés.

Art. 2. — Les officiers de l'armée de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les droits à l'avancement sont fondés sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et de l'article 18 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air, seront, le cas échéant, promus au grade supérieur de l'ancienneté, hors des cadres, à la date à laquelle interviendra la première promotion à l'ancienneté prononcée au profit de l'un des officiers de leur cadre et de leur grade en activité ayant un rang inférieur au leur. Pour les sous-lieutenants, cette promotion sera automatique lorsqu'il réuniront deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur et toutes les dispositions contraires demeureront suspendues tant qu'il

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2535, 5280 et in-8° 1264.

existera dans l'un des cadres de l'armée de l'air des officiers compris dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 août 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 931

(Session de 1948. — Séance du 8 sept. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 7 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Orléansville et teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 août 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 932

(Session de 1948. — Séance du 8 sept. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 7 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946, relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3445, 5288 et in-8° 1265.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3100, 5219 et in-8° 1268.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre II de la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Sont soumis à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 43 à 45 et 17 de la loi du 28 août 1946 toutes demandes d'inscription en vertu des textes actuellement en vigueur, et, notamment:

1^o L'ordonnance n° 45-384 du 10 mars 1945 électorales formées en vertu des textes actuellement applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 complétée par l'ordonnance du 9 février 1945 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

2^o Les décrets n° 45-312 du 2 mars 1945 et n° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables à la Guyane les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et de l'ordonnance du 9 février 1945 précitées;

3^o Les lois n° 46-729 du 16 avril 1946 et n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

Art. 3. — Sont abrogés:

1^o L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1728 du 2 août 1945, portant application aux Antilles et à la Réunion des dispositions de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945 instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certains électeurs;

2^o La loi n° 46-757 du 19 avril 1946, tendant à rendre applicable aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane française l'ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci;

3^o L'article 2 du décret n° 45-1759 du 6 août 1945, prescrivant à la Guyane française une nouvelle révision des listes électorales, en tant qu'il a rendu applicable à ce département l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945 précitée;

4^o Le décret n° 46-186 du 13 février 1946, en tant qu'il a rendu applicable à ce département l'ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 précitée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 août 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 933

(Sess. de 1948. — Séance du 8 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).]

Paris, le 7 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3932, 4707, 5011, 5223 et in-8° 1270.

des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des transports publics concédés.

Art. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prennent part sur la demande des départements, communes, chambres de commerce, sociétés nationales, associations syndicales et autres collectivités ou établissements publics, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux.

Lorsque cette intervention est rendue obligatoire par les lois ou les règlements généraux, elle ne peut donner lieu à rémunération de la part des collectivités ou organismes intéressés qu'autant que l'Etat n'accorde pas, à ce titre, au personnel en question des indemnités ou primes de rendement, en application de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Lorsque les honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous la direction du corps des ponts et chaussées, déduction est faite de la part contributive versée par le Trésor public, en raison de l'intérêt direct que les travaux exécutés présentent pour le domaine public ou privé de l'Etat. Déduction est également faite des subventions accordées par l'Etat en application de l'article 18 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics. Ces honoraires sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel.

Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux.

Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'Etat. Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement demi-honoraires.

Art. 5. — Les détails des conditions dans lesquelles les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être autorisés à donner leur concours aux collectivités et établissements publics énumérés au premier alinéa de

l'article 3 ci-dessus ainsi que le mode de rémunération de ces fonctionnaires pour ces travaux supplémentaires, seront réglés par des arrêtés concertés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de qui relèvent les collectivités ou organismes intéressés.

Art. 6. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être spécialement autorisés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à prêter leur concours technique à des personnes privées, lorsque leur intervention est justifiée en raison d'un intérêt général. Les conditions de ces interventions sont fixées suivant les règles établies par les quatre précédents.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des ponts et chaussées en service dans un département ministériel autre que celui des travaux publics, des transports et du tourisme; dans ce cas le ministre de qui dépend ce département se substitue au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — La présente loi aura effet à dater du 1^{er} janvier 1948. Elle est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 août 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 934

(Sess. de 1948. — Séance du 8 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant création d'un contingent exceptionnel de **croix de la Légion d'honneur** et de **Croix de guerre** à l'occasion du 1^{er} congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 7 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du 1^{er} congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le président du Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est attribué au ministre de la défense nationale, à l'occasion du grand congrès international des combattants volontaires français et étrangers, un contingent exceptionnel de décorations comprenant:

Une croix de commandeur,
Trois croix d'officier,
Vingt croix de chevalier,
dans l'ordre national de la Légion d'honneur;
Et cent Croix de guerre avec palme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 août 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5187, 5192 et in-8° 1266.

ANNEXE N° 935

(Sess. de 1948. — Séance du 8 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle, par M. Bocher, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet n° 843, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 août 1948, a pour but d'autoriser le Président de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes, en 1936 à Genève et, en 1946, à Seattle).

La commission, unanime, a donné un avis favorable à cette ratification, car elle a pu constater que dans tous les domaines la législation française a une avance considérable sur toutes les législations étrangères en matière maritime. Alors que certains esprits éprouvent un malin plaisir à critiquer tout ce qui se fait chez nous, ce n'est pas sans une légitime fierté que nous constatons le souci des pays étrangers d'essayer de combler leur retard et de se rapprocher, autant que possible, de la législation maritime française, si humaine et si généreuse.

Quel que soit le domaine que nous considérons :

(Projet de convention n° 56, assurance-maladie);

(Projet de convention n° 58, âge minimum d'admission des enfants à la profession maritime);

(Convention n° 68, alimentation et service de table);

(Convention n° 69, diplôme professionnel de cuisinier de navires);

(Convention n° 70, sécurité sociale des gens de mer);

(Convention n° 71, pensions des gens de mer);

(Convention n° 72, congés payés des marins);

(Convention n° 73, examen médical des gens de mer);

(Convention n° 74, certificat de capacité de matelot qualifié);

(Convention n° 75, logement de l'équipage à bord);

La ratification de ces conventions ne fera que consacrer un état de fait acquis depuis longtemps.

Une remarque, cependant, au sujet des conventions n° 69 et 74: leur réalisation ne pourra être achevée que lorsque l'apprentissage maritime, en plein essor, aura apporté sa sanction. Quoiqu'il en soit, même dans ces deux domaines, on peut dire, sans fausse modestie, que la réputation des cuisiniers et matelots français peut soutenir avantageusement la comparaison avec ceux de n'importe quel autre pays.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les projets de convention et conventions énumérés ci-après, adoptés par la conférence internationale du travail lors des sessions maritimes tenues à Genève en 1936 et à Seattle en 1946:

Projet de convention n° 56 concernant l'assurance-maladie des gens de mer;

Projet de convention n° 58 concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime;

Convention n° 68 concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires;

Convention n° 69 concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navires;

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 275, 2154, 5083 et in-8° 1497; Conseil de la République, 843 (année 1948).

Convention n° 70 concernant la sécurité sociale des gens de mer;

Convention n° 71 concernant les pensions des gens de mer;

Convention n° 72 concernant les congés payés des marins;

Convention n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer;

Convention n° 74 concernant le certificat de capacité de matelot qualifié;

Convention n° 75 concernant le logement de l'équipage à bord.

Une copie certifiée de ces textes sera annexée au décret de ratification.

ANNEXE N° 936

(Sess. de 1948. — Séance du 8 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions des articles 116 et 119 de la loi du 13 décembre 1926 (Code du travail maritime), par M. Bocher, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 859, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 août 1948, qui vous est aujourd'hui soumis, a pour but de concrétiser la ratification des conventions n° 55 (ratifiée le 10 août 1939), 58 et 70 — qui vous est demandée d'autre part (2). — Ces conventions concernent l'âge d'admission des enfants au travail maritime et l'extension de notre législation sociale aux marins étrangers embarqués sur des navires français.

Pour la clarté des explications, que nous estimons devoir vous fournir, il nous a paru nécessaire de rappeler la législation antérieure, afin de faire une utile comparaison avec ce que nous vous demandons d'adopter:

Loi du 13 décembre 1926,
portant code du travail maritime.

I

Art. 115. — L'embarquement à titre professionnel est interdit pour les enfants âgés de moins de treize ans révolus. Toutefois est autorisé l'embarquement des enfants de douze ans au moins, qui sont titulaires du certificat d'études primaires.

L'embarquement est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-ci seul est permis.

La loi du 11 avril 1942 a remplacé le premier alinéa de l'article par le texte suivant: « L'embarquement à titre professionnel est interdit aux enfants qui n'ont pas satisfait aux prescriptions de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire. Toutefois, l'embarquement des enfants âgés de 12 ans au moins est autorisé à la pêche artisanale pour la durée des vacances scolaires. Cette autorisation est étendue à la pêche industrielle et au commerce, quand un proche parent: père, frère, oncle ou tuteur du mousse est présent à bord ».

L'article 116, dont la modification vous est demandée, pour le mettre en harmonie avec la convention n° 58, adoptée par la conférence internationale du travail dans ses sessions maritimes de 1936 à Genève et de 1946 à Seattle, était, dans la loi du 13 décembre 1926, libellé comme suit:

« L'embarquement des mousses n'ayant pas quinze ans révolus au moment du départ du navire est interdit, sauf autorisation administrative et spéciale, subordonnée à la présence à bord d'un parent: père, frère ou tuteur du mousse sur tout bâtiment armé pour les grandes pêches de Terre-Neuve et d'Islande ».

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 276, 5080 et in-8° 1496; Conseil de la République: 589 (année 1948).

(2) Projet de loi n° 843, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 août 1948.

Cet article fut modifié par la loi du 11 avril 1942, dont voici le texte:

« L'embarquement des marins n'ayant pas quinze ans au moment du départ du navire est interdit sur tout navire armé pour les grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groënland. »

Le texte qu'on vous demande aujourd'hui de voter, ne fait qu'étendre l'interdiction ci-dessus aux bâtiments armés au commerce, sauf pour les marins qui sont titulaires d'un certificat délivré par le service de l'apprentissage maritime, c'est-à-dire pour des sujets ayant déjà reçu une formation professionnelle préalable.

II

Art. 119. — Dans la loi du 13 décembre 1926, cet article était ainsi libellé: « Les dispositions de la présente loi (code du travail maritime) sont applicables aux marins étrangers engagés pour servir sur un navire français, sauf en ce qui concerne les obligations de paiement des salaires de maladie et de rapatriement, prévues par les articles 79, 83, 84 et 87 ci-dessus. »

« Le marin étranger débarqué d'un navire français doit être ramené à son port d'embarquement, sauf convention contraire. »

Le nouvel article 119 de la loi du 13 décembre 1926 serait donc modifié en supprimant la restriction prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article ancien et en étendant aux marins étrangers embarqués sur les navires français le bénéfice intégral des articles 79, 83, 84 et 87.

Le deuxième alinéa précise que l'armateur aura rempli les devoirs prévus à l'article 87 (rapatriement), si les marins étrangers sont ramenés à leur port d'embarquement.

En résumé, la loi française, déjà fort en avance sur les législations étrangères, affirme une fois de plus sa volonté de progrès social en protégeant l'enfance et en accordant à tous les marins embarqués sur les navires de sa flotte marchande, quelle que soit leur nationalité ou leur race, le bénéfice de sa législation si généreuse et si humaine.

Pour toutes ces raisons, votre commission, unanime, vous demande, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable du projet qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 116 du code du travail maritime (loi du 13 décembre 1926), modifié par la loi du 11 avril 1942, est remplacé par le suivant:

« Art. 116. — L'embarquement des marins n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans au moment du départ du navire est interdit:

« a) Sur les bâtiments armés aux grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groënland;

« b) Sur les bâtiments armés du commerce, sauf pour les marins qui sont titulaires d'un certificat délivré par le service de l'apprentissage maritime. »

Art. 2. — L'article 119 de la loi du 13 décembre 1926 est modifié comme suit:

« Art. 119. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marins étrangers engagés sur les navires français.

« Toutefois, l'armateur sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de rapatriement, prévue à l'article 87, si les marins étrangers sont ramenés à leur port d'embarquement. »

ANNEXE N° 937

(Sess. de 1948. — Séance du 13 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales, par M. Vanrullen, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a l'honneur de vous soumettre la proposition de loi relative à la formation du

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5235, 5334 et in-8° 1252; Conseil de la République, 895 (année 1948).

conseil général et aux élections cantonales, sous une forme et une présentation différentes de celles adoptées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 août 1948.

Sur le fond du projet, votre commission s'est trouvée d'accord avec les mobiles qui ont guidé nos collègues de l'Assemblée nationale: prévoir, en vue de l'adoption prochaine d'un projet de réorganisation départementale la transformation du rôle du président du conseil général, qui serait chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée départementale. Devenant ainsi administrateur du département, le président devrait en conséquence être élu à chaque renouvellement du conseil général, et son mandat devrait avoir la même durée que les pouvoirs de celui-ci.

Pour assurer la stabilité de ce président, il convient d'éviter les renouvellements partiels et par conséquent de prévoir le renouvellement intégral, tous les six ans, des conseils généraux.

C'est donc en principe après le vote de la loi sur la réorganisation départementale que devrait avoir lieu le prochain renouvellement des conseils généraux. Toutefois, pour marquer son désir de voir intervenir le plus tôt possible ce vote, votre commission a voulu fixer, pour le renouvellement, une date limite. Elle vous propose celle du 31 octobre 1949.

L'examen du texte transmis par l'Assemblée nationale y révèle l'existence de dispositions à la fois politiques, électorales et administratives. Votre commission de l'intérieur a estimé que les dispositions d'ordre purement administratif et réglementaire devaient avoir leur place dans la loi sur la réforme départementale. En conséquence, elle a disjoint les articles correspondants, 3 à 5, 7 à 9, 10 à 14, 16 à 24 et 33, ce qui explique les différences de forme et de présentation signalées au début de ce rapport.

Toutefois, pour des raisons de moralité politique, la commission a tenu à conserver les dispositions du texte initial concernant l'inéligibilité pour cause d'indignité nationale, et l'interdiction des candidatures multiples.

Le tableau comparatif suivant vous permettra de mieux apprécier les modifications apportées par votre commission de l'intérieur au texte des divers articles de proposition de loi, adopté par la première assemblée.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Election des conseillers généraux.

Art. 1^{er}. — Chaque canton du département élit un ou plusieurs membres du conseil général.

L'élection se fait dans chaque commune au suffrage universel.

Art. 2. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

Les élections ont lieu au mois d'octobre. Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

Art. 2 bis. —

Art. 3. — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 15, 20, 21 et 22 ou pour tout autre cause, les électeurs doivent être réunis dans un délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement du conseil doit avoir lieu avant la date de la prochaine session ordinaire, il n'est pas procédé à l'élection partielle.

Art. 4. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret. Toutefois, pour des élections partielles, le collège électoral est convoqué par l'arrêté préfectoral, sauf le cas prévu à l'alinéa 2 du précédent article.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui est toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à huit heures; le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Art. 5. — Après avis du maire, le préfet peut, par un arrêté publié dix jours au moins avant le scrutin, diviser en bureaux de vote les communes, quelle que soit leur population.

Art. 6. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau; le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu et le résultat est proclamé par son président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Nul ne peut se présenter s'il est frappé d'indignité nationale. Tout candidat devra avoir déposé à la préfecture une déclaration de candidature avant la fin du mercredi qui précède le premier ou le second tour; les bulletins au nom d'un candidat frappé d'indignité seront déclarés nuls et le candidat ne pourra être proclamé élu.

Conditions d'éligibilité.

Art. 7. — Sous réserve des inéligibilités d'ordre général et des inéligibilités prévues aux articles 8 et 9 ci-après, sont éligibles au conseil général tous les citoyens qui remplissent les conditions suivantes:

1^o Etre inscrits sur la liste électorale d'une commune ou justifier qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection;

2^o Etre âgés de vingt-trois ans accomplis;

3^o Soit être domiciliés dans le département, soit, s'il n'y sont pas domiciliés, être inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ou justifier qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou encore avoir hérité, depuis la même époque, d'une propriété foncière dans le département.

Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus sur le plan départemental sont éligibles au conseil général dans tous les cantons du département où ils ont été candidats.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés dans le département ne peut dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Inéligibilité.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres du conseil général, avant l'expiration d'un délai de six mois après la cessation de leurs fonctions:

1^o Les officiers des armées de terre, de mer, de l'air, dotés d'un commandement ou d'un service territorial, dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort de leur commandement ou service;

2^o Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et chefs de cabinet de préfet dans les départements où ils exercent leurs fonctions;

3^o Les premiers présidents, présidents de chambre, conseillers à la cour d'appel, procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général dans l'étendue du ressort de la cour, les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges suppléants rétribués, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance dans le ressort du tribunal; les juges de paix dans leur ressort, les membres des conseils de préfecture dans l'étendue du ressort du conseil;

4^o Les commissaires et agents de police dans les cantons de leur ressort;

5^o Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département, les ingénieurs ordinaires d'arrondissement et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service ordinaire des ponts et chaussées dans le département où ils exercent leurs fonctions; les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort;

6^o Les recteurs d'académie dans le ressort de l'académie, les inspecteurs d'académie, et les inspecteurs de l'enseignement primaire, dans le département où ils exercent leurs fonctions, les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique dans les départements où ils exercent leurs fonctions;

7^o Les agents et les comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions directes ou indirectes, ou au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

8^o Les directeurs régionaux des postes, télégraphes et téléphones dans l'étendue de leur circonscription, les directeurs et inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones dans le département où ils exercent leurs fonctions;

9^o Les directeurs des manufactures de tabacs, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

10^o Les vérificateurs des poids et mesures dans les cantons de leur ressort;

11^o Les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles et les ingénieurs des services agricoles, l'ingénieur en chef et les ingénieurs du génie rural, les directeurs des services vétérinaires dans le département où ils exercent leurs fonctions, les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort, les contrôleurs des lois sociales en agriculture dans les départements où ils exercent leurs fonctions;

12^o Les inspecteurs de l'économie nationale, les directeurs départementaux et les agents du contrôle économique, les directeurs départementaux du ravitaillement général dans l'étendue du département, les inspecteurs des fraudes dans les circonscriptions de leur ressort; les délégués départementaux de la production industrielle, les délégués départementaux et les délégués départementaux adjoints à la reconstruction et à l'urbanisme dans l'étendue du département;

13^o Les secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et les directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre dans l'étendue du département;

14^o Les directeurs départementaux de la population et les directeurs départementaux de la santé dans l'étendue du département;

15^o Les directeurs régionaux de la sécurité sociale dans l'étendue de leur circonscription, le directeur départemental du travail, les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs du travail dans l'étendue du département;

16^o Les directeurs départementaux de l'éducation physique et des sports, les inspecteurs des mouvements de jeunesse et de l'éducation populaire dans l'étendue du département.

Art. 9. — Les conseillers généraux qui, dans les conditions prévues aux articles 34 et 91 de la loi du 10 août 1871, ont été condamnés par application de l'article 258 du code pénal et exclus du conseil général, sont inéligibles au conseil général pendant les trois années qui suivent leur condamnation.

Les conseillers généraux, déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 22 ci-après, sont inéligibles pendant une année au conseil général.

Incompatibilités.

Art. 10. — Le mandat de conseiller général est incompatible, d'une façon générale, avec les fonctions énumérées aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 8 et avec celles des militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au delà de la durée légale.

Art. 11. — Les fonctions de conseiller général sont incompatibles avec celles de directeur ou comptable d'un service public départemental, interdépartemental, communal à caractère industriel ou commercial.

Art. 12. — Le mandat de conseiller général est incompatible dans le département avec les emplois d'architecte départemental, de fonctionnaire et agent du cadre des préfetures, des fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la santé publique et de la population ainsi qu'avec ceux de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard des directeurs des établissements hospitaliers publics ainsi que des entrepreneurs des services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés au premier alinéa ci-dessus, les médecins de service de l'assistance médicale gratuite, les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection maternelle et infantile et des pupilles de l'Etat ou des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie, les vétérinaires char-

gés, dans les mêmes conditions, des services des épizooties et les aumôniers des établissements départementaux.

Art. 13. — Toute personne appartenant à l'une des catégories énumérées aux articles 11 et 12 qui serait élue membre d'un conseil général aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai au président du conseil général et, le cas échéant, à ses supérieurs hiérarchiques, il sera réputé avoir opté pour la conservation du dit emploi.

Art. 14. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 15. — Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons du même département et de départements différents.

Lorsque le nombre de conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général désigne, en séance publique et par la voie du sort, celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil sursoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

En cas de division d'un canton, le conseiller général représentant le canton divisé a le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation du décret.

Contentieux électoral.

Art. 16. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général.

Lorsque la protestation a été consignée dans le procès-verbal des opérations électorales, ce procès-verbal doit être transmis, dès sa réception, par le préfet au greffe du conseil de préfecture. Les protestations peuvent également être déposées audit greffe, au greffe du bureau annexe du département, au secrétariat de la mairie de chef-lieu de canton, à la sous-préfecture, ou à la préfecture dans les cinq jours qui suivent l'élection.

Un recours peut également être formé par le préfet, mais seulement pour inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi. Il doit être déposé au greffe du conseil de préfecture dans les quinze jours qui suivent l'élection.

Notification est faite par les soins du président du conseil de préfecture dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil de préfecture et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé tant des protestations que des défenses.

Art. 17. — Le conseil de préfecture prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au bureau central du greffe et le président fait notifier ladite décision dans la huitaine de sa date aux parties intéressées et au préfet.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Le conseil de préfecture doit statuer dans le délai d'un mois, à dater du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Art. 18. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être dé-

posé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Le préfet donne immédiatement par la voie administrative connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, les procès-verbaux des opérations électorales, les listes qui ont servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué, et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté. Il y joint son avis motivé.

Si le conseil de préfecture n'a pas statué dans les délais fixés à l'article précédent, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat.

Le recours ne sera plus recevable s'il est formé plus de cinq jours après la notification du dessaisissement du conseil de préfecture à laquelle le commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture doit faire procéder sans délai par les soins du préfet.

Art. 19. — Les recours sont examinés au conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Ils sont jugés sans frais, dispensés du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat; ils sont jugés dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

Les délais pour la constitution éventuelle d'un avocat et pour la communication au ministère de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne court que du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Le débat ne peut porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être produits en tout état de cause.

Lorsqu'une réclamation implique une question préjudicielle, le conseil d'Etat sursoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents et fixe un délai d'un mois dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux.

Les questions préjudicielles sont jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1931.

Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Démission d'office. — Démission volontaire.

Art. 20. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, est frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 21. — Lorsqu'un conseiller général a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il est déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session.

Art. 22. — Lorsqu'un membre du conseil général a, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, il est déclaré démissionnaire par le conseil d'Etat.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée au président du conseil général ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante, après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Pour l'application de ces dispositions, le ministre de l'intérieur saisit le conseil d'Etat

dans le délai de trois mois à compter du refus. L'affaire est instruite et jugée sans frais dans le délai de trois mois.

Art. 23. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au préfet.

Réglementation de la propagande électorale.

Art. 24. — Les dispositions contenues dans les articles 9 à 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale sont applicables aux élections cantonales sous les réserves édictées dans les articles ci-après.

Art. 25. — Les circulaires ne pourront dépasser le format 21 x 27 cm.

Les bulletins de vote ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 cm.

Art. 26. — Des commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées dans les cantons de :

a) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

b) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque candidat, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote;

c) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance prévu à l'article 31 de la présente loi.

Chaque candidat désirant bénéficier des dispositions ci-dessus, ou son représentant, devra verser avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 F.

Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 27. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais nécessaires pour l'envoi de circulaires. Les frais d'affichage restent à la charge des candidats.

Art. 28. — L'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral est complété ainsi qu'il suit :

« Tout affichage, même par affiche timbrée, sur l'emplacement réservé à un candidat est interdit en sus du nombre des affiches autorisées pour l'élection considérée par les textes réglementant la propagande électorale.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 180.000 F à 600.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an.

« En outre, tout affichage sans timbre, en sus du nombre d'affiches autorisées, que ces affiches aient été apposé sur les emplacements spéciaux ou en dehors, exposera le contrevenant à l'amende fiscale prévue par la loi. »

Art. 29. — L'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 20 mars 1914 est abrogé.

Contrôle de l'identité des électeurs.

Art. 30. — Les électeurs des communes de 5.000 habitants et plus devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, une pièce d'identité.

La liste des pièces d'identité sera établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Vote par correspondance des réfugiés.

Art. 31. — Demeurent en application les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés, pour les élections municipales et cantonales.

Art. 32. — Chaque candidat a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés. En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation.

Il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire du candidat.

Art. 32 bis A (nouveau). — La date des élections cantonales sera la même pour l'Algérie que pour la France métropolitaine. Une loi ultérieure étendra les dispositions de la présente loi aux départements algériens.

Art. 32 ter. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 4 à 13 et 15 à 22 de la loi du 10 août 1871.

Art. 32 quater (nouveau). — Le premier renouvellement aura lieu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi relative à l'organisation départementale.

Art. 33. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission ?

Election des conseillers généraux.

Art. 1^{er}. — Disjoint.

Art. 2. — Premier alinéa conforme.

Les élections ont lieu au mois d'octobre. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour dans tous les départements.

Art. 2 bis. —

Art. 3. — Disjoint.

Art. 4. — Disjoint.

Art. 5. — Disjoint.

Art. 6. — Premier alinéa disjoint.

Tout candidat devra avoir déposé à la préfecture une déclaration de candidature, au plus tard le mercredi précédant le premier ou le second tour, à vingt-quatre heures.

Conditions d'éligibilité.

Art. 7. — Disjoint.

Inéligibilité.

Art. 8. — Disjoint.

Art. 9. — Disjoint.

Art. 9 bis (nouveau). — Nul ne peut se présenter s'il est frappé d'indignité nationale; les bulletins au nom d'un candidat frappé d'indignité nationale seront déclarés nuls et le candidat ne pourra être proclamé élu.

Incompatibilités.

Art. 10. — Disjoint.

Art. 11. — Disjoint.

Art. 12. — Disjoint.

Art. 13. — Disjoint.

Art. 14. — Disjoint.

Art. 15. — Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons.

2^o alinéa disjoint.

3^o alinéa disjoint.

Contentieux électoral.

Art. 16. — Disjoint.

Art. 17. — Disjoint.

Art. 18. — Disjoint.

Art. 19. — Disjoint.

Démission d'office. Démission volontaire.

Art. 20. — Disjoint.

Art. 21. — Disjoint.

Art. 22. — Disjoint.

Art. 23. — Disjoint.

Règlementation de la propagande électorale.

Art. 24. — Les dispositions contenues dans les articles 9 à 12 inclus et 14.

Le reste sans changement.

Art. 25. — Conforme.

Art. 26 (à placer après l'article 27). — Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, devront, dans chaque canton:

a) Assurer la fourniture des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

b) Faire remettre aux mairies les bulletins de vote de chaque candidat, bulletins qui devront être mis à la disposition des électeurs le jour du vote;

c) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance prévu à l'article 31 de la présente loi.

Chaque candidat qui désire bénéficier des dispositions ci-dessus, ou son représentant, devra en faire la déclaration à la préfecture en même temps qu'il y déposera sa candidature et verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5 000 F.

Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Le candidat ne jouissant pas des avantages prévus au présent article ou son mandataire, peut remettre, aux maires des différentes communes du canton, la veille du scrutin, un nombre de bulletins égal à celui des électeurs inscrits dans la commune.

Art. 27 (à placer avant l'article 26). — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais d'affichage et d'envoi des circulaires.

Art. 28. — L'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral est complété ainsi qu'il suit:

« En outre est interdit tout affichage même par affiche timbrée, sur l'emplacement réservé à un candidat, en sus du nombre des affiches autorisées pour l'élection considérée par les textes réglementant la propagande électorale.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 180.000 à 600.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an.

« Tout affichage sans timbre, en sus du nombre d'affiches autorisées, que celles-ci aient été apposées sur les emplacements spéciaux ou en dehors, exposera, en outre, le contrevenant à l'amende fiscale prévue par la loi. »

Art. 29. — L'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 20 mars 1914, complétée par la loi du 2 avril 1932, est abrogé.

Contrôle de l'identité des électeurs.

Art. 30. — Les électeurs des communes de 5.000 habitants et plus devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, une pièce d'identité en même temps que leur carte d'électeur. La liste des pièces d'identité sera établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Vote par correspondance des réfugiés.

Art. 31. — Conforme.

Art. 32. —

Art. 32 bis. — Conforme.

Dispositions transitoires.

Art. 32 bis A (nouveau). — Les élections cantonales auront lieu le même jour dans les départements métropolitains et algériens. Une loi ultérieure étendra les dispositions de la présente loi aux départements algériens.

Art. 32 ter. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 32 quater (nouveau). — Les pouvoirs des conseillers généraux expireront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi relative à l'organisation départementale et, au plus tard, le 31 octobre 1949.

Art. 33. — Disjoint.

Votre commission vous demande d'adopter, en tenant compte des observations présen-

tées et des modifications qu'elle vous suggère, la proposition de loi relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales, dans la rédaction ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI

Election des conseillers généraux.

Art. 1^{er}. —

Art. 2. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

Les élections ont lieu au mois d'octobre. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour dans tous les départements.

Art. 2 bis. —

Art. 3. —

Art. 4. —

Art. 5. —

Art. 6. — Tout candidat devra avoir déposé

à la préfecture une déclaration de candidature, au plus tard le mercredi précédant le premier ou le second tour, à 24 heures.

Conditions d'éligibilité.

Art. 7. —

Inéligibilité.

Art. 8. —

Art. 9. —

Art. 9 bis (nouveau). — Nul ne peut se présenter s'il est frappé d'indignité nationale; les bulletins au nom d'un candidat frappé d'indignité nationale seront déclarés nuls et le candidat ne pourra être proclamé élu.

Incompatibilités.

Art. 10. —

Art. 11. —

Art. 12. —

Art. 13. —

Art. 14. —

Art. 15. — Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons

Contentieux électoral.

Art. 16. —

Art. 17. —

Art. 18. —

Art. 19. —

Démission d'office. — Démission volontaire.

Art. 20. —

Art. 21. —

Art. 22. —

Art. 23. —

Règlementation de la campagne électorale.

Art. 24. — Les dispositions contenues dans les articles 9 à 12 inclus et 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, portant réglementation de la propagande électorale, sont applicables aux élections cantonales sous les réserves édictées dans les articles ci-après.

Art. 25. — Les circulaires ne pourront dépasser le format 21×27 cm.

Les bulletins de vote ne pourront dépasser le format 8,5×6,3 cm.

Art. 27. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais d'affichage et d'envoi des circulaires.

Art. 26. — Des commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, devront dans chaque canton:

a) Assurer la fourniture des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

b) Faire remettre aux mairies les bulletins de vote de chaque candidat, bulletins qui devront être mis à la disposition des électeurs le jour du vote;

c) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance prévu à l'article 31 de la présente loi.

ANNEXE N° 938

(Sess. de 1948. — Séance du 13 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine, par M. Henri Lafleur, conseiller de la République (1).

Chaque candidat qui désire bénéficier des dispositions ci-dessus, ou son représentant, devra en faire la déclaration à la préfecture en même temps qu'il y déposera sa candidature et verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 F.

Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Le candidat ne jouissant pas des avantages prévus au présent article, ou son mandataire, peut remettre aux maires des différentes communes du canton, la veille du scrutin, un nombre de bulletins égal à celui des électeurs inscrits dans la commune.

Art. 28. — L'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1911, réglementant l'affichage électoral, est complété ainsi qu'il suit :

« En outre est interdit tout affichage, même par affiche timbrée, sur l'emplacement réservé à un candidat, en sus du nombre des affiches autorisées pour l'élection considérée par les textes réglementant la propagande électorale.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 150.000 à 600.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an.

« Tout affichage sans timbre, en sus du nombre d'affiches autorisées, que celles-ci aient été apposées sur les emplacements spéciaux ou en dehors, exposera, en outre, le contrevenant à l'amende fiscale prévue par la loi. »

Art. 29. — L'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 20 mars 1914, complétée par la loi du 2 avril 1932, est abrogé.

Contrôle de l'identité des électeurs.

Art. 30. — Les électeurs des communes de 5.000 habitants et plus devront présenter au président du tribunal électoral, au moment du vote, une pièce d'identité en même temps que leur carte d'électeur. La liste des pièces d'identité sera établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Vote par correspondance des réfugiés.

Art. 31. — Demeurent en application les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946, instituant le vote par correspondance des réfugiés, pour les élections municipales et cantonales.

Art. 32. —

Art. 32 bis. — Chaque candidat a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés. En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire du candidat.

Dispositions transitoires.

Art. 32 bis A (nouveau). — Les élections cantonales auront lieu le même jour dans les départements métropolitains et algériens. Une loi ultérieure étendra les dispositions de la présente loi aux départements algériens.

Art. 32 ter. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 32 quater (nouveau). — Les pouvoirs des conseillers généraux expireront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi relative à l'organisation départementale et, au plus tard, le 31 octobre 1949.

Art. 33. —

Mesdames, messieurs, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance du 26 août 1948 et soumis à votre approbation, a pour objet le retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine concédé à cette dernière, pour une durée de vingt-cinq années, par la loi du 31 mars 1931. Un autre texte a été voté en conséquence, prévoyant la création d'un institut d'émission de l'Indochine, qui vous sera soumis postérieurement.

Le texte primitif du projet de loi présenté par le Gouvernement, portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine, a été complété par deux amendements votés par l'Assemblée.

Aux termes du projet qui vous est présenté, la loi du 31 mars 1931 étant abrogée, le privilège de l'émission concédé à la Banque de l'Indochine jusqu'en 1956, prend fin. Cette suppression qui, pour l'Indochine proprement dite, se justifie par des raisons politiques et économiques, est étendue aux autres territoires où la Banque de l'Indochine avait le privilège d'émission, afin de les faire bénéficier d'une réforme monétaire d'ensemble. Ces territoires sont les Etablissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis.

De même que la loi du 31 mars 1931 avait approuvé la convention du 16 novembre 1929 conclue entre le Gouvernement, d'une part, et le président de la Banque d'Indochine, d'autre part, de même, aujourd'hui, nous sommes appelés à approuver la convention signée le 10 juillet 1947 entre les ministres des finances et la France d'outre-mer, d'une part, et le président de la Banque de l'Indochine, d'autre part. Cette convention fut approuvée, le 22 août 1947, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque; son entrée en vigueur ne dépend donc plus que de la sanction du Parlement.

La convention du 10 juillet 1947 a essentiellement pour objet la renonciation de la Banque de l'Indochine à son privilège d'émission, ce qui, par voie de conséquence, abroge les dispositions de la convention du 16 novembre 1929, ainsi que les statuts de la Banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1931.

Son article 2 stipule que jusqu'à des dates fixées par décrets présentés sur la proposition des ministres des finances et de la France d'outre-mer, la Banque de l'Indochine continuera provisoirement à assurer le service de l'émission, l'Etat étant tenu de donner un préavis de trois mois avant de reprendre chaque émission. En contre-partie, la Banque de l'Indochine s'engage à conserver les émissions que l'Etat jugera opportun de lui laisser, pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi approuvant la convention.

Les articles suivants règlent les modalités de transfert des émissions et la mise à la disposition de l'Etat des installations propres à l'émission.

La Banque de l'Indochine est astreinte à rendre un certain nombre de services d'ordre matériel et bancaire à l'Etat (garde des encaisses, tenue du compte du Trésor), moyennant le seul remboursement de leur prix de revient.

Enfin, l'article 7, qui prévoyait la rétrocession à la banque des actions appartenant à l'Etat, moyennant pour ce dernier un remboursement basé sur la valeur des actions en Bourse pendant les six derniers mois précédant la signature de la convention du 10 juillet

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 2532, 5354 et in-8° 4262; Conseil de la République: 899 (année 1948).

let 1947, est modifié pour tenir compte de la hausse de la valeur de l'action de la Banque de l'Indochine depuis 1947. La nouvelle base de calcul est la moyenne des « cours moyens » pour la période allant de six mois avant la signature de la convention du 10 juillet 1947 jusqu'à la date de la signature, par le Gouvernement, du présent projet de loi, soit le 11 août 1948.

Tel est l'ensemble des dispositions de la loi du 10 juillet 1947 que nous sommes appelés, après l'Assemblée nationale, à ratifier.

Votre commission de la France d'outre-mer a estimé que le texte soumis devait recevoir son approbation.

Tout d'abord, il répond aux légitimes préoccupations du Gouvernement d'assurer l'unité monétaire indochinoise, en dotant tous les Etats associés d'un même régime et de leur réserver une participation dans le fonctionnement et le contrôle du nouvel institut qui se substituera à la Banque de l'Indochine.

Ensuite et surtout, puisqu'il s'agit en même temps d'une opération financière, votre commission a jugé que les intérêts de l'Etat y ont été parfaitement défendus.

En effet ces intérêts étaient mis en jeu sous deux angles différents: celui du rachat par la Banque de l'Indochine des actions appartenant à l'Etat, et celui de la succession dans les opérations de circulation et d'émission de la monnaie.

En ce qui concerne le rachat des actions de l'Etat par la Banque, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, négligeant l'avis de la commission des finances basé sur le principe de l'immutabilité des conventions, a voté un amendement selon lequel le prix de rachat sera établi, non pas suivant le cours moyen de l'action pendant les six mois ayant précédé la signature de la convention du 10 juillet 1947, mais suivant le cours moyen de l'action pour la période commençant six mois avant la date de signature de ladite convention et se terminant le 11 août 1948, date de la signature du présent projet de loi.

Cette moyenne étant passée de 12.522,66 F, sur l'ancienne base, à 17.247,33 F, sur la nouvelle, le bénéfice de l'Etat, qui touchera plus d'un milliard de francs pour le rachat des titres qu'il a pavés 24 millions, sera ainsi de près de 300 millions par rapport au montant prévu à la convention.

Des discussions se sont élevées à l'Assemblée nationale sur le principe même de ce rachat. Il ne s'agit là que d'une opération qui, non seulement présente un caractère financièrement très avantageux, mais encore est, en droit, l'application des stipulations de la convention du 16 novembre 1929 ratifiée par la loi du 31 mars 1931.

Par ailleurs, sous l'angle de la succession dans les opérations d'émission et de circulation de la monnaie, l'Etat rachetant les billets en stock et en circulation au prix de revient, diminué d'un coefficient d'usure, il y a là une opération également très avantageuse, car la reconstitution de cet instrument de travail reviendrait actuellement à un prix infiniment plus élevé.

Enfin, l'Etat s'étant réservé le droit d'utiliser les services de la Banque de l'Indochine pour assurer, dans l'ordre matériel, la comptabilité pour le compte du Trésor public, moyennant le seul remboursement du prix de revient, une nouvelle charge est imposée à cette dernière sans compensation d'aucune sorte.

Après s'être ainsi assurée de la sauvegarde des intérêts de l'Etat, votre commission de la France d'outre-mer s'est penchée sur le problème posé par la reprise de l'émission par les nouveaux instituts.

Certains de nos collègues de l'Assemblée nationale ont demandé que soit réduit le délai de transfert des émissions à quelques mois au lieu des deux années prévues par le texte. La majorité de l'Assemblée a reconnu la valeur des arguments donnés par le Gouvernement pour justifier la durée assez grande de ce délai.

Votre commission de la France d'outre-mer a reconnu, elle aussi, qu'en raison des difficultés présentes, il était matériellement impossible de créer le vaste instrument d'émission nouveau, nécessaire pour remplacer la

Banque de l'Indochine, dans un délai aussi limité, et elle a jugé nécessaire de laisser au Gouvernement le délai qu'il a demandé.

En appelant l'attention du Conseil de la République sur l'urgence de la ratification législative qui lui est demandée aujourd'hui, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de donner un avis favorable au projet de loi, qui vous est ainsi présenté :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission concédé à la Banque de l'Indochine pour une durée de vingt-cinq années à compter du 4^{er} avril 1931 en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis est abrogée.

La date à laquelle le service de l'émission cessera d'être assuré par la Banque de l'Indochine sera fixée, pour chacun des territoires précédemment énumérés, par des décrets pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Jusqu'aux dates prévues au paragraphe précédent, la Banque de l'Indochine est tenue d'assurer le service de l'émission dans les conditions fixées par la convention visée à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et la Banque de l'Indochine, d'autre part, à l'effet de régler les modalités de retrait anticipé du privilège d'émission concédé à cet établissement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 7 de ladite convention, définissant le prix du rachat, par la Banque de l'Indochine, des actions de l'Etat.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont habilités à conclure, sur ce point, avec la Banque de l'Indochine un accord comportant un prix égal à la moyenne des cours moyens de l'action de la Banque de l'Indochine à la Bourse de Paris pendant la période commençant six mois avant la date de la signature de ladite convention et se terminant à la date de la signature du présent projet de loi.

Art. 2 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la loi du 2 décembre 1945, et en attendant l'organisation du contrôle des banques exerçant leurs principales activités dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le commissaire du Gouvernement prévu par ledit article sera désigné par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Tous actes et conventions qui interviendront en exécution de la présente loi et de la convention ci-annexée, ainsi que ladite convention elle-même et les nouveaux statuts adoptés par la banque, seront exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement, et ce, tant en France que dans les territoires d'outre-mer, où la banque possède actuellement le privilège d'émission.

ANNEXE N° 939

(Sess. de 1948. — Séance du 13 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine, par M. Henri Lafleur, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, au cours du rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire avant la discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine, j'avais déjà fait ressortir les arguments essentiels qui justifiaient la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} Législ.), 2533, 5355 et in-8° 1263 ; Conseil de la République, 901 (année 1948).

Je n'insisterai pas davantage. Votre commission de la France d'outre-mer vous rappelle seulement que le vote qui vous est demandé est une conséquence du précédent et qu'il est destiné à mettre en harmonie la politique économique et la politique tout court en Indochine.

S'étant décidée pour l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission vous demande de bien vouloir donner un avis favorable à ce projet de loi :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le privilège de l'émission des billets au porteur dans les territoires des Etats associés de l'Indochine est conféré à l'institut d'émission de l'Indochine, établissement public placé sous l'autorité du haut commissaire de France.

Art. 2. — Les billets émis par l'institut d'émission de l'Indochine, libellés en piastres indochinoises, sont reçus comme monnaie légale, avec un pouvoir libératoire illimité, par les caisses publiques et par les particuliers dans toute l'étendue des territoires des Etats associés de l'Indochine.

Art. 3. — Sont approuvés les statuts dont le texte est annexé à la présente loi.

L'institut d'émission de l'Indochine ne peut émettre des billets que dans les conditions et en contre-partie des opérations définies par ses statuts.

Il ne peut traiter d'autres opérations que celles prévues par ses statuts.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à passer une convention avec l'institut d'émission de l'Indochine, en vue de lui attribuer les éléments d'actif et de passif nécessaires à son fonctionnement.

Ladite convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. — La date à laquelle l'institut d'émission de l'Indochine commencera ses opérations sera fixée par un décret pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 940

(Sess. de 1948. — Séance du 13 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI sur les marques de fabrique et de commerce, présentée par M. Armengaud, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les marques de fabrique et de commerce sont régies encore aujourd'hui par la loi du 23 juin 1857.

Cette loi n'avait subi, avant 1920, qu'une très légère modification, celle que la loi du 3 mai 1890 avait introduite dans l'article 2 qui imposait l'obligation de déposer d'une part trois exemplaires au lieu de deux exemplaires du modèle de la marque et, d'autre part, un cliché typographique de cette marque.

La loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle a modifié encore les formalités du dépôt qui a été assujéti au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe d'enregistrement par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, et elle a réglé les conditions de publicité des mutations de propriété de marques et des concessions de droit d'exploitation qui doivent être inscrites au registre spécial des marques.

Toutefois, à l'épreuve, cette loi modifiée s'est avérée présenter certains inconvénients en raison du développement considérable du commerce. Tout d'abord, le nombre de marques déposées n'a fait que croître sans arrêt et les registres officiels sont encombrés d'une quantité impressionnante de marques non exploitées ou ne correspondant à aucune activité commerciale.

Le caractère purement déclaratif du dépôt, mais qui, à défaut d'appropriation par usage, constitue un acte de prise de possession, permet de constituer des réseaux de marques de barrages qui s'opposent à un développement normal du commerce par le fait de l'obligation pour les nouveaux déposants de rechercher un nombre incalculable de dénominations de fantaisie avant d'en trouver une bonne.

Autant l'existence d'antériorités se justifie comme titre à opposer à un nouveau venu dans le commerce, autant par contre l'opposition de marques, valables en droit mais sans valeur commerciale, parce que ne correspondant à aucune exploitation, c'est-à-dire de marques de barrage, présente des inconvénients. D'où la nécessité de permettre la caducité de marques déposées mais non exploitées après un certain délai.

Par ailleurs c'est, si l'on peut dire, dès qu'un produit est connu sous une marque ou un nom donné que les imitateurs sont excessivement nombreux. Tant qu'il s'agit d'un nom de fantaisie, la défense du premier usager est facile, tandis que lorsqu'il s'agit d'un nom patronymique devenu célèbre en l'appliquant sous une forme ou sous une autre à des produits commercialisés, la défense du créateur du nom commercial considéré devient difficile.

En effet : les lois relatives aux sociétés anonymes s'opposent à ce que lesdites sociétés soient désignées par le nom d'un de ses associés ; et la loi du 23 juin 1857 s'oppose à ce qu'un nom patronymique puisse faire l'objet d'une marque à moins d'être présenté sous une forme « distinctive », ce qui a créé des controverses interminables, loin encore d'être réglées.

En effet, le nom patronymique du fondateur d'une société anonyme, laquelle est une personne morale, distincte de la personne physique du fondateur, est, vis-à-vis de la société anonyme, le nom d'un tiers et par conséquent serait, suivant la loi de 1857, susceptible d'être approprié comme marque. Certaines décisions l'ont reconnu, d'autres, par contre, bien plus nombreuses, ont déclaré que le nom patronymique ne pouvait en aucun cas constituer une marque, à moins d'être pris sous une forme particulière : graphisme, combinaison avec un autre nom, tel que celui du produit, disposition dans une vignette. Le résultat en est que le nom sous lequel le produit est connu et qui s'identifie à la marque verbale sous laquelle le produit est commercialisé, est protégé de façon discutable.

Dès lors, tous les homonymes postérieurs se défendent aisément, les réglementations qui leur sont imposées n'ayant aucun effet pratique dès lors qu'il s'agit d'une pollicitation, d'une commande verbale ; et l'on en arrive à l'absurdité suivante : dès lors qu'un nom est connu et a permis d'identifier le produit de son créateur ou fabricant, ce nom ouvre la porte à toutes les imitations et contrefaçons, sans pouvoir être défendu, dès lorsqu'il est un nom patronymique et non pas un nom de fantaisie.

D'où un évident arbitraire. Par exemple, si le fondateur d'une maison X... société anonyme, et s'appelant lui-même X..., fait lancer un produit par la société anonyme X... sous le nom de X..., il est plus mal placé que s'il constitue une société sous le nom X... et prend le nom Y..., qui est le nom d'un tiers pour désigner ses propres produits.

Ce qui veut dire que c'est seulement lorsque la société anonyme utilise comme marque verbale le nom d'un tiers qui n'est pas son fondateur, lequel est pourtant un tiers, par rapport à elle, qu'elle est bien placée pour se défendre contre les homonymes.

Dans la plupart des autres pays, la situation est inverse, les législations considérées estimant que la meilleure marque pour lancer un produit, c'est le nom du créateur, quelle que soit la forme de son entreprise.

La présente proposition de loi permet donc de remédier à cet inconvénient, en adaptant la France aux dispositions internationales.

Les marques collectives n'avaient pas non plus été visées dans la législation française, alors que de nombreux syndicats professionnels revêtent les produits de leurs adhérents d'une marque caractéristique, qui est en quelque sorte une marque de qualité.

Ces questions ayant été résolues au cours de conventions internationales, notamment celle de Londres de 1934, ratifiée par la France en 1939, il nous est apparu nécessaire d'introduire dans la loi française des dispositions sur ce point. Un premier effort avait d'ailleurs été fait dans ce sens par des textes récents, à savoir les lois sur la marque artisanale et sur la marque de normalisation.

En ce qui concerne les formalités, il nous est apparu opportun également de les simplifier. Au temps où les moyens de transport et de circulation n'étaient pas aussi perfectionnés, il était normal que le déposant n'ait pas à aller jusqu'à Paris pour déposer sa marque; par contre, maintenant que les transports et les communications sont excessivement rapides et qu'il ne faut plus que quelques heures pour se rendre d'une capitale à une autre, il est normal que les dépôts soient effectués soit directement, soit par poste, auprès de la direction de la propriété industrielle qui les centralise depuis 1857.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Du droit de propriété des marques.

Art. 1^{er}. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, les décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive caractérisée notamment par leur arrangement, leur tracé spécial, le type et la disposition des caractères, leur ornementation, ou par l'adjonction d'un mot quelconque; les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie; la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement; les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisères, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie ou d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, ou les objets d'un commerce.

Art. 2. — La propriété de la marque s'acquiert par le premier usage et sous les réserves ci-après:

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-après:

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucun action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée, du chef de la priorité d'usage, au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt, le déposant n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai susvisé sans introduire sa revendication en justice, devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite à la requête du déposant.

La priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Art. 3. — Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables.

Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque donne lieu au paiement: 1^o d'une taxe fixe de dépôt de 3.000 F perçue au profit de l'Etat; 2^o d'une taxe d'enregistrement de 500 F par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, perçue au profit de l'office national de la propriété industrielle.

Le renouvellement de dépôt doit être effectué avant l'expiration du dépôt précédent, ou au plus tard dans les six mois qui suivent

cette expiration, mais dans ce cas, l'intéressé devra verser, en outre, à l'Etat, une taxe supplémentaire de 100 F par mois de retard.

Le versement de ces taxes s'effectue, soit directement auprès de la direction de la propriété industrielle, qui doit en donner le récépissé, soit par mandat-carte.

Art. 4. — Quiconque veut déposer une marque doit déposer, sous enveloppe cachetée, à la direction de la propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, à Paris, ou, à défaut du dépôt direct, envoyer sous pli recommandé et sous enveloppe cachetée:

1^o Une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée et toutes indications utiles au sujet de la marque et de son emploi;

2^o Trois exemplaires du modèle de la marque et, en plus, un nombre d'exemplaires supplémentaires égal à celui des classes de produits auxquels la marque doit être appliquée;

3^o Le cliché typographique de cette marque et une épreuve en noir, certifiée conforme, obtenue à l'aide de ce cliché;

4^o A peine de refus du dépôt, les pièces justificatives du paiement des taxes fixées à l'article 3;

5^o Un bordereau des pièces déposées.

Les pièces doivent être signées par le demandeur ou son mandataire, dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation et comportant l'adresse complète du demandeur, restera annexé à la demande.

Art. 5. — Ne peuvent constituer une marque déposée ni faire partie, à titre d'éléments d'une marque de fabrique déposée:

1^o Les reproductions ou imitations de décorations nationales ou étrangères, dénominations, drapeaux, armoiries, emblèmes ou insignes officiels français ou étrangers dont l'usage serait interdit par les pouvoirs compétents;

2^o Les signes et poinçons officiels de garantie ou de contrôle ou leurs imitations, lorsque les marques qui les comprendront s'appliqueront à des marchandises du même genre que celles qui doivent en être revêtues ou d'un genre similaire;

3^o L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;

4^o Les images, mots ou signes quelconques, contrairement à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 6. — Il est dressé lors du dépôt des pièces un procès-verbal timbré et enregistré reproduisant les indications spéciales contenues dans la demande et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Pour les dépôts faits par correspondance, le jour et l'heure indiqués sur le cachet postal seront inscrits sur le procès-verbal dressé.

La portée de la marque déposée est limitée aux produits et indications portés sur le procès-verbal de dépôt.

Art. 7. — La direction de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié si la marque déposée n'est pas contraire aux prescriptions de l'article 5, insère dans les registres du dépôt central des marques de fabrique et de commerce un exemplaire de la marque déposée avec toutes les indications relatives à la marque et à son emploi, et à chaque classe les exemplaires correspondants.

Il retourne au déposant deux des exemplaires déposés avec les indications figurant sur la demande, revêtus du visa et du sceau de la direction de la propriété industrielle.

Les clichés sont rendus aux déposants après la publication officielle des marques par la direction de la propriété industrielle.

Lorsque la marque déposée contiendra des indications prohibées par l'article 5, le dépôt sera rejeté par un arrêté ministériel, après que le demandeur ou son mandataire aura été préalablement invité à fournir des explications écrites et après avis du comité technique de la propriété industrielle.

En cas de rejet du dépôt, la moitié du montant des taxes versées à l'Etat et à la direction de la propriété industrielle sera restituée aux intéressés.

Art. 8. — Seront nulles et de nul effet les marques déposées dans les cas suivants:

1^o Si la dénomination constitue la désignation nécessaire ou générique du produit;

2^o Si la marque porte des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit;

3^o Si les marques déposées sont en contradiction des dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9. — Lorsqu'une marque, régulièrement déposée, n'aura donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucune explication, soit telle qu'elle, soit sous forme d'un ou de plusieurs de ses éléments caractéristiques, la propriété exclusive de cette marque peut être contestée par tout tiers qui y aurait intérêt et qui pourra en demander la nullité.

Art. 10. — L'annulation du dépôt des marques contraires aux prescriptions prévues à l'article 8 ou 9 sera prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne, société ou syndicat professionnel intéressé.

Art. 11. — Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de concessions ou de concessions de droits d'exploitation ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu à la direction de la propriété industrielle et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une taxe fixe de 500 F et d'une taxe de 100 F par classe de produits auxquels la marque est applicable. En cas de transfert par succession, la taxe perçue par l'Etat est fixée à 1.000 F, quel que soit le nombre des marques comprises dans la déclaration. Toute autre inscription et toute radiation effectuées sur le registre des marques sont soumises à la perception d'une taxe de 100 F par marque au profit de l'Etat.

La direction de la propriété industrielle sera tenue de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquiescement à son profit, d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité, comme aussi des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions de la loi du 17 mars 1909 et du règlement d'administration du 29 août 1909, en ce qui concerne l'inscription à la direction de la propriété industrielle du privilège résultant de la vente ou du nantissement des fonds de commerce comprenant les marques de fabrique ou de commerce.

Art. 12. — Tout créancier d'un propriétaire d'une marque déposée peut faire procéder à la saisie de la marque appartenant à son débiteur, dans les conditions définies pour la saisie-arrest et la saisie-exécution par le code de procédure civile et sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

La procédure prévue à l'égard du tiers saisi est applicable à la direction de la propriété industrielle, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration affirmative.

Toute saisie frappant une marque doit être notifiée à la direction de la propriété industrielle et inscrite sur ses registres, ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique de la marque à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 13. — Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 14. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ou la législation intérieure ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques d'origine étrangère régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine a lieu, suivant les prescriptions de l'article 4 de la présente loi, à la direction de la propriété industrielle.

Tout déposant, résidant à l'étranger, doit désigner pour le représenter un mandataire, domicilié en France, à qui sont adressées les communications de l'administration.

TITRE III

Pénalités.

Art. 15. — Sont punis d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genre », etc., ou de toute autre indication ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ;

4° Ceux qui ont délivré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé, sous une marque déposée.

Toute atteinte portée, même de bonne foi, aux droits du propriétaire d'une marque déposée, pourra donner lieu à une action civile contre l'auteur du préjudice.

Toutefois, l'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique déposé ne constituera pas un délit, aux termes de la présente loi, si condition que l'utilisation soit faite à simple titre de raison sociale et non pas à titre de comme élément de marque.

Art. 16. — Sont punis d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée, portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

3° Ceux qui ont détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savaient revêtus d'une marque frauduleusement imitée.

Art. 17. — Sont punis d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de la présente loi ;

4° Ceux qui ont fait figurer dans leurs marques déposées, les signes prohibés par l'article 5.

Art. 18. — Les peines édictées par la présente loi ne peuvent être cumulées ; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 19. — Les peines portées aux articles 15, 16 et 17, peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq

années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus à la présente loi.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 21. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 22. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 15 et 16 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit dans tous les cas la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 15 et 16 et du dernier paragraphe de l'article 17.

Art. 23. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 14, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 14.

TITRE IV

Juridictions.

Art. 24. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils ; elles sont inscrites et jugées comme matières sommaires. Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation.

En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 25. — Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en contravention de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président civil de première instance, à défaut du tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification du dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans son opération.

Lorsque la saisie est remise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui devra être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

Le cautionnement doit être toujours imposé lorsque la saisie est requise par un étranger. Il est laissé copie aux détenteurs, des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 15, l'huissier instrumentaire n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison.

Les délits prévus par les articles 15 (2°, 3°, 4°) et 16 de la présente loi peuvent être constatés par le service de la répression des fraudes.

Les délits sont poursuivis à la requête du ministère public ou de toute partie intéres-

sée, qui aura la faculté de faire la preuve du fait délictueux par tout moyen de droit commun.

Art. 26. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours, outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Sont considérées comme actions civiles, toutes actions relatives à la propriété d'une marque soulevées à propos de l'article 3 de l'article 2. Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques de fabrique déposées et la question de concurrence déloyale connexe, sont portées exclusivement devant les tribunaux civils dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE V

Des marques collectives.

Art. 27. — Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique ou de commerce.

Ces marques peuvent être apposées soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de poinçon ou de contrôle sur certains produits ou objets, soit sous sa surveillance et à des conditions déterminées par ses membres, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Les prescriptions générales de la présente loi s'appliquent aux marques collectives, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

Art. 28. — La taxe de dépôt d'une marque collective est fixée à 3.000 F et la taxe d'enregistrement à 500 F par classe de produits.

Art. 29. — Quand une marque est déposée par une personne morale ou une collectivité, la demande de dépôt doit être accompagnée du règlement en triple exemplaire déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

En cas de modification apportée à ce règlement, le nouveau texte doit être déposé dans le délai d'un mois.

Le règlement est mis à la disposition du public à la direction de la propriété industrielle, qui est tenue d'en délivrer une copie à toutes les personnes qui le requerront, moyennant l'acquittement d'une taxe spéciale qui sera fixée par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances.

Art. 30. — La marque déposée par l'une des personnes morales ou des collectivités, énumérées à l'article 27 ne peut faire l'objet ni de cession totale ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 31. — L'annulation du dépôt d'une marque collective peut être prononcée à la requête du ministère public ou de toute personne ou collectivité intéressée.

1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;

2° Lorsqu'elle a négligé de se conformer aux prescriptions spéciales imposées par la présente loi ;

3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque contrairement au règlement d'emploi.

En cas d'annulation du dépôt, la marque collective ne peut plus être appropriée pour les mêmes produits par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, une marque collective annulée pourra être reprise et faire l'objet d'un dépôt régulier par une collectivité de même nationalité.

Art. 32. — La collectivité qui a effectué le dépôt régulier d'une marque peut seule, à l'exclusion de ceux qui sont autorisés à en faire usage, exercer les droits afférents à la marque.

La collectivité peut, dans toutes les procédures ou instances, faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'elle représente et comprendre dans sa demande d'indemnité pour cause d'emploi non justifié de la marque collective le dommage subi par un ou plusieurs de ses membres.

Art. 33. — Les pénalités prévues par le titre III de la présente loi sont applicables en matière de marques collectives. En outre, sont punis des peines portées à l'article 15 de la présente loi :

1° Ceux qui, sciemment, ont fait un usage quelconque d'une marque collective dans des conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant son dépôt;

2° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée;

3° Ceux qui, sciemment, ont fait un usage quelconque, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective;

4° Ceux qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Par application de l'article 18 de la présente loi, les peines édictées ne peuvent être annulées; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 34. — Les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine ne peuvent invoquer les dispositions de la présente loi qu'à la condition :

1° De justifier qu'elles rentrent dans une des catégories visées à l'article 27 et que la marque qu'elles entendent faire protéger a été acceptée au dépôt dans leur pays d'origine;

2° Qu'une protection effective équivalente soit accordée dans leur pays d'origine, par des conventions diplomatiques ou par la législation intérieure, aux marques des personnes morales ou collectivités françaises.

Art. 35. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux marques ou labels prévus par les articles 42 à 44 de l'article 5 de la loi sur les syndicats professionnels, modifiée par la loi du 12 mars 1920.

TITRE VI

Dispositions générales ou transitoires

Art. 36. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15 de la loi du 41 janvier 1892, tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de Penrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit par les soins du service de la répression des fraudes, soit à la requête du ministre public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes ou par le service de la répression des fraudes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 26 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux produits saisis tant en vertu du présent article, qu'en vertu des dispositions de la propriété industrielle et sur la répression des fausses indications de provenance.

Art. 37. — Des décrets rendus après avis du Comité technique de la propriété industrielle fixeront la classification officielle des marques de fabrique ou de commerce et détermineront les formalités à remplir pour le dépôt, la publicité et le transfert des marques, la restitution partielle des taxes versées, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour

l'exécution de la présente loi, notamment pour la répression des fraudes visées par celle-ci.

Art. 38. — La présente loi ne sera exécutée que six mois après sa promulgation, sauf en ce qui concerne les taxes prévues à l'article 3, alinéa 2, et à l'article 11, qui seront applicables dès sa promulgation.

Art. 39. — Un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi est accordé aux intéressés pour supprimer de leurs marques déposées, les signes prohibés par l'article 5 qui y figuraient.

Art. 40. — Les collectivités qui auraient déposé des marques ou qui utiliseraient des marques collectives, sans les avoir déposées, devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer le dépôt desdites marques, conformément à la présente loi, avant l'expiration d'une année à partir de la promulgation.

Art. 41. — Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi relatives aux marques de fabrique et de commerce.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marques déposées avant sa mise en vigueur.

Les formalités et sanctions de la présente loi sont substituées à celles de la loi du 23 juin 1857 dans toutes les dispositions légales qui renvoient à ladite loi.

Art. 42. — La présente loi est applicable aux territoires de l'Union française autres que ceux sous protectorat.

ANNEXE N° 941

(Sess. de 1948. — Séance du 13 septembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'enseignement de la langue arabe par le développement des medersas dans les territoires de l'Afrique occidentale française, notamment au Soudan, présentée par MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Charles-Cros, Ousmane Socé, Alioune Diop et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la langue arabe est encore de nos jours — avec le français — la seule usitée dans les territoires de l'Afrique occidentale française. Divers dialectes de ces régions y puisent d'ailleurs largement.

Cette langue, avant la pénétration française, était le « langage diplomatique » de ces provinces, celui dont on usait pour les traités, les relations commerciales entre diverses peuplades. C'est la propagation de la religion musulmane qui en permit la diffusion.

Il serait de l'intérêt de la France de créer des écoles mixtes, dénommées « medersas », aux cours franco-arabes. Les populations indigènes sont en effet, dans leur grande majorité, profondément attachées à la religion musulmane, à ses mœurs, à ses traditions. La langue arabe est celle du Coran, et nombre d'enfants, éloignés de l'éducation française par le fanatisme religieux des parents, seraient ainsi poussés à suivre nos écoles. On voit actuellement des jeunes gens, ayant terminé le cycle de leurs études coraniques primaires supérieures, les continuer dans les universités du Caire ou d'Alexandrie, d'où ils reviennent diplômés, mais complètement « arabisés ».

Cette jeunesse estudiantine, ainsi détournée de nos écoles pourrait cependant trouver son champ d'action dans les universités françaises, plus précisément dans celle de l'Afrique du Nord.

Le programme linguistique du second degré comportant deux langues vivantes, il est hors de doute que l'arabe serait, dans ce cas, choisi pour l'une de celles-ci.

Actuellement, l'enseignement arabe est donné par des Marabouts, c'est évidemment une instruction essentiellement religieuse, ne comportant aucun programme pratique ou technique.

On pourrait donc encourager et intensifier les cours mixtes, dans les territoires du Sou-

dan, du Sénégal, de la Haute Volta, de la Guinée, du Niger, de la Mauritanie et de la Côte d'Ivoire; une école de ce genre, celle de Tombouctou, la première en date, a connu la prospérité. Cette école a formé et forme encore nombre d'intellectuels, d'agents techniques d'administration. L'école de Timbédra (Mauritanie) donna également — alors que ce territoire dépendait du Soudan — des résultats encourageants.

A notre avis, eu égard à ces premiers résultats acquis sans gros efforts, il est permis de tirer une conclusion favorable à ce système d'enseignement, surtout dans le domaine de l'éducation des masses.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'enseignement de la langue arabe par le développement des medersas, dans les territoires de l'Afrique occidentale française, notamment au Soudan.

ANNEXE N° 942

(Sess. de 1948. — Séance du 13 septembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures de sécurité dans les mines et à accorder une aide financière aux familles des victimes de la catastrophe de Liévin, présentée par Mme Chaëys, M. Henri Martel, Nestor Calonne, DeFrance, et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, moins de 6 mois après Courrières une nouvelle catastrophe qui a eu pour théâtre les fosses 7 et 7 bis de Liévin est venue endeuiller notre population minière. On déplore 4 morts dont deux jeunes de 18 et 16 ans et 1 blessé grave.

« Tout comme à Courrières, cette nouvelle catastrophe est due à un coup de poussier ».

Depuis longtemps déjà, les délégués mineurs avaient signalé le danger et réclamé des mesures de sécurité. Mais les rapports des délégués mineurs n'ont pas été pris en considération par l'Etat patron.

Chaque jour il y a des morts dans nos mines parce que l'on ne tient pas compte des avis judicieux des délégués mineurs.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre des mesures de sécurité dans les mines et à accorder une aide financière aux familles des victimes de la catastrophe de Liévin.

ANNEXE N° 943

(Sess. de 1948. — Séance du 13 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République, par M. Jayr, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 septembre 1948, page 2977, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4191, 806, 2006, 4982, 4953, 5047 (nouvelles rédactions 1 et 2) et 1^{re}-8^o 1223; Conseil de la République : 868 et 903 (année 1948).

ANNEXE N° 944

(Sess. de 1948. — Séance du 13 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix, par M. Ernest Pezet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est le type même des actes diplomatiques que seules de hautes raisons politiques peuvent justifier.

Il s'agit, en effet, d'une mesure gracieuse comportant un sacrifice très important pour notre pays, créancier de l'Italie, pays ennemi, en vertu d'un traité de paix qui a mis fin à l'état de guerre, d'une guerre que l'Italie fasciste nous avait déclarée dans les conditions que l'on sait.

Ce sont donc des raisons politiques qui ont déterminé notre Gouvernement à conclure un accord de renonciation aux droits que lui confère l'article 79 du traité de paix sur les biens italiens situés sur le territoire des puissances alliées et associées.

M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, l'a expressément indiqué dans le débat engagé à l'Assemblée nationale sur le projet de loi demandant autorisation de ratification. Il a déclaré : « Nous aurions pu procéder nous-mêmes à la liquidation des biens italiens en France. Nous avons pensé, considérant, et nos relations avec la République italienne, et l'intérêt d'une rapide réalisation de ces biens, qu'il valait mieux chercher à nous mettre d'accord avec l'Italie sur le versement d'un forfait... ». Et plus loin : « ...Il s'agit aujourd'hui d'un problème très important et qui forme un des éléments essentiels de nos relations futures avec l'Italie. Cet accord vaudra, en tout état de cause, quelle que soit l'évolution intérieure de la politique italienne... »

« Nous sommes fermement résolus à consolider nos relations avec la jeune République italienne, à faire en sorte qu'elles soient non seulement correctes, mais encore amicales ».

M. le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. d'Aragon, reprenant presque mot à mot l'exposé des motifs du projet de loi, notait que le Gouvernement français avait accepté de modifier, au bénéfice de l'Italie, les stipulations de l'article 79 pour les motifs suivants : le montant des réclamations en dommages de guerre susceptibles d'être présentées par la France dépassait nettement la valeur représentée par les biens visés à l'article 79 ; l'évaluation de ces dommages par nous subis du fait de l'Italie (2 milliards 528 millions de dollars U. S. A., valeur 1938) avait été faite sans contrôle ni estimation valables ; en conséquence, la France pouvait disposer, en fait, de tous les biens italiens situés sur une partie quelconque de son territoire ou de celui de l'Union française, à l'exception des biens discriminés par les dispositions de l'article 79 ; les relations amicales de la France et de l'Italie risquaient d'être compromises par une si radicale reprise.

A la fin de son exposé à la tribune de l'Assemblée nationale, après avoir précisé que la commission des affaires étrangères, ne prenant pas position pour ou contre le projet, laissait l'Assemblée libre de le ratifier ou non, M. le rapporteur s'exprimait cependant d'ajouter : « Je tiens à marquer en concluant que rien dans cette attitude de votre commission ne peut être interprété comme une hostilité à l'égard d'un arrangement amical avec l'Italie. Bien au contraire la commission des affaires étrangères sera toujours heureuse des occasions qui lui seront offertes de marquer la sympathie qu'elle éprouve à l'égard de la jeune République italienne ».

Les raisons politiques doivent être particulièrement importantes et impérieuses si l'on considère le volume de notre renonciation

d'une part, et, d'autre part, l'état alarmant des finances françaises à l'heure présente : le sacrifice consenti à la restauration et au développement de l'amitié franco-italienne, à la collaboration économique de nos deux pays est considérable.

Voici, mesdames, messieurs, le contenu de l'accord franco-italien, signé à Paris le 29 novembre 1947, dont le projet de loi du Gouvernement vous demande la ratification.

Dans un préambule, le Gouvernement français déclare renoncer à se prévaloir, relativement aux biens, droits et intérêts en cause, des dispositions de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie. Il précise que le Gouvernement italien a manifesté le désir, en contrepartie de cette renonciation, de fournir au Gouvernement français un dédommagement forfaitaire.

L'article 1^{er} limite les effets de cette renonciation.

L'article 2 les étend à certaines créances et dettes commerciales.

L'article 3 régle la liquidation des biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, existant sur le territoire de la région de Tunis, sous des réserves et avec des amodiations.

Les paragraphes b et c de l'article 3 font expressément mention de la nécessité de l'approbation des autorités du protectorat pour les ventes de biens éventuellement autorisées au bénéfice de certains propriétaires expulsés, ou de ressortissants italiens domiciliés en Italie à la date du 1^{er} septembre 1939 et y ayant résidé depuis cette date.

L'article 4 fixe le montant de la somme forfaitaire que le Gouvernement italien devra verser au Gouvernement français en contrepartie : 15 milliards de lires moins un milliard (art. 3, alinéa 9) destiné à permettre au Gouvernement italien d'indemniser ses ressortissants expulsés de la région de Tunis. Il détermine aussi le cours de la lire pour le décompte des sommes versées, en référence au cours du dollar-exportation à la bourse de Milan au mois d'octobre 1947.

L'article 5 précise le mode d'utilisation du versement italien à concurrence du montant du forfait.

L'article 6 stipule le mode d'estimation de la valeur de la lire pour les paiements à effectuer en cette monnaie en exécution de l'article 5, selon diverses hypothèses sur le cours du dollar.

Dans le concret, ces renonciations de créance font bénéficier l'Italie d'un énorme abattement de l'ordre de grandeur de 1,972 millions de dollars (sur une créance approximativement évaluée à 2.000 millions de dollars) soit, au cours du dollar à 300 F, près de 600 milliards de francs.

La créance française est ainsi réduite à environ 28 millions de dollars équivalant à environ 15 milliards de lires.

En outre, et nous ne pouvons que le déplorer, dans l'exécution de l'accord on semble tendre à assimiler les établissements créés en France par le fascisme pour des fins de propagande profasciste et antifrançaise, aux biens exemptés par l'article 6 du traité de paix, de toute action en saisine, réduction ou liquidation, savoir : les biens du gouvernement italien utilisés pour les besoins diplomatiques ou consulaires.

C'est ainsi que la Casa Italia de Marseille, qui fut un des centres les plus actifs d'une virulente politique antifrançaise, va revenir au gouvernement italien, comme s'il s'agissait d'une institution de caractère officiel à but spécifiquement consulaire ou diplomatique. Il y a là une application singulièrement extensive de l'accord ; nous devons vous la signaler.

Il est singulier, au surplus, que, ce faisant, notre gouvernement laisse croire que le gouvernement italien (lequel fait si fièrement état de son antifascisme) accepte de gâter de cœur une définition des biens diplomatiques et consulaires telle qu'on pourrait penser que, à son sentiment, les activités fascistes à l'étranger faisaient valablement partie de l'action diplomatique et consulaire.

On aurait pu imaginer, semble-t-il, que le gouvernement italien s'indignerait d'une telle assimilation, qu'il renoncerait à relancer un

avantage matériel d'une confusion difficilement justifiable.

L'accord franco-italien, soumis à votre examen, a été signé le 29 novembre 1947. Il fut ratifié par décret du gouvernement provisoire italien le 20 février 1948. Un échange de lettres entre notre ambassade à Rome et le ministère des affaires étrangères d'Italie le mit en vigueur le même jour.

Notre gouvernement déposa le projet de ratification le 30 avril 1948 — cinq mois de délai, délai abusif. L'Assemblée nationale ne le ratifia que le 20 août 1948 — nouveau délai de cinq mois, délai abusif. Le Conseil de la République aurait été prêt à l'examiner et ratifier fin août, si les crises ministérielles n'étaient intervenues. Nous ne saurions trop protester au nom de votre commission unanime contre une procédure si lente et de surcroît irrégulière.

Cette procédure l'a été, en effet :

1^o La ratification gouvernementale anticipée a été accordée en vertu d'une loi du 29 juillet 1949 : cette loi autorise le Gouvernement à mettre en application provisoire, par décret, les réductions tarifaires concédées par accord bilatéral. Or, il ne s'agissait en l'espèce ni de réduction tarifaire, ni d'accord bilatéral ; il n'y a, dans cet accord, aucune clause douanière, ni de commerce, ni d'établissement, ni de navigation, clauses auxquelles la procédure d'exception qu'est la ratification par décret avait été étendue depuis 1919.

Les dernières lignes de l'alinéa 2 de l'article unique de la loi de juillet 1919 précisait : « Dans ce cas, les accords conclus devront être soumis à ratification des chambres immédiatement si elles sont réunies, ou sinon, dès l'ouverture de la session suivante ». L'accord en question aurait donc dû être soumis à la ratification de l'Assemblée nationale avant les vacances du premier jour de l'an 1948 ou tout au moins dès la rentrée de ces vacances ; ce fut loin d'être fait.

Mais il y a plus : l'article 27 de notre Constitution de 1946, postérieure à la loi de 1919 et antérieure d'un an à l'accord franco-italien, stipule que les actes relatifs à l'organisation internationale, aux traités de paix, de commerce, aux traités qui engagent les finances de l'Etat, etc., ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Or, l'accord franco-italien, qui engage bien les finances de l'Etat, fut mis en application bien avant que le projet de ratification ne fût soumis à l'Assemblée nationale, et deux mois, jour pour jour, après la ratification par décret du gouvernement italien (20 février 1948).

Il est permis de penser que, à tout le moins il eût été convenable de ne pas attendre près de cinq mois pour soumettre à l'Assemblée nationale, aux fins de ratification, un accord de cette importance et de ne pas se donner le ridicule d'une ratification législative définitive intervenant seulement six mois après la ratification italienne, par décret. Qu'on explique comme on voudra ce retard : aucune explication n'a d'ailleurs été fournie par le Quai d'Orsay de ces longs atteroiements, du moins à notre connaissance ; mais il est anormal et regrettable.

Nous devons faire ici une remarque qui nous est inspirée par une phrase de M. le ministre des affaires étrangères, à l'Assemblée nationale. M. Robert Schuman, répondant à un orateur de l'opposition, s'est exprimé ainsi : « Cette renonciation résulte du traité de paix avec l'Italie, traité qui a été approuvé et ratifié par le Gouvernement français. Ce n'est donc pas par la convention qui nous occupe aujourd'hui que nous renonçons à quoi que ce soit dans ce domaine. Il s'agit du rachat par l'Italie de notre droit de liquider les biens italiens en France et en Tunisie ».

Nous nous sommes reporté au traité de paix avec l'Italie. Nous avons relu avec une attention toute particulière l'article 79 et toute la section 2 : nous n'y avons trouvé nulle part quelque phrase ou quelque membre de phrase, qui permette de penser que la renonciation française résultait du traité de paix. Celui-ci laisse, sans doute, sinon expressément du moins par préférence, toute faculté à la France de régler d'un commun accord avec l'Italie tous les problèmes de saisine, de liquidation ou de réduction de droits, biens et intérêts italiens ; mais rien ne lui en faisait obligation. C'est bien par le présent accord

(1) Voir les nos (1^{re} législ.) : 3942, 4672, 5046 et in-8° 1223 ; Conseil de la République ; 872 (année 1948).

que nous nous obligeons; c'est ce qui fait précisément le mérite de notre sacrifice national, lui donne son sens et espérons-le, sa portée bienfaisante.

Nous approuvons, par contre, l'opinion émise par M. le ministre des affaires étrangères, qu'un forfait vaut mieux qu'une liquidation de biens ennemis. L'expérience de la liquidation des biens allemands en France, après la première guerre mondiale, milite en faveur de cette opinion. On conviendra toutefois que le rachat forfaitaire consenti à l'Italie est d'une telle générosité qu'on ne saurait invoquer pour le justifier une raison de meilleure procédure ou de méthode plus rationnelle. La raison doit être plus haute et même capitale: il s'agit, en effet, bien plutôt d'une remise presque totale que d'un rachat.

Cette observation nous ramène à notre point de départ: seules, des hautes raisons politiques justifient la renonciation de la France à une créance aussi importante (le mot « renonciation » est, en soi, assez pénible à notre amour-propre national et il est répété six fois dans l'accord...).

Par cet accord, nous consentons, en somme, au peuple italien, une révision du traité de paix. Nous agissons ainsi selon les vœux du gouvernement italien: il avait averti les Alliés au moment de la signature du traité, qu'une révision radicale de tout ce qui, dans ce traité, risquait de paralyser ou empoisonner la vie de la nation italienne, devrait être envisagée; qu'elle s'imposerait; qu'il la demanderait; la note du comte Sforza, remise aux Alliés, lors de la signature, n'était-elle pas déjà, par elle-même, une demande anticipée?

Nous allons aussi au devant des vœux de M. de Gasperi: lors du débat à la chambre italienne sur le traité de paix, il avait émis l'opinion que l'Italie devrait, en dépit des sacrifices excessifs à elle imposés, le signer et le ratifier parce que c'était là le seul moyen de pouvoir ultérieurement obtenir des atténuations.

Il n'en reste pas moins — et il sera permis, je pense au Conseil de la République d'y insister — que cet accord impose un double sacrifice à notre nation: un sacrifice matériel; nous en avons dit l'importance; un sacrifice moral: il est dur d'avoir à payer soi-même les dommages causés par l'ennemi; il est dur de consentir à un pays ex-ennemi des réductions de créances destinées à lui permettre d'indemniser précisément d'actifs ennemis de la France, savoir: ces ressortissants italiens de Tunisie qui, dès avant, comme pendant la guerre, militèrent contre notre pays et ses intérêts; il est dur plus encore de prélever à cet effet les milliards nécessaires sur le forfait de notre créance.

Dans son discours du 12 juillet 1947, devant la conférence économique européenne, M. le comte Sforza, ministre des affaires étrangères d'Italie, s'écriait: « L'avenir et la paix du monde sont entre nos mains, cent fois plus qu'en 1919. Alors on s'occupa des formes; aujourd'hui, pour la première fois on a pris en main les réalités profondes; mais prenons garde. Sachons que nous devons réussir et que nul sacrifice national ne sera trop grand ».

La renonciation que le Gouvernement a consenti est un véritable sacrifice national: elle répond à ce vœu du comte Sforza. L'Italie, espérons-le, ne voudra pas être en reste avec nous: d'autres discussions d'intérêts en cours nous le prouveront.

Notre Gouvernement a eu conscience qu'une renonciation quasi totale à notre créance de guerre sur les biens italiens, dont l'article 79 nous conférerait l'avantage, importait au plus haut point au développement de la politique d'union douanière (protocole de Turin) et plus généralement d'entente franco-italienne, en vue d'une politique générale européenne, tournée vers l'avenir, nous voulons dire vers une organisation fédérale du continent au sein de FO. N. U.

Au demeurant, cette politique de conciliation et de généreuse renonciation n'est-elle pas celle-là même qu'a pratiquée, au cours de la présente année, l'Union des républiques socialistes soviétiques?

Le 8 juin 1948, le gouvernement soviétique diminuait de 50 p. 100, à partir du 1^{er} juillet, le montant des réparations encore dues par la

Hongrie. Cette mesure de faveur lui avait été demandée par le parti communiste hongrois. La Hongrie n'ayant payé à cette date que 70 millions de dollars, sur les 200 que lui imposait le Traité de paix, la réduction consentie se montait donc à 65 millions de dollars. Bien que la situation économique de la Hongrie fût meilleure que celle de ses voisins, l'abatement consenti par la Russie apportait à ce pays un secours non négligeable et la satisfaction hautement exprimée par la presse ne fut pas de pure commande. Le gouvernement hongrois avait alors à faire face à de sérieuses difficultés: épuisement des réserves, déficit de la balance commerciale et baisse de la production, en conséquence des nationalisations.

A la même date, l'U. R. S. S., se rendant aux sollicitations du gouvernement de Bucarest, a de même réduit de 50 p. 100 les réparations dues par la Roumanie au titre du traité de paix, soit environ 100 millions de dollars. Si l'on rapproche de cette mesure de bienveillance les facilités que l'U. R. S. S. avait déjà accordées à la Roumanie, tant par des conventions ferroviaires du 19 mars 1946 que par les prêts de matériels agricoles et de nourriture qu'elle lui avait consentis depuis deux ans, on conçoit que la presse roumaine unanime ait exalté la magnanimité de l'U. R. S. S.

Quant à la Finlande, on aurait pu croire que l'U. R. S. S. ne consentirait pas un traitement de faveur analogue à un Etat qui ne prendrait pas toutes ses directives à Moscou. Or, il n'en a rien été: l'U. R. S. S., poursuivant une politique à longue échéance, n'a pas « raidi » son attitude à l'égard d'Helsinki, à la suite des scrutins des 1^{er} et 2^{juillet} et de l'échec sensible des supporters de la politique soviétique. Elle a continué les pourparlers engagés avec le gouvernement finlandais en vue de réduire les réparations dues par l'Etat finlandais. Ces pourparlers ont abouti à un accord du 10 juillet: les réductions de la créance « Réparations » consenties par cet accord, très variables suivant les fournitures, représentent 50 p. 100 des réparations encore dues et portent sur un total de plus de 74 millions de dollars. Aucune contre-partie n'a été exigée du gouvernement finlandais. Il faut ajouter à ce témoignage de la politique soviétique d'accommodement et de bienveillance, le fait que l'U. R. S. S. avait, en juin, consenti à la Finlande un prêt de 5 millions de dollars et que diverses autres facilités lui ont été accordées.

L'attitude soviétique à l'égard de ses ex-ennemis répondait évidemment à un plan de politique générale; il s'y insérait de la même manière que l'accord franco-italien s'insère et devra persévérément continuer à s'insérer dans un plan général d'amélioration des relations franco-italiennes, pour la réconciliation psychologique et la collaboration économique et politique des deux pays.

Cela étant, certains se demanderont si la presse et l'opinion italiennes, si les hommes politiques italiens eux-mêmes nous manifesteront ou non quelque reconnaissance verbale: la reconnaissance n'est pas une vertu politique. Nous n'avons pas la candeur d'attendre de la reconnaissance. Tout de même, nous ne pouvons pas ne pas regretter que les journaux transalpins gardent trop volontiers l'habitude qu'avait la presse fasciste de juger la France sans justice ni ménagement, et de se référer toujours, pour désapprouver ses comportements, aux désobligeantes opinions de Machiavel!

Nous avons conscience, en ratifiant l'accord soumis à nos délibérations, de faire mentir Machiavel lorsqu'il écrivait: « les Français sont-ils dans l'impossibilité d'obliger? Ils vous accablent de promesses. Sont-ils à même de rendre service? Ils le font avec beaucoup de peine, si tant est qu'ils s'y portent... »

Pour nous, l'accord franco-italien est un pacte politique qui prépare l'avenir; il est de ceux auxquels pensait M. le comte Sforza lorsqu'il écrivait récemment, dans un communiqué du Palais Chigi:

« Une vraie paix n'est telle que, quand ceux qui la font pressentent ce que sera le Monde vers lequel va l'histoire de leur pays... »

Pour que l'Italie et la France, dans un commun idéal et par une commune volonté, s'emploient activement à la préparation de l'avenir, d'un avenir de paix, créatrice d'un ordre

nouveau, la coordination de leur politique s'impose. Dans la mesure où l'accord soumis à vos délibérations tend à cette préparation, qu'il en est un gage positif, il mérite votre approbation.

Nous avons l'honneur de vous la demander au nom de la majorité de la commission des affaires étrangères afin que M. le Président de la République soit autorisé à ratifier le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix.

ANNEXE N° 945

(Sess. de 1948. — Séance du 14 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, présentée par MM. Philippe Gerbec et Gargominy, conseillers de la République, et transmise au bureau l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, maintenant que l'application de la loi du 23 octobre 1946 a permis de faire d'utiles expériences, nous croyons le moment venu d'apporter, sur un point important, une simplification de la législation sur les dommages de guerre.

Il s'agit de la détermination des indemnités allouées aux sinistrés.

Quelle est l'économie du système actuellement appliqué?

Une décision provisoire fixant cette indemnité est prise par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Le sinistré perçoit des avances au moyen desquelles il opère la reconstitution de son bien détruit. Le rempli terminé, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme fixent l'indemnité définitive.

La décision provisoire, comme la décision définitive, est immédiatement déferée, aux fins de contrôle, suivant l'importance de la somme, soit à la commission cantonale, soit à la commission départementale. Ces commissions peuvent, en outre, être saisies par le sinistré lui-même s'il conteste les décisions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il en résulte que chaque dossier sera soumis deux fois à la commission compétente, qui a une double mission de contrôle et d'arbitrage — de contrôle dans tous les cas, d'arbitrage en cas de contestation entre le sinistré et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. La mission de contrôle, comment pourrait-elle l'exercer utilement alors qu'il lui est pratiquement impossible d'examiner avec quelque attention la totalité des dossiers? Il importe de la laisser exclusivement à sa mission d'arbitrage; qu'elle ne soit saisie qu'en cas de contestation.

Nous proposons, d'ailleurs, d'offrir au ministre la faculté de contester les décisions prises par ses services lorsqu'elles sont entachées d'erreur ou de fraude.

Dans le système actuellement pratiqué, le sinistré n'aura de titre définitif de sa créance qu'après la décision qui suivra l'achèvement de sa reconstruction. Sans doute, en attendant, recevra-t-il des avances. Mais n'importe-t-il pas de lui donner un titre définitif — encore que partiel — dès que le montant de sa perte peut être évalué en valeur 1939? C'est ce que la loi du 17 avril 1949 dénommait le titre « porte subie », lequel était productif d'intérêts.

Nous proposons deux évaluations à faire par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme: celle de la valeur 1939, qui peut être immédiate, et celle du coût du rempli effectué et contrôlé. Si l'évaluation n'est pas contestée dans un certain délai de sa notification au sinistré, elle est définitive. En cas de désaccord sur l'existence du dommage, sur le droit à réparation, sur le montant de

celle-ci, mais en cas de désaccord seulement, la commission compétente est saisie et statue dans les conditions prévues par les articles 34 et suivants de la loi du 18 octobre 1946.

Un dernier point: la procédure devant les trois juridictions prévues: commission cantonale, commission départementale, commission supérieure de cassation, doit être gratuite. Il est inadmissible que, dès le dépôt de sa contestation, le sinistré soit tenu de déposer, comme cela se passe dans certains départements, une provision pour couvrir les frais de greffe. Par contre, il est légitime que la délivrance, à lui faite sur sa demande, de copies de pièces certifiées conformes par le greffier oblige le sinistré au versement d'un émolument suivant un tarif à fixer par décret. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les trois premiers paragraphes de l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946 sont remplacés par le texte suivant:

« Pour les dommages autres que ceux affectés aux biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité peut donner lieu à des avances.

« L'indemnité comprend le montant de la perte subie évaluée à la veille de la mobilisation et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstruction, la reconstitution ou le remplacement du bien détruit.

« Le ministre ou son délégué départemental procède dans le plus court délai à l'évaluation de la perte subie.

« Dès que le rempli est effectué et que les justifications de ce rempli lui ont été transmises par le sinistré, il procède à la vérification de la nature, de l'importance et du coût de ce rempli et détermine les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et le montant du rempli justifié et contrôlé ».

Art. 2. — L'article 53 de la loi du 28 octobre 1946 est remplacé par le texte suivant:

« Les décisions prises par le ministre ou par son délégué déterminant le montant de la perte subie ou des frais supplémentaires, en vertu de l'article 42, sont immédiatement notifiées au sinistré qui peut, dans le délai de deux mois de cette notification, les contester en saisissant la commission cantonale, si l'attribution contestée est égale ou inférieure à dix millions, la commission départementale dans le cas où l'attribution est supérieure à dix millions.

« Le ministre peut, dans le même délai, déférer à la commission compétente la décision prise par lui-même ou son délégué, à la condition que cette décision ait été entachée d'erreur ou de fraude. »

Art. 3. — Aux articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946, supprimer les mots « expresses ou tacites ».

Art. 4. — A l'article 56 de la loi du 28 octobre 1946, supprimer les mots: « Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent ».

Art. 5. — Il est ajouté, à la loi du 28 octobre 1946, un article 58 bis, ainsi conçu:

« La procédure devant la commission cantonale, la commission départementale et la commission supérieure de cassation est gratuite. Seule la délivrance par le greffier de pièces conformes donne lieu à rétribution suivant tarif à fixer par décret ».

ANNEXE N° 946

(Sess. de 1948. — Séance du 14 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 76 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, présentée par Mme Jacqueline Thome Patenôtre, MM. Chochoy et Maurice Walker, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème du logement, en particulier dans les grandes agglomérations, est de ceux qui doivent passer au premier plan de nos préoccupations.

La surface des terrains disponibles est très restreinte dans la plupart des villes à forte population agglomérée et les propriétaires de ces terrains, destinés à la construction de logements, ne sont pas toujours disposés à les vendre; de plus, dans certains cas, leurs locataires fermiers peuvent s'opposer pendant de longues années à les rendre libres.

Pour ces raisons, il nous paraît indispensable d'assouplir la législation actuelle, afin de permettre la réalisation plus rapide des projets de construction susceptibles d'être agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les plans d'aménagement des villes comprennent généralement des zones déclarées résidentielles. Il est nécessaire de permettre la déclaration d'utilité publique, permettant l'acquisition des terrains nécessaires à la construction, dans ces zones, non seulement au profit d'une collectivité publique, mais également, à leur demande, au profit des organismes d'habitations à bon marché agréés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 76 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 est ainsi complété:

« Peut être déclarée d'utilité publique, l'acquisition, par une collectivité publique, à son profit ou au profit des offices et sociétés d'habitations à bon marché, régulièrement agréés, d'immeubles bâtis ou non bâtis, lorsque cette acquisition est de nature à favoriser la réalisation d'un projet d'aménagement en cours d'établissement ou approuvé. »

ANNEXE N° 947

(Sess. de 1948. — Séance du 14 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, par M. Julien Brunhes, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 août 1948, a adopté, sans débat, un projet de loi qui réglemente l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, tels que les chambres de commerce, les sociétés nationales et les associations syndicales.

Vous trouverez dans les deux rapports de M. Penoy, membre de la commission des moyens de communication de la première Assemblée (nos 4707 et 5223 A. N.), les raisons qui ont conduit celle-ci à modifier, sensiblement le texte élaboré par le Gouvernement de M. Robert Schuman, en avril 1948 (n° 3932 A. N.). Après avoir distingué les trois périodes, qui ont marqué l'évolution des principales étapes de cette question, en quarante ans (avant la guerre de 1939; de 1940 à 1944 et depuis la Libération), le rapporteur de l'Assemblée nationale a montré la nécessité d'abroger — grâce au présent projet de loi — la législation antérieure découlant de l'acte dit loi du 5 octobre 1941, qui avait opéré la création d'un fonds commun alimenté par les redevances versées par les collectivités locales, fonds sur lequel étaient imputées des indemnités attribuées aux fonctionnaires.

Il nous a semblé plus équitable de revenir à l'ancien système, dont on a, par ailleurs, délimité l'application, en supprimant les abus toujours possibles, tout en sauvegardant les intérêts légitimes des ingénieurs-conseils des collectivités (articles 2, 3 et 4 du texte). On ne saurait oublier que des textes ministériels autorisent, également, l'attribution d'indemnités méritées aux fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat (ministères de l'agri-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3932, 4707, 5011, 5223 et n° 1270; Conseil de la République: 933 (année 1948).

culture, de l'éducation nationale et de l'intérieur, en particulier).

C'est dans ces conditions que votre commission des moyens de communication et des transports vous demande d'adopter, sans modification aucune, le texte du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 5 octobre 1941, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte, antérieure au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération à titre, soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des transports publics concédés.

Art. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des départements, communes, chambres de commerce, sociétés nationales, associations syndicales et autres collectivités ou établissements publics, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux.

Lorsque cette intervention est rendue obligatoire par les lois ou les règlements généraux, elle ne peut donner lieu à rémunération de la part des collectivités ou organismes intéressés qu'autant que l'Etat n'accorde pas, à ce titre, au personnel en question des indemnités ou primes de rendement, en application de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Lorsque les honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous la direction du corps des ponts et chaussées, déduction est faite de la part contributive versée par le Trésor public, en raison de l'intérêt direct que les travaux exécutés présentent pour le domaine public ou privé de l'Etat. Déduction est également faite des subventions accordées par l'Etat en application de l'article 18 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics. Ces honoraires sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel.

Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux.

Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'Etat.

Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs, ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement des demi-honoraires.

Art. 5. — Les détails des conditions dans lesquelles les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être autorisés à donner leur concours aux collectivités et établissements publics énumérés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, ainsi que le mode de rémunération de ces fonctionnaires pour ces travaux supplémentaires, seront réglés par des arrêtés concertés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de qui relèvent les collectivités ou organismes intéressés.

Art. 6. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être spécialement autorisés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à prêter leur concours technique à des personnes privées, lorsque

leur intervention est justifiée en raison d'un intérêt général. Les conditions de ces interventions sont fixées suivant les règles établies par les quatre articles précédents.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des ponts et chaussées en service dans un département ministériel autre que celui des travaux publics, des transports et du tourisme; dans ce cas, le ministre de qui dépend ce département se substitue au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — La présente loi aura effet à dater du 1^{er} janvier 1948. Elle est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 948

(Sess. de 1948. — Séance du 14 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant **prorogation de la législation** actuelle fixant la **répartition des produits industriels**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 14 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La date du 15 septembre 1948 prévue à l'article unique de la loi n° 48-1263 du 14 août 1948 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 31 décembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 949

(Sess. de 1948. — Séance du 14 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 14 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5422 et in-8° 1294.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5345, 5365 et in-8° 1293.

proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1^{er} janvier 1949 est substituée à celle du 1^{er} octobre 1948 prévue par l'article unique de la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948, tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 950

(Sess. de 1948. — Séance du 15 septembre 1948.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des **conseillers de la République**, par M. Avinin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 septembre 1948, page 3063, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 951

(Sess. de 1948. — Séance du 15 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **taux de compétence de diverses juridictions en Algérie**, par M. Rogier, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, les ordonnances nos 45-2559 et 45-2565 du 30 octobre 1945 ont modifié les taux de compétence des tribunaux civils, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'hommes.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet de déterminer les modalités d'application de ces textes à l'Algérie en tenant compte, toutefois, des particularités de l'organisation judiciaire des départements algériens. L'extension à l'Algérie de textes applicables à la métropole pose une question de principe: celle de savoir dans quelle mesure les lois métropolitaines deviennent applicables en Algérie lorsque le législateur n'en a pas expressément ordonné la mise en vigueur.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4491, 806, 2006, 4982, 4953, 5047 (nouvelles rédactions 1 et 2) et in-8° 1223; Conseil de la République: 868, 903 et 943 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1406, 4978 et in-8° 1163; Conseil de la République, 805 (année 1948).

Aux termes de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie: « les lois ou décrets intéressant le droit des services dits rattachés sont applicables de plein droit en Algérie... », les services de la justice sont « rattachés »; il reste donc à savoir si ces deux ordonnances sont ou sont devenues applicables de plein droit en Algérie.

Pour le second de ces textes, relatif à la compétence des conseils de prud'hommes, la chambre sociale de la cour de cassation a considéré qu'il ne contenait aucune innovation portant atteinte aux dispositions législatives spéciales à l'Algérie et a jugé que le nouveau taux de compétence des conseils de prud'hommes pouvait être étendu à l'Algérie, sans promulgation spéciale (arrêt du 4 mars 1948, *Gazette du Palais* du 19, 21 mai 1948).

Cependant, la question pouvait prêter à des difficultés d'interprétation, le Gouvernement a pris l'initiative de préciser par un texte spécial le champ d'application de ces deux textes en Algérie.

L'article 1^{er} de ce projet étend en Algérie les articles 1^{er} à 8 et 10 à 12 de l'ordonnance n° 45-2559 du 30 octobre 1945.

L'article 1^{er} de cette ordonnance élève à 10.000 F au lieu de 1.500 le taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix dans les matières visées par les articles 1^{er}, 2, 4, 6, 8 et 9 de la loi de 1905. Il fixe, par ailleurs, la compétence en dernier ressort à 30.000 F dans les cas de l'article 1^{er} où elle était anciennement de 4.500 F. Les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance modifient les articles 3, alinéas 1^{er} et 7, et l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi de 1905 élevant le taux du dernier ressort à 40.000 F, relatifs aux actions en payement des loyers ou fermages et de la procédure de distribution par contribution des sommes, objets de saisies-arrêts. L'article 5 de l'ordonnance modifie l'article 15, alinéa 4, de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail modifiée par la loi du 1^{er} janvier 1933. Les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance sont relatifs à la compétence du juge de paix dans les litiges opposant les bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou les bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial, industriel, etc... La compétence du juge de paix qui était limitée aux contestations relatives à des loyers d'un montant inférieur à 3.000 F, est étendue aux litiges relatifs aux baux dont le loyer ne dépasse pas 10.000 F. Enfin, les articles 10 à 12 de l'ordonnance portent la compétence en première instance des tribunaux civils à 40.000 F en matière mobilière et jusqu'à 3.000 F de revenu lorsqu'il s'agit d'actions immobilières.

Il apparaît utile aussi d'appliquer à l'Algérie l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale.

En effet, en modifiant l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905, elle élève de 1.500 à 10.000 F la compétence en dernier ressort du juge de paix chargé de juger certains conflits du travail.

Elle élève, d'autre part, de 1.500 à 10.000 F la compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes — telle qu'elle est fixée aux articles 1^{er}, 80 et 87 du livre 4 du code du travail — et limite les cas où les employés et leurs patrons peuvent saisir une juridiction autre que celle des prud'hommes.

L'article 2 proposé par le Gouvernement modifie le décret du 19 août 1854 portant organisation de la justice en Algérie, décret déjà modifié par le décret du 15 février 1928.

Les juges de paix à compétence étendue des départements nord-africains ont toujours eu une compétence plus large que les juges de paix en France.

Ainsi, leur compétence était fixée, en 1854, à 500 F en dernier ressort et à 1.000 F en premier ressort, alors que, dans la métropole, les compétences n'étaient limitées, respectivement, qu'à des valeurs de 100 et 200 F.

Le texte du Gouvernement propose de porter, en matières civile et commerciale et pour toutes les actions personnelles et mobilières, la compétence des juges de paix à compétence

étendue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 12.500 F et en premier ressort jusqu'à celle de 35.000 F.

La différence qui existait déjà en 1851 persiste car la compétence des juges de paix à compétence étendue dans la métropole a été limitée à 10.000 F en dernier ressort et 30.000 F en premier ressort.

En rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance n° 45-2559 du 30 octobre 1945, nous remarquons que son article 5 fait double emploi et est même en désaccord quant au plafond des taux de compétence avec la loi du 25 septembre 1919 qui a introduit en Algérie la loi de 1898 sur les accidents du travail, loi qui fixait dans son article 4, alinéa 3, à 500 F la limite de la compétence en dernier ressort du juge de paix en ce qui concerne le paiement des frais médicaux, etc.

C'est pourquoi, afin d'éviter toute contestation, le projet du Gouvernement propose, dans son article 3, d'abroger — avec raison — l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 25 septembre 1919, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

Les articles 4 et 5 du projet du Gouvernement reprennent les articles 13 et 14 de la première ordonnance du 30 octobre 1945.

Ils décident, d'abord, que n'entrent pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seront demandés à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée et, ensuite, que les procédures commencées — c'est-à-dire lorsqu'une première citation aura été lancée sur l'initiative de l'une des parties (cette expression possède dans le droit civil français une signification bien précise, confirmée par les lois de 1921 et 1926 sur la fixation des taux de compétence et un arrêt rendu par la chambre civile le 8 juin 1939, voir Sirey, première partie, page 252) — avant la mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

Votre commission de l'intérieur n'a pas apporté de modification au texte voté par l'Assemblée nationale qu'elle a adopté à l'unanimité.

En conséquence, elle vous propose de voter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-2559 du 30 octobre 1945 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions ainsi que les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale.

Art. 2. — L'article 2, paragraphe 1^{er}, du décret du 19 août 1854 portant organisation de la justice en Algérie et modifié par le décret du 15 février 1928 est modifié ainsi qu'il suit : « Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 12.500 F et à charge d'appel jusqu'à celle de 35.000 F.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 25 septembre 1919, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie, est abrogé.

Art. 4. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entrent pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seront demandés à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée.

Art. 5. — Les procédures commencées avant la mise en vigueur de la présente loi, resteront soumises, en ce qui concerne le taux de compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

ANNEXE N° 952

(Sess. de 1948. — Séance du 15 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, présentée par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont aujourd'hui régies par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946, la loi n° 47-1632 du 30 août 1947 et la loi n° 47-1667 du 3 septembre 1947.

Les conditions de l'agrément des sociétés coopératives agricoles ont été réglementées par le décret n° 46-2243 du 16 octobre 1946, pris pour application de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

Les coopératives et unions de coopératives agricoles créées postérieurement au 17 octobre 1946 adoptent évidemment les statuts conformes à la législation en vigueur (statuts types). Elles doivent présenter leur demande d'agrément dans les trois mois de leur création.

En ce qui concerne les coopératives et unions de coopératives agricoles constituées avant le 12 octobre 1945 ou avant le 17 octobre 1946, des dispositions transitoires ont été adoptées. Ces coopératives et unions de coopératives disposent d'un délai pour mettre leurs statuts en harmonie avec la loi et présenter leur demande d'agrément.

Ce délai est aujourd'hui fixé par la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1947.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1677 précitée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agrées au 12 octobre 1945, date de promulgation de l'ordonnance n° 45-2325 portant statut juridique de la coopération agricole, doivent, au plus tard le 31 décembre 1948, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent.

Aux termes de l'article 2 de ladite loi, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agrées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1948.

Un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 devant être déposé au Parlement, la loi n° 47-1677 précitée du 3 septembre 1947 avait prorogé jusqu'au 31 décembre 1948, en les unifiant, les délais initialement prévus par l'article 55 modifié de l'ordonnance précitée et le décret n° 46-2243 sus énoncé du 16 octobre 1946.

Par cette prorogation des délais, on évitait ainsi aux coopératives et unions de coopératives agricoles intéressées deux modifications successives de leurs statuts à un bref intervalle de temps, la première dans le cadre de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et la seconde dans celui des modifications qui devaient y être apportées.

Contrairement aux prévisions, le projet de loi modifiant l'ordonnance du 12 octobre 1945 n'a pas encore été déposé devant le Parlement mais doit l'être très prochainement.

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi a pour objet, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 le délai actuellement prévu, de permettre aux coopératives et unions de coopératives agricoles intéressées qui sont très nombreuses (environ 7.000 sur 13.000) de réaliser l'adaptation requise de leurs statuts sur la base du texte modifié de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

A supposer, en effet, que le projet de loi attendu soit déposé et adopté avant le 31 décembre 1948, les coopératives et unions de coopératives agricoles intéressées ne disposeraient pas du temps matériel nécessaire pour procéder aux opérations requises.

L'article 2 prévoit une prorogation parallèle du délai accordé aux coopératives et unions de coopératives agricoles constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agrées pour présenter leur demande d'agrément.

Le délai fixé par la loi du 3 septembre 1947 expirant le 31 décembre 1948, c'est-à-dire dans un très proche avenir, nous ne saurions trop insister sur l'urgence de cette mesure qui répond, d'ailleurs, au vœu de la Fédération nationale de la coopération agricole et, nous nous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agrées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent au plus tard le 31 décembre 1949 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 47-1677 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agrées, doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1949. »

ANNEXE N° 953

(Sess. de 1948. — Séance du 15 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels, par M. Gadoin, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 15 septembre 1948, page 3075, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 954

(Sess. de 1948. — Séance du 15 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie), par M. Rogier, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, vous avez récemment adopté un projet de loi portant déclassement de certaines fortifications à Tlemcen, en vue de permettre l'accomplissement dans cette

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5422 et in-8° 1294 ; Conseil de la République : 948 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3445, 5288 et in-8° 1265 ; Conseil de la République : 931 (année 1948).

ville d'indispensables travaux d'urbanisme. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui aura pour effet une mesure analogue dans la cité d'Orléansville, dont les fortifications ont perdu l'intérêt militaire qu'elles présentaient à une époque antérieure et ne sont plus maintenant qu'un obstacle aux aménagements prévus pour la ville.

C'est en s'inspirant de cette constatation que votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Orléansville et teinte en jaune sur le plan joint à la présente loi.

ANNEXE N° 955

(Sess. de 1948. — Séance du 17 septembre 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 3 milliards de francs applicable au chapitre 176, « Attribution de la prime unique, uniforme et exceptionnelle », du budget des finances.

Art. 2. — Le crédit ouvert par l'article précédent sera réparti entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés signés du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget général pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 4 milliard de francs applicable au chapitre 504-2, « Attribution de la prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels des collectivité

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5450 et in-8° 1304.

tés locales. Subventions exceptionnelles aux collectivités locales », du budget de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 956

(Sess. de 1948. — Séance du 17 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille, par M. Laurenti, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 septembre 1948, page 3437, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 957

(Sess. de 1948. — Séance du 17 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Renaison et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret n° 48-637 du 31 mars 1948, à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, par Mme Eboué, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet d'étendre, à tous les fonctionnaires de tous grades en service dans les nouveaux départements, les avantages accessoires des personnels d'Etat.

Nous vous demandons, avec une insistance qui n'a d'égal que la conviction que nous avons de vous inviter à supprimer une injustice, de lever la barrière dressée entre les fonctionnaires par l'énumération faite dans l'état annexé audit décret du 31 mars 1948. La maintenir serait dresser les moins privilégiés contre ceux qui le sont manifestement de par leur rang social.

Nul ne peut contester le fait que, depuis l'entrée en vigueur de l'assimilation, la vie économique a subi, dans nos Antilles, des modifications profondes et qu'il en est résulté pour certains fonctionnaires des charges très lourdes. Quelques-uns même ne peuvent les supporter, malgré les sacrifices qu'ils consentent à souffrir.

Il n'est un secret pour personne que la vie a renchéri dans des proportions considérables, atteignant parfois un taux plus élevé qu'en France métropolitaine.

Cette situation résulte, il faut bien le dire, du fait que l'assimilation a apporté chez nous la dévaluation.

Puis le Gouvernement n'a pas vraiment joué le jeu, car on nous avait promis, en matière de douane par exemple, qu'un produit venant de France entrerait en franchise comme passant d'un département à un autre. Or, il n'en est rien.

De sorte que les droits prohibitifs continuant à frapper les marchandises importées, il est difficile d'enrayer une hausse des prix.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5345, 5365 et in-8° 1293; Conseil de la République: 919 (année 1948).

(2) Voir le n°: Conseil de la République, 774 (année 1948).

Cet exemple ne suffit-il pas à lui seul à militer en faveur de cette proposition de résolution ?

On s'est toujours plu à reconnaître qu'un instituteur ou d'autres agents aux émoluments modiques ne peuvent vivre décemment. Pourquoi, dès lors, leur refuser cette indemnité accordée à l'inspecteur primaire ou à l'inspecteur des postes, télégraphes et téléphones.

Il nous semble que la différence d'échelons, de traitements, suffit à souligner les degrés de la hiérarchie. Pourquoi les accentuer encore en refusant à une catégorie d'agents de l'Etat le droit de nourrir sainement et suffisamment les siens ?

La formation certes réduite, parce que locale, de ceux qui ont au-dessus d'eux des chefs instruits d'une façon complète dans la métropole n'est pas non plus un argument qui puisse justifier la valeur de la disposition législative sur laquelle nous sommes appelés à rapporter aujourd'hui.

Nous pourrions multiplier les exemples qui militent en faveur de cette proposition de résolution basée sur l'équité, la justice et aussi la volonté de rester humain.

Tous les agents subalternes, qu'ils relèvent de l'agriculture, des eaux et forêts, du Trésor, des cadres préfectoraux, de la sûreté, de la justice, du travail, de la navigation maritime ou aérienne, des postes, télégraphes et téléphones et de l'enseignement déjà cité, tous ont droit à la vie et c'est à ce titre que nous entendons que chacun bénéficie des 25 p. 100. C'est une amélioration, faible sans doute, devant les conditions matérielles qui vont chaque jour s'aggravant, mais nous saurons momentanément nous contenter de cela.

Mesdames, messieurs, ne pas adopter cette proposition de résolution que la commission de l'intérieur, unanime, soutient, serait gravement compromettre le prestige de la France car jusqu'au 1^{er} janvier 1948, les indemnités de toutes natures étaient allouées à tous les agents du haut en bas de la hiérarchie.

Revenir sur ce qui a toujours été une tradition serait revenir au système en vigueur jadis et décevrait grandement, non seulement ceux qui sont visés dans la proposition qui retient notre attention, mais dans leur ensemble les fonctionnaires servant outre-mer.

Continuant à aller de l'avant dans la voie du progrès, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter à l'unanimité la proposition de résolution qui vous est présentée.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, du décret n° 48-637 du 31 mars 1948 à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 958

(Sess. de 1948. — Séance du 17 septembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux collectivités et particuliers victimes des inondations qui ont dévasté certaines régions du département de la Drôme, en particulier le canton de Nyons, en accordant à ce département une somme de 50 millions sur les crédits votés pour la réparation des dégâts causés par les crues et orages, présentée par M. Vilhet et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 3 septembre dernier, un orage d'une violence exceptionnelle s'abattit sur le département de la Drôme. Une véritable trombe d'eau dévastait une partie de

ce département, en particulier le canton de Nyons. Non seulement la rivière l'Eygue, grossie démesurément, submergeait la plaine emportant tout sur son passage, mais les terrains en pente étaient entraînés, les routes coupées, les ponts emportés. A Mirabel-aux-Baronniers, une passerelle provisoire remplaçant un pont détruit par les Allemands a été emportée, ce qui oblige les usagers à faire un détour de 42 km.

A Condocet deux ponts ont été détruits ainsi que la route sur plus de 50 m. Un troisième pont a été sérieusement endommagé et rendu inutilisable. Des digues ont cédé à Condocet, Carnier et Aubres recouvrant des terrains fertiles d'une épaisse couche de graviers et de pierres. Dans tout ce canton les chemins sont ravinés et rendus inutilisables. Des fermes sont complètement isolées n'ayant plus de chemins. Partout les récoltes sont anéanties ce qui aggrave la situation d'une population durement éprouvée par les gelées du mois de février dernier.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux collectivités et aux particuliers victimes des inondations qui ont dévasté certaines régions du département de la Drôme, en particulier le canton de Nyons, et de lui accorder une somme de 50 millions sur les crédits votés pour la réparation des dégâts causés par les crues et les orages.

ANNEXE N° 959

(Sess. de 1948. — Séance du 17 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, par M. Menu, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, une fois encore nous sommes appelés à prendre certaines dispositions en vue d'assurer la continuité du versement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, déjà reconduite maintes fois et, en dernier lieu, par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948, pour les premier et deuxième trimestres de 1948.

L'allocation temporaire doit céder le pas aux pensions de vieillesse lorsque les organismes autonomes, prévus par la loi du 17 janvier 1938, seront en mesure de servir lesdites pensions aux vieux privés de ressources suffisantes et n'ayant pas la qualité de salariés. Trois caisses sont actuellement à peu près constituées; celle des professions libérales, celle des artisans et celle des commerçants; il reste à organiser la caisse des travailleurs agricoles.

Il est permis d'espérer que dans un proche avenir l'allocation temporaire aura définitivement fait place aux pensions de vieillesse, c'est d'ailleurs la raison qui prévalut à l'Assemblée nationale pour que la reconduction ne porte que sur le troisième trimestre de l'année en cours. La commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République, connaissant les difficultés techniques de mise application du nouveau système,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5230, 5900, 5323 et in-8° 4214; Conseil de la République: 888 (année 1948).

a estimé, toutefois, qu'il était préférable de prévoir la reconduction pour les troisième et quatrième trimestres afin d'éviter de nouveaux débats en fin d'année et d'assurer la continuité des versements.

L'examen de ce projet de loi a amené votre commission à modifier sensiblement le texte voté par l'Assemblée nationale et ce, en tenant compte de deux préoccupations essentielles:

1° Accorder aux vieux l'allocation mensuelle la plus large possible, compte tenu des possibilités financières du pays.

L'Assemblée nationale avait fixé cette allocation à 1.200 F par mois, votre commission, unanime, vous propose 1.400 F, estimant que ce relèvement indispensable correspond à peine aux augmentations actuelles et à venir des denrées nécessaires à l'alimentation et au chauffage, en particulier du pain, du lait et du charbon.

Cette charge nouvelle pourrait d'ailleurs être compensée par un contrôle sérieux des octrois d'allocations, nombre des bénéficiaires actuels en profitant indument.

2° Supprimer au maximum les injustices créées par l'application antérieure de la loi.

L'article 3 de la loi du 13 septembre 1946 stipule, dans son deuxième alinéa, que: « l'allocation temporaire se substitue aux secours viagers, allocations de réversion et avantages accessoires lorsque le montant total desdits secours, allocations et avantages est inférieur au montant de l'allocation temporaire ».

Cette disposition est injuste car, en interdisant le cumul, elle prive les petits retraités et les veuves titulaires d'une très modeste pension de réversion du bénéfice de ressources normalement assurées par leur travail ou celui de leur conjoint.

L'injustice est d'autant plus flagrante que ce cumul reste toujours possible avec des revenus autres, dans la limite des plafonds fixés par la loi.

Pour mettre fin à cette anomalie, qui constitue une grave injustice, votre commission, dans un article 4 bis nouveau, vous propose de modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 13 septembre 1946: « De même les bénéficiaires d'une retraite, d'une pension ou allocation de réversion ou d'un quelconque secours viager pourront bénéficier de l'allocation temporaire ou d'une fraction de celle-ci, à condition toutefois qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources prévues par la présente loi. Dans tous les cas le total de leur retraite, pension ou allocation de réversion ou secours viager et de l'allocation temporaire ou de la fraction de celle-ci ne pourra excéder 25.000 F par an ».

Votre commission a été unanime et absolue dans cette façon de voir, déclarant même que l'on attachait beaucoup plus d'importance à l'adoption de cet article qu'aux maxima des plafonds fixés par l'Assemblée nationale.

Une petite modification a été apportée à la rédaction de l'article 8 qui exonère certains vieillards seuls, âgés de plus de soixante-dix ans et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocation familiale comme employeur de cette personne. Dans la désignation des bénéficiaires fixée par le projet de loi ont été omises les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, visées par la loi du 22 mai 1946 et qui, de ce fait, profitent des avantages acquis par les vieux travailleurs salariés.

Le sort des vieillards est actuellement trop angoissant pour que nous ne puissions voir dans une modeste amélioration de leurs conditions de vie la plus élémentaire des questions de justice sociale.

La justice étant la première de toutes les vertus, nous ne pouvons douter que vous soyez aussi unanimes que votre commission pour adopter le texte qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Art. 1^{er}. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1796 du 4 septembre 1947 et au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948, continuera d'être servie à partir du 1^{er} juillet 1948 pour les troisième et quatrième trimestres de l'année en cours.

Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations vieillesse, dans le cadre des organismes autonomes prévues par la loi n° 48-401 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948.

Art. 3. — Le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du premier jour du trimestre civil au cours duquel le requérant a déposé sa demande au maire de la commune de sa résidence, sous réserve qu'il remplisse les conditions légales avant le premier jour de ce trimestre civil.

Les dispositions du présent article sont applicables pour le paiement des échéances du 1^{er} juillet 1948, 1^{er} octobre 1948, 1^{er} janvier 1949 et éventuellement, des échéances suivantes.

Art. 4. — Le taux de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 est porté à 1.400 F par mois.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 4 bis (nouveau). — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 13 septembre 1946 est ainsi modifié:

« De même les bénéficiaires d'une retraite, d'une pension ou allocation de réversion ou d'un quelconque secours viager peuvent bénéficier de l'allocation temporaire, ou d'une fraction de celle-ci, à condition toutefois qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources prévues par la présente loi. Dans tous les cas, le total de leur retraite, pension ou allocation de réversion ou secours viager et de l'allocation temporaire, ou de la fraction de celle-ci, ne pourra excéder 25.000 F par an ».

Art. 5. — Les chiffres maxima prévus à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, sont portés respectivement de 45.000 F à 75.000 F et de 60.000 F à 100.000 F.

Art. 6. — L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 1^{er} février 1945 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Une majoration de 5.000 F par an pour le conjoint à charge qui n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale; lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, cette majoration est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants ».

Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par l'article 22 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, fixant le taux de l'allocation à domicile, est modifié comme suit:

« Les taux sont portés à 960 et 1.200 F pour les infirmes et incurables âgés de moins de 60 ans ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus prennent effet à dater du 1^{er} juillet 1948.

Art. 8 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est complété comme suit :

« A partir du 1^{er} juillet 1948, les personnes seules, âgées de plus de 70 ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application de la législation des assurances sociales, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, des lois n° 46-1146 du 22 mai 1946, n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou n° 48-101 du 17 janvier 1948, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale, et d'allocations familiales comme employeur de cette personne ».

ANNEXE N° 960

(Sess. de 1948. — Séance du 17 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits** accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, par M. Henri Dorey, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, en vous présentant le projet destiné à devenir la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses pour l'exercice 1948 (2), mon prédécesseur et ami, M. Alain Poher, vous précisait que ce texte avait pour objet, en particulier, de fixer les montants maxima des dépenses d'équipement de nos grandes entreprises nationales (charbonnages, électricité et gaz, chemins de fer) pour le premier semestre 1948. Il n'avait pas paru possible en effet, en raison des incertitudes de la conjoncture économique, de vous proposer d'arrêter dès ce moment le programme de l'année entière.

Le projet qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations a pour objet essentiel de fixer ce programme; il majore, en outre, les montants des avances à accorder pour certaines activités d'ordre économique ou social.

Certes, les incertitudes au sujet de la situation économique et financière au cours du deuxième semestre 1948 ne se sont malheureusement pas dissipées depuis le mois de mars dernier, bien que ce semestre soit maintenant presque à moitié écoulé, à moins que l'on ne considère — ce qui ne paraît pas exagérément pessimiste — que la situation s'est aggravée depuis lors. Nous devons en conclure qu'il est impossible de relâcher si peu que ce soit l'effort de compression des dépenses d'investissement; au contraire, il est indispensable d'examiner si les propositions qui nous sont présentées tiennent suffisamment compte de cette nécessité.

Ce serait une entreprise chimérique d'essayer de reprendre en termes plus pertinents l'exposé que M. Poher vous a fait en mars dernier de la situation des investissements publics. Je ne saurais dès lors trop engager les membres du Conseil de la République, avant d'entreprendre pour leur compte personnel l'examen du présent projet, à relire le rapport n° 209 auquel je viens de faire allusion et notamment les chapitres D et E concernant la conception et l'harmonisation des programmes.

Qu'il me soit permis seulement de rappeler, avec insistance, pour en éclairer la suite de ce rapport, deux des principales conclusions auxquelles aboutissait notre ancien rapporteur général et que ne renie pas — il a

bien voulu nous en donner l'assurance — le secrétaire d'Etat au budget :

1° Il serait possible de développer de façon substantielle les possibilités d'autofinancement des entreprises par une politique de compression des frais généraux et de divers autres postes des comptes d'exploitation;

2° Il est nécessaire de respecter strictement, dans l'élaboration des programmes, la priorité des urgences.

Ceci dit, je m'attacherai d'abord à décrire la situation financière actuelle, et ensuite à définir en quoi le projet aujourd'hui présenté se distingue de celui que nous avons voté au mois de mars, en examinant, chemin faisant, quel a été le sort réservé aux observations présentées à ce moment par votre commission des finances. Cet ordre n'est pas, comme vous le pensez, arbitrairement choisi; je voudrais néanmoins le justifier brièvement.

Au temps où l'épargne française était toujours disposée à répondre avec empressement aux demandes du Trésor public — et même aux sollicitations du monde entier — j'aurais au contraire été conduit à étudier en premier lieu la consistance des programmes, ne m'intéressant que subsidiairement à la manière dont ils seraient financés.

Il n'en va, hélas, plus de même aujourd'hui. Mon devoir est d'abord de déterminer de quelles sommes le Trésor public pourra raisonnablement disposer d'ici la fin de l'année. Ensuite, seulement, il me sera permis d'examiner les propositions faites qui, sans préjudice évidemment de leur utilité intrinsèque, devront très strictement se maintenir dans le cadre des possibilités financières, sous peine d'aboutir à une inflation qui serait elle-même, comme l'a dit M. Jean Monnet, « un obstacle essentiel à la réalisation intégrale, ordonnée et saine du plan » et qui nous retirerait par ailleurs toute possibilité d'obtenir l'aide américaine.

I. — La situation financière.

M. Plevin, qui a présenté le rapport sur le présent projet au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, y a inclus un tableau de la situation de trésorerie jusqu'à la fin de l'année 1948, duquel il ressort que le Gouvernement devrait, d'ici cette date, se procurer des ressources nouvelles à concurrence de 110 milliards de francs.

Votre commission a désiré recueillir sur ce point important l'avis du nouveau Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget, qui a bien voulu répondre à cet appel, a fait connaître que l'équilibre de la trésorerie pourrait être réalisé jusqu'à la fin de l'année dans les conditions suivantes :

Charges :

Partie du déficit budgétaire à régler avant le 1^{er} janvier 1949, 60 milliards de francs.

Réparation des dommages de guerre privés, 110 milliards de francs.

Avances prévues au présent projet, 120 milliards de francs.

Avances à diverses collectivités, 40 milliards de francs.

Payements à l'étranger et outre-mer, 40 milliards de francs.

Total, 370 milliards de francs.

Ressources :

Aide intermédiaire et plan Marshall, 120 milliards de francs.

Correspondants du Trésor (postes, télégraphes et téléphones, caisse des dépôts, etc...), 55 milliards de francs.

Recouvrements sur divers comptes spéciaux (notamment Impex), 20 milliards de francs.

Traites, 15 milliards de francs.

Reliquats, sur emprunts (prélèvement, bons de la reconstruction), 10 milliards de francs.

Total, 220 milliards de francs.

La différence, soit 150 milliards de francs, devait être couverte à concurrence de 60 milliards, par la suppression du régime de suspension de la taxe à la production prévue à l'article 10 du présent projet, à concurrence de 10 milliards par divers rajustements et pour le surplus soit 80 milliards par les nouvelles mesures financières dont au même moment M. le président du conseil exposait l'économie à la commission des finances de l'autre assemblée et dans le détail desquelles il ne nous appartient pas de descendre actuellement. Notons seulement — et le point est important — que les investissements qu'on nous demande aujourd'hui d'approuver ne sauraient être effectivement financés si les projets susvisés ne devaient pas avoir le rendement indiqué.

Votre rapporteur général ne se dissimule certes pas que les prévisions de trésorerie ainsi faites comportent une part d'incertitude. C'est d'ailleurs un peu le propre de ce genre de prévision, surtout dans les circonstances actuelles. Votre commission ne saurait se substituer aux services techniques chargés de suivre au jour le jour une réalité si mouvante. Mais elle pense que ces prévisions ont été chiffrées par les services avec le plus de soin qu'il est possible — et elle connaît assez son ancien rapporteur général pour savoir qu'il y a veillé soigneusement; elle en tire donc la conclusion que, sous la réserve du vote des projets financiers, il n'est pas déraisonnable de considérer comme possible la couverture par le Trésor des autorisations de dépenses présentement demandées.

Quelques remarques complémentaires peuvent cependant être faites à propos de ce tableau :

a) La fraction des ressources à provenir de l'emprunt est extrêmement réduite (et encore il s'agit de l'emprunt-prélèvement et de bons de la reconstruction), la majeure partie des recettes provenant de l'aide américaine.

Nous commençons à nous familiariser avec une telle situation. Mais il ne faudrait pas pour autant oublier ce qu'elle a de profondément anormal. Bien entendu, ce n'est pas une honte de recevoir, dans une période difficile, l'aide d'un ami, surtout lorsqu'on lui a rendu service dans le passé. Il n'en demeure pas moins qu'une telle aide ne saurait être que transitoire. Il serait au surplus blessant pour l'ancienne fierté française de ne devoir son salut qu'au secours d'autrui. Nous devons donc prendre une conscience aiguë de la nécessité absolue de rendre, au plus tôt, au Trésor le concours de l'épargne, et par suite, de prendre les mesures qui s'imposent à cet effet.

b) Aucune rubrique non plus ne prévoit la participation des établissements nationalisés au financement de leurs propres investissements.

Certes, cette situation s'explique par l'extrême compression des prix de vente exigée par l'Etat. Elle n'en est pas moins également anormale, et de cela aussi nous devons nous persuader, car le Trésor public ne peut continuer à être la source unique de trésorerie des entreprises nationalisées sous peine de passer irrémédiablement la gestion de ces dernières.

c) Pour le même motif, les mêmes entreprises devront retrouver, ou trouver, un crédit propre.

Mais nous touchons là à une question sur le principe de laquelle tout le monde est d'accord, alors que les remèdes préconisés sont au contraire fort différents. Quoi qu'il en soit, elle déborde largement le cadre technique de la trésorerie et comme elle a déjà été largement traitée et que sa solution ne semble malheureusement pas devoir intervenir dans un délai très rapproché même après le vote récent de la loi Louvel, je me contenterai pour cette fois d'en faire mention.

II. — Examen du projet de loi.

Nous avons abouti à la conclusion que les possibilités financières permettront de couvrir jusqu'à la fin de l'année les dépenses d'investissement de nos grandes entreprises nationales ainsi que les avances du Trésor à caractère économique ou social.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature) : 4958, 5297, 5311, 5370 et in-8° 1272; Conseil de la République : 902 (année 1945).

(2) Rapport n° 209 annexé au procès-verbal de la séance du 10 mars 1948.

Il nous appartient maintenant d'examiner si les propositions qui nous sont faites et dont le total, nous l'avons vu, est d'environ 120 milliards présentent en elles-mêmes des justifications suffisantes.

Ces propositions se trouvent récapitulées dans le tableau suivant :

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT FIXÉ pour le 1 ^{er} semestre par la loi du 21 mars 1918. millions de francs.	MONTANT PRÉVU POUR L'ANNÉE ENTIÈRE		AUGMENTATION par rapport à la loi du 21 mars 1918. millions de francs.
		par le Gouvernement. millions de francs.	par l'Assemblée nationale. millions de francs.	
A. — Dépenses d'équipement des entreprises nationales.				
Electricité de France.....	25.400	67.100	67.100	41.700
Gaz de France.....	1.000	3.400	3.400	2.400
Electricité et gaz d'Algérie.....	2.500	8.500	8.500	6.000
Charbonnages de France.....	23.500	52.200	52.200	28.700
S. N. C. F.....	27.400	61.500	61.500	31.400
Houillères du Sud-Oranais.....	"	300	300	300
	79.800	193.000	193.000	113.200
B. — Avances à caractère économique ou social.				
Air France.....	(Art. 14) 5.600	Sans changement.	Sans changement.	"
Crédit national (industriels).....	(Art. 15) 400	Id.	Id.	"
Caisse nationale de crédit agricole:				
Electrification.....	(Art. 16) 200	800	1.400	(Art. 7) 1.200
Equipement rural.....	(Art. 17) 500	Sans changement.	Sans changement.	"
Logement rural.....	(Art. 18) 50	Id.	Id.	"
Prisonniers.....	(Art. 19) 500	Id.	Id.	"
Jeunes agriculteurs.....	(Art. 20) 1.250	2.000	2.000	(Art. 8) 750
Avances de l'article 83.....	(Art. 21) 2.000	Sans changement.	Sans changement.	"
Prisonniers.....	(Art. 22) 300	Id.	Id.	"
Viticulteurs.....	(Art. 23) 200	Id.	Id.	"
Postes, télégraphes et téléphones. Fonds d'ap- provisionnement.....	(Art. 25) 962	Id.	Id.	"
Habitations à bon marché.....	(Art. 26) 4.000	(Art. 6) 10.000	10.000	6.000
Crédit coopératif.....	(Art. 27) 300	Sans changement.	Sans changement.	"
Crédit populaire.....	(Art. 28) 550	Id.	Id.	"
Cinéma.....	(Art. 29) 300	Id.	Id.	"
Totaux.....	16.812	21.162	21.762	7.950
Totaux généraux.....	96.612	217.162	217.762	121.150

Remarquons d'abord que les propositions présentées par le Gouvernement au titre du présent projet ont été extrêmement peu modifiées. Nos collègues de l'autre assemblée ont en effet considéré, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Plevin, que « les travaux auxquels sont destinés les crédits demandés ont été soigneusement étudiés », que « tous ces travaux ou presque sont engagés », et qu'il serait impossible « d'ici la fin de l'année, de freiner l'exécution du programme » contrairement d'ailleurs sur ce dernier point, il faut le noter, à l'avis exprimé par M. Paul Reynaud, alors ministre des finances.

Notre commission des finances était également disposée à considérer que l'étude des programmes présentés avait été menée avec beaucoup de soin, et cela d'autant plus volontiers que cette étude avait été faite par la nouvelle commission des investissements, dont, à plusieurs reprises, nous avions signalé la nécessité et que nous nous réjouissons de voir enfin créée. Cette commission avait, comme vous avez pu vous en rendre compte, publié un premier rapport fort documenté et qui a été inséré en annexe au présent projet de loi (n° 4958 A. N.).

D'autre part, alors qu'au moment de la discussion de la loi du 21 mars nous avions signalé le caractère plus que succinct des justifications fournies, nous trouvions à l'appui du présent projet une liste des opérations d'équipement à engager ou à poursuivre par nos grandes entreprises nationales. Et nous lions dans les conclusions du premier rapport du comité des investissements (p. 32) :

« En ce qui concerne les programmes d'investissements des activités de base, la commission n'a pas à porter de jugement sur les répercussions techniques de leur réduction. Mais les informations qui lui ont été fournies lui ont donné la conviction, unanimement partagée par ses membres :

« Que les dépenses prévues ont un caractère d'ores et déjà inductible correspondant à des opérations qui sont engagées depuis de longs mois et qui ne feront que se poursuivre normalement au cours du second semestre de 1918 ;

« Que si les entreprises intéressées se voient interdire de poursuivre l'exécution de ces dépenses, il en résultera un désordre grave dans la marche de leurs chantiers de travaux et une désorganisation à laquelle il sera difficile par la suite de remédier ;

« Qu'enfin et sous réserve des ajustements sans doute peu appréciables auxquels un contrôle plus accentué pourrait donner lieu, il paraît impossible de réduire encore les autorisations de dépenses de ces entreprises, sous peine de compromettre très gravement la réalisation des objectifs qui leur ont été assignés pour 1918 et qui sont la base de la politique économique suivie depuis deux ans. »

Nous étions d'ailleurs confirmés dans notre idée par les considérations de pure évidence qu'il y a pour plus de 120 milliards d'investissements rentables à opérer par les entreprises nationales et que les autorisations données pouvaient sans aucun doute être employées d'une manière profitable à la collectivité.

Mais le fait que ces investissements sont rentables n'implique pas obligatoirement, d'une part, qu'ils doivent être réalisés cette année même, et, d'autre part, que les opérations les plus rentables nous soient présentées en premier lieu, en d'autres termes, comme nous le demandons au mois de mars, que l'ordre des priorités ait été respecté.

Et, à ce titre, nous oserons dire que nous avons été frappés par un fait, particulier sans doute, mais assez suggestif. Votre commission avait en effet remarqué, ainsi que l'a signalé M. Alain-Poher, que la Société nationale des chemins de fer français avait reconstruit son parc de locomotives sur un pied tel qu'elle possédait en excédent 1.400 machines, de modèles un peu anciens sans doute, mais en état de marche, et nous nous étions demandé à ce sujet si la priorité des urgences avait été suffisamment observée. A tout le moins, ainsi que l'avait fait connaître la S. N. C. F. (annexe IV au rapport 209), tout achat était-il stoppé. Or, les projets qui nous sont aujourd'hui présentés comportent pour l'année 1918 l'acquisition de 301 locomotives à vapeur, sans compter 176

locomotives électriques, 32 Diesel, 67 locomotives et 220 autorails.

D'autre part, votre rapporteur général a observé que d'après les renseignements figurant à l'annexe II au projet n° 4958 les fonds provenant de l'emprunt libérateur et versés au cours du premier semestre au fonds de modernisation et d'équipement, soit 29 milliards de francs, ont été consacrés en totalité à des avances aux établissements industriels nationaux (S. N. C. F., Charbonnages, Gaz et Electricité). Or, il avait été décidé, vous vous en souvenez certainement, lors de la création du fonds de modernisation par la loi du 7 janvier 1918, qu'une fraction des ressources de ce dernier serait affectée aux travaux d'équipement rural. De fait, le rapport de la commission des investissements prévoit (p. 29) que le même fonds leur attribuerait une somme de 10.500 millions. Il apparaissait intéressant de connaître comment ce dernier financement pourra être assuré.

Notre commission pouvait craindre, dans ces conditions, que des anomalies ne se soient glissées dans le projet. Ces anomalies étaient d'ailleurs d'autant plus difficiles à déceler que, ainsi qu'il sera expliqué ci-après sous l'article 1^{er} du texte, le Gouvernement n'est pas en état de fournir avant le 1^{er} janvier 1919 le programme chiffré dont l'article 9 de la loi du 21 mars prévoyait l'établissement pour le 1^{er} juillet 1918 et que, dès lors, nous n'avons à notre disposition qu'une énumération d'opérations, d'un caractère évidemment un peu vague.

Désireux, dès lors, d'obtenir des précisions en cette importante matière, les membres de votre commission ont présenté, lors de son audition, à M. le secrétaire d'Etat au budget, qu'assistait à cet effet M. Boulteville, président du comité des investissements des activités de base, un assez grand nombre de questions.

Des explications extrêmement intéressantes furent fournies sur les conditions dans lesquelles les demandes présentées par les entreprises intéressées avaient été, en même temps que coordonnées, comprimées, afin d'être maintenues dans le cadre des possibili-

ités financières. Sur le point particulier des locomotives ci-dessus signalé, M. Boutteville fit valoir la quasi impossibilité de stopper rapidement des commandes de cette catégorie.

Toutefois, mû par les mêmes préoccupations que votre commission, M. le secrétaire d'Etat au budget voulut bien lui faire connaître qu'après nouvelle étude de la commission des investissements il lui semblait possible de réduire d'un montant global de 6 milliards de francs les chiffres proposés.

Cette mesure fait l'objet d'un article 4 ter nouveau. Elle sera étudiée plus en détail sous cette rubrique; je me contenterai d'indiquer ici qu'elle a, comme de bien entendu recueilli l'agrément de votre commission, sous le bénéfice toutefois de certaines observations touchant son mode de réalisation.

Je n'aborderai pas davantage les autres dispositions du présent projet bien que plusieurs d'entre elles soient d'une importance très grande, telle que le contrôle, par la commission des investissements, des engagements et des marchés des établissements nationalisés (art. 2) ou la suppression du régime de suspension de la taxe à la production (art. 10). Ces mesures faisant l'objet d'articles bien distincts, il me paraît de meilleure méthode d'en reporter l'étude à cet endroit.

Il me restera seulement pour en finir à aborder quatre questions d'ordre général, mais d'importance assez inégale.

La première est le titre de la présente loi. Sans être préoccupé exagérément par le souci de la forme, on peut remarquer — et regretter — que ce titre soit exactement le même qu celui d'une loi récemment votée par le Parlement sous le n° 48-1292. Il ne peut résulter de cette situation que des confusions, sans doute non dirimantes, mais cependant gênantes.

Je me permettrai, en outre, de signaler qu'il ne s'agit pas d'un accident isolé, mais que les titres des lois qui vous sont maintenant soumises ne font, par leur monotonie, que médiocrement d'honneur à l'imagination de l'administration. Qu'on en juge par la liste des projets financiers récents:

Loi relative à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948 (loi n° 48-966 du 11 juin 1948);

Loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (loi n° 48-1292 du 13 août 1948, et présent projet);

Projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (projet n° 5154);

Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (projet n° 5263);

Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948 (projet n° 5450).

En demandant pour l'avenir un peu de précision (sans tomber dans le détail), je suggérerai de dénommer le présent texte: Projet de loi relatif aux autorisations de dépenses et aux avances accordées à diverses entreprises nationalisées ou établissements publics pour l'année 1948.

La deuxième observation touche également à la procédure, mais présente plus de gravité.

La loi que nous discutons n'a été déposée que le 29 juin 1948, bien tardivement pour intervenir le 1^{er} juillet, date de sa mise en application normale. Votée par l'Assemblée nationale le 27 août seulement, elle n'est soumise à vos délibérations que dans la deuxième quinzaine de septembre, en raison des vicissitudes gouvernementales.

Je n'entends pas faire grief à tel ou tel de ce retard. Mais il est nécessaire de le déplorer vivement et de demander qu'à l'avenir une telle situation ne se reproduise plus.

Il est évident, en effet, que des entreprises qui demandent pour assurer leur équipement de six mois une somme de 120 milliards de francs ne saurait attendre la fin de la première moitié de ce semestre sans avoir reçu une partie des avances que le présent texte a précisément pour objet de leur accorder, et par suite, hors l'intervention régulière du Parlement. Il importe de rompre avec de telles méthodes. Cimentement préjudiciables à une

saine gestion. Les propositions relatives aux investissements de 1949 devront donc être soumises au Parlement au plus tard en même temps que le budget.

Le présent texte — ce sera ma troisième remarque — clôt en réalité la série des textes budgétaires de 1948. Sans doute en la forme, peut-on plus normalement formuler cette observation à propos de la loi des voies et moyens. Il ne s'agit plus ici en effet du budget proprement dit. Mais l'expérience a montré le danger de l'ancienne conception trop restrictive du budget, laissant en dehors d'elle tant d'activités financières de l'Etat, extrêmement importantes.

Par l'extension progressive de sa compétence aux comptes spéciaux du Trésor, aux autorisations de dépenses des grandes entreprises autonomes, pour ne citer que ces deux points, le Parlement accède à une voie de plus en plus générale de la vie financière de la nation. Mais une telle direction éminente ne saurait s'accommoder d'une recherche simultanée du détail, sous peine d'aboutir à l'impuissance. Nous revenons ainsi à une question que nous avons déjà vue lors de l'intervention de la loi du 17 août 1948, mais qui ne pouvait recevoir à ce moment qu'une première ébauche de solution.

Il sera nécessaire de reprendre ce problème en ce qui concerne le point de vue financier, lors de la préparation de la loi réglant la présentation du budget. Pour réaliser une répartition harmonieuse et ordonnée en vue du bien commun, des tâches respectives du Parlement et du Gouvernement.

J'ajouterai pour terminer — ceci me ramène au cœur du sujet — que si sérieux que soit le travail d'établissement de ces prévisions budgétaires ou extra-budgétaires, il sera sans utilité réelle si il ne s'accompagne pas d'un contrôle à la fois efficace et suffisamment souple pour ne pas paralyser l'action des services. Je sais bien que s'il est aisé de poser ces deux conditions il est très difficile de les réaliser. Et c'est encore plus particulièrement difficile dans le cas des grandes entreprises industrielles nationales sur lesquelles doit s'exercer à la fois un contrôle financier et un contrôle économique chargés tous deux de sauvegarder à des points de vue complémentaires, mais différents les intérêts supérieurs de la nation quelquefois — nous avons déjà eu et aurons encore ci-après l'occasion de le signaler — un peu perdus de vue.

Mais l'immensité de la tâche ne doit pas détourner de l'action. Nous comptons donc que sur ce point également le Gouvernement soumettra au Parlement — on fera intervenir, s'ils rentrent dans sa compétence — des textes à la fois énergiques et réalistes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et de l'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 sont applicables aux entreprises nationalisées désignées ci-après:

Electricité et gaz d'Algérie;
Houillères du Sud-Oranais.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et l'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 ont subordonné à l'approbation législative les dépenses de travaux neufs d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, et autorisé le ministre des finances à consentir à ces établissements des avances sur les ressources du Trésor pour faire face à ces dépenses.

Etant donné la similitude que présentent, avec ces entreprises, du point de vue tant de leur statut que de leur activité, Electricité et Gaz d'Algérie d'une part et les houillères du

Sud-Oranais d'autre part, il a paru légitime d'étendre à ces deux établissements nationalisés l'application des mêmes dispositions.

Cette mesure a été votée sans modifications par l'Assemblée nationale; elle n'appelle pas d'observations de la part de notre commission.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 9 de la loi n° 47-466 du 21 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

* A compter de l'année 1949...
(Le reste sans changement.)

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:

L'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 9. — A compter de l'année 1949, les programmes de premier établissement des entreprises nationalisées visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et de la Société nationale des chemins de fer français doivent recevoir l'autorisation législative préalable, lorsque ces sociétés ou entreprises font appel à des avances du Trésor, à des avances du fonds de modernisation et d'équipement ou à l'emprunt.

A l'appui de toute demande d'autorisation, il sera fait mention:

1° Du montant des autorisations accordées antérieurement, du stade d'exécution des opérations correspondantes et des charges qu'il est nécessaire de consentir pour les mener à leur terme;

2° De l'objet des autorisations sollicitées et de l'échéance probable des charges entraînées par l'exécution des opérations correspondantes.

Jusqu'à la fixation des programmes de l'année 1949, les entreprises ci-dessus ne pourront prendre aucun engagement nouveau sans l'accord de la commission des investissements créée par le décret n° 48-964 du 10 juin 1948.

Les marchés à passer pour la réalisation des investissements ayant donné lieu à engagement avant la promulgation de la présente loi devront recevoir l'accord de la commission des investissements s'ils dépassent un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Exposé des motifs. — Le présent article tend à reporter au 1^{er} janvier 1949 l'obligation d'indiquer au Parlement, à l'appui des autorisations de programme demandées, le volume des engagements, le stade d'exécution et l'échéancier des paiements correspondants, obligation qui, vous vous en souvenez, devait s'appliquer à partir du 1^{er} juillet dernier.

Le Gouvernement s'est préoccupé, dès l'intervention de la loi du 21 mars 1948, de réunir les éléments comptables devant servir de base à cette communication. Mais ce recensement s'est heurté à de sérieuses difficultés.

En ce qui concerne les opérations en cours, beaucoup de chantiers ont été ouverts avant la nationalisation, c'est-à-dire en l'absence d'un organisme central capable, sinon d'engager lui-même les travaux, du moins d'en suivre l'évolution dans l'ensemble du pays. Pour les opérations nouvelles, le délai imparti à la réforme est apparu également trop bref. L'application du plan comptable dans les principales activités considérées n'est pas encore assez avancée pour permettre une centralisation rapide des renseignements.

Dans ces conditions, les éléments d'une véritable loi de programme ne pourront être présentés pour la première fois qu'au titre de l'année 1949.

Soucieux toutefois de fournir sans délai au Parlement le maximum de renseignements, le Gouvernement a fourni en annexe au projet de loi (n° 4958 A. N.) la liste des opérations que les sociétés soumises aux dispositions de l'article 9 sont autorisées à engager ou à poursuivre au cours de l'année 1948, ainsi que le premier rapport de la commission des investissements, ce dernier document étant lui-même appuyé, en particulier, du rapport

no 3 de la commission des investissements des activités de base (commission Boutteville).

Commentaires. — L'Assemblée nationale a voté sans modifications le texte qui lui était ainsi présenté.

Votre commission a reconnu également la réalité des obstacles qui s'opposent à la production dans le délai prévu des justifications visées par l'article 9 de la loi du 21 mars. Cependant, comme je l'ai indiqué ci-dessus dans mon exposé général, elle avait éprouvé quelques doutes au sujet du caractère inéluctable de certaines des opérations envisagées et quelques craintes de les voir réalisés par préférence à d'autres mesures qu'elle considérait comme plus urgentes.

Aussi a-t-elle accueilli avec une particulière faveur la suggestion qui lui a été faite par M. le secrétaire d'Etat au budget à l'effet de décider :

D'une part que jusqu'à la fixation des programmes 1949, aucun engagement nouveau ne pourra intervenir sans l'accord de la commission des investissements ;

D'autre part, que les marchés à passer désormais pour la réalisation des investissements déjà engagés devront également recueillir l'agrément de la même commission dès lors que leur montant dépassera un certain chiffre à fixer par arrêté.

Nous vous proposons, en conséquence, un nouveau texte tendant à permettre ce contrôle et qui, pour des motifs de clarté, reprend l'ensemble de l'article 9 de la loi du 21 mars 1948.

Il doit, cependant, demeurer bien entendu, ainsi que l'a fait remarquer notre collègue M. Faustin Merle, que la commission des investissements devra procéder avec célérité à l'examen des opérations qui lui seront soumises, de manière à ne pas retarder l'exécution de celles qui présentent un caractère d'urgence.

Article 3.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 10 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées désignées ci-après sont autorisées à payer, au titre de l'année 1948, est fixé comme suit :

« A. — Electricité de France :

« Equipement hydroélectrique, 39.900 millions de francs.

« Centrales thermiques, 13 milliards de francs.

« Transports, 7.200 millions de francs.

« Distribution, 7 milliards de francs.

« Total, 67.100 millions de francs.

« B. — Gaz de France, 3.100 millions de francs.

« C. — Electricité et Gaz d'Algérie, 8.500 millions de francs.

« D. — Charbonnages de France et houillères de bassin :

« Grands ensembles, 12.600 millions de francs.

« Travaux techniques courants, 11.500 millions de francs.

« Maisons, œuvres sociales et enseignement technique, 11.400 millions de francs.

« Industrie de la houille, 13.700 millions de francs.

« Total, 52.200 millions de francs.

« E. — Houillères du Sud oranais, 300 millions de francs.

« Ces entreprises ou, en tant que de besoin, la caisse d'équipement de l'électricité et du gaz sont autorisées à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elles pourront affecter à la couverture de leurs dépenses de travaux neufs. Les modalités d'émission de ces emprunts seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à ces entreprises, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, et dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Art. 10. — Le montant

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article et le suivant visant spécialement la Société nationale des chemins de fer français ont pour objet essentiel de fixer le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées sont autorisées à payer au titre de l'année 1948. Nous rappelons que, pour le premier semestre de 1948, ces autorisations s'élevaient au total de 79.800 millions de francs.

A la date du 30 juin, le montant des avances effectuées à ce titre s'élevait à la somme de 75.375 millions de francs, ainsi qu'il ressort du tableau joint en annexe II au projet de loi n° 4958.

Les autorisations de paiement prévues aux articles 3 et 4 du présent projet peuvent être résumées dans le tableau récapitulatif ci-après.

ACTIVITÉS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS	DIFFÉRENCE
	pour l'année.	pour le premier semestre accordées le 21 mars.	pour le second semestre
	millions.	millions.	millions.
Electricité de France.....	67.100	25.400	41.700
Gaz de France.....	3.400	1.900	2.400
Electricité et gaz d'Algérie (1).....	8.500	2.500	6.000
Charbonnages de France.....	52.200	23.500	28.700
S. N. C. F.....	61.500	27.400	34.100
Houillères du Sud-Oranais.....	300	»	300
Totaux.....	193.000	79.800	113.200

(1) Les autorisations de paiement de 8.500 millions s'appliquent non seulement aux travaux actuellement à la charge d'E. G. A. mais à quelques chantiers pour lesquels l'Algérie est encore maître de l'œuvre. Ces chantiers sont appelés à être transférés progressivement à E. G. A. ; le chiffre ci-dessus, qui représente en tout état de cause une limite pour E. G. A., a été établi dans l'hypothèse où la totalité de ces transferts serait effectuée d'ici le 31 décembre 1948.

Il convient d'écarter qu'une subvention à E. G. A. est prévue au budget de l'Algérie et que, compte tenu des autres ressources dont cette société pourra disposer, cette dernière ne recourra aux avances du Trésor que pour une somme inférieure, évaluée par la commission des investissements à 1.800 millions.

Les chiffres demandés sont ceux qui résultent des propositions de la commission des investissements des activités de base (commission Boutteville), approuvées par la commission des investissements au cours de sa séance du 29 juin et qui ont recueilli l'accord du Gouvernement.

Commentaires. — Ces propositions ont été entérinées par l'Assemblée nationale sous le bénéfice des observations que j'ai rappelées ci-dessus. Votre commission vous propose de les accepter également.

Elle m'a toutefois chargé, à la demande de plusieurs de nos collègues, d'attirer une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur le manque de justifications de certaines dépenses actuellement effectuées sur les chantiers d'électricité de France. Sans doute, comme l'a fait ressortir M. Pôher dans son rapport sur la loi du 21 mars, il convient de ne pas tirer de jugements trop hâtifs de la connaissance de certaines erreurs. Mais la convergence des renseignements provenant à cet égard de différents points de notre territoire fait craindre qu'il ne s'agisse pas d'exceptions. Il est certain au demeurant que la pratique actuelle des marchés sur travaux faits, conséquence de l'instabilité des conditions économiques, n'est pas pour pousser les entrepreneurs à la compression des dépenses.

Article 4.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 11 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer, au titre de l'année 1948, est fixé à la somme de 61.500 millions de francs, se décomposant comme suit :

« Matériel roulant. — Reconstitution, 21.400 millions de francs ; établissement, 900 millions de francs.

« Installations fixes. — Reconstitution, 7.800 millions de francs ; établissement, 5.900 millions de francs.

« Bâtiments divers, logements et dépenses de caractère social. — Reconstitution, 4.700 millions de francs ; établissement, 2.300 millions de francs.

« Electrification. — Reconstitution, néant ; établissement, 8.100 millions de francs.

« Mobilier, outillage et divers. — Reconstitution, 4.500 millions de francs ; établissement, 900 millions de francs.

« Frais généraux. — Reconstitution, 3.300 millions de francs, établissement, 1.700 millions de francs.

« Totaux. — Reconstitution, 41.700 millions de francs ; établissement, 19.800 millions de francs.

« Le montant des acomptes que le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstitution, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946 est fixé à 33.300 millions de francs.

« La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elle pourra affecter à la couverture de ses dépenses d'établissement et de reconstitution. Les modalités d'émission de ces emprunts seront approuvées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement et dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Art. 11. — Le montant

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Art. 11. — Le montant.
à la somme de 61.499 millions de francs.

« Totaux. — Reconstitution, 41.700 millions de francs; établissement, 19.800 millions de francs.

« A déduire: abattement indicatif. — Reconstitution, néant; établissement, moins 1 million de francs.

« Reste. — Reconstitution, 41.700 millions de francs; établissement, 19.799 millions de francs.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe pour l'année entière, comme il a été indiqué sous l'article précédent, les autorisations de paiement et d'emprunt qui n'avaient été prévues que pour six mois par l'article 11 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Votre commission vous propose de les accorder, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Cependant, elle a tenu à concrétiser en une réduction indicative de 1 million de francs les nombreuses observations qui ont été faites au sujet de la gestion de la Société nationale des chemins de fer français par un grand nombre des membres de votre commission qui, tout en louant la haute qualité technique des services de notre grande entreprise nationale, ont déploré son goût — quelque peu excessif dans les circonstances présentes — pour la magnificence.

M. Faustin Merle a tenu à préciser que cette observation ne devait pas viser les reconstructions de logements de cheminots détruits par faits de guerre. Mais sous cette réserve, il est certain que la Société nationale des chemins de fer français a une politique immobilière trop ambitieuse; on n'en veut pour preuve que le fait signalé par M. Courrière de l'achat de nombreux terrains qui ne pourront être utilisés que dans un avenir éloigné, s'ils le sont jamais.

Article 4 bis.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans la limite des crédits de paiement autorisés par la loi, les crédits non utilisés à la fin du semestre pourront être employés sans nouvelle disposition législative durant les semestres suivants.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a été ajouté au projet de loi par l'Assemblée nationale afin de prévoir que les autorisations de paiement données aux articles précédents ne tombent en annulation à concurrence du montant non utilisé en fin d'année. Comme l'a fait remarquer lors de la discussion M. le secrétaire d'Etat aux finances, il s'agit de l'application de la faculté de report, traditionnelle en matière de programmes.

Soucieux d'une gestion particulièrement stricte de ces autorisations de paiement, notre collègue M. Boudet aurait désiré voir disjoindre l'article. Il n'a pas été suivi par la majorité de votre commission.

Article 4 ter (nouveau).

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Sur les autorisations de paiement ouvertes par les articles 3 et 4 ci-dessus, il sera pratiqué un abattement global de 6 milliards de francs. La répartition de cet abattement entre les différents programmes visés par les articles précédents sera fixée par décret pris sur la proposition de la commission des investissements.

Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer précé-

demment, votre commission n'était pas convaincue de la nécessité d'accorder la totalité des autorisations demandées.

Tel était d'ailleurs, comme a bien voulu le lui dire M. le secrétaire d'Etat au budget, le sentiment du Gouvernement, fondé sur une nouvelle étude de la commission des investissements, qui proposait de réduire de 6 milliards le total des autorisations prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ainsi qu'à l'article 6, relatif aux H. B. M., la ventilation exacte de l'abattement étant opérée par décret.

Votre rapporteur général aurait préféré de beaucoup que le Parlement pût être mis en mesure, par la connaissance des éléments nécessaires, de fixer lui-même les réductions à opérer aux différentes rubriques intéressées.

Mais M. Bouteville, questionné à ce sujet, a indiqué à votre commission que dans l'état actuel de la conjoncture économique, il ne lui paraissait au pouvoir de personne de se prononcer avec une certitude suffisante et qu'il était difficile dans ces conditions de ne pas laisser au Gouvernement le soin de prendre, le moment venu, les mesures apparaissant comme possibles en raison de l'évolution des circonstances.

Se rendant à ces raisons, votre commission a accepté la procédure qui lui était suggérée.

Elle s'est toutefois refusée, en raison du montant déjà insuffisant des sommes prévues au titre des H. B. M. de faire porter la réduction en partie sur cette rubrique. Elle vous propose en conséquence de prévoir un abattement global de 6 milliards sur les seuls articles 3 et 4.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances pourront passer des conventions avec les offices et sociétés d'habitations à bon marché en vue de l'aménagement de locaux d'habitation dans des immeubles domaniaux civils et militaires.

Ces conventions pourront prévoir la location aux offices et sociétés des immeubles dont il s'agit moyennant un loyer reconnaissant, et fixer les conditions de gestion de ces immeubles.

Pour financer les frais d'aménagement, des prêts spéciaux pourront être consentis aux offices et sociétés, sur les autorisations ouvertes pour l'application de la législation sur les habitations à bon marché; ces prêts pourront être égaux au coût total des opérations, sans que soit exigée la garantie d'un département ou d'une commune; les modalités en seront fixées par les conventions prévues aux alinéas précédents.

Art. 6. — L'article 26 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché, au titre duquel le Gouvernement est autorisé à consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, est fixé, pour l'année 1948, à 21 milliards de francs. La partie de l'autorisation d'engagement, accordée par l'article 37 de la loi du 30 mars 1947, non utilisée à la date du 21 mars 1948, est annulée.

Ces prêts pourront être consentis dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-4686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime transitoire de prêts.

Le montant des versements qui pourront être effectués au cours de l'année 1948 aux organismes bénéficiaires de prêts accordés tant au titre du programme de 1947 qu'au titre du programme de 1948 est fixé à dix milliards de francs.

Articles 5 et 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. — Conforme.

5^e alinéa. — Art. 26. — Le montant

Texte proposé par la commission:

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. — Conforme.

Exposé des motifs. — Le programme d'amélioration et de construction d'habitations à bon marché dont l'exécution est actuellement poursuivie comprend divers éléments:

Travaux d'amélioration ou de salubrité imposés aux petits propriétaires sinistrés à l'occasion de la reconstruction de leurs maisons d'habitation; ces travaux d'amélioration ne sont pas pris en compte dans l'indemnité de dommages de guerre et l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit qu'ils seront financés par des prêts de l'Etat consentis sous le régime de la législation des H.B.M.

Reconstruction des immeubles collectifs sinistrés construits par les organisations d'H. B. M., pour la fraction du coût qui n'est pas couverte par l'indemnité de dommages de guerre;

Travaux de réparation, d'agrandissement, d'entretien et d'achèvement d'immeubles collectifs ou particuliers construits sous le régime de la législation des H. B. M.

Avances aux sociétés de crédit immobilier pour l'octroi de prêts aux particuliers désireux de construire des maisons individuelles;

Constructions neuves d'immeubles collectifs imposés dans la plupart des centres urbains par le développement, le transfert ou la création d'entreprises industrielles, la fixation de personnes réfugiées et, de façon générale, par la crise de logement qui sévit en France; ces prêts sont consentis aux conditions fixées par la loi du 3 septembre 1947 qui a prolongé la période d'amortissement et accordé des exonérations d'intérêt pendant les premières années.

En outre, l'article 5 ci-dessus tend à autoriser l'engagement de certaines opérations exceptionnelles, qui, moyennant des frais d'aménagement relativement modérés, permettront d'utiliser pour le logement de la population, des immeubles domaniaux, et notamment d'anciennes casernes, mis à cette fin à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les immeubles seront remis, contre un prix de location symbolique, à des organismes d'H.B.M. qui en assureront l'aménagement et la gestion dans des conditions fixées par une convention avec l'Etat. Pour couvrir les frais d'aménagement, les organismes pourront recevoir des prêts spéciaux dont les modalités seront adaptées aux conditions de la location consentie par l'Etat et au rôle particulier joué en l'occurrence par les offices et sociétés d'H. B. M. Notamment, par dérogation aux dispositions normales de la législation sur les H. B. M., ces prêts pourront atteindre la totalité du coût des travaux, sans qu'il soit exigé de garantie d'un département ou d'une commune.

Sur les autorisations ouvertes par la loi du 30 mars 1948 les promesses de prêts données aux emprunteurs au cours de l'année 1947 ont atteint 7.529 millions, correspondant à la construction de 6.530 logements nouveaux et à la réparation ou à l'amélioration d'un grand nombre d'immeubles déjà construits. Pour permettre au Gouvernement de poursuivre ces programmes, l'article 26 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 a autorisé l'octroi, au cours du premier semestre de l'année 1948, de 5 milliards de prêts nouveaux. Il était entendu que les autorisations nécessaires pour l'année entière seraient demandées au Parlement avant le 30 juin.

Le projet d'article tend à fixer à 21 milliards de francs le montant des prêts autorisés en 1948. Cette somme se décompose comme suit:

Prêts aux organismes et aux empunteurs sinistrés au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945, 2 milliards de francs.

Prêts pour réparation, agrandissement, entretien, 500 millions de francs.

Constructions nouvelles:

Prêts complémentaires pour assurer, compte tenu des hausses de prix, le financement des projets engagés en 1947, 4 milliards de francs.

Programmes de constructions nouvelles entreprises par les offices et sociétés d'H. B. M. ou par des particuliers à l'aide de prêts des

sociétés de crédit immobilier, 13.500 millions de francs.

Programmes spéciaux d'aménagement de logements dans des bâtiments domaniaux, 1 milliard de francs.

Soit, 21 milliards de francs.

Compte tenu du rythme de lancement et d'exécution des travaux, les charges entraînées par le versement des prêts déjà accordés en 1947 ou à accorder en 1948, exprimées en milliards de francs, se répartissent comme suit :

PROGRAMMES	PROMESSES de prêts.	VERSEMENTS DES PRETS			TOTAL
		1948.	1949.	1950.	
1947	7,5	6	1,5	5	7,5
1948	21	4	12	5	21
	28,5	40	13,5	5	28,5

Pour l'année 1948, le projet d'article ci-dessus fixe donc à 10 milliards le montant des versements de prêts autorisés.

Dans les débats qui ont précédé le vote de la loi du 21 mars 1948, le Parlement avait regretté l'insuffisance du chiffre proposé par le Gouvernement et souhaité qu'un effort plus grand pût être accompli au cours du second semestre. Le programme de 21 milliards proposé aujourd'hui — qui ouvre 16 milliards de possibilités nouvelles d'engagement pour le second semestre — représente l'effort maximum que permettent le régime actuel de financement et la législation des organismes d'habitations à bon marché. D'une part, en effet, le financement de la construction ne fait appel qu'aux ressources recueillies et centralisées par la caisse des dépôts et consignations ; d'autre part, étant donné le taux actuel des loyers et malgré les conditions particulièrement favorables des prêts consentis par l'Etat en application de la loi du 3 septembre 1947, les organismes d'I. B. M. ne réalisent qu'un équilibre précaire qui rend leur gestion difficile et les oblige à mettre en jeu les garanties des collectivités locales, elles-mêmes surechargées. Un programme plus vaste de constructions de logements, à l'échelle des besoins du pays, ne peut par conséquent être conçu et entrepris avec les instruments actuels : il implique, et l'appel à d'autres capitaux que ceux de la caisse des dépôts et consignations et la mise au point d'une législation qui garantisse l'équilibre financier des organismes constructeurs.

Commentaires. — Votre commission vous propose d'adopter ces articles votés sans modification par l'Assemblée nationale.

Elle partage toutefois le regret exprimé par M. Reverbori, qu'il n'ait pas été possible de prévoir un effort plus accentué pour remédier à la grave crise du logement.

Article 7.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est porté de 1.100 millions de francs à 2 milliards de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Est porté de 1.100 millions de francs à 2.000 millions de francs le montant...

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole s'avèrent insuffisants pour faire face aux demandes de prêts présentées en application de la loi du 2 août 1923. Leur relèvement apparaît ainsi comme indispensable pour éviter une suspension des opérations.

Le Gouvernement avait proposé de porter à 2 milliards de francs le plafond, fixé à 1.100 millions par la loi du 21 mars.

L'Assemblée nationale a élevé ce maximum à 2.000 millions de francs, mesure qui recueille l'approbation de votre commission.

Article 8.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 57 et l'article 58, troisième alinéa, du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1946, sont remplacés par les textes suivants :

« Art. 57. — Le montant de ces prêts est de 700.000 F au maximum.

« Art. 58 (3^e alinéa). — Cette bonification est due à partir du deuxième enfant et ne pourra en aucun cas excéder 10.000 F. »

Il est ajouté un article 134 bis au texte sus-visé :

« Art. 134 bis. — Est porté à 3.500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 134. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme :

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 24 mai 1946 a institué les prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs. Le montant maximum de ces prêts est actuellement de 350.000 F.

En raison de l'élévation sensible des prix d'achat tant de l'équipement mécanique que du cheptel vif par rapport à ceux pratiqués en 1946, date de la mise en vigueur de la loi, il semble justifié de porter le montant maximum de ces prêts à 700.000 F.

Corrélativement, les bonifications dues pour naissance d'enfants sont relevées de 5.000 à 10.000 F.

Le relèvement du montant maximum des prêts aux jeunes agriculteurs rend indispensable l'attribution à la caisse nationale de crédit agricole de nouvelles ressources en vue de la réalisation de ces prêts.

Le Gouvernement a proposé en conséquence de porter à 3.500 millions le plafond des avances de l'espèce, déjà porté de 1.500 millions à 2.750 millions par la loi du 21 mars.

Votre commission vous demande de voter cette mesure comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Article 9.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 40 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole est remplacé par le texte suivant :

« Art. 40. — Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses de crédit agricole mutuel escomptent les effets souscrits par leurs sociétaires.

« Elles peuvent également consentir des prêts sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant, ces ouvertures de crédit étant

garanties par un dépôt de bons émis par la caisse nationale de crédit agricole ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

L'article 40 ces ouvertures de crédit pouvant être garanties notamment par un dépôt de bons...

Exposé des motifs. — La rédaction proposée par le Gouvernement autorise les caisses de crédit agricole mutuel à réaliser les prêts à court terme, non plus seulement par la souscription d'un effet mais aussi sous forme d'ouverture de crédit en compte courant.

Cette nouvelle facilité de crédit est demandée pour donner plus de souplesse et de rapidité dans la réalisation du crédit à court terme tout en conservant la même sécurité dans le remboursement des prêts qui seraient garantis par un dépôt de bons de la caisse nationale de crédit agricole.

Commentaires. — Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Il est appelé de la part de M. Boudet une objection tenant au fait que des ouvertures de crédit en compte courant devraient obligatoirement être garanties par un dépôt de bons de la C. N. C. A. Notre collègue, appuyé par M. Gravier, voyait là une restriction injustifiée au nouvel avantage consenti aux agriculteurs sous forme d'ouvertures de crédits en comptes courants et proposait en conséquence de transformer l'obligation en simple faculté. MM. Reverbori et Courrière en revanche estimaient préférable que ces ouvertures de crédits soient gagées par des sommes antérieurement perçues par les agriculteurs eux-mêmes, afin de réaliser un circuit fermé et d'éviter la transformation des caisses de crédit agricole mutuel en banques.

Votre rapporteur général fit observer de son côté que la modification proposée par M. Boudet réalisait la conformité du présent article 9 avec un texte déposé plus récemment par le Gouvernement lui-même (article 45 du projet de loi n° 5284 A. N. déposé le 17 août 1948).

Dans ces conditions votre commission se rallia à cette nouvelle version qu'elle vous propose d'accepter.

Article 10.

Texte proposé par le Gouvernement (Lettre rectificative n° 5297) :

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures ayant pour objet de hâter le recouvrement de la taxe à la production, notamment par voie de modification ou de suppression du régime de suspension de taxe institué par les articles 9 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques détermineront les modalités d'application de cette disposition.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article ci-dessus dispose que le Gouvernement aura la faculté de modifier ou de supprimer le régime de suspension de la taxe à la production.

Tel qu'il est actuellement conçu, ce régime a, en fait, pour résultat de consentir un véritable crédit des droits aux redevables. Le paiement de l'impôt dû dès les premières transactions est différé jusqu'au moment de la dernière vente d'un producteur à un non-producteur. Le cycle de fabrication ainsi couvert est souvent de plusieurs mois.

Au moment où l'Etat est appelé à faire un effort de trésorerie en faveur de l'équipement et de la reconstruction tout en s'interdisant de recourir aux avances de la Banque de France, il est naturel qu'il demande un effort

à ses débiteurs. Dans le domaine des impôts directs, le recouvrement est assuré en temps utile par le jeu de pénalités forfaitaires. Dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, il est possible d'envisager de réduire le crédit des droits indirectement consenti par le jeu de la législation, et de rapprocher le paiement de l'impôt du fait générateur. Mais il va de soi que cette mesure ne serait prise que si les besoins de trésorerie nés des dépenses d'équipement et de reconstruction la rendait inductible.

Commentaires. — La commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé l'adoption de cet article, contre l'avis de ses membres appartenant au groupe communiste, bien que la mesure fut prévue dans un projet de réforme fiscale déposé par le même groupe.

M. Plevin, rapporteur, a fait observer à ce sujet qu'il s'agissait d'un de nos impôts les plus productifs (255 milliards en évaluation), son taux est de 10 p. 100, payés en une fois et par le dernier producteur fiscal; celui-ci règle la taxe dans les premiers vingt-cinq jours de chaque mois sur ses débits du mois précédent; elle n'est jamais payée sur les stocks.

Afin de rendre aussi clair que possible le mécanisme actuel de perception de cette taxe, le distingué rapporteur prit un exemple concret qu'il nous semble intéressant de vous communiquer, celui de l'industrie de la chaussure en lui appliquant la définition administrative du producteur fiscal. Celui-ci est le producteur qui donne au produit fini sa présentation commerciale, autrement dit, en général, celui qui livre la marchandise aux grossistes ou aux détaillants dans un état où elle ne subira plus de transformation.

Dans l'exemple choisi, le cuir est d'abord acheté au cultivateur ou au boucher par un négociant en cuirs qui le vend ensuite au tanneur qui cède ses produits tannés au fabricant de chaussures. Celui-ci vend ensuite les chaussures finies à un grossiste ou à un détaillant. Sous le régime actuel, c'est le fabricant de chaussures qui paye la taxe à la production de 10 p. 100. Celle-ci n'est payée ni par le marchand de cuir, ni par le tanneur, qui jouissent du régime de la suspension.

Faute d'un système de statistique mécanographique qui ne sera mis au point que l'année prochaine, l'administration des contributions indirectes ne peut donner une évaluation certaine du nombre des entreprises qui payent actuellement la taxe à la production. L'administration évalue ce nombre avec une forte marge possible d'erreurs à 100.000, au maximum.

En application du texte de l'article 10 dans l'exemple déjà utilisé, le négociant en cuirs payera la taxe sur ses factures au tanneur, le tanneur payera la taxe sur la différence entre la valeur du produit qu'il livre au fabricant de chaussures et la valeur du produit qui lui a été facturé par son fournisseur de cuirs, le fabricant de chaussures payera la taxe sur la différence entre la valeur du produit fini et celle des matières premières qui lui auront été nécessaires.

Il s'agit, en somme, d'organiser la perception qui fut d'ailleurs celle du premier texte légal sur la taxe à la production. Il ne s'agit, en aucune manière, de percevoir la taxe en cascade.

Au point de vue économique, l'effet sur les prix de cette modification du régime actuellement en vigueur est donc théoriquement nul à considérer l'ensemble des opérations puisque le taux global de 10 p. 100 est inchangé.

Au point de vue de la répartition de la charge fiscale entre les entreprises, il y aura allègement des derniers producteurs fiscaux qui, eux, ne payeront plus la taxe à la production que sur la différence entre le prix d'achat de leurs matières premières et leurs prix de vente. Il y aura, en revanche, transfert d'une partie de la charge dont se trouve allégé le dernier producteur fiscal sur les entreprises qui le précédaient dans la chaîne de production et qui, elles, jouissaient du bénéfice de la suspension.

Il faut d'ailleurs observer qu'en dernière analyse la charge fiscale de la taxe à la production est supportée par le consommateur.

Du point de vue du Trésor, l'article 10 a donc l'avantage d'accélérer la perception des sommes dues au titre de la taxe à la production.

Le ministre des finances, se fondant sur l'idée qu'en moyenne, le processus de transformation de la matière première en produit fini est de trois mois, et que, par conséquent, la disposition nouvelle avancera en moyenne de trois mois le recouvrement de la taxe à la production, peut espérer, d'ici la fin de l'année pouvoir faire un encaissement supplémentaire de 20 milliards pendant trois mois. La trésorerie bénéficierait donc d'une ressource exceptionnelle, d'ici la fin de l'année, de 60 milliards.

En ce qui concerne les catégories sur lesquelles l'article 10 fera porter une charge supplémentaire de trésorerie, il s'agit des entreprises qui sont situées au premier cycle de transformation des matières premières, c'est-à-dire des entreprises qui sont généralement les plus importantes du pays, et à qui les récentes hausses de prix ont permis, en général, de reconstituer leurs fonds de roulement.

On peut estimer que l'application de l'article 10 aura pour effet de charger la trésorerie d'environ 20.000 entreprises qui sont parmi les plus importantes et les plus concentrées.

Cette innovation ne touchera en aucune manière les producteurs agricoles, ni les commerçants de gros, ni les commerçants de détail. Les artisans ne supporteront non plus aucune charge supplémentaire car, ou bien ils se trouvent actuellement dans la position de producteurs fiscaux, — et dans ce cas, leur charge se trouvera allégée par rapport à la situation présente — ou bien ils ont l'habitude de se procurer les matières premières qu'ils façonnent, taxe acquittée, et alors rien n'est changé pour eux.

La suppression du régime de la suspension de taxe a été d'ailleurs préconisée depuis déjà quelque temps par différentes organisations, telle la C. G. T., qui se sont penchées sur le problème de la réforme fiscale, avec le souci notamment de diminuer les possibilités d'évasion.

Il n'est pas douteux que la suppression de la suspension présente l'avantage supplémentaire, du point de vue du ministre des finances, de faciliter le contrôle de la taxe à la production, chaque redevable ayant désormais intérêt à déclarer exactement toutes les sommes qu'il a payées à ses fournisseurs, puisque c'est la taxe à la production perçue sur le montant des achats qui sera déduite de la taxe à la production calculée sur le montant de ses ventes.

En séance publique, le texte a été voté au scrutin après un débat assez animé.

Devant votre commission des finances, nos collègues appartenant au groupe déjà cité marqueraient leur hostilité au texte. Votre commission vous propose, cependant, dans sa majorité, de l'adopter, sans se dissimuler évidemment que la facilité de trésorerie qu'il procurera au cours de la présente année ne se retrouvera plus au bénéfice des exercices suivants.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose de voter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et de l'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 sont applicables aux entreprises nationalisées désignées ci-après :

Electricité et Gaz d'Algérie.
Houillères du Sud-Oranais.

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — A compter de l'année 1949, les programmes de premier établissement des entreprises nationalisées visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et de la Société nationale des chemins de fer français doivent recevoir l'autorisation législative préalable, lorsque ces sociétés ou entreprises font

l'appel à des avances du Trésor, à des avances du fonds de modernisation et d'équipement ou à l'emprunt ».

A l'appui de toute demande d'autorisation, il sera fait mention :

1^o Du montant des autorisations accordées antérieurement, du stade d'exécution des opérations correspondantes et des charges qu'il est nécessaire de consentir pour les mener à leur terme;

2^o De l'objet des autorisations sollicitées et de l'échéance probable des charges entraînées par l'exécution des opérations correspondantes.

Jusqu'à la fixation des programmes de l'année 1949, les entreprises ci-dessus ne pourront prendre aucun engagement nouveau sans l'accord de la commission des investissements créée par le décret n° 48-964 du 10 juin 1948.

Les marchés à passer pour la réalisation des investissements ayant donné lieu à un engagement avant la promulgation de la présente loi devront recevoir l'accord de la commission des investissements s'ils dépassent un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — L'article 10 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées désignées ci-après sont autorisées à payer, au titre de l'année 1948, est fixé comme suit :

« A. — Electricité de France :
« Equipement hydroélectrique, 30.900 millions de francs.

« Centrales thermiques, 13 milliards de francs.

« Transport, 7.200 millions de francs.

« Distribution, 7 milliards de francs.

« Total, 67.400 millions de francs.

« B. — Gaz de France, 3.400 millions de francs.

« C. — Electricité et Gaz d'Algérie, 8.500 millions de francs.

« D. — Charbonnages de France et houillères de bassin :

« Grands ensembles, 12.000 millions de francs.

« Travaux techniques courants, 14.500 millions de francs.

« Maisons, œuvres sociales et enseignement technique, 11.400 millions de francs.

« Industrie de la houille, 13.700 millions de francs.

« Total, 52.200 millions de francs.

« E. — Houillères du Sud-Oranais, 300 millions de francs.

« Ces entreprises ou, en tant que de besoin, la caisse d'équipement de l'électricité et du gaz, sont autorisées à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elles pourront affecter à la couverture de leurs dépenses de travaux neufs. Les modalités d'émission de ces emprunts seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à ces entreprises, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement et dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts ».

Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer au titre de l'année 1948 est fixé à la somme de 61.499 millions de francs se décomposant comme suit :

Matériel roulant. — Reconstitution, 24.100 millions de francs; établissement, 900 millions de francs.

Installations fixes. — Reconstitution, 7.800 millions de francs; établissement, 5.900 millions de francs.

Bâtiments divers, logements et dépenses de caractère social. — Reconstitution, 4.700 millions de francs; établissement, 2.300 millions de francs.

Électrification. — Reconstitution, néant; établissement, 3.100 millions de francs.

Mobilier, outillage et divers. — Reconstitution, 1.500 millions de francs; établissement, 900 millions de francs.

Frais généraux. — Reconstitution, 3.300 millions de francs; établissement, 1.700 millions de francs.

Totaux. — Reconstitution, 41.700 millions de francs; établissement, 49.800 millions de francs.

Indicatif. — Reconstitution, néant; établissement, moins 1 million de francs.

Soit. — Reconstitution, 41.700 millions de francs; établissement, 49.799 millions de francs.

« Le montant des acomptes que le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstitution, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1916, est fixé à 33.300.000.000 de francs.

« La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elle pourra affecter à la couverture de ses dépenses d'établissement et de reconstitution. Les modalités d'émission de ces emprunts seront approuvées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement et dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1918 ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts. »

Art. 4 bis. — Dans la limite des crédits de paiement autorisés par la loi, les crédits non utilisés à la fin du semestre pourront être employés sans nouvelle disposition législative durant les semestres suivants.

Art. 4 ter (nouveau). — Sur les autorisations de paiement ouvertes par les articles 3 et 4 ci-dessus, il sera pratiqué un abattement global de 6 milliards de francs. La répartition de cet abattement entre les différents programmes visés par les articles précédents sera fixée par décret pris sur la proposition de la commission des investissements.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances pourront passer des conventions avec les offices et sociétés d'habitations à bon marché en vue de l'aménagement de locaux d'habitation dans des immeubles domaniaux civils et militaires.

Ces conventions pourront prévoir la location aux offices et sociétés des immeubles dont il s'agit moyennant un loyer reconnaissant, et fixer les conditions de gestion de ces immeubles.

Pour financer les frais d'aménagement, des prêts spéciaux pourront être consentis aux offices et sociétés, sur les autorisations ouvertes pour l'application de la législation sur les habitations à bon marché; ces prêts pourront être égaux au coût total des opérations sans que soit exigée la garantie d'un département ou d'une commune; les modalités en seront fixées par les conventions prévues aux alinéas précédents.

Art. 6. — L'article 26 de la loi n° 48-166 du 21 mars 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché, au titre duquel le Gouvernement est autorisé à consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, est fixé, pour l'année 1918, à 21 milliards de francs. La partie de l'autorisation d'engagement accordée par l'article 37 de la loi du 30 mars 1917, non utilisée à la date du 21 mars 1918, est annulée.

« Ces prêts pourront être consentis dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 de

la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1917 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime transitoire de prêts. »

« Le montant des versements qui pourront être effectués au cours de l'année 1918 aux organismes bénéficiaires de prêts accordés tant au titre du programme de 1917 qu'au titre du programme de 1918 est fixé à 40 milliards de francs. »

Art. 7. — Est porté de 1.400 millions de francs à 2.600 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Art. 8. — L'article 57 et l'article 58, 3^e alinéa, du texte annexé au décret du 29 avril 1916 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, modifié par l'article 4^{er} de la loi du 21 mai 1916, sont remplacés par les textes suivants :

« Art. 57. — Le montant de ces prêts est de 700.000 F au maximum. »

« Art. 58 (3^e alinéa). — Cette bonification est due à partir du deuxième enfant et ne pourra en aucun cas excéder 10.000 F. »

Il est ajouté un article 131 bis au texte susvisé :

« Art. 131 bis. — Est porté à 3.500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 131. »

Art. 9. — L'article 40 du texte annexé au décret du 29 avril 1916 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole est remplacé par le texte suivant :

« Art. 40. — Pour la réalisation de prêts à court terme, les caisses de crédit agricole mutuel escomptent les effets souscrits par leurs sociétaires.

« Elles peuvent également consentir des prêts sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant, ces ouvertures de crédit pouvant être garanties notamment par un dépôt de bons émis par la caisse nationale de crédit agricole. »

Art. 40. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures ayant pour objet de hâter le recouvrement de la taxe à la production, notamment par voie de modification ou de suppression du régime de suspension de taxe institué par les articles 9 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques détermineront les modalités d'application de cette disposition.

ANNEXE N° 961

(Sess. de 1918. — Séance du 17 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1916 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, par M. Trémintin, conseiller de la République (1).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a un objet limité. Il s'agit d'appliquer aux quatre départements de la France d'outre-mer — qui, vous le savez, sont soumis désormais au régime administratif de la France métropolitaine — certaines dispositions de la loi du 28 août 1916.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3100, 5219 et in-8° 1263; Conseil de la République : 932 (année 1918).

Cette loi comporte deux titres : le premier est relatif au contrôle des inscriptions confié à l'institut national de la statistique et des études économiques. Or, les services statistiques ne sont pas encore en mesure d'exécuter ce travail qui exige, de la part des municipalités en particulier, la création et la tenue à jour d'un fichier, pour chaque électeur et la transmission à l'organisme de contrôle de tous éléments susceptibles d'assurer un contrôle effectif.

Par contre, le titre II, qui modifie et simplifie les règles concernant l'inscription d'urgence, peut être, dès maintenant, appliqué aux quatre départements d'outre-mer avec certaines adaptations de texte nécessitées par la législation actuellement en vigueur dans ces anciennes colonies.

L'Assemblée nationale a ratifié le texte du Gouvernement et votre commission a pris, à l'unanimité, la même décision.

Elle estime en effet qu'il y a un intérêt certain à étendre la même procédure des inscriptions d'urgence à tous les départements et par suite à abroger les textes exceptionnels qui trop souvent encombrant notre législation électorale et sont la source d'inutiles complications.

S'inspirant de ce double principe d'unification et de simplification, votre commission estime qu'il est nécessaire et urgent de codifier les divers textes régissant la procédure d'inscription sur les listes électorales et des recours en la même matière ainsi que la tenue des assemblées électorales.

A l'heure actuelle, certains d'entre eux remontent au décret du 2 février 1852, à la veille du second Empire!

Elle souhaite que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet en ce sens.

En conséquence, votre commission vous propose de vouloir bien voter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre II de la loi du 28 août 1916 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et 17 de la loi du 28 août 1916 toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur, et, notamment :

1^o L'ordonnance n° 45-881 du 10 mars 1915 rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1914 complétée par l'ordonnance du 9 février 1915 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

2^o Les décrets n° 45-312 du 2 mars 1915 et n° 45-368 du 8 mars 1915 rendant applicables à la Guyane les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1914 et de l'ordonnance du 9 février 1915 précitées;

3^o Les lois n° 46-729 du 16 avril 1916 et n° 47-1504 du 16 août 1917 portant amnistie.

Art. 3. — Sont abrogés :

1^o L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1915, portant application aux Antilles et à la Réunion des dispositions de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1915 instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certains électeurs;

2^o La loi n° 46-757 du 19 avril 1916, tendant à rendre applicable aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane française l'ordonnance n° 45-2308 du 18 octobre 1915 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci;

3^o L'article 2 du décret n° 45-1759 du 6 août 1915, prescrivant à la Guyane française une nouvelle révision des listes électorales, en tant qu'il a rendu applicable à ce département l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1915 précitée;

4^o Le décret n° 46-186 du 13 février 1916, en tant qu'il a rendu applicable à ce département l'ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1915 précitée.

ANNEXE N° 962

(Sess. de 1948. — Séance du 18 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi, par M. Léo Hamon, au nom de M. Dorey, conseillers de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 septembre 1948, page 4191, 2^e colonne).

ANNEXE N° 963

(Sess. de 1948. — Séance du 18 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 412 du code pénal, par M. Carles, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 septembre 1948, page 3159, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 964

(Sess. de 1948. — Séance du 18 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948, par M. Dorey, conseiller de la République, rapporteur général (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 septembre 1948, page 3159, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 965

(Sess. de 1948. — Séance du 18 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, par M. Hocquard, conseiller de la République (4).

Mesdames, messieurs, le rapport, quant au fond, présenté par la commission des affaires étrangères, doit être assorti d'un avis de la commission des finances.

Dans l'ensemble, votre commission des finances émet un avis favorable à ce projet

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 941, 4764 et in-8° 4123; Conseil de la République: 728 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4346, 4620 et in-8° 1086; Conseil de la République: 703 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5450 et in-8° 4304; Conseil de la République: 955 (année 1948).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3943, 4676, 5059 et in-8° 4229; Conseil de la République: 873 et 921 année 4918).

qui assainira une situation où les biens italiens sont sous l'administration séquestre privée. Et il y a intérêt à faire cesser cet état de choses, forcément désordonné. Le résultat de l'ensemble de l'opération sera un actif de l'ordre de 4 milliards à verser au budget de l'Etat.

Votre commission a été amenée à étudier particulièrement le fonctionnement du service à créer.

A première vue, ce service pourrait paraître trop ample; mais une étude plus approfondie à laquelle nous nous sommes livrés avec l'administration des domaines, nous révèle que les frais engagés se justifient pleinement, d'autant plus que la majorité du personnel sera prélevée sur les cadres existants et que la diversité des petits biens et commerces modestes, demandera un travail très accaparant.

Votre commission des finances vous demande donc d'émettre un avis favorable à ce projet.

ANNEXE N° 966

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils), en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 23.099.000 F. répartis par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement des ministres, 1.034.000 F.

Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire, mémoire.

Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 2.728.000 F.

Chap. 103. — Rémunération du personnel auxiliaire, 2.328.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5313, 5373 et in-8° 4312.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 4.225.000 F.

Chap. 105. — Indemnités de résidence, 625.000 F.

Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 60.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 1.377.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacement et de missions, 861.000 F.

Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 1.034.000 F.

Chap. 303. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 344.000 F.

Chap. 304. — Achat de matériel automobile, 5 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 320.000 francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours, 43.000 F.

Total pour les ministères d'Etat, 19.949.000 francs.

Présidence du conseil.

I. — Services administratifs de la présidence du conseil.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du président du conseil, des secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 15.000 F.

Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses, 373.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 2.343.000 F.

Chap. 302. — Achat de matériel, 350.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 60.000 F.

Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 3.150.000 F.

RÉCAPITULATION

Ministères d'Etat, 19.949.000 F.

Présidence du conseil, 3.150.000 F.

Total, 23.099.000 F.

ANNEXE N° 967

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 18 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4551, 2673, 3563, 3711, 3118, 5282 et in-8° 1320.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les trois derniers alinéas de l'article 4 de la loi n° 46-2289 du 23 octobre 1916 sur les dommages de guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« a) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation, des immeubles bâtis des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales;

« b) 2 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« c) 5 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une ou de l'autre des catégories a et b ci-dessus.

« Ce plan, approuvé par une loi, s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutés avec l'intervention financière de l'Etat.

« Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 5 ou à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie ».

Art. 2. — Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de la loi précitée du 23 octobre 1916 l'article suivant:

« Art. 4 bis. — Les dispositions de l'article 4 (2°) ci-dessus ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché ».

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1918.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 968

(Sess. de 1918. — Séance du 20 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).
— (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 septembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 septembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1653, 4275, 4980 et in-8° 1329.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Des infractions aux règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat.

Art. 1er. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui n'aura pas soumis à l'examen préalable du contrôleur des dépenses engagées prescrit par l'article 5 de la loi du 10 août 1922 un acte ayant pour effet d'engager une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 2. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 3. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui, malgré le refus de visa opposé par le contrôleur des dépenses engagées à une proposition d'engagement de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du ministre des finances, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 4. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 5. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, des organismes subventionnés soumis au contrôle de la cour des comptes, conformément à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 et des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1918, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités susvisées ou à la gestion des biens leur appartenant sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens de l'article 25 du décret du 31 mai 1862, la cour des comptes sera seule compétente pour statuer sur les pénalités éventuellement applicables, en vertu de l'article 3 de l'acte dit loi validée n°-129 du 25 février 1913.

Art. 6. — Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale.

Art. 7. — Les auteurs des faits visés aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par leur ministre.

Art. 8. — Les sanctions prononcées en vertu de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 1^{er} à 6 ci-dessus.

TITRE II

De la compétence et de la composition de la cour.

Art. 9. — Il est institué une juridiction dénommée « cour de discipline budgétaire » qui a compétence pour juger les auteurs des faits prévus aux articles 1^{er} à 5 de la présente loi.

Art. 10. — La cour est composée comme suit:

Le premier président ou le doyen des présidents de chambre de la cour des comptes, président;

Un président de section du conseil d'Etat, vice-président;

Deux conseillers d'Etat;
Deux conseillers maîtres à la cour des comptes.

Elle siège à la cour des comptes.

Les membres de la cour sont nommés par décret pris en conseil des ministres, pour une durée de trois ans. Ils doivent être en activité de service.

Art. 11. — Les fonctions du ministère public près la cour sont remplies par le procureur général près la cour des comptes, assisté de l'avocat général et, s'il y a lieu, d'un ou deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les membres de la cour des comptes.

Art. 12. — L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Art. 13. — Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

Art. 14. — Le secrétariat de la cour sera assuré par les services de la cour des comptes.

TITRE III

De la procédure.

Art. 15. — Ont seuls qualité pour saisir la cour, par l'organe du ministère public:

Le président de l'Assemblée nationale;

Le président du conseil;

Le président du Conseil de la République;

Le ministre des finances;

Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité;

La cour des comptes;

La commission instituée par la loi n° 48-21 du 6 janvier 1918.

Art. 16. — Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

Le dossier est alors communiqué à la commission administrative paritaire compétente, qui doit donner son avis dans le délai de deux mois.

Art. 17. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets et interroger tous témoins.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps du service de contrôle ou d'inspection, désignés par les ministres dont relèvent ces corps ou service.

Art. 18. — Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué, accompagné du rapport, au ministre dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et au ministre des finances, qui doivent donner leur avis dans le délai d'un mois.

Art. 19. — Le dossier est ensuite transmis au procureur général, qui, dans le délai de quinze

jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la cour avec des conclusions motivées.

Art. 20. — La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du conseil, au président du Conseil de la République, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend et au ministre des finances.

Art. 21. — Si le procureur général conclut au renvoi devant la cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance, au secrétariat de la cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris le rapport et les conclusions du procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à partir de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Le mémoire est communiqué au procureur général.

Art. 22. — Le rôle des séances est préparé par le ministère public et arrêté par le président.

Des témoins peuvent être entendus, soit à la requête de la cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande du prévenu, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions.

Ils sont entendus sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle.

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit; l'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par l'organe d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, est appelé à présenter ses observations et le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la cour à l'intéressé, qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

La cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les séances de la cour ne sont pas publiques.

Art. 23. — L'arrêt de la cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la cour et au ministre des finances.

Il est communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil de la République.

Art. 24. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. 25. — Les poursuites devant la cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si la cour estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par elle, une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier au ministre compétent.

Si l'instruction permet de relever, à la charge d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat, une faute grave autre que l'une de celles prévues par la présente loi, le président de la cour signale cette faute au ministre dont relève l'intéressé.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le président transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre dont relève l'intéressé.

Art. 25 bis. — Au cas où la cour de discipline budgétaire n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues aux articles 1^{er} à 5, les ministres, directeurs ou administrateurs responsables seront tenus d'engager l'action disciplinaire contre tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, des établissements publics d'Etat à caractère administratif, des organismes sub-

ventionnés soumis au contrôle de la cour des comptes, conformément à l'article 5 du décret du 29 mars 1939, des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social, dont la faute aura été relevée soit par la cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite à l'Assemblée nationale en application de l'article 18 de la Constitution, soit par la commission créée par l'article 56 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948 dans les rapports et communications prévus par l'article 53 de ladite loi, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités susvisées.

Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article seront portées à la connaissance du Parlement.

TITRE IV

Des voies de recours.

Art. 26. — Les arrêts de la cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou le procureur général.

Ils peuvent également faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

TITRE V

Du recouvrement et de la prescription.

Art. 27. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la cour des comptes en cas de gestion de fait. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

Art. 28. — Les autorités visées à l'article 15 ne pourront saisir la cour après l'expiration d'un délai de quatre années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Art. 29 bis. — L'article 426 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est et demeure abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 969

(Sess. de 1948. — Séance du 29 septembre 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les **taux des amendes pénales**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi modifiant les taux des amendes pénales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 5489, 5499 et in-8° 4330.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont le teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés comme il suit:

1° Si l'amende est de 50 à 300 F, son taux sera de 100 à 600 F;

2° Si l'amende est de 350 à 600 F, son taux sera de 700 à 1.200 F;

3° Si l'amende est de 650 à 900 F, son taux sera de 1.300 à 1.800 F;

4° Si l'amende est de 1.000 à 6.000 F, son taux sera de 2.000 à 12.000 F;

5° Si l'amende est supérieure à 6.000 F, ou si, inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera doublé.

Art. 1^{er} bis. — Par dérogation à l'article précédent, aucune modification n'est apportée:

1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

2° Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles;

3° Au taux des amendes prévues par la loi n° 48-1399 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Art. 2. —

Art. 3. —

Art. 4. —

Art. 5. — L'alinéa 1^{er} de l'article 172 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 600 F ».

Art. 5 bis. — L'alinéa 3 de l'article 172 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 F d'amende ».

Art. 6. —

Art. 7. —

Art. 8. — Provisoirement et jusqu'à modification du décret du 21 février 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police, le taux des amendes de composition prévues à l'article 1^{er} dudit décret est porté à:

300 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 600 F;

900 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 600 F, n'excède pas 1.200 F;

1.500 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 1.200 F, n'excède pas 2.000 F;

3.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 2.000 F, n'excède pas 6.000 F;

6.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 6.000 F, n'excède pas 12.000 F.

Art. 9. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Art. 10. — La présente loi et, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà, la loi votée le 5 février 1944, l'ordonnance du 21 mars 1945 et la loi du 21 mai 1946 sont déclarées applicables à l'Algérie.

Art. 10 bis. — Dans le département de la Réunion, les amendes pénales seront appliquées en francs C. F. A.; leur taux, sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er} bis ci-dessus, sera celui prévu pour la France métropolitaine diminué de moitié.

Dans le même département, les taux de compétence en francs C. F. A. seront ceux prévus pour la France métropolitaine diminués de moitié.

Art. 11. — Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 septembre 1948.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

Le président,

ANNEXE N° 970

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 septembre 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouveau). — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} janvier 1949, réaliser sur les crédits budgétaires civils et militaires des économies s'élevant au minimum à 20 milliards de francs sur les crédits de paiement, et à 10 milliards de francs sur les crédits d'engagement.

Dans le même délai, des économies et des ventes de biens mobiliers et immobiliers non indispensables devront être réalisées par les administrations et entreprises dépendant de l'Etat, ou contrôlées par lui pour un montant minimum de 20 milliards.

I. — Impôts directs.

Art. 1^{er} A. — I. — Les rôles des impôts émis ou à émettre au titre de l'année 1948 sont majorés de deux décimes en ce qui concerne:

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;

L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

L'impôt sur les traitements et salaires lorsque la fraction de traitement ou de salaire cotisable est supérieure à 400.000 F, mais seulement pour les trois derniers mois de l'année;

L'impôt général sur le revenu lorsque le revenu imposable est supérieur à 50.000 F.

Les majorations ainsi instituées sont exigibles et recouvrées dans les conditions, sous les sanctions et avec les garanties prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.); 5173, 5187 et in-8° 1328.

II. — Sous réserve des dérogations accordées par décret les collectivités visées aux articles 1^{er}, 12 et 21 du code fiscal des valeurs mobilières qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont contracté un abonnement avec le Trésor pour le paiement des droits de timbre établis par le chapitre I et la section I du chapitre II du titre 1^{er} du même code, exigibles sur leurs actions, leurs parts ou leurs obligations, devront se libérer de cet abonnement en versant une somme égale à quinze fois le montant annuel de la taxe de timbre calculé sur la base du dernier paiement trimestriel ayant précédé l'entrée en vigueur.

Cette somme sera acquittée en deux versements égaux qui auront lieu, le premier avant le 30 novembre 1948, et le second avant le 31 mai 1949.

Toutefois, en ce qui concerne les obligations, cette somme ne peut être supérieure à autant de fois la taxe annuelle qu'il reste d'années à courir jusqu'à la date prévue pour le remboursement. Pour les obligations amortissables, ce nombre d'années est déterminé d'après la durée moyenne des titres en circulation.

Pour les actions émises avant le 1^{er} janvier 1951, les sociétés émettrices sont également tenues de se libérer du droit de timbre proportionnel exigible en cas de transfert ou de renouvellement. La somme à verser de ce chef sera égale à 0,12 p. 100 de la valeur nominale des titres. Son paiement sera effectivement en une seule fois avant le 30 novembre 1948.

Le décret visé ci-dessus fixera les modalités d'application du présent article.

Les majorations prévues au paragraphe 1^{er} seront admises en frais généraux ou en frais professionnels.

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le barème figurant à l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

Éléments du train de vie.

« Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel. — Six fois la valeur locative.

« Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France. — Six fois la valeur locative.

« Domestiques, précepteurs, gouvernantes, à l'exclusion pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents:

« Pour le première personne du sexe féminin âgée de moins de 60 ans. — 120.000 F.

« Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première. — 180.000 F.

« Pour le premier homme âgé de moins de 60 ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force. — 300.000 F.

« Pour chaque homme en sus du premier. — 400.000 F.

« Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture lorsque cette puissance est supérieure ou égale à 16 chevaux-vapeur, lorsque le véhicule a moins de trois ans d'âge et lorsque sa valeur vénale était supérieure à 1 million de francs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. — 100.000 francs.

« Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture cette puissance n'étant comptée que pour moitié avec minimum de 8 chevaux pour les voitures ayant plus de dix ans d'âge, ainsi que pour celles d'au plus 11 chevaux, appartenant à des mutilés de guerre à 100 p. 100 et plus. — 12.000 F.

« Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré.

« Ces dispositions sont applicables pour l'évaluation des revenus de 1947. »

Art. 3. — Toute société ou entreprise qui, à la date du 1^{er} septembre 1948, était soit propriétaire, soit locataire, soit utilisateur de fait d'une ou de plusieurs voitures automobiles de tourisme, à l'exclusion des taxis, est passible, à partir du 1^{er} janvier 1948, ou du

1^{er} jour du mois de l'achat, de la location ou du début de l'utilisation de fait et jusqu'au 31 décembre 1948, d'un impôt spécial dont le tarif est fixé ci-après.

L'impôt spécial est établi, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus. Il est recouvré dans les conditions, sous les sanctions et avec les garanties prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Le tarif de l'impôt est fixé ainsi qu'il suit: 1.500 F par mois, lorsque le véhicule a une puissance inférieure ou égale à 6 chevaux-vapeur;

4.000 F par mois, lorsque le véhicule a une puissance supérieure à 6 chevaux-vapeur et inférieure ou égale à 11 chevaux-vapeur;

6.500 F par mois, lorsque le véhicule a une puissance supérieure à 11 chevaux-vapeur et inférieure ou égale à 16 chevaux-vapeur;

46.000 F par mois, lorsque le véhicule a une puissance supérieure à 16 chevaux-vapeur et avait une valeur vénale inférieure à 1 million de francs à la date du 1^{er} septembre 1948;

25.000 F par mois, lorsque le véhicule a une puissance supérieure à 16 chevaux-vapeur et avait une valeur vénale supérieure ou égale à 1 million de francs à la date du 1^{er} septembre 1948.

Toute voiture visée à l'alinéa 1^{er} du présent article est exonérée de l'impôt spécial si la société ou entreprise intéressée certifie avant le 15 octobre 1948 que ladite voiture est:

Soit affectée à l'usage personnel d'un de ses exploitants, administrateurs, directeurs, associés ou agents qui peut l'utiliser en dehors des besoins directs de la société en entreprise;

Soit utilisée exclusivement conformément à l'objet de la société ou entreprise, sans aucun usage d'agrément ou de tourisme.

Dans le premier cas, la voiture en cause est considérée, pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu comme élément du train de vie de l'affectataire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Dans le second cas, et s'il apparaît que la voiture en cause, contrairement à la certification de la société ou entreprise est, en fait, utilisée, même partiellement, pour des déplacements ayant un caractère d'agrément ou de tourisme, la société ou entreprise sera frappée de l'impôt prévu au présent article, affecté d'un taux triple du taux mensuel normal.

Un arrêté des ministres des finances et des affaires économiques, et des travaux publics, des transports et du tourisme fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — L'article 7, n° 3, § 1^{er}, du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Toutefois, les frais de représentation, de mission et de déplacement déductibles, ne peuvent dépasser des maxima fixés par décrets pris en conseil des ministres. »

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 17 août 1948, à une simplification des règles de perception de l'impôt sur les traitements et salaires, des cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, sans que puissent être réduites les prestations, et sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales fixant la composition, le fonctionnement autonome et la compétence des conseils d'administration, ni aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole, des caisses d'allocations familiales et des organismes indépendants.

Art. 6. — Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée, sans préjudice de la majoration prévue par l'article 383 bis du code général des impôts directs, au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auront pas été payées le 31 octobre de l'année de la mise en recouvrement des rôles.

Toutefois:

1° Pour les articles compris dans les rôles mis en recouvrement après le 30 septembre et antérieurement au 1^{er} décembre, cette majoration ne sera appliquée que le 31 décembre au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auront pas été payées à cette date;

2° Pour les articles compris dans les rôles mis en recouvrement après le 30 novembre, cette majoration ne sera appliquée que le

dernier jour du mois de février de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auront pas été payées à cette date.

Les dispositions du présent article seront applicables aux rôles mis en recouvrement durant l'année 1948.

II. — Droits indirects.

Article 6 bis (nouveau).

Art. 6 bis (nouveau). —

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 23 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 24 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et par l'article 33 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

« Art. 23. — En dehors de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 14.400 F pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

2° 10.800 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

3° 4.800 F pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

4° 48.000 F pour les rhums;

5° 57.600 F pour tous les autres produits;

« Saut pour les vins d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, dont le droit de consommation sera fixé à 50 p. 100 de celui des produits compris dans ledit paragraphe. »

Art. 8. — Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués devront, dans les dix jours suivant la publication de la présente loi, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transports devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits et majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes.

Art. 9. — Pourront être majorés par décret, avant le 15 octobre 1948, les taux et quotités des impôts, droits et taxes, exception faite des droits de mutation ainsi que leurs minima et maxima et les amendes et pénalités recouvrées par l'administration de l'enregistrement en application des codes de l'enregistrement et du timbre ainsi que les amendes de consignation.

La majoration pourra être appliquée dans une limite de :

20 p. 100 en ce qui concerne les droits proportionnels;

75 p. 100 en ce qui concerne les autres droits ou amendes.

La majoration prévue au précédent paragraphe ne sera pas applicable à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et de rentes viagères passées avec des assureurs et au droit de timbre de quittance.

Cette majoration ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 10. — Les actes portant une date antérieure à l'entrée en vigueur des décrets prévus par l'article 9 ne pourront bénéficier des tarifs anciens qu'à la condition d'être présentés à la formalité de l'enregistrement dans un délai de dix jours à compter de cette entrée en vigueur.

Art. 11. —

Art. 12. — Il sera procédé, avant une date qui sera fixée par décret, au renouvellement général des récépissés de déclaration des véhicules immatriculés sur le territoire métropolitain.

Les récépissés de déclaration du nouveau type ne pourront être délivrés en échange des récépissés anciens et des volets C que si les titulaires acquittent, avant le 15 décembre 1948, un droit de timbre égal à 500 F par cheval-vapeur de puissance de la voiture. Ce tarif est réduit à 250 F par cheval-vapeur pour les véhicules utilitaires, commerciaux, ou servant à l'exercice d'une profession.

Le droit de timbre est porté à 1.000 F par cheval-vapeur de puissance de la voiture lorsque cette puissance est supérieure à 16 chevaux-vapeur, lorsque le véhicule a moins de trois ans d'âge et lorsque sa valeur vénale était supérieure à 1 million de francs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La puissance ne sera comptée que pour moitié pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 1940.

Pour les familles ayant au moins trois enfants, le droit de timbre sera réduit suivant les cas prévus aux trois alinéas précédents de 1.000, 500 ou 250 F par enfant à charge.

A l'expiration du délai fixé par le décret prévu au premier alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par ledit décret, aucun véhicule ne pourra circuler sans un récépissé du nouveau type.

Les ministres de l'intérieur et des finances détermineront par arrêté les conditions d'application du présent article.

III. — Dispositions diverses.

Art. 13. — A compter du 1^{er} octobre 1948, il sera perçu un décime sur toutes les recettes ayant le caractère d'impôt, droit, taxe, redevance, à l'exception des redevances versées par les receveurs buralistes, contribution forfaitaire, amende et pénalité recouvrées au titre des produits divers du budget général.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent de plein droit à tous les produits entrant dans les catégories ci-dessus énumérées qui n'auront pas fait l'objet d'une dérogation expresse par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé.

Les produits des droits d'examen et des redevances collégiales ne subiront pas la majoration de 10 p. 100 prévue par cet article. L'impôt sur les cercles est majoré de 10 pour 100.

Art. 14. — Les infractions relatives à l'utilisation, par un usager non prioritaire, de carburants attribués aux usagers prioritaires, seront relevées par les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, les agents des services des ponts et chaussées, les préposés forestiers et, généralement, tout employé assermenté.

Elles seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Art. 15. — Les infractions prévues à l'article précédent seront punies de la confiscation du véhicule ou appareil utilisé, temporaire pour trois mois à la première infraction et qui pourra être définitive en cas de récidive; d'une amende fiscale de 500 à 5.000 F et du quintuple de la différence, calculé sur la quantité détournée, entre le prix du carburant destiné aux usagers non prioritaires et celui du carburant destiné aux usagers prioritaires.

Les décimes prévus par l'article 688 du code des contributions indirectes sont applicables.

Art. 16. — Les dispositions des articles 1^{er}, 1^{er} A, 2, 3, 9 à 15 de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la présente loi, sont maintenus expressément en vigueur les tarifs réduits édictés, à titre transitoire, par les décrets nos 48-539, 48-540, 48-543 du 30 mars 1948 pour les rhums et tafias et pour les spiritueux à base d'alcool du cru dénommés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. En ce qui concerne les mêmes produits, le droit de consommation visé à l'article 5 du décret n° 48-542 du 30 mars 1948 demeure, dans le département de la Réunion, fixé à 20.000 F par hectolitre d'alcool pur. Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 971

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et la loi n° 47-655 du 9 avril 1947 relatives aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 20 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et la loi n° 47-655 du 9 avril 1947, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le barème annexé à l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, tel qu'il a été établi par l'article 4 de la loi n° 47-655 du 9 avril 1947, est remplacé par le barème suivant:

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4194, 3931, 4282, 4770, 4908, 5111, 5391, 5392 et in-8° 1221.

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES ET PRÉSIDENTS de délégations spéciales.		ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoint (ind. individ.).	
	francs.		francs.	
De moins de 500 habitants.....	18.000	9.000	13.500	13.500
De 501 à 1.000 —	27.000	13.500	18.000	18.000
De 1.001 à 1.500 —	36.000	18.000	22.500	22.500
De 1.501 à 2.000 —	45.000	22.500	27.000	27.000
De 2.001 à 2.500 —	54.000	27.000	31.500	31.500
De 2.501 à 3.000 —	63.000	31.500	36.000	36.000
De 3.001 à 3.500 —	72.000	36.000	40.500	40.500
De 3.501 à 4.000 —	81.000	40.500	45.000	45.000
De 4.001 à 4.500 —	90.000	45.000	49.500	49.500
De 4.501 à 5.000 —	99.000	49.500	54.000	54.000
De 5.001 à 10.000 —	144.000	72.000	81.000	81.000
De 10.001 à 35.000 —	180.000	90.000	90.000	90.000
De 35.001 à 60.000 —	225.000	112.500	112.500	112.500
De 60.001 à 85.000 —	270.000	135.000	135.000	135.000
De 85.001 à 110.000 —	315.000	157.500	157.500	157.500
De 110.001 à 150.000 —	360.000	180.000	180.000	180.000
De plus de 150.000 (sauf Lyon et Marseille).	435.000	217.500	217.500	217.500

Art. 1^{er} bis. — Le troisième alinéa du texte suivant le barème B annexé à l'ordonnance n° 45-2390 du 18 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou avales ont la faculté de majorer les indemnités prévues au barème figurant à l'article précédent dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population municipale est inférieure à 5.000 habitants, et de 25 p. 100 pour celles dont la population municipale totale est supérieure à 4e chiffre ».

Art. 2. — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue par l'article 8 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'article 2 de la loi du 9 avril 1947, est ainsi fixée :

8.000 F pour les membres du conseil municipal ;

32.000 F pour les maires d'arrondissements de Paris ;

21.000 F pour les adjoints.

Art. 3. — L'article 9 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 450.000 F pour le maire et à 225.000 F pour chacun des adjoints ».

Art. 4. —

Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1948.

Le président,
Signé : Edouard HENRIOT.

ANNEXE N° 972

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, par M. Chochoy, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 septembre 1948, page 3189, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 973

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, par M. Armengaud, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 septembre 1948, page 3178, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4551, 2673, 3565, 3741, 5118, 5282 et in-8° 4320 ; Conseil de la République : 967 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3913, 4676, 5050 et in-8° 1229 ; Conseil de la République : 873, 921 et 965 (année 1948).

ANNEXE N° 974

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts, par M. Dorey, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3212, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 975

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (2), par M. Henri Dorey, conseiller de la République, rapporteur général (3).

Mesdames, messieurs, comme j'ai cru bon de le préciser par le renvoi ci-dessous l'administration des finances serait bien inspirée pour les textes de l'espece d'insérer cette indication dans le titre du projet — nous avons aujourd'hui à ouvrir des crédits pour le fonctionnement du ministère de M. André Marie, les vicissitudes gouvernementales et le grand nombre de textes dont est saisie l'Assemblée nationale, font que nous recevons ce projet après le remplacement non seulement de ce ministère, mais, en outre, de son successeur. C'est dire que les crédits présentement demandés et calculés, conformément à la tradition et aux nécessités de la logique, jusqu'à la fin de l'exercice, devront ultérieurement être modifiés eu égard aux changements intervenus depuis lors.

Ces modifications seront toutefois réduites au minimum, le Gouvernement ayant bien voulu tenir compte des observations antérieurement présentées par votre commission des finances et ne demander de crédits supplémentaires qu'au titre des chapitres pour lesquels l'exiguité de la dotation antérieure rendait cette mesure indispensable.

Nous enregistrons avec plaisir cette simplification, si modeste soit-elle, car c'est seulement en se dégagent des détails que le Parlement parviendra à exercer sa mission propre.

Fidèles à cette ligne de conduite, nous ne nous appesantirons pas sur le présent projet, qui, au surplus, est, dans son ensemble, correctement établi. Votre commission croit toutefois de son devoir de lui apporter une modification et, à propos de cette dernière, de formuler une observation dont la portée sera générale.

On nous demande pour l'ensemble des chapitres 304 du budget des ministères d'Etat et 302 de celui de la présidence du conseil un crédit de 5.350.000 F afférent à l'achat de 13 voitures automobiles à l'usage des vice-présidents du Conseil sans portefeuille et des ministres d'Etat nouvellement nommés.

Il apparaît que, le présent Gouvernement ne comptant plus de ministres sans portefeuille, cette demande manque désormais de justification et doit en conséquence être disjointe.

Votre rapporteur général avait pensé qu'il était possible de se borner à une simple observation, d'abord pour ne pas instituer un débat en seconde lecture sur cette question relativement minime, et surtout parce que, le

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5173, 5187 et in-8° 1328 ; Conseil de la République : 970 (année 1948).

(2) Gouvernement de M. André Marie.

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5313, 5373 et in-8° 1312 ; Conseil de la République : 966 (année 1948).

ministère de M. Queuille comportant un plus grand nombre de portefeuilles, les nouvelles voitures trouveraient tout naturellement leur nouvelle affectation.

Votre commission des finances a estimé devoir adopter la solution la plus rigoureuse et vous propose en conséquence de supprimer les dotations des chapitres susvisés devenues sans objet.

Il apparaît au demeurant, d'une manière générale, que l'achat de voitures automobiles chaque fois que le nombre des ministres augmente et, par voie de conséquence, leur cession quand il diminue, constitue une opération étrange pour un organisme de l'importance du Gouvernement français. Il semblerait hautement préférable que, par analogie avec ce qui se passe pour le mobilier par l'entremise du Mobilier national, l'administration possède une certaine réserve de voitures qui seraient mises en circulation, dans la limite des attributions réglementaires, ou remises au garage, suivant les variations dans la composition du Gouvernement. Bien entendu, il devrait s'agir d'une remise au garage effective et contrôlée par l'administration des domaines.

En manifestant son désir de voir tenir compte de cette observation dans l'établissement du projet de loi qui sera, si besoin est, déposé en conséquence de la constitution du ministère de M. Queuille, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (services civils), en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 17.749.000 F, répartis par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements des ministres, 1.031.000 F.

Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire, mémoire.

Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 2.728.000 F.

Chap. 103. — Rémunération du personnel auxiliaire, 2.328.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 4.225.000 F.

Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 60.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 1.377.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacement et de missions, 861.000 F.

Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 1.631.000 F.

Chap. 303. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 341.000 F.

Chap. 304. — Achat de matériel automobile, néant.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 320.000 francs.

8^e partie. — Dépenses diverses

Chap. 600. — Secours, 13.000 F.

Total pour les ministères d'Etat, 14 millions 949.000 F.

Présidence du conseil.

I. — Services administratifs de la présidence du conseil.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 45.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 373.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 2.343.000 F.

Chap. 302. — Achat de matériel automobile, néant

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 69.000 F.

Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 2.890.000 F.

RÉCAPITULATION

Ministères d'Etat, 11.919.000 F.

Présidence du conseil, 2.800.000 F.

Total, 17.719.000 F.

ANNEXE N° 976

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom des commissions des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-166 du 21 mars 1948**, par M. Arnen-gaud, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 septembre 1948, page 3183, 4^{re} colonne.)

ANNEXE N° 977

(Sess. de 1948. — Séance du 20 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: 1^o portant **retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine**; 2^o relatif à la **création d'un institut d'émission de l'Indochine**, par M. Dorcy, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 septembre 1948, page 3196, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 978

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un **Centre national du tourisme**, par M. Julien Brunhes, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3329, 4^{re} colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4958, 5297, 5311, 5370 et in-8° 1272; Conseil de la République: 902 et 960 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2532, 5354, 2533, 5355 et in-8° 1262 et 1263; Conseil de la République: 899, 938, 991 et 999 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4981, 5222, 5296, 5325 et in-8° 1251; Conseil de la République: 894 (année 1948).

ANNEXE N° 979

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un **centre national du tourisme**, par M. Alex Roubert, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi prend sa place dans la réorganisation de l'ensemble des services s'occupant du tourisme, en substituant aux organismes administratifs actuellement existants un centre national du tourisme auquel participeraient les représentants qualifiés des professions et groupements intéressés.

Il représente dans son aspect immédiat l'établissement indispensable à la coordination des initiatives diverses qui s'exercent dans ce domaine et la possibilité de rationaliser, dans divers domaines et notamment celui de la propagande, des activités divergentes.

Ce projet concrétise, au moins partiellement, la proposition de résolution n° 408, déposée devant le Conseil de la République, qui réclamait la création de ce centre national du tourisme. On peut regretter qu'il ne prévoie pas l'autonomie financière qui aurait donné au centre à la fois plus de souplesse et plus d'efficacité.

Quoi qu'il en soit, le texte soumis à votre approbation présente le plus grand intérêt pour notre organisation touristique. Aussi, dans le but de ne pas retarder le vote, votre commission des finances unanime a décidé de vous demander de l'adopter sans débat, en souhaitant seulement que les réalisations interviennent aussitôt que possible.

ANNEXE N° 980

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **statut des personnels de police**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — [Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Paris, le 21 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif au statut des personnels de police.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4981, 5222, 5296, 5325, et in-8° 1251; Conseil de la République: 894 et 978 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3353, 5197 et in-8° 1346.

Par application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les corps de police sont dotés de statuts spéciaux.

Le statut des personnels de la sûreté nationale sera établi dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

En ce qui concerne les personnels de la préfecture de police, non soumis au statut général des fonctionnaires, le statut, établi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, sera approuvé par règlement d'administration publique.

Art. 2. — L'exercice du droit syndical est reconnu aux personnels de police dans les conditions prévues par la Constitution et par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisé pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement. Ces indices sont arrêtés par décrets pris en conseil des ministres dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires.

Art. 4. — Des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être alloués aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 981

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed Tahar et Ahmed-Yahia tendant à inviter le Gouvernement à **réparer les torts matériels** subis par les familles françaises et musulmanes lors des **événements du 8 mai 1945** et les jours suivants, en Algérie, par Mme Devaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Parlement, le Gouvernement et l'Assemblée financière algérienne ont retenu le principe de la réparation des torts matériels et moraux commis au préjudice des populations lors des événements survenus en mai 1945 en Algérie.

A cet effet, et conformément à la recommandation du ministre de l'intérieur (circulaire d'août 1946), des commissions locales, composées de membres musulmans, ont été instituées dans le département de Constantine, chargées d'évaluer l'importance des dégâts et le montant des indemnités à allouer. Le travail de ces commissions est soumis en dernier ressort à l'examen d'une commission supérieure, également mixte, siégeant au gouvernement général.

D'après les derniers renseignements, 2.628 dossiers auraient été examinés et la plupart des demandes auraient fait l'objet de décisions. Cependant l'administration semble ne pouvoir donner aucune indication précise sur le montant global des préjudices causés. Il serait souhaitable qu'il soit procédé dans les plus brefs délais à une estimation d'ensemble aussi exacte que possible, de façon à permettre une indemnisation équitable de tous les sinistrés. Tel est du reste le sens du vœu adopté à l'unanimité tant par le conseil général de Constantine que par l'assemblée algérienne.

Par ailleurs, des crédits reportables, de 175 millions de francs ont été inscrits dans les budgets extraordinaires de l'Algérie pour

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 512 (année 1948).

les exercices 1916, 1917, 1918, sur lesquels il avait été engagé et mandaté à ce jour quelques 135 millions (la part contributive des communes dans la réparation des dommages n'est pas comprise dans ce chiffre). Ces crédits, simplement provisionnels, seront épuisés en presque totalité à la fin de l'exercice 1918. En tout état de cause, l'on peut se demander s'ils suffiront à réparer la totalité des dégâts et préjudices correspondant aux requêtes et demandes présentées par les intéressés.

Dans son vœu du 16 janvier 1918, l'Assemblée financière algérienne constatait que, à cette date, aucune indemnité importante et équitable n'avait été accordée aux habitants sinistrés. Si quelques progrès ont été réalisés depuis lors, il n'en reste pas moins que la poursuite rapide et sérieuse et l'achèvement de l'inventaire entraîneront nécessairement le vote de nouveaux crédits (relativement importants). Notons qu'il serait souhaitable que la répartition de ces crédits se fit dans les délais les plus brefs.

Une telle mesure sera un facteur de paix sociale et d'apaisement des esprits. Elle n'acquerra cependant une réelle efficacité et sa pleine valeur que si la métropole s'associe à un geste de simple justice. A cet égard, signalons que cette contribution de l'Etat est prescrite par la loi. Les événements survenus dans le département de Constantine ont engagé la responsabilité civile des communes; en vertu du risque social, l'Etat participe pour 80 p. 100 du montant de l'indemnisation lorsque les municipalités n'ont pas manqué à leurs devoirs. Solution précisément admise dans le cas présent. L'Algérie constituant un groupe de départements, il apparaît normal que des crédits complémentaires, dont la nécessité et l'urgence sont indiscutables, soient inscrits pour partie au budget métropolitain, pour partie au budget extraordinaire de l'Algérie.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, dans un but d'apaisement et de concorde:

1° A veiller à ce qu'une juste et équitable évaluation du montant total des dommages causés par les événements de mai 1915 dans le département de Constantine soit définitivement mise au point avant la fin de l'année budgétaire;

2° A hâter l'emploi des crédits affectés à la réparation des dommages déjà évalués;

3° A prévoir l'inscription au budget métropolitain d'une partie des crédits complémentaires nécessaires pour effectuer un règlement satisfaisant des indemnités accordées.

ANNEXE N° 982

(Séss. de 1918. — Séance du 22 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1915 et la loi n° 45-655 du 9 avril 1917 relative aux **fraux de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints**, par M. Valentin-Pierre Vignard, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1918. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 23 septembre 1918, page 3273. 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4191, 3931, 4282, 4779, 4908, 5111, 5391, 5392 et in-8° 1321; Conseil de la République, 971 (année 1918).

ANNEXE N° 983

(Séss. de 1918. — Séance du 22 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les **taux des amendes pénales**, par M. Bardon-Damarzid, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1918 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 23 septembre 1918, page 3280. 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 984

(Séss. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1913 relative au **statut du personnel navigant de l'aéronautique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 22 septembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1913 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit loi du 4 octobre 1913 modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sous réserve des modifications apportées par la présente loi.

Art. 2. — L'article 2 de la loi validée du 4 octobre 1913 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 2. — Les dispositions du précédent article seront applicables pour tous les accidents survenus en service aérien commandé entre le 8 mai 1915 et le 30 avril 1916, ces dates incluses. »

Art. 3. — Pour tous les accidents survenus postérieurement au 30 avril 1916:

1° Le tableau du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi validée du 4 octobre 1913 fixant le montant des allocations est remplacé par le tableau ci-après:

« Officiers et assimilés. — Chef de famille, 300.000 F; célibataire, 185.000 F.

« Sous-officiers et assimilés. — Chef de famille, 150.000 F; célibataire, 95.000 F.

« Caporaux-chefs, quartiers-maitres de 1^{re} classe et assimilés. — Chef de famille, 135.000 francs; célibataire, 82.000 F.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5189, 5199 et in-8° 1330; Conseil de la République, 969 (année 1918).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4933, 5261, 5116 et in-8° 1306.

« Caporaux, quartiers-maitres de 2^e classe et assimilés. — Chef de famille, 120.000 F; célibataire, 75.000 F.

« Soldats, matelots et assimilés. — Chef de famille, 115.000 F; célibataire, 70.000 F. »

2° Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi validée du 4 octobre 1913 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 3. — En cas de mise à la retraite pour infirmités et quand, après consolidation de la blessure, l'invalidité atteindra au moins 70 p. 100, le capital attribué à la victime de l'accident sera majoré par enfant mineur vivant:

« De 150.000 F pour un officier ou assimilé,
« De 80.000 F dans les autres cas.

« § 4. — Si l'accident est suivi de mort, il est attribué:

« a) A la veuve non divorcée, ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue pour la victime célibataire;

« b) Aux enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus, une allocation fixée à 120.000 francs par enfant.

« Le capital ainsi alloué à chaque enfant est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère n'a pas droit à l'obtention d'une allocation.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le total des allocations ainsi majorées attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue la mère, si elle-même avait eu droit à allocation et l'allocation de chaque orphelin sera, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« § 5. — Chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre III de la loi du 31 mars 1919 modifiée par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1917 et par les textes subséquents, recevra une allocation de 37.500 F. S'il est établi que la victime était, avant sa mort, soutien indispensable de famille, le montant de cette allocation est porté à 67.500 F pour chacun des ascendants directs dont elle était effectivement le soutien. »

Art. 4. — Pendant la période de quatre ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le paiement des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique, acquises au titre des accidents survenus postérieurement au 7 mai 1915, pourra être effectué en plusieurs versements échelonnés jusqu'au terme de cette période. Toutefois, le premier de ces versements devra être d'un montant au moins égal au versement auquel aurait pu prétendre la victime ou ses ayants cause sous l'empire des dispositions initiales de la loi du 30 mars 1928.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1918.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 985

(Séss. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 22 septembre 1918

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4158, 5267 et in-8° 1307.

ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées deux parcelles de terrains, cadastrées section A, numéros 11 et N. C. sur le territoire de la commune de Lez (Ain) d'une contenance de un hectare cinquante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, lesdites parcelles dépendant du domaine public comme faisant partie de la place forte du fort de l'Ecluse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1918.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 986

(Sess. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification du **code de justice militaire pour l'armée de terre**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 22 septembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par le décret du 29 juillet 1939 et relatif à la présidence du tribunal militaire de Tunis est abrogé.

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 10 dudit code, commençant par les mots: « Le juge du même grade que celui de l'inculpé »... est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le juge du même grade que celui de l'inculpé devra être d'une ancienneté supérieure. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, ce juge sera remplacé par un juge du grade immédiatement supérieur. Toutefois, lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver, dans la première section du cadre de l'état-major de l'armée, pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le tribunal puisse

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3116, 3319 et in-8° 1308.

être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé. En ce qui concerne le jugement des sous-officiers, le sous-officier juge devra être d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'il ne sera pas possible de trouver, dans la circonscription territoriale, les généraux de brigade nécessaires pour constituer le tribunal militaire, celui-ci sera complété par un ou deux généraux de brigade désignés par le ministre de la guerre, suivant le rang d'ancienneté, parmi ceux employés dans la métropole. En dehors de la métropole, ces généraux seront désignés dans les mêmes conditions parmi ceux employés dans les territoires les plus voisins. Le cas échéant, le juge supplémentaire du grade de général de brigade sera désigné de la même façon. »

Art. 4. — Il est ajouté au code de justice militaire pour l'armée de terre un article 157 bis ainsi conçu:

« Lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver parmi les officiers généraux en activité, tant pour la présidence que pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs, suivant le rang d'ancienneté, jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1918.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 987

(Sess. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement d'un terrain militaire** dépendant de l'ouvrage de la Miotte, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 22 septembre 1918.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 septembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le terrain dépendant de l'ouvrage de la Miotte situé à Belfort, au carrefour des routes d'Offémont et de Mul-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4785, 5386 et in-8° 1311.

house, teinté en rose sur le plan ci-joint, est déclassé et rayé du tableau des places de guerre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1918.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 988

(Sess. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, destiné à permettre le **versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 septembre 1918.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 septembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au chapitre 603 (Participation de la France à des dépenses internationales) du budget du ministère des affaires étrangères, un crédit s'élevant à 691.847.117 F destiné à permettre le versement, au titre de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés, pour la période 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949, de 50 p. 100 de cette contribution correspondant à la période 1^{er} juillet-31 décembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1918.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 989

(Sess. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au « **Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers** », transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 22 septembre 1918

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 septembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au **Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers**.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5335, 5378 et in-8° 1313.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2398, 4001, 5459 et in-8° 1311.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire* institué par décret du 4 août 1926 en application de l'article 101 de la loi du 13 juillet 1925 modifié par l'article 34 de la loi du 29 avril 1926, prend le titre de *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

Toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation qui doit, aux termes de la loi, être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers, est publiée par extrait dans ce bulletin avec les références de son inscription.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment les indications suivantes:

1^o Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2^o Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3^o L'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale;

4^o L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5^o Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement en France ou à l'étranger;

6^o Eventuellement, les nom, prénoms et adresse des fondateurs de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, en France ou à l'étranger;

c) Le montant du capital social avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

d) Les nom, prénoms, adresse et qualité des dirigeants responsables de la société, gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine, et s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale doit contenir les indications suivantes:

1^o Le nom du vendeur et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers;

2^o Les nom et prénoms de l'acquéreur, ainsi que l'indication de sa nationalité d'origine, ou, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci, ou il s'agit d'une société, les indications exigées à l'article précédent;

3^o La nature et le siège du fonds de commerce ou de l'exploitation artisanale;

4^o Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion;

5^o Une élection de domicile, dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation, faisant suite à la mise d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant, à l'exception de celle relative à l'élection de domicile.

Art. 5. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 6. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant ou de l'artisan, l'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences, en France ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 7. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscription modificative concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire sont, dans tous les cas, publiées audit bulletin par application de l'article 112, alinéa 2, du code de commerce.

Art. 8. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, aux frais du nouvel exploitant du fonds ou de l'entreprise artisanale, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations.

Art. 9. — La publicité prescrite par la présente loi a lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que celle prévue par le décret du 4 août 1926 portant création du *Bulletin officiel* à laquelle elle se substitue.

Les articles 1^{er} et 3 de ce décret sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 990

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 22 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4996, 5317 et in-8° 1315.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« La contribution patronale prévue à l'article 16 est due dès la promulgation de la présente loi et ce jusqu'au 31 mars 1949. Un nouveau texte devra, avant cette date, fixer définitivement les ressources de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 991

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 22 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes, un contingent exceptionnel de décorations du mérite maritime comprenant:

1 croix de commandeur,

4 croix d'officier et 31 croix de chevalier, en vue de récompenser les mérites des personnes qui se sont particulièrement distinguées en vue du bon fonctionnement des divers rouages de la direction dissoute.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3941, 5397 et in-8° 1317.

ANNEXE N° 992

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches).

Paris, le 22 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'occasion des voyages officiels du Président de la République, un contingent spécial et annuel de décorations du mérite maritime comprenant:

- 1 croix de commandeur,
- 40 croix d'officier, et
- 25 croix de chevalier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 993

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vou-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4152, 5368 et in-8° 4318.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5240, 5479 et in-8° 4331.

loir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 20 millions de francs applicable au chapitre 9.002 (nouveau) « Etudes de prototypes de bâtiments scolaires » du budget de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'utilisation de ces crédits sera faite en accord entre les ministres de l'éducation nationale, de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, après avis d'une commission interministérielle, où seront représentés chacun de ces ministères.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 994

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 22 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le corps du gouverneur général Eboué sera ramené en France et inhumé au Panthéon en même temps que celui de Victor Schœlcher.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4560, 5126, 5178 et in-8° 4332.

textes spéciaux, un crédit de 1.500.000 F applicable au chapitre 323: « Transfert au Panthéon des cendres d'Adolphe Eboué ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 995

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé

à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 22 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le corps du professeur Jean Perrin sera ramené en France et inhumé au Panthéon.

Art. 2. — Le corps du professeur Paul Langevin sera inhumé au Panthéon en même temps que celui du professeur Jean Perrin.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 6111 « Transfert au Panthéon des cendres de Jean-Perrin et de Paul Langevin ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 996

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger le décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). 1

Paris, le 22 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4562, 5162, 5177 et in-8° 4333.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4431, 4503, 4882 et in-8° 4350.

de loi tendant à abroger le décret du 30 mars 1935 dit « décret Régnier ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier », est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 997

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 22 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables à tous les militaires rayés des cadres de l'armée active, par application des dispositions législatives relatives au dégagement des cadres antérieures à la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les militaires rayés des cadres de l'armée active admis à concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, au titre de l'armée active, concourront entre eux. Ceux qui seront inscrits aux tableaux de concours y figureront sous une rubrique spéciale intitulée: « Militaires dégagés des cadres ». Un contingent annuel de décorations avec traitement leur sera réservé.

Les titres de ces militaires seront appréciés dans les mêmes conditions que ceux des

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5380, 5381 et in-8° 1309.

militaires en activité. Ceux de ces titres qui résultent de l'ancienneté leur seront comptés comme s'ils étaient en activité de service pendant la période au cours de laquelle ils sont admis à concourir au titre de l'armée active.

Ceux de ces militaires qui n'ont pas été compris dans l'un au moins des tableaux normaux de concours établis après la cessation des hostilités et qui ne sont plus proposables, la période au cours de laquelle ils pouvaient concourir au titre de l'armée active étant révolue, seront, s'ils en font la demande, compris dans le premier tableau normal de concours à intervenir, à condition que cette période n'ait pas pris fin avant la publication du premier tableau de concours normal postérieur à la cessation des hostilités.

Art. 3. — Les officiers qui, dégagés des cadres, ont été mis en non-activité par suppression d'emploi, concourront entre eux pour la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que les militaires en activité de service. Ceux qui seront inscrits au tableau y figureront sous une rubrique spéciale intitulée « Militaires dégagés des cadres, en non-activité par suppression d'emploi. » Un contingent annuel de décorations avec traitement leur sera réservé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1948

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 998

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, par M. Dorey, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 24 septembre 1948 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 23 septembre 1948, page 3289, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 999

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, par M. Max Boyer, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but de modifier les conditions de rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Conformément aux dispositions prévues par les lois de 1832 et 1834, le Gouvernement devrait procéder au rappel de ces officiers dans une proportion correspondant à la moitié des vacances pouvant se produire dans chaque grade.

L'application des textes en vigueur aboutirait, en conséquence, à la réintégration dans l'armée de personnels de tous grades,

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4653, 4275, 4380 et in-8° 1329; Conseil de la République, 983 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2535, 5280 et in-8° 1204; Conseil de la République, 930 (année 1948).

sans qu'il soit possible de tenir compte de leurs qualités professionnelles, l'ordre même de rappel étant imposé par la date de mise en non-activité.

Pour remédier à cet inconvénient, le texte qui vous est présenté stipule qu'en dehors du cas de création d'unités nouvelles, les réintégrations individuelles seront prononcées par décret après examen d'une demande motivée des intéressés et avis du chef d'état-major général de l'armée de l'air.

La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale avait fait préciser en outre qu'il serait tenu compte exclusivement des titres de guerre et de résistance des intéressés. Craignant que les éléments de grande valeur professionnelle se trouvent ainsi écartés, leur jeune âge les ayant seul empêchés de participer aux combats de la Libération, votre commission vous propose de substituer au 4^e alinéa de l'article 1^{er}, au mot: « exclusivement » les mots: « par priorité, à capacité égale ».

Aucune modification n'a été apportée aux articles 2 et 3 du texte.

A la suite de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les officiers de l'armée de l'air, placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, ne seront rappelés à l'activité que dans les conditions suivantes:

En cas de création d'unités nouvelles, d'office ou sur demande agréée des intéressés, et jusqu'à concurrence du total des vacances ouvertes par la création de ces unités;

En dehors de ce cas, uniquement sur demande agréée des intéressés et dans la limite de la moitié des emplois vacants dans le corps ou le cadre et le grade des intéressés.

Pour tous les grades, les rappels prévus aux deux alinéas précédents seront prononcés par décret rendu sur le rapport du ministre de la défense nationale, après avis du chef d'état-major général de l'armée de l'air, en tenant compte par priorité, à capacité égale, des titres de guerre et de résistance des intéressés.

Art. 2. — Les officiers de l'armée de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les droits à l'avancement sont fondés sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et de l'article 18 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air seront, le cas échéant, promus au grade supérieur de l'ancienneté, hors des cadres, à la date à laquelle interviendra la première promotion à l'ancienneté prononcée au profit de l'un des officiers de leur cadre et de leur grade en activité ayant un rang inférieur au leur. Pour les sous-lieutenants, cette promotion sera automatique lorsqu'ils réuniront deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur et toutes les dispositions contraires demeureront suspendues tant qu'il existera dans l'un des cadres de l'armée de l'air des officiers compris dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la présente loi.

ANNEXE N° 1000

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à augmenter les attributions d'essence et de pneumatiques accordées aux artisans du taxi, présentée par Mlle Mireille Dumont, M. Legeay, Mmes Girault, Pacaut, M. Duhourquet et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation des artisans du taxi est de plus en plus précaire en raison des difficultés sans cesse croissantes

qu'ils éprouvent pour exercer leur métier, par suite de l'insuffisance des attributions d'essence et de pneumatiques qui leur sont accordées par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne l'essence, ils sont particulièrement défavorisés parce que, d'une part, le contingent global attribué à l'industrie du taxi est calculé en prenant comme base du nombre des taxis 60 p. 100 de celui existant avant la guerre; d'autre part, l'allocation consentie pour chaque taxi en particulier qui n'atteignait en août 1917 que les trois quarts de la quantité normale consommée avant la guerre par un de ceux-ci, a été réduite de près de 30 p. 100 en septembre 1917.

Malgré de faibles rajustements qui ont d'ailleurs été annulés par une nouvelle réduction de 10 p. 100 appliquée au mois d'août, cette allocation est nettement inférieure aux besoins de chaque exploitant du taxi en général.

En ce qui concerne les pneumatiques, ils rencontrent les mêmes difficultés; les attributions qui leur sont faites sont nettement insuffisantes et ils se trouvent dans l'obligation de circuler avec des pneus usagés, ce qui risque d'occasionner des accidents dont peuvent être victimes les personnes transportées.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le contingent global d'essence des artisans de taxi sera fixé en prenant comme base le nombre de taxis existant avant la guerre et pour chaque véhicule il sera attribué un train de cinq pneumatiques chaque année.

ANNEXE N° 1001

(Sess. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut spécial des personnels de police, par M. Valentin-Pierre Vignard, au nom de M. Léo Hamon, conseillers de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 septembre 1918, page 3310, 3^e colonne).

ANNEXE N° 1002

(Sess. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la catastrophe de Laghouat, présentée par M. Léo Hamon et les membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, douloureusement ému par l'annonce de la catastrophe survenue à Laghouat, s'incline devant toutes

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{er} légis.), 5353, 5197 et in-8° 1316; Conseil de la République, 980 (année 1918).

les victimes et adresse le témoignage de sa sympathie à leurs familles, demande au Gouvernement d'apporter une aide immédiate et substantielle aux victimes et l'invite à prendre d'urgence toutes mesures pour éviter que de semblables accidents se reproduisent.

ANNEXE N° 1003

(Sess. de 1918. — Séance du 23 septembre 1918.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence un programme de conversion de la forêt gabonaise en forêt pure d'okoumés, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les immenses forêts qui couvrent les territoires d'outre-mer formant l'Union française sont, comme d'ailleurs toutes les forêts tropicales, extrêmement hétérogènes. Des centaines d'espèces d'arbres poussent souvent pied à pied et les espèces qui sont appréciées de l'industrie, espèces relativement peu nombreuses, sont généralement dispersées à un point tel, que l'on ne rencontre guère, comme moyenne et pour chacune d'elles, qu'un sujet exploitable tous les 2, 4, 6 et même parfois 10 hectares.

L'okoumé qui est fourni par la forêt gabonaise, et dont cette colonie a, en fait, le monopole de production, fait toutefois exception à cette règle. La moyenne des okoumés rencontrés dans les peuplements exploités et atteignant les dimensions voulues pour l'exportation, peut être chiffrée à 4,5 par hectare, mais, par endroits, la densité est beaucoup plus intéressante, allant jusqu'à 8 et 10 arbres, parfois même davantage, aux dimensions requises, tandis que le nombre à l'hectare de sujets de dimensions inférieures, se trouve en d'autres points beaucoup plus considérable encore.

L'okoumé couvre littéralement en effet de ses jeunes pousses les terrains défrichés qui sont abandonnés par les cultivateurs indigènes. Il s'y développe rapidement au début, mais bientôt sa végétation est contrariée par le voisinage d'autres essences ou même simplement par la trop forte densité des tiges. Il faut intervenir pour assurer sa prédominance.

Il s'agit en tout cas d'une essence facile à régénérer et à multiplier, pour peu que l'on prenne les dispositions qui s'imposent.

Au surplus, le bois fourni est des plus appréciés et ses débouchés — limités actuellement et par le prix et par les possibilités de production — apparaissent extrêmement importants. C'est non seulement en effet le meilleur bois connu pour la fabrication des panneaux contreplaqués, fabrication qui ne cesse de prendre de l'extension dans tous les pays du monde, mais c'est aussi un excellent bois de menuiserie et l'un des meilleurs bois tropicaux pour la fabrication de la cellulose.

Ainsi que le signale M. l'inspecteur général des forêts tropicales Aubréville, dans une étude très documentée parue récemment dans le *Bulletin scientifique de la section technique d'agriculture tropicale*, si le Gabon était couvert de forêts pures ou presque pures d'okoumé, comme le sont, de résineux, les forêts des pays scandinaves et du Canada, l'okoumé occuperait, sur le marché mondial des bois, une place comparable à celle des résineux; tous les arbres de choix, au fût parfait, seraient, comme ils le sont aujourd'hui, employés par l'industrie du déroulage, les autres, moins bien conformés, provisionneraient les scieries, des usines de panneaux de fibres et des usines de pâte à papier. La question du prix, qui a gêné et qui gênera encore le développement des utilisations de

cette essence, se réglerait sans difficulté si de telles forêts existaient, car, bien que considérée comme une espèce abondante, au sens que l'on donne à cette qualification dans la forêt tropicale hétérogène, l'okoumé, dans la forêt gabonaise actuelle, demeure, en comparaison des pins, sapins, épicéas, fournis par les forêts nordiques, une essence sporadique dont l'exploitation est relativement onéreuse.

Le service forestier du Gabon, dont la création remonte tout au plus à une vingtaine d'années et dont on ne saurait trop louer les initiatives et le souci de maintenir, sinon d'augmenter la productivité de la forêt en okoumé, tout en poussant au développement des coupes, eut, dès le début de son fonctionnement, son attention attirée sur le très grand intérêt de cette essence. Il s'attacha en conséquence à étudier les conditions de sa régénération et de sa multiplication dans les massifs où elle croît spontanément. Assez vite, il put conclure:

1° Que l'okoumé était une essence de lumière, une essence envahissante, dès qu'elle rencontre les conditions favorables à sa germination et à sa végétation;

2° Qu'il se régénérât naturellement dans les peuplements exploités, mais que la majeure partie des semis, abandonnés à eux-mêmes, au milieu des ronces et des autres espèces arbustives, et d'une façon générale, sous le couvert plus ou moins épais d'arbres qui sont restés debout et sans intérêt commercial — parce que de dimensions trop petites ou constitués d'un bois qui n'est pas apprécié par l'industrie — dépérissaient progressivement, si bien que c'est à peine si les sujets arrivant à « percer » et à acquiescer par la suite un fort développement, peuvent remplacer en nombre, les sujets abattus;

3° Que l'on pouvait, par contre, augmenter très sensiblement le nombre des sujets viables et activer leur développement par des éclaircies successives, surtout si l'on prenait la précaution préalable de faire disparaître, par abattage ou simple annelation à la base, les gros arbres d'espèces sans intérêts qui encombrant les massifs;

4° Qu'il n'est possible cependant d'obtenir des peuplements purs et de forte densité qu'en partant de terrains forestiers défrichés, en tout cas exploités à blanc. Les parties de forêt détruites par les indigènes en vue de cultures vivrières, se repeuplent ainsi naturellement en Okoumé, très rapidement et très abondamment, dès que l'emplacement de ces cultures est abandonné pour un autre.

Il convient de rendre hommage aux remarquables travaux des collaborateurs de la direction des forêts au ministère de la France d'outre-mer, et du service des eaux et forêts du Gabon, qui ont permis avec des moyens cependant à peu près nuls, d'aboutir en un laps de temps relativement court à des conclusions aussi nouvelles et originales que fécondes pour peu qu'on veuille bien désormais les utiliser. Nous considérons comme un privilège aujourd'hui de pouvoir nous référer, à l'appui de la présente proposition de résolution aux travaux de M. l'inspecteur général Aubréville, de M. les conservateurs des eaux et forêts Gazonnaud et Franzini, de l'inspecteur Le Ray, des contrôleurs Giguet et Raynaud... et de tant d'autres de leurs collaborateurs dont l'œuvre exclusive de toute tapageuse publicité fait honneur à la science sylvicole française.

Des comptages opérés par le conservateur Gazonnaud en particulier en 1915 dans diverses parcelles de forêt réservée, régénérées sur terrains de culture et qui furent, dès 1935, l'objet de dégagements par le service forestier local, donnent à cet égard, des indications du plus haut intérêt:

Dans une première parcelle de 16 ans, ces comptages ont révélé la présence de 790 okoumés à l'hectare, dont un peu plus de 50 p. 100 ayant de 7 à 16 centimètres de diamètre — à 1 m. 50 du sol — 41 p. 100 ayant de 17 à 38 centimètres, et près de 4 p. 100 ayant de 39 à 48 centimètres. La hauteur des fûts, à l'étage dominant, atteint de 30 à 32 mètres.

Dans une deuxième parcelle, de 25 ans environ, on a dénombré 833 sujets, dont près de

51 p. 100 de 5 à 15 centimètres de diamètre; 45 p. 100 de 16 à 39 centimètres et 1,5 p. 100 de 40 à 54 centimètres. La rapidité de végétation a été un peu moins grande dans cette deuxième parcelle que dans la première, l'intervention du service forestier ayant eu lieu plus tardivement. La densité des deux peuplements reste d'autre part beaucoup trop forte et de nouvelles éclaircies s'imposent à bref délai.

Ces deux exemples confirment ce qui vient d'être dit. On en pourrait citer d'autres, si l'on ne craignait d'allonger inutilement cet exposé.

Le service forestier local, fort des constatations faites, préconise en conséquence, pour l'enrichissement de la forêt, l'intensification des cultures vivrières, avec déplacement fréquent — en massifs boisés peu riches en okoumé — et des défrichements, par ses propres soins sur des bandes parallèles de 20 mètres de largeur, alternant avec des bandes de même importance dans lesquelles on se bornerait à éliminer par annelation, les sujets de grande taille, gênants pour le développement des semis faits dans leur voisinage.

Le premier cycle d'exploitation de la zone peuplée d'okoumé, dans la forêt gabonaise avait été estimé pouvoir fournir annuellement une moyenne de 300-320.000 tonnes de grumes de cette essence, ceci pendant une cinquantaine d'années, temps suffisant pour permettre aux peuplements de se reconstituer et aux okoumés de moyenne taille restés debout de fournir à nouveau des sujets atteignant les dimensions exploitables.

Or, d'après les travaux du service des eaux et forêts du Gabon dont la compétence en la matière ne saurait être mise en doute, en admettant que si, grâce à ses facilités de régénération, l'okoumé peut, dans les conditions où il a été exploité jusqu'ici, maintenir sa prédominance dans les massifs exploités et continuer à fournir à chaque rotation cette moyenne de 1,5 arbres par hectare, les 52.000 hectares qui, théoriquement seraient exploitables chaque année (1), ne pourraient guère produire une fois le premier cycle d'exploitation épuisé et les très vieux arbres disparus, qu'une moyenne de 230 à 240.000 tonnes de bois exportable.

Que représente cette médiocre moyenne, en regard des dizaines de millions de mètres cubes de résineux qui sont jetés chaque année sur le marché mondial par les pays nordiques et des quantités non moindres qui pourraient être fournies par les forêts d'Araucaria existant dans le sud du Brésil ?

Que représentent-ils également en regard des besoins mondiaux et croissants de matière ligneuse ?

En réalité la production est très réduite, alors qu'elle pourrait être développée considérablement et elle est onéreuse dans des conditions qui ne peuvent être améliorées que si l'on arrive à augmenter, et très sensiblement, la densité à l'hectare des arbres exploitables.

Parlant des diverses données ci-dessus, le service colonial des eaux et forêts propose un programme de protection et d'enrichissement en okoumé de la forêt gabonaise. Par des méthodes fondées sur l'expérience et qui permettraient la transformation de cette forêt, nous sommes convaincus qu'en deux générations de 50 ans on pourrait faire du Gabon un des premiers pays forestiers du monde.

En laissant de côté, en effet, les parties marécageuses ou accidentées de la zone de forêt accessible on pousse l'okoumé et qui est d'environ 2.600.000 hectares, l'aire susceptible d'être enrichie serait approximativement de 2 millions d'hectares.

Dans une première période de 50 ans, il serait possible de créer des peuplements renfermant une moyenne de 1,5 arbres par hectare, ce qui, à 5 mètres cubes seulement par arbre, donnerait 780 mètres cubes par hectare. Si l'on procédait par bandes, comme in-

(1) La zone accessible ou croit l'okoumé est estimée à 2.600.000 hectares.

diqué précédemment, la production serait réduite de moitié. En se basant sur un minimum de 200 mètres cubes par hectare, pour s'assurer d'un large coefficient de sécurité, 2 millions d'hectares traités ainsi, à raison de 40.000 hectares par an, assureraient donc, à partir de la 51^e année, une production minimum annuelle de 8 millions de mètres cubes, production qui pourrait encore augmenter par la suite si l'on enrichissait également les bandes intercalaires laissées en l'état.

La rentabilité des travaux à entreprendre est ainsi certaine. Sur la base des salaires payés en 1945, le prix de revient de l'hectare enrichi est estimé 1.000 F, auxquels s'ajouteraient 720 F pour la direction et la surveillance des travaux et les achats de matériel. Les 40.000 hectares prévus reviendraient donc, au taux de 1945, à 60 millions. Mettons quatre et même cinq fois plus qu'aujourd'hui, pour être larges, soit 300 millions au maximum. Mais les 8 millions de mètres cubes que cette surface de 40.000 hectares pourrait fournir dans 50 ans vaudraient eux-mêmes, toujours sur les bases actuelles, un minimum de 2 milliards — bois sur pied — et alimenter un commerce d'exportation d'au moins 20 milliards (tous ces chiffres en francs C.F.A.).

L'effort financier et technique à entreprendre serait donc assez grand en valeur absolue, mais relativement très faible par rapport aux résultats escomptés. C'est, avant tout, une question de volonté, de décision et de confiance dans l'avenir. C'est aussi, à notre avis, une ambition de grandeur pour l'Afrique équatoriale française qui a été beaucoup trop négligée jusqu'ici et dont la richesse, du moins pour le Gabon, réside essentiellement dans la production forestière.

L'idée doit faire son chemin et forcer les appréhensions et les scepticismes. Le service local des eaux et forêts est prêt d'autre part à assumer la responsabilité de l'entreprise.

La métropole doit pouvoir financer sans grande difficulté un tel projet. Un point seul paraît délicat: c'est celui du recrutement de la main-d'œuvre qui sera nécessaire à l'exécution des travaux. On sait en effet qu'il y a pénurie des travailleurs en Afrique équatoriale française. La question ne doit cependant pas être insoluble. Tout d'abord, on pourra employer au maximum des appareils puissants pour le défrichement des sols; ensuite on pourra faire appel à une main-d'œuvre étrangère à la fédération. Le Gabon ne doit-il pas recevoir dès cette année un premier contingent de travailleurs nigériens, à la suite d'un accord intervenu entre les gouvernements français et anglais ?

Il y va en tout cas de l'avenir du Gabon et des populations indigènes qui l'habitent, populations qui ne manqueraient pas de tirer de très gros avantages d'un développement aussi considérable de la production forestière du pays. Il y a aussi de l'intérêt et du prestige de la métropole. Outre les avantages de toutes sortes qu'elle retirera ultérieurement de l'opération, elle doit prouver au monde, en la menant à bien, qu'elle est pleinement digne de conserver la tutelle qu'elle exerce sur tous les territoires de l'Union française.

Ces motifs nous paraissent suffisants pour demander au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à s'inspirer des résultats des observations et des expériences du service forestier de l'Afrique équatoriale française démontrant que grâce aux qualités sylvicoles remarquables de l'okoumé, il serait possible de transformer, en quelques dizaines d'années, le Gabon maritime en l'un des pays forestiers les plus riches des régions tropicales, et à prendre avec le concours des assemblées locales intéressées et du F.I.D.E.S., toutes dispositions utiles, techniques et financières, pour élaborer d'urgence un vaste programme de conversion de la forêt gabonaise en une forêt d'okoumé et pour exécuter ce programme par tranches quinquennales.

ANNEXE N° 1004

(Sess. de 1948.— Séance du 23 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier », par Mme Devaud, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 septembre 1948, page 3318, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 1005

(Sess. de 1948.— Séance du 23 septembre 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — [Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).]

Paris, le 23 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg relative à l'exploitation des chemins de fer du grand-duché de Luxembourg et son protocole additionnel signés le 17 avril 1946 à Luxembourg, ainsi que l'avenant à la convention précitée du 26 juin 1946.

Une copie de ces actes et des pièces qui s'y trouvent jointes demeurera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4434, 4503, 4582 et in-8° 4350; Conseil de la République: 996 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3897, 5366 et in-8° 1352.

ANNEXE N° 1006

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, pour l'organisation des élections au Conseil de la République, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1948, pour l'organisation des élections au Conseil de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts au budget de l'intérieur, par la loi n° 47-2497 du 31 décembre 1947 et par les textes spéciaux, un crédit de 418 millions 580.000 F applicable au chapitre 307: « Dépenses relatives aux élections. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 1007

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon et des membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la catastrophe de Laghouat, par M. Larribère, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié à *Journal officiel* du 24 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 septembre 1948, page 3278, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5421 et in-8° 1355.

(2) Voir le n°: Conseil de la République: 4002 (année 1948).

ANNEXE N° 1008

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, par M. Menu, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous propose, après un nouvel examen du projet de loi, le texte suivant qui comporte, outre une modification du titre, une nouvelle rédaction des articles 4 bis, 6, 7 et 8.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Art. 1^{er}. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 et au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948, continuera d'être servie à partir du 1^{er} juillet 1948 pour les troisième et quatrième trimestres de l'année en cours.

Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-171 du 21 mars 1948.

Art. 3. — Le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du premier jour du trimestre civil au cours duquel le requérant a déposé sa demande au maire de la commune de sa résidence, sous réserve qu'il remplisse les conditions légales avant le premier jour de ce trimestre civil.

Les dispositions du présent article sont applicables pour le paiement des échéances du 1^{er} juillet 1948, 1^{er} octobre 1948, 1^{er} janvier 1949 et éventuellement, des échéances suivantes.

Art. 4. — Le taux de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 est porté à 1.100 F par mois.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 4 bis (nouveau). — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 est ainsi modifié:

« De même les bénéficiaires d'une retraite, pension ou allocation de réversion ou d'un quelconque secours viager bénéficient de l'allocation temporaire, à condition qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressource prévues par la présente loi. Lorsque le total de l'allocation temporaire et de leur retraite, pension ou allocation de réversion ou secours viager excèdent 25.000 F par an, l'allocation temporaire est réduite en conséquence. »

Art. 5. — Les chiffres maxima prévus à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-1990 du

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5230, 5900, 5323 et in-8° 1211; Conseil de la République: 888, 959 (année 1948).

13 septembre 1946, sont portés respectivement de 45.000 F à 75.000 F et de 60.000 F à 100.000 F.

Art. 6. — Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 11 juillet 1905, modifié par l'article 22 de la loi n° 47-1127 du 23 juin 1947, fixant le taux de l'allocation à domicile, est modifié comme suit:

« Les taux sont portés de 1.120 à 1.400 F pour les infirmes et incurables âgés de moins de 60 ans. »

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 4 bis, 5 et 6 ci-dessus prennent effet à dater du 1^{er} juillet 1948.

Art. 8 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est complété comme suit:

« A partir du 1^{er} juillet 1948, les personnes seules, âgées de plus de 70 ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application de la législation des assurances sociales, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, des lois n° 46-1146 du 22 mai 1946, n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou n° 48-101 du 17 janvier 1948, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale, et d'allocations familiales comme employeur de cette personne. Le paiement des cotisations dont ils sont dispensés incombera aux organismes ayant la charge de la pension, rente, secours ou allocation. »

ANNEXE N° 1009

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et la loi n° 47-655 du 9 avril 1947 relatives aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, par M. Ferrer, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 septembre 1948, page 3279, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 1010

(Sess. de 1948. — Séance du 23 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au renouvellement des conseils généraux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Paris, le 23 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4194, 3931, 4282, 4770, 4908, 5111, 5301, 5392 et in-8° 1321; Conseil de la République: 971 et 932 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5521 et in-8° 1353.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu au scrutin uninominal à deux tours en mars 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 septembre 1948.

Signé: EDOUARD HERRIOT
Le président,

ANNEXE N° 1011

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au renouvellement des conseils généraux, par M. Lefranc, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 septembre 1948, page 3333, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 1012

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotages », par M. Henri Dorey, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 septembre 1948, page 3354, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 1013

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949, par M. Landry, conseiller de la République (3).

Mesdames, messieurs, le projet que nous rapportons concerne la contribution de la France à l'organisation internationale des ré-

fugiés créés par l'O. N. U. A cette organisation internationale des réfugiés, la France a donné son adhésion le 17 décembre 1946, adhésion justifiée par une loi du 23 décembre 1947. La contribution à laquelle nous sommes tenus représente le 6 p. 100 des dépenses administratives de l'O. I. R. et le 4,10 p. 100 des dépenses d'exécution.

Pour la première année budgétaire de l'O. I. R. allant du 1^{er} juillet 1947 au 1^{er} juillet 1948, notre participation se monte:

Pour le budget administratif à 288.000 dollars.

Pour le budget d'exécution à 6.193.480 dollars 5.

Soit ensemble: 6.481.480 dollars 5.

La dévaluation du 26 janvier 1948 oblige à faire le départ entre les francs dus à l'ancien taux de change et les francs dus au nouveau taux. En conséquence, notre contribution s'établit ainsi:

7 douzièmes au taux de 119 F pour 1 dollar, faisant, 449.922.770,78 F.

5 douzièmes au taux de 214,40 F, faisant, 579.012.256,92 F.

Soit au total, 1.028.935.000 F.

A cette heure, 290 millions de francs ont été versés au moyen de crédits ouverts par des textes spéciaux. Un crédit de 385 millions de francs est prévu dans le budget général de 1948. Le complément, soit 313.936.000 F, est demandé par le projet dit « Collectif de dévaluation ».

Il faut maintenant nous occuper de notre contribution pour l'exercice 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949. Les statuts de l'organisation nous obligent à verser notre contribution semestriellement à terme échu; à ceci, il s'ajoute que devant faire appel, en diverses manières, au concours de l'organisation quand il s'agira de recruter des travailleurs parmi les personnes déplacées dont celle-ci a la charge, il nous convient de mettre un peu d'empressement à exécuter nos obligations et, en tous cas d'éviter du retard comme celui qui s'est produit pour le premier exercice avec la conséquence, due à la dernière dévaluation, d'aggraver notre charge de près d'un quart de milliard.

Pour le premier semestre du deuxième exercice de l'O. I. R., c'est-à-dire pour le deuxième semestre de 1948, c'est 691.847.117 F qu'il nous faut verser. Le projet de loi demande qu'un crédit de ce montant soit ouvert au chapitre 603 du budget des affaires étrangères (participation de la France à des dépenses internationales).

Après l'exposé que nous venons de faire, il nous semble que nous ne remplissons pas notre rôle si nous ne fournissons pas quelques explications sur l'O. I. R.

Cette organisation a été créée dans un dessein qu'il faut hautement louer, pour remédier à l'une des conséquences douloureuses qu'a eue la dernière: la constitution d'une masse énorme de réfugiés et de personnes déplacées, condamnées les unes et les autres, à subir des conditions d'existence le plus souvent lamentables, matériellement et moralement. Quand l'O. I. R. est entré en fonction — rappelons que ce fut au 1^{er} juillet 1947 — cette masse comprenait plus d'un million et demi d'êtres humains, la plupart en Allemagne et en Autriche. Il s'agissait de faire rentrer les déplacés dans leur pays d'origine. Ce sont alors des rapatriements — ou bien encore de les implanter dans des pays autres que le pays d'origine — à ce propos, on parle de rétablissement.

Il a été prévu que l'O. I. R. fonctionnerait pendant trois ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1950. Dans la première année, cependant, il y a eu des retards, parce que des ratifications se sont fait attendre, des contributions aussi. Il y a eu, d'autre part, les difficultés inévitables de la mise en place et de la mise en marche s'agissant d'une entité d'une très grande ampleur, en même temps que fort difficile. Au 1^{er} juin 1947, soit après onze mois de fonctionnement, on avait enregistré 63.000 rapatriements et 183.000 rétablissements, soit un total de 271.000 personnes tirées d'affaire.

Si le rythme ne devait pas être accéléré, c'est plus de 600.000 personnes qui demeureraient en souffrance au terme qu'on s'est assigné. Et il faut dire encore que les éléments tout d'abord rapatriés ou rétablis ont été, d'une manière générale, ceux pour lesquels on rencontrait le moins de difficultés.

Façons-nous, maintenant, à notre point de vue national. La France a adhéré à l'O. I. R. pour répondre à un appel qui ne pouvait pas la laisser insensible, prompt comme elle a toujours été à prêter son concours pour les grandes œuvres humanitaires. Il se trouve, cependant qu'ici, le sacrifice financier qu'elle s'impose comporte une contre-partie pour nous, à savoir, la possibilité de nous procurer de la main-d'œuvre. Considérons donc un peu l'avantage qui nous est ainsi procuré.

La France, qui a perdu par la dernière guerre tant de travailleurs, et qui doit accomplir une œuvre immense de reconstruction a un besoin énorme de travailleurs étrangers. De l'Italie, il nous en est venu seulement 90.000 environ, dont beaucoup clandestinement, — alors qu'une convention passée le 28 mars 1947 nous en promettait 200.000 avec la perspective d'opérations du même ordre qui devaient suivre. 12.000 autres ont pu être recrutés en Allemagne. Nous avons encore quelques 130.000 prisonniers allemands transformés en travailleurs civils; mais on doit s'attendre à ce que la moitié d'entre eux ne renouvelent pas leurs contrats. Beaucoup de contrats n'avaient été signés que pour obtenir la libération, et l'on doit tenir compte aussi des difficultés auxquelles ces Allemands se heurtent pour se réunir avec leur famille.

Il n'est venu d'Allemagne que 3.000 familles, comprenant 9.000 membres — voire même pour envoyer de l'argent aux leurs. En outre, 30.000 à 25.000 personnes déplacées de diverses nationalités sont arrivées chez nous, la plupart d'entre elles clandestinement. On a reçu ainsi, au total environ 200.000 travailleurs fournis par l'étranger. Nous ne faisons pas état de 45.000 Israéliens dont 20.000 seulement entrés régulièrement: la plupart d'entre eux sont chez nous en séjour temporaire; beaucoup se donnent comme destination la Palestine.

En somme, la grande politique d'immigration que nous avions conçue, et qu'il fallait faire, a, on peut dire, échoué. Il conviendrait d'en rechercher les causes: sans doute serait-on conduit par là à mettre une lourde responsabilité sur notre office d'immigration, dont la gestion, jusqu'à récemment, a donné lieu aux plus sévères critiques.

Il importait donc de puiser aussi largement que possible dans le réservoir où nous avions accès. L'Angleterre en a retiré 55.000 travailleurs, la petite Belgique 15.000 à 20.000, la France, en dehors des 20.000 ou 25.000 personnes déplacées signalées plus haut comme venues clandestinement, n'a obtenu régulièrement, que 15.000 travailleurs. On doit espérer que cet office, réorganisé, et maintenant inspiré par la saine compréhension de son rôle, se forcera de réparer, dans la mesure encore possible, les dommages que nous avons subis.

Pour conclure, nous trouvant devant une obligation indiscutable, il ne saurait être question de s'y dérober. Votre commission des finances demande au Conseil de la République de se prononcer en faveur du projet qui lui est soumis et qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au chapitre 603 (participation de la France à des dépenses internationales) du budget du ministère des affaires étrangères, un crédit s'élevant à 691.847.117 francs destiné à permettre le versement au titre de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés, pour la période 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949, de 50 p. 100 de cette contribution correspondant à la période 1^{er} juillet-31 décembre 1948.

ANNEXE N° 1014

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires), par M. Janton, au nom de M. Reverbori, conseillers de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3353, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 1015

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, par M. Yves Jaouen, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3357, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 1016

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un **contingent exceptionnel de croix du mérite maritime** à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3357, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 1017

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un **contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime** à l'occasion de **voyages officiels du Président de la République**, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1948. (Compte

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5240, 5479 et in-8° 1331; Conseil de la République : 993 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4996, 5317 et in-8° 1315; Conseil de la République : 990 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3941, 5367 et in-8° 4317; Conseil de la République : 991 (année 1948).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4152, 5368 et in-8° 4318; Conseil de la République : 992 (année 1948).

rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3357, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 1018

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'**allocation temporaire aux vieux** pour le **troisième trimestre de l'année 1948**, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, par M. Faustin Merle, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3322, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 1019

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, destiné à assurer à l'**office national d'immigration** les **ressources financières** complémentaires nécessaires à son fonctionnement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, un crédit de 90 millions de francs applicable au chapitre 709-3 du budget du travail pour l'exercice 1948: « Subventions à l'office national d'immigration ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5230, 5909, 5323 et in-8° 1211; Conseil de la République : 888, 959, 1008 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5402, et in-8° 1360.

ANNEXE N° 1020

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Ehoué**, par M. Janton, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3332, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 1021

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin**, par M. Janton, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3333, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 1022

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** au titre du **budget ordinaire de l'exercice 1948** (services civils), par M. Dorey, conseiller de la République, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3402, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 1023

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** au titre du budget du ministère de la **production industrielle** pour l'exercice 1947, par M. Dorey, conseiller de la République rapporteur général (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3401, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4560, 5426, 5478 et in-8° 1332; Conseil de la République : 994 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4562, 5402, 5477 et in-8° 4333; Conseil de la République : 995 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5263, 5333 et in-8° 1246; Conseil de la République : 887 (année 1948).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4153, 5308 et in-8° 4243; Conseil de la République : 884 (année 1948).

ANNEXE N° 1024

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique sud.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir du 31 décembre 1948, il ne pourra être versé aucune subvention pour desservir par des lignes aériennes les établissements français de l'Océanie sans qu'un statut définitif de l'exploitation de ces lignes n'ait été soumis au Parlement.

Art. 1^{er} bis. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 41-2407 du 31 décembre 1947 et des textes spéciaux une somme totale de 30 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 519. — Exploitation des lignes aériennes françaises, 18 millions de francs.

Chap. 5193 (nouveau). — Subvention à la Société des transports aériens du Pacifique Sud, pour l'application de la convention passée entre cette société et l'Etat, 12 millions de francs.

Total égal, 30 millions de francs.

Art. 2. — Un décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixera dans les quinze jours qui suivront sa promulgation, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 1025

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des **voies et moyens** du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses **dispositions d'ordre financier**, par M. Rochereau, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5301 et in-8° 1363.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5155, 5289, 5287 et in-8° 1241; Conseil de la République, 882, 917 et 918 (année 1948).

rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 septembre 1948, page 3312, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 1026

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des **voies et moyens** du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses **dispositions d'ordre financier**, par M. La Gravière, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1948, page 3313, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 1027

(Sess. de 1948. — Séance du 21 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 154 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant **organisation de la sécurité sociale dans les mines**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 25 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 septembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les articles 154 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

J vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 154 et 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 154:

Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa, les deux alinéas suivants:

« Une allocation est également attribuée aux seuls ouvriers, à l'exclusion des employés, continuant de travailler à la mine, qui ont

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5455, 5289, 5287 et in-8° 1241; Conseil de la République, 882, 917, 918 et 1.025 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3698, 4407, 5103 et in-8° 1371.

accompli trente années de services dans les mines, mais qui ne peuvent justifier de dix années de travail au fond.

« Le taux de cette allocation, payable jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, est fixé à 16.080 F. »

A l'article 200:

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

« Sous réserve des dispositions de l'article 202, il est tenu compte des services prévus à l'alinéa précédent tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul de celles-ci. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 septembre 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N° 1028

(Sess. de 1948. — Séance du 24 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de **crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises** dans le **Pacifique Sud**, par M. Janton, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 septembre 1948, page 3353, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 1029

(Sess. de 1948. — Séance du 24 septembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, destiné à assurer à l'**Office national d'immigration les ressources financières complémentaires** nécessaires à son fonctionnement, par M. Alric, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 septembre 1948, page 3354, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 1030

(Sess. de 1948. — Séance du 24 septembre 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création, au ministère de l'agriculture, d'un **centre national des recherches vétérinaires** doté de l'autonomie financière, présentée par MM. Charles Brune, Saint-Cyr, Duchet et Frédéric Cayrou, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'améliorer et

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5301 et in-8° 1363; Conseil de la République: 1024 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5402 et in-8° 1360; Conseil de la République: 1019 (année 1948).

d'intensifier la production agricole, il n'est pas indifférent de rechercher les moyens propres à éviter les pertes dues à l'évolution des calamités agricoles parmi lesquelles les fléaux épizootiques occupent une place de premier plan.

Il est à peine besoin de rappeler l'importance de la production animale dans l'équilibre de l'économie agricole et la place importante qu'une telle production est susceptible de prendre dans le bilan de nos échanges.

On sait, d'autre part, le lourd tribut que prélève sur notre production en viande, en lait, en matières grasses et en laine, le développement des maladies du bétail.

D'énormes contingents de denrées essentielles sont ainsi soustraites chaque année, soit à la consommation intérieure, soit à l'exportation.

Si la gravité économique de cette situation apparaît considérable, l'aspect social du problème n'est pas moins digne d'intérêt.

De nombreuses maladies animales sont transmissibles à l'homme; la tuberculose, la fièvre charbonneuse, la rage, la tularémie, la fièvre ondulante, pour ne citer que les plus importantes d'entre-elles, entraînant chaque année de nombreux cas de mortalité.

Pour faire face à une situation aussi grave, la plupart des Etats ont doté leur agriculture de laboratoires modernes qui rendent à l'économie générale et à la santé publique les plus appréciables services.

La France est complètement distancée dans le domaine de la recherche vétérinaire dont elle a cependant été, autrefois, l'initiatrice.

Il n'est pas douteux que la plupart des travaux intéressants de la médecine des animaux sont actuellement réalisés à l'étranger et que les méthodes françaises s'inspirent de ces travaux.

La dépendance française vis-à-vis de l'étranger ne porte pas seulement atteinte au prestige qu'avaient conféré à la science française nos hommes de laboratoire, elle comporte aussi des incidences économiques qui ne sauraient être négligées: en particulier la nécessité de rechercher à l'étranger les moyens de prévention et de traitement qui nous font défaut.

D'autre part, les marchés étrangers exigent, avec raison, la livraison d'animaux indemnes de maladies contagieuses; l'accueil réservé à nos importations serait donc gravement compromis si un effort soutenu n'était réalisé pour assainir notre troupeau et pour offrir à nos acheteurs des sûretés correspondantes à celles que nos concurrents sont en mesure de garantir.

Déjà les lacunes de notre organisation font l'objet de conservations et de mesures peu favorables à la reprise de nos échanges.

Pour remédier à cette situation aussi fâcheuse pour notre économie que pour la renommée de la science vétérinaire française, il est indispensable de donner au service vétérinaire les moyens de mettre au point une organisation digne de son passé et qui lui permettra de répondre aux besoins du pays.

La recherche vétérinaire a actuellement à sa disposition un seul établissement, le laboratoire central d'Alfort qui est au surplus chargé d'un important service de diagnostics.

Les inconvénients de cette centralisation sont évidents: d'une part, en effet, le laboratoire central est submergé par l'abondance des demandes auxquelles il ne peut matériellement faire face; d'autre part, les échantillons, presque toujours périssables, venant de régions éloignées parviennent trop souvent dans un mauvais état de conservation et ne peuvent être utilement examinés.

Enfin, les échanges de vues entre le praticien et le bactériologue ne peuvent, à raison même de la distance, être réalisés comme il serait nécessaire qu'ils le fussent,

Il est de toute nécessité de répartir la tâche entre un certain nombre de stations provinciales, convenablement outillées et qui permettront d'assurer, sans retard, la détection des maladies observées, dans leur rayon d'action.

De telles stations permettront d'effectuer en plus les enquêtes épidémiologiques qui ne peuvent livrer tous les renseignements utiles que si elles sont pratiquées par des hommes de l'art, rompus à la fois à l'examen clinique des animaux et aux disciplines de la bactériologie.

Il deviendra enfin possible de procéder à l'étude des maladies régionales dans leur milieu d'élection. De graves enzooties sévissent en effet avec une intensité particulière dans certaines régions.

L'anémie infectieuse des équidés se rencontre presque exclusivement dans les départements de l'est de la France, l'entérite paratuberculeuse dans la région normande, la méliococcie ovine et caprine dans le midi.

Des études devront être entreprises sur place à l'aide du matériel d'études que constituent les effectifs contaminés.

Nous pensons que douze laboratoires régionaux permettraient de couvrir les besoins de l'agriculture française. Cette création, à raison de 12 millions environ par établissement, représente une dépense de 144 millions de francs de premier établissement et une dépense annuelle de 2 millions au plus, soit 24 millions pour les frais de fonctionnement.

En ce qui concerne le laboratoire central, une réforme s'impose. Cet établissement est actuellement soumis aux règles habituelles de la gestion administrative qui se prêtent mal aux besoins variables et parfois inopinés de la lutte contre les épizooties.

Il est nécessaire de doter cet établissement de l'autonomie financière qui apportera plus de souplesse dans son fonctionnement et de mettre à sa disposition le personnel administratif indispensable à cette gestion.

Ainsi conçue, la réforme de la recherche vétérinaire, étroitement adaptée à son objet, peut permettre, sans réalisation ambitieuse, la mise en œuvre d'un instrument utile au progrès de l'agriculture et de la science.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, au ministère de l'agriculture, un centre national des recherches vétérinaires, doté de l'autonomie financière. Cet établissement est rattaché aux services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le centre national des recherches vétérinaires comprend:

- a) Le laboratoire central des recherches vétérinaires au ministère de l'agriculture;
- b) Douze stations régionales de recherches.

Art. 3. — Le directeur du laboratoire central des recherches vétérinaires assure la direction du centre national des recherches vétérinaires.

Il est créé un emploi de régisseur, un emploi d'agent comptable et un emploi de secrétaire pour assurer la gestion du centre.

Le personnel du laboratoire central des recherches vétérinaires comprend:

- 1^o Un directeur central des recherches;
- 2^o Deux directeurs de recherches;
- 3^o Deux maîtres de recherches;
- 4^o Sept chargés de recherches;
- 5^o Huit adjoints techniques;
- 6^o Un agent comptable;
- 7^o Treize auxiliaires de service et de bureau.

Le personnel de chacun des laboratoires régionaux comprend:

- 1^o Un maître de recherches;
- 2^o Un chef de travaux;
- 3^o Un garçon de laboratoire.

Art. 4. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un conseil supérieur de la recherche scientifique vétérinaire.

Un décret, rendu sous le contreseing du ministre de l'agriculture, fixera la composition et les attributions de ce conseil.

ANNEXE N° 1031

(Sess. de 1918. — Séance du 21 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 151 et 200 du décret du 27 novembre 1916 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, par M. Paireault, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1918, page 3368, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 1032

(Sess. de 1918. — Séance du 21 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, pour l'organisation des élections au Conseil de la République, par M. Avinin, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1918 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 septembre 1918, page 3377, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 1033

(Sess. de 1918. — Séance du 21 septembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI portant réforme du statut des entreprises, présentée par Mme Sannier, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'objet essentiel du véritable socialisme, conçu pour l'homme et non pour l'Etat et respectueux de l'idéal démocratique et des libertés fondamentales de l'individu, est la suppression de l'exploitation de l'homme et l'institution du maximum possible de justice sociale. Cela devrait être le souci de tous ceux, même non socialistes,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3693, 4407 et in-8° 1371; Conseil de la République: 1027 (année 1918).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5121 et in-8° 1355; Conseil de la République: 1006 (année 1918).

qui ont le respect de ce que Kant et ses disciples appelaient « l'éminente dignité de la personne humaine ».

La réalisation de cet objet implique nécessairement et avant tout une réforme profonde du statut des entreprises.

En effet, ce qui caractérise essentiellement le régime capitaliste — et qui est la source de la plupart des abus et des injustices qu'on lui reproche — est le fait que le capital y est seul maître absolu des entreprises, qu'il s'en attribue tous les profits et tous les pouvoirs de gestion, qu'il exerce sans contrôle.

Cette omnipotence est contraire à toute équité et, en dépit d'une opinion trop répandue n'est nullement une conséquence nécessaire du droit de propriété.

Le capital investi, sous quelque forme que ce soit, dans une entreprise, qu'il s'agisse des instruments de production ou du fonds de roulement, ne serait évidemment qu'un ensemble de biens morts et improductifs sans l'intervention du travail — travail de l'ouvrier, de l'employé, des cadres et travail de direction — qui vient le féconder, et permet seul la production des richesses nouvelles. Le travail contribuant, au même titre et plus même que le capital, à la mise en valeur et à la fécondité de l'entreprise, l'équité commande d'assurer aux travailleurs la juste part des profits qu'ils concourent à produire. Les mêmes raisons et la simple logique exigent aussi que le travail participe directement à la gestion. Il faut, en un mot, que de simples salariés qu'ils ont été jusqu'ici, les travailleurs deviennent les associés qu'ils ont le droit d'être.

On objecterait en vain que, le capital étant propriétaire de l'entreprise — ou tout au moins des instruments de production et du fonds de roulement — les droits absolus qu'il exerce sur l'entreprise elle-même et ses fruits découlent nécessairement de sa propriété.

Si cette appropriation totale des fruits et cette omnipotence sont légitimes dans les cas, d'ailleurs exceptionnels, où les associés propriétaires fournissent, eux-mêmes, tout le travail nécessaire à la mise en valeur et au fonctionnement de l'entreprise, ce n'est plus justifié, dès l'instant que, pour cela, le capital est obligé de faire appel à du travail extérieur.

Il intervient alors un contrat entre le capital et le travail et ce contrat doit être équitable et assurer, à chacune des deux parties, sa juste part, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici. Il est donc normal que le législateur intervienne pour réglementer les bases de ce contrat, de même qu'il est intervenu pour réglementer soit certaines conditions du travail, soit les conditions d'association des entrepreneurs ou fondateurs de sociétés avec les apporteurs des capitaux d'épargne, en édictant les diverses lois sur les sociétés commerciales.

L'objection consistant à prétendre que le capital supportant seul les pertes lorsqu'il y en a, il est normal qu'il ait seul les profits et qu'il exerce seul les pouvoirs de gestion, n'a pas plus de valeur. C'est précisément ce risque, et ce risque seul, qui justifie, l'attribution d'une part des profits au capital qui, sans cela, n'aurait droit qu'à son salaire normal, c'est-à-dire l'intérêt. L'exemple du capital obligataire, qui ne participe ni à la gestion, ni aux profits et celui de l'associé commanditaire, auquel la loi interdit d'intervenir dans la gestion, montrent que la prétention du capital à gérer seul et à s'attribuer la totalité des profits n'est nullement une conséquence nécessaire de la possession du capital.

La réforme du statut des entreprises assurant au travail sa juste part des profits qu'il concourt à produire et de la gestion transformant ainsi les salariés en associés est donc parfaitement légitime. Elle ne porte atteinte, ni au droit de propriété, ni à aucun des principes de la Déclaration des droits de l'homme. Elle n'atteint que des habitudes qui, pour être anciennes n'en sont pas pour cela plus légitimes. Si, en donnant satisfaction aux justes aspirations des travailleurs, en unissant des intérêts jusqu'ici contraires, en transformant les rapports entre le capital et le travail et le « climat » même des entreprises, par la substi-

tution de l'association à l'antagonisme, la réforme est susceptible d'avoir des répercussions profondes au point de vue social. Juridiquement, elle n'est pas autre chose qu'une réglementation des conventions régissant les rapports entre le travail et le capital, pour assiéger ces rapports sur une base équitable et assurer la protection de droits légitimes jusqu'ici méconnus.

Nul ne saurait donc s'élever contre le principe de la réforme. Sa nécessité est d'ailleurs apparue aux yeux de tous et de nombreux travaux comme de nombreux systèmes ont été proposés ces dernières années.

Aucun, néanmoins, ne nous semble apporter la vraie solution. Les uns ne constituent que d'ingénieux modes de calculs des salaires, laissant le travailleur dans sa position de simple salarié; d'autres tendent à faciliter l'accès des travailleurs à la propriété et à faire de certains d'entre eux, par un jeu d'épargne, des capitalistes au petit pied; d'autres, tout en cherchant à réaliser l'association désirée, y échouent parce qu'ils cherchent cette réalisation dans le cadre des lois actuelles; d'autres, enfin, abordant le problème sur le terrain législatif, ne vont guère au delà d'une sorte de paraphrase de la loi Briand de 1917, qui est jusqu'ici restée lettre morte, parce qu'elle ne résolvait pas le véritable problème des rapports du capital et du travail.

Nous pensons que si l'on veut vraiment résoudre ce problème, il faut aller plus loin et avoir la franchise et le courage de tirer les conséquences logiques des principes qui viennent d'être rappelés, c'est-à-dire de transformer effectivement les salariés en associés et de leur accorder la juste part, à laquelle leur rôle dans l'entreprise leur donne droit, des profits et de la gestion.

Il est apparu, d'autre part, que la réforme risquerait de rester lettre morte si la loi n'en faisait pas une obligation générale.

Des craintes se sont manifestées dans certains milieux au sujet des conséquences de l'association des travailleurs à la gestion. Ces craintes nous semblent vaines. Sans doute cette participation à la gestion les placera devant des problèmes auxquels ils sont mal préparés. Une adaptation, une formation seront nécessaires, et c'est pourquoi, à cet égard, la loi prévoit une période transitoire, une première étape avant la représentation paritaire. Nous pensons, quant à nous, que les travailleurs se formeront et s'adapteront à leurs nouvelles responsabilités beaucoup plus facilement et beaucoup plus vite que certains ne l'imaginent et qu'à condition que, de part et d'autre, l'on joue franc jeu et qu'on y mette la bonne volonté nécessaire, une véritable collaboration ne tardera pas à s'établir pour le plus grand bien des intérêts devenus communs et de l'économie tout entière.

Le succès et la portée de la réforme dépendent, d'autre part, des modalités d'application. Celles-ci doivent être telles qu'elles facilitent la collaboration nécessaire, qu'elles maintiennent l'autorité indispensable du chef et permettent la bonne marche des entreprises et leur rendement. C'est, en effet, de l'accroissement de la production et du rendement que dépend l'amélioration des conditions de vie et il ne servirait à rien de réaliser la justice sociale si elle devait l'être au prix d'un abaissement du niveau général d'existence ou de l'abandon de l'espoir de l'élever.

C'est de ces principes et de ces données que s'inspire la proposition de loi ci-après.

Elle prévoit le partage, entre le capital et le travail, des bénéfices disponibles, après les amortissements nécessaires et l'intérêt du capital.

Ce partage doit évidemment être proportionné à l'importance du travail dans la production. Cette question a donné lieu à de nombreux travaux qui aboutissent en général à des formules compliquées qu'on ne saurait songer à introduire dans une loi. Sans chercher à poursuivre l'exactitude mathématique, il apparaît que le montant des salaires par rapport au chiffre d'affaires permet une approximation suffisante. Le coefficient, variable selon les branches d'activité, dont ce rapport serait affecté, sera fixé par décret rendu après

avis du conseil d'Etat et du Conseil économique.

La part des bénéfices, revenant au travail ainsi déterminée, sera versée par l'entreprise à l'association d'entreprise qui groupe obligatoirement tous les travailleurs d'une même entreprise ayant au moins un an de présence. Cette association gère et utilise comme elle l'entend, ses ressources ainsi constituées, avec toutefois interdiction de faire des opérations commerciales ou spéculatives.

Cette manière de faire a paru meilleure et plus simple que la répartition individuelle, qui présente de graves inconvénients et des difficultés difficiles à surmonter. Elle contribuera aussi à familiariser les travailleurs avec les problèmes de gestion.

Cette participation aux profits est étendue à toutes les entreprises non artisanales.

En ce qui concerne la participation à la gestion, la société anonyme est une forme où il est particulièrement facile de la réaliser. C'est pourquoi il est prévu que toutes les entreprises occupant plus d'un certain nombre de salariés seront tenues de se transformer en sociétés anonymes.

Le conseil d'administration comprendra un nombre d'administrateurs représentant du travail, égal au nombre des administrateurs représentant les actionnaires. Ceux-ci seront élus, comme par le passé, par l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs représentant le travail seront élus, au scrutin secret et par collèges, par l'assemblée de l'association d'entreprise.

Le conseil d'administration, ainsi constitué, nomme le directeur général qui n'est responsable que devant lui. Ainsi sont sauvegardées l'unité et l'autorité nécessaires de la direction.

Pour tenir compte de l'insuffisante préparation actuelle des travailleurs à ces nouvelles fonctions, pendant une période transitoire de trois ans, le nombre des administrateurs représentant le travail sera réduit à un tiers.

Pour l'instant, dans les entreprises ne comprenant qu'un petit nombre de salariés, la participation à la gestion n'a pas été organisée. Ce pourra être l'objet d'une loi ultérieure lorsque la réforme sera bien entrée dans les mœurs.

Telles sont les lignes essentielles de la proposition de loi ci-après que nous soumettons à vos suffrages :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, quelle qu'en soit la forme, à l'exception des entreprises artisanales, les bénéfices d'exploitation doivent être répartis équitablement entre le capital et le travail, qui doit également avoir sa juste part de la gestion.

Cette participation aux bénéfices et à la gestion et le nouveau statut des entreprises qui en découle sont régis par les dispositions ci-après.

TITRE I^{er}

ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES

Art. 2. — A l'effet d'organiser la participation du travail aux bénéfices et à la gestion des entreprises, tous les membres du personnel d'une entreprise, majeurs et non incapables, qui ont travaillé d'une façon continue comme salariés, à un titre quelconque (personnel de direction, cadres, employés, maîtrise, ouvriers) depuis au moins un an, forment une association d'entreprises qui existe de plein droit entre eux, dans les conditions ci-après déterminées.

Sont comptées dans le temps de présence, la durée des congés annuels ainsi que les périodes de mise à pied ou de chômage saison-

nier dans les industries ou les commerces qui y sont soumis.

Art. 3. — Cette association jouit de la personnalité vicile.

Ses statuts sont établis par les membres de l'association dans le cadre général des statuts-type établis par décret en forme de règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil d'Etat et du Conseil national économique.

Le projet de statuts doit être dressé et délibéré par l'assemblée du personnel dans le mois de la transformation de l'entreprise dont il va être parlé ci-après, pour les entreprises existant lors de la promulgation de la loi et dans le mois de la formation de l'entreprise pour les entreprises nouvelles.

A défaut des diligences nécessaires faites par le personnel lui-même, il appartient à la direction des entreprises de provoquer, passé le délai d'un mois dont il est parlé au paragraphe précédent, les initiatives et les décisions nécessaires de la part du personnel.

Le texte des statuts doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 4. — L'association est gérée et administrée par un conseil dont le nombre des membres est déterminé par les statuts sans toutefois que ce nombre puisse être inférieur à 3 ni supérieur à 15.

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, par collège.

Ce conseil doit comprendre au moins un membre de chacune des catégories du personnel (ouvriers, employés, maîtrise, cadres et direction).

A cet effet, lorsqu'il s'agit de la nomination des membres du conseil, l'assemblée vote par collèges correspondant aux différentes catégories du personnel.

Dans les entreprises occupant moins de 100 personnes, le nombre des collèges est réduit à 2, l'un groupant les ouvriers, l'autre les employés, la maîtrise et les cadres.

Ce conseil a les pouvoirs les plus étendus, dans la limite des statuts et des décisions de l'assemblée générale, pour la gestion et l'administration de l'association et de ses biens. Il la représente en justice par son président ou un de ses membres délégués à cet effet.

Le conseil est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacances se produisant en cours d'exercice par suite de décès, de démission, le conseil peut pourvoir au remplacement de membre décédé ou démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée.

Art. 5. — L'assemblée générale plénière élit chaque année un commissaire aux comptes et, si elle le juge utile, un commissaire suppléant, chargé de contrôler les comptes de l'association et de faire un rapport à l'assemblée générale annuelle sur les comptes de la situation de l'association.

Le commissaire aux comptes doit être choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel du ressort.

Un arrêté ministériel déterminera le tarif des honoraires applicables.

Art. 6. — L'assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an à la diligence du conseil, pour entendre le rapport de celui-ci sur la gestion, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, pour procéder au renouvellement des membres du conseil sortants et à l'élection du commissaire aux comptes.

Elle peut être réunie extraordinairement chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'initiative du conseil.

Elle doit être obligatoirement réunie lorsque 20 p. 100 des membres de l'association le demandent.

Elle délibère à la majorité, sauf pour les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers.

Le vote a lieu par collège, comme il a été dit à l'article 4 ci-dessus, pour la nomination des membres du conseil, ainsi que pour la nomination des administrateurs de l'entreprise représentant le travail.

L'assemblée générale annuelle entend également le compte rendu de mandat des administrateurs de l'entreprise qu'elle a élus, et approuve, s'il y a lieu, les comptes.

Art. 7. — L'association d'entreprise reçoit chaque année, après l'établissement et l'approbation définitive des comptes de l'entreprise, la part des bénéfices revenant au travail. Elle la gère et en dispose conformément à ses statuts.

Cependant toutes opérations commerciales ou de caractère spéculatif lui sont interdites.

Art. 8. — Les droits de chaque associé dans l'avoir de l'association sont proportionnels à son traitement et à son ancienneté dans l'entreprise.

Lorsqu'un membre du personnel appartenant à l'association quitte l'entreprise, sa part, au moment de son départ, est liquidée, il peut, soit la laisser en compte dans l'association moyennant un intérêt à son profit déterminé dans les statuts, soit se la faire rembourser. Dans ce dernier cas, l'association a un délai de six mois pour effectuer ce règlement.

Pour permettre de faire face aux remboursements éventuels, l'association doit toujours conserver, liquide ou en valeurs rapidement et aisément réalisables, 20 p. 100 de ses avoirs.

Un décret en forme de règlement d'administration publique rendu dans les conditions indiquées ci-dessus, précisera les modalités de répartition proportionnelle, ainsi que de liquidation et de remboursement des parts.

Dissolution.

Art. 9. — Dans le cas où l'entreprise cesserait son activité ou serait dissoute ou liquidée, l'association d'entreprise serait liquidée par les soins de son conseil après avoir définitivement apuré ses comptes avec l'entreprise et reçu le reliquat des sommes qui lui revenaient.

Les comptes de liquidation de l'association seront approuvés par une assemblée générale de ses membres ou, à défaut, seront homologués par ordonnance du président du tribunal civil du siège de l'association, ordonnance qui sera rendue sans frais et sera dispensée d'enregistrement et de timbre et qui vaudra quitus pour le conseil.

TITRE II

PARTICIPATION DU TRAVAIL AUX BÉNÉFICES

Art. 10. — Dans toutes les entreprises non artisanales, quelle qu'en soit la forme, visées par l'article 1^{er} de la présente loi et nonobstant toutes clauses contraires des statuts ou des actes sociaux, une part des bénéfices nets est attribuée au travail.

Ces bénéfices s'entendent des résultats nets de l'exploitation, déduction faite des amortissements nécessaires et normaux et de l'intérêt du capital au taux des avances de la Banque de France.

Sur les bénéfices ainsi déterminés par les comptes annuels, il est attribué une part au capital et une part au travail.

La part revenant au travail doit être proportionnée à l'importance du travail dans les produits de l'exploitation. Elle sera proportionnelle au rapport entre le chiffre d'affaires total réalisé dans l'année et le montant total des salaires fixes, ou proportionnels, payés au personnel.

Un décret en forme de règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil d'Etat et du Conseil économique, déterminera, pour les différentes branches d'activité, sur les bases indiquées au paragraphe précédent, les proportions et règles de partage des bénéfices entre le capital et le travail.

La part de bénéfice ainsi déterminée et revenant au travail sera, aussitôt après arrêté et approbation définitive des comptes annuels, remis par l'entreprise à l'association d'entreprise.

TITRE III

PARTICIPATION DU TRAVAIL A LA GESTION DES ENTREPRISES

Art. 11. — Les travailleurs doivent être directement associés à la gestion de toutes les entreprises industrielles et commerciales non artisanales, visées par l'article 1^{er} de la présente loi, suivant les modalités ci-après déterminées.

Art. 12. — Dans les sociétés anonymes, par dérogation aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes, le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de représentants du capital et de représentants du travail, les dispositions des statuts sociaux relatifs au nombre des administrateurs ne s'appliquant qu'aux administrateurs représentant le capital, le nombre des administrateurs représentant le travail devant toujours être égal aux précédents.

Dans les sociétés d'économie mixte, le nombre des administrateurs représentant le travail est égal au nombre des administrateurs représentant le capital privé.

Art. 13. — Les administrateurs représentant le capital sont élus par l'assemblée générale des actionnaires suivant les modalités déterminées par les lois en vigueur et les statuts sociaux.

Les administrateurs représentant le travail sont élus parmi les membres de l'association d'entreprise majeurs et non incapables ayant au moins trois ans de présence dans l'entreprise. Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale de l'association d'entreprise délibérant par collèges, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Ils sont choisis dans chacune des catégories du personnel, et proportionnellement à l'importance respective de ces catégories.

Les fonctions de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur.

Art. 14. — Les administrateurs désignés par le travail ont les mêmes droits et les mêmes attributions ainsi que les mêmes responsabilités que les administrateurs représentant le capital, mais ils sont dispensés de l'obligation d'être actionnaires de l'entreprise.

Ils sont élus pour le même temps que les administrateurs élus par les actionnaires et, en cas de renouvellement par roulement, soumis au renouvellement dans les mêmes conditions, une même proportion d'administrateurs des deux catégories devant être soumise en même temps au renouvellement.

Dans le cas où un administrateur représentant le travail cesse ses fonctions dans l'entreprise, ses fonctions d'administrateur cessent au même instant. Il est alors procédé à son remplacement par le collège électoral qui l'a élu.

L'administrateur élu en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que pendant le temps qui restait à courir sur la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 15. — Le conseil d'administration ainsi constitué a les pouvoirs et les attributions fixées par les lois sur les sociétés.

Il nomme le président directeur général, qui est responsable devant lui, conformément aux lois en vigueur sur les sociétés.

Les administrateurs de chaque catégorie sont responsables devant lui, conformément aux lois en vigueur sur les sociétés.

Art. 16. — Les administrateurs de chaque catégorie sont responsables devant le collège qui les a élus et qui peut les révoquer conformément aux dispositions du droit commun.

Ils sont, en outre, collectivement responsables devant l'assemblée générale des actionnaires qui peut révoquer les administrateurs représentant le travail, mais seulement en cas de révocation de tout le conseil d'administration, le droit de révocation individuelle n'appartenant qu'au collège ayant élu l'administrateur.

Art. 17. — Les administrateurs, quelle que soit leur origine électorale, peuvent participer aux assemblées générales d'actionnaires avec voix délibérative.

L'association d'entreprise participe également à toutes les assemblées générales des actionnaires de la société anonyme par une délégation d'un membre de chaque catégorie du personnel désigné à cet effet ayant chaque assemblée générale, soit par le conseil de l'association d'entreprise, soit par l'assemblée générale de l'association d'entreprise, soit par l'assemblée générale de l'association d'entreprise suivant ce qu'en disposeront les statuts, parmi les membres de l'association ayant au moins trois années de présence dans l'entreprise. Ces délégués ont voix délibérative.

Art. 18. — Outre leur responsabilité devant leurs mandants ou devant les assemblées d'actionnaires, tous les administrateurs répondent également de leurs fautes, dans les termes du droit commun.

Art. 19. — Dans les sociétés en commandite par actions, l'association du travail à la gestion est faite par l'admission au conseil de surveillance de représentants de l'association d'entreprise en nombre égal aux membres élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Les membres du conseil de surveillance représentant le travail sont choisis et élus de la même façon et suivant les mêmes règles que les administrateurs représentant le travail dans les sociétés anonymes.

Dans les sociétés en commandite simple, ainsi que dans les sociétés à responsabilité limitée, un conseil de surveillance ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que les conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions est obligatoirement institué.

Les membres représentant le capital et le travail sont élus comme il est dit pour les conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions.

Les statuts des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée doivent être modifiés en conséquence, dans les six mois de la promulgation de la loi.

Art. 20. — Les entreprises industrielles et commerciales non artisanales, quelle que soit leur forme, même si elles ne sont pas en société, sont tenues, dans le délai de six mois de la promulgation de la présente loi, de se constituer ou de se transformer en société anonyme si elles occupent plus de cinquante personnes salariées.

La même obligation s'impose à toutes les entreprises dont les bénéfices annuels représentent plus de cent fois le salaire moyen annuel de ses employés ou ouvriers ou encore dont le chiffre d'affaires annuel est plus de mille fois le même salaire moyen.

Art. 21. — A titre transitoire et pendant une période de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, le nombre des administrateurs représentant le travail sera de un tiers du nombre total des administrateurs.

Toutefois, les entreprises peuvent ne pas user de cette faculté de limitation du nombre des représentants du travail.

Art. 22. — Les exploitants, gérants ou administrateurs coupables d'infraction aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 F, dont la société ou l'exploitation est civilement et solidairement responsable.

En cas de mauvaise foi, le tribunal peut, de plus, prononcer contre le coupable une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans, et ordonner la fermeture de l'entreprise ou la dissolution de la société et confier à un ou plusieurs séquestres la liquidation de l'entreprise ou de la société, qui sera opérée suivant les règles du droit commun.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil d'Etat et du Conseil économique, déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il devra intervenir dans les trois mois de sa promulgation.

La présente loi ne sera pas applicable aux entreprises ayant leur exploitation et la majorité de leur personnel à l'étranger.

Un décret déterminera la date et les conditions d'application de la présente loi en dehors de la France métropolitaine.

ANNEXE N° 1034

(Sess. de 1948. — Séance du 26 septembre 1948.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 26 septembre 1948.